



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94*
8 décembre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4-8 décembre 2024

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 95^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, au Canada, du 4 au 8 décembre 2024.
2. La réunion s'est tenue en présence des personnes représentant les pays suivants, membres du Comité exécutif, conformément à la décision XXXV/23 de la trente-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal :
 - a) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (parties visées à l'article 5) : Argentine (présidence), Cuba, Ghana, Inde, Jordanie, Koweït et Tunisie ;
 - b) Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (parties non visées à l'article 5) : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie (vice-présidence), Japon et Suède.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxièmes et huitièmes réunions, des personnes représentant le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif, un membre du personnel du secrétariat de l'ozone et le Président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal étaient également présents.
5. Une personne représentant l'Union européenne a assisté à la réunion en tant qu'observateur.
6. Des personnes représentant l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, la Fondation Climate Works, l'Environmental Investigation Agency, l'Institut pour la gouvernance et le développement durable et l'Association indienne des fabricants de gaz réfrigérants ont également assisté à la réunion en tant qu'observateurs.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 10 janvier 2025.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La 95e réunion du Comité exécutif a été ouverte par la Présidente, Mme Maria Antonella Parodi (Argentine). Elle a indiqué que le Comité avait devant lui, pour fins d'examen, les plans d'activités pour les trois prochaines années, de nombreux rapports, de nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour 14 pays et un KIP régional pour 12 pays insulaires du Pacifique, huit nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), 16 tranches de PGEH et une tranche pour un PGEH régional, des projets sur l'efficacité énergétique dans le cadre de la décision 91/65 et un projet dans le cadre de la décision 94/60.

8. Le Comité continuera à traiter d'un certain nombre de questions d'orientation, notamment des questions reliées à l'Amendement de Kigali. On s'attend à finaliser les lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur manufacturier, avec des discussions sur le modèle d'accord pour la phase I des KIP. Le Comité débattera aussi de la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane (PU) dans les pays visés à l'article 5. En outre, pour donner suite à la demande du Comité, le secrétariat a élaboré davantage le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique de la réduction progressive des HFC et le Comité poursuivra l'examen de tous les éléments mentionnés dans la décision 94/60(h), incluant un fonds renouvelable pour les utilisateurs finaux. D'autres questions d'orientation seront abordées, incluant le recensement des exigences en matière de compte rendu et rationalisation de la communication d'informations sur les progrès accomplis dans l'ensemble des rapports, les technologies de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousses PU dans les pays visés à l'article 5 pour lesquelles le secrétariat a préparé la mise à jour demandée, des informations actualisées sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place et sur la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds. Le Comité prendra aussi des décisions sur le budget du secrétariat et autres questions financières.

9. La Présidente a rappelé que le secrétariat avait organisé une séance informelle qui se tiendrait le 9 décembre 2024, avec la participation de tous les membres, des membres cooptés, des agences bilatérales et d'exécution ainsi que des observateurs pour leur permettre de débattre des approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et de la contribution à des activités de refroidissement durable, soutenues par le Fonds multilatéral. Tel que décidé à la 94^e réunion, les résultats de cette séance informelle seront pris en compte lors des réunions futures du Comité exécutif.

10. Étant donné l'ordre du jour chargé, la Présidente a prié instamment le Comité exécutif d'utiliser le temps disponible limité le plus efficacement possible.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion, sur la base de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1.

1. Ouverture de la réunion ;
2. Questions d'organisation ;
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux ;
3. Activités du secrétariat ;
4. Questions financières ;

- a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
 - c) Comptes du Fonds multilatéral :
 - i) Comptes finaux de 2023 ;
 - ii) Rapprochement des comptes de 2023.
 - d) Budgets du secrétariat du Fonds approuvés pour 2025 et 2026 et proposé pour 2027.
5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
- a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution au regard de leurs plans d'activités de 2023 ;
 - b) Rapport final sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral ;
 - c) Étude théorique pour l'évaluation du Programme d'aide à la conformité du PNUE ;
 - d) Mandat de l'étude théorique pour l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération ;
 - e) Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2024 et du programme de travail mis à jour pour 2025.
7. Mise en œuvre du programme :
- a) Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2023 :
 - i) Rapport de synthèse périodique ;
 - ii) Agences bilatérales ;
 - iii) PNUD ;
 - iv) PNUE ;
 - v) ONUDI ;
 - vi) Banque mondiale ;
 - b) Rapports sur les projets faisant l'objet d'exigences particulières en matière de notification :

- i) Rapports sur les projets ne comportant aucune question en instance ;
 - ii) Rapports sur les projets présentant des questions en instance pour examen individuel ;
 - c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2024.
- 8. Planification des activités :
 - a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2024-2026 ;
 - b) Retards dans la proposition des tranches ;
 - c) Plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2025-2027 ;
 - d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2025-2027 :
 - i) Agences bilatérales ;
 - ii) PNUD ;
 - iii) PNUE ;
 - iv) ONUDI ;
 - v) Banque mondiale.
- 9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale ;
 - d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel ;
 - e) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2025 ;
 - f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2025.
- 10. Informations actualisées sur les technologies de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousses PU dans les pays visés à l'article 5 (décision 94/58 b)).
- 11. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, y compris l'examen de la mise en œuvre du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 279 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67) ;

- b) Poursuite de l'élaboration du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique de la réduction progressive des HFC en lien avec les éléments indiqués dans la décision 94/60 h) ;
 - c) HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses PU dans les pays visés à l'article 5 (décision 93/34) ;
 - d) Informations actualisées sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place (décision 93/94 d)) ;
 - e) Projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (paragraphe 294 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67).
12. Recensement des exigences en matière de compte rendu et rationalisation de la communication d'informations sur les progrès accomplis dans l'ensemble des rapports (décision 93/1 b)).
 13. Informations actualisées sur la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral (décision 90/48 e) iii)).
 14. Rapport du sous-groupe sur le secteur de la production.
 15. Questions diverses.
 16. Adoption du rapport.
 17. Clôture de la réunion.

12. Le Comité exécutif a convenu d'examiner, au point 15 relatif aux questions diverses, i) la question de l'examen des résultats de la séance d'une demi-journée, qui se tiendra le 9 décembre 2024, sur les approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et la contribution à des activités de refroidissement durable, soutenues par le Fonds multilatéral, à la 96^e réunion du Comité exécutif ; ii) la demande adressée au Comité exécutif, contenue dans le paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 de la trente-sixième Réunion des Parties ; et iii) les difficultés techniques et financières rencontrées dans la mise en œuvre de KIP approuvés auparavant afin de tirer des leçons qui pourraient être utiles à d'autres pays visés à l'article 5 ; et iv) les dates et lieux des 96^e à 101^e réunions.

b) Organisation des travaux

13. Le Comité exécutif a convenu de suivre les procédures habituelles.
14. Le Comité exécutif a convenu aussi de reconvoquer le Sous-groupe sur le secteur de la production, avec la composition suivante : Argentine, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Jordanie et Suède.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

15. La Chef du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/2.
16. Soulignant les points saillants du document, elle a mentionné que lors de l'examen des projets et notamment des nouvelles phases de KIP, des projets pilotes dans le cadre de la décision 91/65 et du premier projet dans le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique pour le secteur manufacturier, le secrétariat s'était efforcé, dans la mesure du possible, d'assurer une cohérence dans sa manière d'agir avec tous les pays

et toutes les agences ; que le secrétariat se réjouissait de recevoir des orientations du Comité sur les lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur manufacturier car plusieurs KIP dans ce secteur seraient examinés lors des 96^e et 97^e réunions ; que deux nouveaux volets du cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique, à savoir un pour les activités non-manufacturières et un sur un fonds renouvelable pour les utilisateurs finaux, avait été préparés aux fins d'examen par le Comité exécutif ; et que des progrès notables avaient été accomplis dans l'élaboration du système de gestion des connaissances, tel que décrit à l'Annexe I au présent document. Elle a ajouté que tous les processus de recrutement étaient finalisés et a présenté les nouveaux membres du secrétariat.

17. Une membre a exprimé sa reconnaissance pour les progrès réalisés concernant le système de gestion des connaissances qui s'avèrera, selon elle, un outil utile et puissant. Elle a salué le travail substantiel accompli pour préparer la réunion durant une période exceptionnellement chargée et a souhaité la bienvenue aux membres du secrétariat recrutés récemment.

18. Un autre membre a demandé des informations supplémentaires sur l'approche proposée de combiner des activités en un seul projet intégré, tel que mentionné au paragraphe 7 du document. La Chef du secrétariat a expliqué que la proposition reflétait les discussions des membres lors des réunions du Comité exécutif et de la séance d'une demi-journée tenue en lien avec la 94^e réunion. Le secrétariat et les agences ont discuté de la manière de combiner les différents éléments reliés à la mise en œuvre des tranches de PGEH, la phase I des KIP, la décision 89/6 sur l'efficacité énergétique pour les pays à faible volume de consommation, la décision 91/65 sur les projets pilotes visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies de remplacement et de l'équipement dans le contexte de la réduction progressive des HFC et la décision 91/66 sur les inventaires nationaux de banques de substance réglementées utilisées ou non désirables, pas simplement en les additionnant, mais en les coordonnant entre eux afin d'éviter des doublons et pour créer un plan complet qui permettrait au pays de réduire progressivement les HFC et éventuellement de maximiser les avantages pour le climat. Des exemples de tels projets, un individuel et un régional, sont fournis à la présente réunion.

19. Le même membre a proposé aussi qu'à la réunion de coordination inter-agences, les participants discutent des défis rencontrés par les pays dans la mise en œuvre, notamment ceux reliés à la chaîne d'approvisionnement pour des solutions de remplacement et des composantes d'équipement requises pour l'approbation des technologies de remplacement. Il a suggéré que le secrétariat pourrait alors attirer l'attention du Comité exécutif sur de tels enjeux et envisager une manière de procéder appropriée. En réponse, la Chef du secrétariat a expliqué que l'ordre du jour de la réunion de coordination inter-agences s'appuyait sur l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité exécutif, en mettant l'accent sur les aspects techniques mais elle a ajouté que la proposition pourrait néanmoins être examinée dans le contexte de la mise en œuvre des projets et des défis signalés par les agences d'exécution. Le secrétariat porterait les tendances perçues à l'attention du Comité exécutif à sa réunion suivante.

20. Le Comité exécutif a pris note, avec gratitude, du rapport sur les activités du secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

21. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/3 et a fourni des mises à jour sur les contributions des pays au Fonds. Depuis la publication du document, le Trésorier a reçu des contributions supplémentaires d'un montant total de 5 567 215 \$US des Gouvernements de Chypre, de la Croatie, du Kazakhstan, de la Lituanie et des Pays-Bas (Royaume des), ce qui porte à 38 le nombre total de parties ayant contribué jusque-là au Fonds en 2024.

22. Le solde du Fonds s'élevait à 582 903 500 \$US en espèces au 4 décembre 2024. Depuis la dernière réunion du Comité exécutif, la perte totale sur le mécanisme de taux de change fixe a augmenté d'environ 282 000 \$US. Les pertes cumulées sur le mécanisme de taux de change fixe s'élèvent à environ 30 millions de \$US. Au 4 décembre 2024, 22 parties avaient opté pour le mécanisme de taux de change fixe.

23. Le Trésorier a indiqué que les factures pour 2024 avaient été envoyées à toutes les parties au début du mois de septembre 2024, ainsi que les rappels aux parties concernées concernant les contributions en souffrance.

24. Un membre a recherché des informations sur le suivi avec les deux pays qui avaient des contributions en souffrance et a demandé si les pays en question s'étaient engagés à payer en totalité leurs contributions au Fonds.

25. En réponse, le Trésorier a confirmé qu'il continuait, conjointement avec le secrétariat, à envoyer des rappels à toutes les parties ayant des contributions en souffrance et qu'il continuerait à déployer tous les efforts possibles pour organiser des réunions avec les délégués correspondants. Pour la Fédération de Russie, même s'il restait des contributions en souffrance depuis longtemps, le Fonds avait reçu 1,5 million de \$US en 2024 sur la contribution convenue pour 2024. Entre-temps, des rappels réguliers ont continué à être envoyés à Israël, dont le Fonds n'avait reçu aucune contribution.

26. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) De demander à la Cheffe du secrétariat et au Trésorier de continuer le suivi auprès des parties ayant des contributions en souffrance pour une ou plusieurs périodes triennales et de faire rapport à la 96^e réunion ; et
- c) De prier instamment toutes les parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 95/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

27. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/4 et a indiqué que le financement total demandé à la présente réunion s'élevait à 135 939 008 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence. Compte tenu des informations actualisées fournies par le Trésorier sur le solde du Fonds, qui s'élevait à 582 903 500 \$US, et des soldes de restitution de 2 908 691 \$US, le financement total disponible s'élevait à 585 812 191 \$US, ce qui a été jugé suffisant pour l'approbation des projets à examiner au cours de la présente réunion.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/4 ;
 - ii) De ce que le niveau net des fonds restitués par les agences d'exécution à la 95^e réunion s'élevait à 2 906 091 \$US, soit 49 738 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 589 \$US, de la part du PNUD ; 1 394 049 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 115 804 \$US, de la part du PNUE ; 567 175 \$US, plus des

- coûts d'appui d'agence de 41 415 \$US, de la part de l'ONUDI ; et 620 456 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 113 865 \$US, de la part de la Banque mondiale ;
- iii) Du fait que le PNUD détenait des soldes d'un montant de 62 043 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour cinq projets achevés depuis plus de deux ans ;
 - iv) De ce que le PNUD détenait des soldes de 2 339 326 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour six projets achevés il y a plus de deux ans, et de 95 945 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour trois projets financés à l'aide des contributions volontaires supplémentaires versées par un groupe de pays donateurs pour financer les activités de démarrage rapide pour la mise en œuvre de l'élimination des HFC ;
 - v) Du fait que le PNUE restituait, à la 95^e réunion, les soldes des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et du projet de renforcement des institutions pour l'Afghanistan d'un montant de 401 361 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 217 \$US, consistant en :
 - a) 28 453 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 699 \$US, de la quatrième tranche de la phase I du PGEH (AFG/PHA/85/TAS/27) ;
 - b) 180 908 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 23 518 \$US, de la première tranche de la phase II du PGEH (AFG/PHA/85/TAS/29) ;
 - c) 192 000 \$US de l'extension du projet de renforcement des institutions (phase X) (AFG/SEV/87/INS/31) ;
 - vi) Du fait que le Gouvernement du Japon restituait à la 95^e réunion 2 600 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour un projet ;
- b) De demander :
- i) Au PNUD et à l'ONUDI de procéder au décaissement ou à l'annulation des sommes engagées n'étant pas nécessaires aux projets achevés, et de restituer les soldes correspondants à la 96^e réunion ;
 - ii) Au PNUD et à l'ONUDI de procéder au décaissement ou d'annuler ses engagements pour les projets achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 96^e réunion ;
 - iii) À l'ONUDI de procéder au décaissement ou de restituer à la 96^e réunion les soldes des projets achevés financés par des contributions supplémentaires volontaires ;
 - iv) Au Trésorier de transférer, à la 95^e réunion, à l'ONUDI, pour exécution, en tenant compte des fonds retournés par le PNUE au titre des projets visés à l'alinéa a) v) ci-dessus, le montant de 401 361 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 32 283 \$US, comprenant :
 - a) 28 453 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 561 \$US, de la quatrième tranche de la phase I du PGEH (AFG/PHA/85/TAS/27) ;
 - b) 180 908 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 282 \$US, de la première tranche de la phase II du PGEH (AFG/PHA/85/TAS/29) ;

- c) 192 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 440 \$US, de l'extension du projet de renforcement des institutions (phase X) (AFG/SEV/87/INS/31) ; et
- v) Au Trésorier d'effectuer le suivi auprès du Gouvernement du Japon concernant la restitution, en liquidités, du montant de 2 600 \$US dont il est question ci-dessus à l'alinéa a) vi).

(Décision 95/2)

c) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes finaux de 2023

29. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/5. Rappelant que, conformément à la pratique antérieure, des chiffres provisoires avaient été utilisés pour la préparation des comptes, le Trésorier a indiqué qu'au moment de la présentation des chiffres finaux, trois agences d'exécution avaient déclaré un ajustement de 73 398 168 \$US dans le niveau global des revenus, et trois agences avaient déclaré un ajustement net de 2 258 725 \$US dans le niveau global des dépenses. L'ajustement des revenus résultait du décalage temporel entre le transfert des fonds et la date de communication. Ces ajustements seront reflétés dans les comptes de 2024.

30. Le Trésorier a souligné le fait qu'aucune des conclusions de la Commission des comptes ne concernait le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers vérifiés finaux du Fonds multilatéral au 31 décembre 2023, préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/5 ; et
- b) De demander au Trésorier d'enregistrer dans les comptes de 2024 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires de 2023 des agences d'exécution et leurs états financiers finaux de 2023 figurant dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/5.

(Décision 95/3)

ii) Rapprochement des comptes de 2023

32. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/6, indiquant qu'aucune divergence n'avait été trouvée entre l'inventaire des projets approuvés du secrétariat et les rapports d'avancement de 2023 des agences bilatérales et d'exécution. Le document a montré les éléments à rapprocher qui sont en suspens, sur le volet des revenus, et qui nécessitent une explication, à savoir davantage de revenus dans le rapport périodique par rapport aux comptes finaux de 2023 pour le PNUD et l'ONUDI, à hauteur de 893 573 \$US et 2 452 039 \$US, respectivement ; et moins de revenus dans le rapport périodique par rapport aux comptes finaux de 2023 pour le PNUE et la Banque Mondiale, à hauteur de 140 904 \$US et 7 823 615 \$US, respectivement. Quant au volet des dépenses, les éléments restants à rapprocher qui sont en suspens consistaient en une différence de dépenses de 1 959 198 \$US pour l'ONUDI, reflétant des dépenses plus importantes dans le rapport périodique par rapport aux comptes finaux de 2023, et 198 115 \$US pour la Banque Mondiale, reflétant des dépenses moins importantes dans le rapport périodique par rapport aux comptes finaux de 2023.

33. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2023 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/6 ;
- b) De demander au Trésorier de déduire des futurs transferts à la 95e réunion :
 - i) Pour le PNUE, la somme de 659 258 \$US en raison des revenus d'intérêts déclarés dans ses comptes finaux de 2023 mais pas encore soustraits des nouvelles sommes approuvées ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, la somme de 705 796 \$US pour des revenus d'intérêts déclarés dans ses comptes finaux de 2023 mais pas encore soustraits des nouvelles sommes approuvées ;
- c) De demander au PNUD d'effectuer un rajustement dans ses comptes de 2024 pour la somme de 5 871 \$US représentant une dépense reflétée dans son rapport périodique de 2023 mais pas dans ses comptes finaux ;
- d) De demander à l'ONUDI d'effectuer un rajustement dans ses comptes de 2024 pour la somme de 2 264 760 \$US représentant des revenus déclarés en 2023, et la somme de 121 092 \$US représentant des intérêts pour la Chine soustraits dans les comptes de 2023 de l'ONUDI mais pas encore déduits des paiements effectués par l'agence ;
- e) De prendre note que les agences d'exécution concernées mettront à jour les éléments de rapprochement suivants de 2023 avant la 97e réunion :
 - i) Les différences de 66 187 \$US dans les revenus et de 1 959 198 \$US dans les dépenses entre le rapport périodique et les comptes finaux de l'ONUDI ;
 - ii) Les différences de 336 162 \$US dans les revenus et de 198 115 \$US dans les dépenses entre le rapport périodique et les comptes finaux de la Banque mondiale ;
- f) De prendre note des éléments de rapprochement permanents suivants :
 - i) Pour le PNUD, les sommes de 68 300 \$US et de 29 054 \$US pour des projets non spécifiés ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, les projets suivants mis en œuvre avec d'autres agences bilatérales, s'il y a lieu :
 - a) Coopération bilatérale du Gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), pour la somme de 342 350 \$US ;
 - b) Coopération bilatérale du Gouvernement du Japon (VIE/PHA/76/TAS/71), (VIE/PHA/84/INV/75) et (VIE/PHA/87/INV/79), pour la somme de 234 170 \$US ;
 - c) Coopération bilatérale du Gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), pour la somme de 225 985 \$US ;
 - d) Coopération bilatérale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), pour la somme de 5 375 000 \$US ;

- e) Coopération bilatérale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), pour la somme de 5 375 000 \$US ; et
- f) Le projet de refroidisseurs de la Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), pour la somme de 1 198 946 \$US.

(Décision 95/4)

d) Budgets du secrétariat du Fonds approuvés pour 2025 et 2026 et proposé pour 2027

34. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/7, mettant en lumière les propositions de changement concernant la phase 3 du système de gestion des connaissances et la reclassification du poste existant d'agent administratif adjoint P2, au niveau P3. Il a confirmé que toutes les autres lignes budgétaires restaient inchangées.

35. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du document sur les budgets du secrétariat du Fonds révisés pour 2025, 2026 et proposé pour 2027 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/7 ;
 - ii) Du montant de 350 542 \$US, restitué au Fonds multilatéral à la 95^e réunion, comprenant 296 045 \$US provenant du budget du secrétariat du Fonds approuvé pour 2023 et 54 497 \$US du programme de travail de suivi et d'évaluation ;
- b) D'accepter d'inclure les ressources supplémentaires suivantes pour le secrétariat :
 - i) Pour le système de gestion des connaissances, 680 000 \$US en 2025, 200 000 \$US en 2026 et 100 000 \$US en 2027 ;
 - ii) Pour la reclassification du poste existant d'agent administratif adjoint P2, au niveau P3, pour un montant de 86 567 \$US en 2025 et, au cours des années suivantes, avec un taux d'inflation cumulé de 3 pour cent à compter de 2026 ;
- c) D'approuver, tels qu'ils sont contenus dans l'annexe II au présent rapport :
 - i) Le budget révisé pour 2025 de 9 670 045 \$US lié aux ressources supplémentaires mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - ii) Le budget révisé pour 2026 de 9 354 175 \$US lié aux ressources supplémentaires mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ; et
 - iii) Le budget proposé pour 2027 de 9 423 228 \$US basé sur les ressources supplémentaires mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ; et une augmentation de 3 pour cent des coûts de personnel, basée sur le budget révisé pour 2026.

(Décision 95/5)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

36. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/8. Elle a relevé depuis la publication du document, les données de programmes de pays de 2023 pour deux pays avaient été

reçues. Sur les deux pays qui ont déclaré l'utilisation du HFC-23 dans la catégorie « Autre » pour 2023, un seul pays avait fourni des précisions selon lesquelles cet usage était destiné à l'entretien en réfrigération. Les données pour le pays restant n'étaient pas disponibles.

37. Un membre a fait une demande pour mettre à jour le tableau 2 et le paragraphe 9 du document afin d'inclure les données sur la production de HCFC et de HFC pour 2023. Le secrétariat a indiqué que le document comportait les données sur la production déclarées en date du 7 octobre 2024. Les données sur la production en vertu de l'article 7 ont ensuite été demandées par le secrétariat de l'ozone et un addenda au document sera publié en conséquence.

38. Deux membres ont exprimé des préoccupations selon lesquelles certains pays dépassaient leurs valeurs de référence pour les HFC et n'avaient pas présenté de KIP. Un des membres a dit qu'il serait utile que le secrétariat fournisse, à une prochaine réunion, un aperçu des défis concernant relatifs au rapprochement des données de programmes de pays et de l'article 7 par rapport aux écarts dans le rapport. Le secrétariat a dit que le rapprochement des données de programmes de pays et de l'article 7 sur la consommation des HCFC était réalisé sur la base de la décision 19/28. En ce qui concerne les HFC, en raison du grand nombre de substances concernées comparativement aux HCFC, le rapprochement des données est réalisé dans le cadre de l'examen de projet. Des consultations ont eu lieu avec les agences d'exécution pour préciser tout écart. Après l'examen des KIP, on a demandé à certains pays de réviser leurs données de programme de pays et de l'article 7 sur la base des résultats du rapprochement des données. De plus, il y avait un problème de temps ; comme la date limite pour soumettre les données de l'article 7 était le 30 septembre, le secrétariat de l'ozone n'a pas nécessairement eu assez de temps pour finaliser ces données avant que le secrétariat du Fonds en ait besoin pour le rapprochement des données. En répondant aux préoccupations de plusieurs membres au sujet de la qualité des données, la représentante du secrétariat a dit que cela garantirait la qualité des données en vérifiant toutes les sources de données pendant son examen de projets et qu'il y aurait un nouveau compte rendu si nécessaire.

39. Un membre a relevé que la technologie proposée dans les KIP soumis devrait être durable, pourtant les utilisations de climatisation des KIP soumis avaient tendance à se convertir à des frigorigènes de transition comme le HFC-32. Il se demandait pourquoi il n'y avait pas une adoption plus large du R-290, en particulier dans la climatisation résidentielle.

40. Répondant à une question sur la non-conformité en lien avec les obligations sur les HFC, la représentante du secrétariat a dit que comme 2024 était la première année de mesure de contrôle, notamment le gel sur les HFC, le secrétariat aurait une idée plus claire des difficultés en matière de conformité que pourraient rencontrer les pays visés à l'article 5 lorsque les données de l'article 7 et de programmes de pays de 2024 auront été soumises.

41. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Des renseignements sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/8 et Add.1 ;
- ii) Que 138 pays avaient soumis leurs données de programme de pays et de l'article 7 pour 2023 au 5 décembre 2024 ;
- iii) Que six pays devaient encore soumettre leurs données ;

- b) De demander :
- i) Aux agences d'exécution concernées de continuer à aider les gouvernements respectifs à préciser les écarts entre les données de programme de pays et de l'article 7 pour 2023 comme indiqué au tableau 12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/8, et de produire un nouveau compte rendu au plus tard à la 96^e réunion ; et
 - ii) Au secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements de Cabo Verde, de la République populaire démocratique de Corée, de la République populaire démocratique du Congo, de Djibouti, de la Guinée équatoriale et du Myanmar concernant les rapports des données de programmes de pays pour 2023, les pressant de soumettre ces rapports dès que possible.

(Décision 95/6)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution au regard de leurs plans d'activités de 2023

42. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/9.

43. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/9 ;
 - ii) Que toutes les agences d'exécution avaient atteint en 2023 une évaluation quantitative de leur efficacité de 80 ou plus sur une échelle de 100 ;
 - iii) Que l'analyse des tendances avait indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2023 par rapport à 2022, au niveau de quelques indicateurs ;
 - iv) Que la performance quantitative en 2023 s'est améliorée pour trois agences d'exécution (PNUD, ONUDI et Banque mondiale) par rapport à 2022 ;
 - v) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges ouverts et constructifs avec leurs Unités nationales de l'ozone (UNO) concernées sur les domaines dans lesquels leurs services ont été jugés peu satisfaisants et que l'issue de leurs consultations avec les UNO concernées avait également été satisfaisante ; et
- b) D'encourager les UNO à remettre tous les ans et dans les délais impartis leurs évaluations qualitatives des agences bilatérales et d'exécution assistant leurs gouvernements respectifs, en prenant note que 88 des 144 pays ont remis leurs évaluations pour 2023, contre 80 en 2022.

(Décision 95/7)

b) Rapport final sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral

44. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/10.

45. Plusieurs membres ont déclaré que le rapport portant sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral constituerait une base solide pour les prochaines étapes du processus, notamment l'élaboration d'une feuille de route pour renforcer la fonction d'évaluation et l'articulation d'une politique d'évaluation du Fonds multilatéral. La structure, l'organisation, la franchise et la clarté des conclusions du rapport ont été saluées. La nécessité de renforcer la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral a été reconnue, comme le soulignait le rapport de 2019 du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales.

46. Certaines recommandations ont particulièrement attiré l'attention. Premièrement, la restructuration du poste actuellement intitulé Administrateur principal ou Administratrice principale, Suivi et évaluation, a fait l'objet de nombreux échanges. Il a été convenu de retirer la surveillance des responsabilités de cette personne, en redéfinissant ce poste en tant qu'Administrateur principal ou Administratrice principale, Évaluation, responsable de l'unité d'évaluation. Cela permettrait de garantir l'indépendance de la fonction d'évaluation, pour asseoir sa crédibilité et son impartialité. Deuxièmement, l'élaboration d'une politique d'évaluation renforcerait l'évaluation en tant qu'outil d'analyse de la performance et permettrait de mettre en place une démarche d'apprentissage continu et d'amélioration continue. Troisièmement, le rôle des agences d'exécution dans le cadre de la nouvelle structure aurait besoin d'être clarifié. Une plus grande coopération avec les agences d'exécution faciliterait l'évaluation sans surcharger le Fonds multilatéral. Quatrièmement, un système de suivi serait nécessaire pour surveiller la mise en œuvre des recommandations ; il conviendrait de continuer à se focaliser sur les mesures apportant le plus de valeur ajoutée au travail du Fonds multilatéral et reflétant le cœur de son mandat.

47. En ce qui concerne l'aspect relatif au rapport d'achèvement de projet (RAP), un membre a soutenu le maintien de cet aspect dans la fonction d'évaluation, mais en le rendant plus convivial. Un autre membre a indiqué qu'intégrer l'aspect relatif au RAP dans le cycle des projets permettrait au poste d'Administrateur principal ou Administratrice principale, Évaluation, ainsi proposé de se concentrer sur les activités d'évaluation, libérant davantage de temps et de ressources pour cette fonction.

48. Un membre, tout en déclarant que l'évaluation était l'une des principales fonctions au titre du cadre du Fonds multilatéral et en reconnaissant la valeur des examens périodiques menés en vertu du processus d'amélioration, a affirmé que les changements structurels devraient être menés avec précaution alors que de nombreux pays visés à l'article 5 sont en train de préparer et de mettre en œuvre leurs KIP, notamment en se penchant sur de nouveaux éléments tels que l'efficacité énergétique ou l'élimination des déchets. À cet égard, d'autres aspects tels que l'utilisation des lignes directrices relatives à l'évaluation en tant qu'outil pour sensibiliser et encourager l'implication des diverses parties prenantes et la diversification des objectifs principaux de l'évaluation afin d'y inclure l'évaluation des répercussions sociales et économiques, pourraient faire peser un poids supplémentaire inutile sur les pays ainsi que les agences bilatérales et d'exécution.

49. Plusieurs suggestions ont été faites concernant les sujets qui devraient être intégrés au rapport sur l'évaluation qui sera présenté au Comité exécutif à la 96e réunion. Ces suggestions portaient notamment sur les difficultés rencontrées par les pays durant la mise en œuvre des projets et les enseignements tirés ; les besoins en personnel pour la fonction d'évaluation ; les conséquences budgétaires des changements proposés ; les modalités de l'engagement des principales parties prenantes dans le processus de travail de l'évaluation, y compris au travers de visites de pays ; l'élaboration d'une politique d'évaluation proportionnée à l'échelle organisationnelle du Fonds multilatéral ; et s'assurer que la politique d'évaluation

reste un outil facilitant le travail du Fonds multilatéral dans l'aide qu'il apporte aux pays visés à l'article 5 pour respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.

50. En réponse à une demande concernant la focalisation, dans la recommandation de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, sur la première recommandation du rapport, à savoir la préparation d'une politique d'évaluation, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a déclaré que la première recommandation se trouvait directement sous sa responsabilité, alors que les mesures proposées au sujet des six autres recommandations du rapport dépendaient des orientations du Comité exécutif. Répondant aux demandes au sujet de l'inclusion, au titre de la recommandation de réévaluer le cadre d'évaluation du Fonds multilatéral, de sujets plus généraux, tels que le genre, les droits de la personne ou les objectifs de développement durable, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a observé que ces considérations étaient liées aux normes d'évaluation élaborées par le Groupe d'évaluation des Nations Unies et devant être appliquées à l'ensemble du système des Nations Unies. L'évaluation externe avait relevé une perception de distance de la part des bénéficiaires finaux, et il était important de sensibiliser la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, notamment par le biais de visites de site et d'une plus grande représentation des pays. Le degré de visibilité de ces aspects dans le cadre d'évaluation du Fonds multilatéral constituait un sujet devant être discuté par le Comité exécutif.

51. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les délibérations sur ce sujet au sein d'un groupe informel.

52. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur l'examen externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/10 ;
- b) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation (SMEO), de préparer une réponse de gestion potentielle à l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, incluant une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral, en vue de son examen à la 96^e réunion, tenant compte de la discussion et des suggestions des membres du Comité exécutif à la 95^e réunion et des éléments pour un projet de plan de cette politique contenus à l'annexe III au présent rapport, ainsi que des recommandations énumérées aux paragraphes 22 à 31 du rapport final mentionné à l'alinéa a) ci-dessus; et
- c) D'inviter les membres du Comité exécutif à transmettre à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, par écrit, leurs points de vue sur l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, d'ici le 28 février 2025, pour alimenter la réponse de gestion potentielle mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision 95/8)

c) Étude théorique pour l'évaluation du Programme d'aide à la conformité du PNUE

53. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/11.

54. Plusieurs membres ont mentionné l'importance du Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE, qui, depuis sa mise en place, a joué un rôle essentiel dans l'assistance aux pays visés à l'Article 5 pour la satisfaction de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Le rôle du PAC a pris encore plus d'importance avec la réduction progressive des HFC, surtout si l'on prend en considération les nouveaux éléments qui y sont associés.

55. En ce qui concerne l'étude théorique, plusieurs membres ont exprimé leur soutien à ses conclusions, bien qu'un membre ait déclaré que le mandat de l'étude avait possiblement été trop ambitieux. Malgré une bonne structure et une bonne organisation du rapport, la fonction d'une telle étude était d'examiner la documentation disponible afin d'élaborer des conclusions préliminaires sur lesquelles pourrait s'appuyer l'évaluation plus complète du PAC qui était envisagée comme étape suivante. L'étude théorique n'a pas pu évaluer des dimensions plus profondes, telles que l'incidence et l'efficacité du PAC, qui devraient être traitées dans la seconde phase de l'évaluation.

56. Un membre a annoncé que le présent document suggérerait que l'évaluation pourrait élaborer des indicateurs d'efficacité du PAC. Néanmoins, bien que l'évaluation puisse fournir des perspectives et des idées pour la révision des indicateurs d'efficacité, cette révision devrait être effectuée séparément de l'évaluation. Ce même membre a également affirmé qu'il était nécessaire de procéder à une clarification de la méthodologie à suivre lors de la préparation de la seconde phase de l'évaluation, en mettant l'accent sur l'évaluation du PAC en tant que programme mondial, qui ne nécessiterait pas forcément de missions sur le terrain.

57. Un autre membre a mentionné le rôle important du PAC dans le soutien apporté aux pays visés à l'Article 5 pour la satisfaction de leurs obligations au titre du Protocole et a suggéré que la seconde phase de l'évaluation mette l'accent sur les activités suivantes du PAC : réorientation du travail des réseaux régionaux en se concentrant sur la compréhension approfondie des principales politiques et de leur délibération aux réunions liées au Protocole de Montréal ; mise en avant des difficultés d'approvisionnement dans la mise en œuvre des projets ; échange d'expériences en matière de mesures d'exécution, y compris en ce qui concerne le commerce illicite et comment les changements associés avaient été gérés par les pays ; aide aux pays dans la préparation de la communication de leurs données ; élaboration et partage d'études de cas détaillées traitant de la mise en œuvre réussie de l'élimination sectorielle des SAO qui pourraient servir de guide pour les pays dans la mise en œuvre des projets d'élimination des HCFC ; élaboration de guides normalisés de mise en œuvre de projet pour la reconversion qui devrait aider les unités nationales de l'ozone (UNO) à s'assurer d'une mise en œuvre efficace des projets ; organisation de réunions des réseaux régionaux pour permettre des discussions approfondies dans des délais raisonnables au sujet des décisions du Comité exécutif et de leurs implications pour les pays ; et élaboration d'un programme mondial de vulgarisation pour les pays à faible volume de consommation en vue d'une sensibilisation aux technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète PRP.

58. Il a également été mentionné que, bien que le PAC continue à fonctionner sous l'égide du PNUE, son rôle devrait être indépendant du PNUE en tant qu'agence d'exécution dans le cadre du Fonds multilatéral, surtout qu'il était lié à la seule fonction d'échange d'information du PNUE. Le PAC devrait se concentrer sur l'appui apporté aux pays visés à l'Article 5 pour le renforcement des mécanismes et des cadres en leur propre sein, non seulement pour satisfaire aux obligations de conformité pendant la réduction progressive des HFC, mais aussi pour rendre pérenne cette réduction.

59. Un autre membre a proposé des éléments qui pourraient être couverts par le mandat de l'évaluation, comprenant l'aide aux pays visés à l'Article 5 pour la mise en œuvre de projets associés à l'efficacité énergétique, la réalisation de plus d'analyses des obstacles et des difficultés affectant la mise en œuvre et la prise en compte des inquiétudes communiquées par les pays visés à l'Article 5 à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur ces questions. Ceci pourrait être réalisé en mettant l'accent sur des questions plus systémiques et des entretiens avec les UNO afin d'aider le Comité exécutif à comprendre et réduire ces contraintes.

60. Le Comité exécutif a accepté que les parties intéressées poursuivent la discussion à ce sujet dans un groupe informel.

61. Suite à quoi le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'étude théorique pour l'évaluation du Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/11 ;
- b) De demander à l'Administratrice principale, suivi et évaluation, de présenter à la 97^e réunion un mandat actualisé relatif à une évaluation complète approfondie du PAC, en tenant compte :
 - i) Des rapports devant être soumis par le programme ActionOzone et l'Administratrice principale, Suivi et évaluation à la 96^e et à la 97^e réunion, respectivement, conformément aux décisions 92/5 e) et 92/5 f), et des discussions et décisions y afférant, le cas échéant ;
 - ii) Des suggestions faites par les membres du Comité exécutif à la 95^e réunion durant les délibérations sur le document mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ; et
 - iii) Du fait que l'évaluation pourrait fournir des informations en vue d'une nouvelle révision des indicateurs d'efficacité du PAC.

(Décision 95/9)

d) Mandat de l'étude théorique pour l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération

62. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/12.

63. Lors des délibérations qui ont suivi, plusieurs membres ont fait des propositions de sujets qui pourraient être intégrés à l'étude théorique pour l'évaluation des projets de récupération, recyclage et régénération, ainsi qu'à l'évaluation de la seconde phase qui devrait entreprendre une analyse plus approfondie des principales difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de projets. L'évaluation devrait être cadrée en considérant la gestion du cycle de vie des frigorigènes. On compte parmi les questions jugées importantes la disponibilité de l'infrastructure d'essai ; les modalités pour traiter la contamination ; les problèmes techniques associés au recyclage, à la réutilisation et à la réparation ; l'entreposage des frigorigènes régénérés ; l'incidence des changements de prix des frigorigènes ; et les rôles et obligations respectifs des parties prenantes. Des questions de contexte plus générales ont été relevées : le cadre des politiques générales et les incitations associées ; les technologies et les conditions du marché ; le cadre réglementaire existant dans les pays ; les modèles d'entreprise qui ont réussi ; les obstacles géographiques et autres qui ont gêné la mise en œuvre ; les points de départ des pays au moment de lancer la mise en œuvre du projet ; et les facteurs qui s'étaient avérés favoriser la pérennité à long terme.

64. En ce qui concerne les visites sur le terrain pour l'évaluation, il convient de faire attention à s'assurer de l'équilibre géographique et de la représentation des pays à faible volume de consommation. Une autre question qui méritait considération était l'évaluation de la réussite des projets par rapport à leur point de départ, qui pourrait varier considérablement d'un pays ou d'un contexte régional à l'autre, en tenant compte de la situation existante en termes de lois, de politiques, de marché et d'entreprises impliquées dans la récupération, de réseaux de récupération, recyclage et régénération en place et de présence de centres de régénération.

65. Un membre a annoncé que, comme c'est le cas pour l'évaluation du PAC du PNUE, il convenait de prendre soin de s'assurer que les tâches et actions proposées étaient à la mesure des objets de l'étude

théorique et de l'évaluation complète. Le rôle de l'étude théorique était de rassembler des informations de base sur les projets de récupération, recyclage et régénération sur lesquels pourrait alors s'appuyer l'évaluation plus complète de la seconde phase, comprenant des visites sur le terrain. Il était important de rappeler que l'objet des projets de régénération était d'aider les pays à se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal, et une part importante de l'évaluation devrait donc consister à évaluer l'efficacité des projets en matière de réutilisation des frigorigènes récupérés et de réduction de l'utilisation de frigorigènes neufs grâce au recyclage et à la récupération. Il a également demandé si le financement prévu de 50 000 \$US suffirait à entreprendre les deux phases de l'évaluation. Il était nécessaire de fournir une estimation et une prévision pour chaque activité de l'évaluation qui serait présentée à la 97^e réunion pour le programme biennal de travail pour 2026-2027.

66. Un membre a questionné la nécessité actuelle de l'évaluation proposée, en considérant le nombre d'évaluations passées, leur valeur ajoutée et le nombre de projets en cours au titre de l'Amendement de Kigali qui contiennent une composante de récupération, recyclage et régénération pouvant être évaluée. Un autre membre a affirmé que, bien que les évaluations passées aient considéré certains aspects de la récupération, du recyclage et de la régénération, l'évaluation proposée serait la première évaluation autonome des trois éléments depuis la 31^e réunion. L'inclusion dans de nombreux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'éléments de récupération, de recyclage et de régénération est une indication de la valeur ajoutée potentielle d'une évaluation des activités associées à ces composantes.

67. En réponse à la question de l'adéquation du budget proposé de 50 000 \$US, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a déclaré que la nécessité ou non d'un financement supplémentaire deviendrait plus claire après l'achèvement de l'étude théorique et l'élaboration du mandat pour la seconde phase de l'évaluation. Elle a également rappelé que l'évaluation thématique actuelle avait été intégrée dans le programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2024 et 2025 approuvé à la 93^e réunion, après une procédure de consultation.

68. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le mandat de l'étude théorique pour l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/12 ; et
- b) De demander à l'Administratrice principale, suivi et évaluation, lors de la réalisation de l'évaluation des projets de récupération, recyclage et régénération, de prendre en considération les commentaires faits à ce sujet par les membres du Comité exécutif à la 95^e réunion.

(Décision 95/10)

e) Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2024 et du programme de travail mis à jour pour 2025

69. L'Administratrice principale, suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/13.

70. Les membres avaient un certain nombre de commentaires sur le budget révisé pour 2025, comme présenté au tableau 2 du document. L'un d'eux a demandé de quelle manière le 17 250 \$US rééchelonné pour d'éventuels déplacements pour des services de consultations a été déterminé et a suggéré que, par souci de précision, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, alloue les fonds à l'une des quatre activités d'évaluation plutôt que de simplement budgétiser une somme à allouer au besoin. Il a également suggéré que le budget de 25 000 \$US pour l'évaluation du PAC du PNUE serait plus approprié dans le budget biennal 2026-2027, plus que le mandat de cette évaluation ne sera examiné par le Comité qu'à sa 97^e réunion,

avec des travaux qui commenceront probablement en 2026 seulement. Pour les autres volets du budget, il a reconnu que les sommes prévues seraient probablement nécessaires en 2025. Néanmoins, se rappelant que dans les années précédentes une estimation du coût complet de chaque évaluation avait été fournie avec la somme nécessaire dans une année donnée, introduisant ainsi une certaine discipline dans l'aspect budgétaire du plan de travail, il a demandé que, dans le budget 2026-2027 à présenter à la 97^e réunion, l'Administratrice principale, suivi et évaluation, inclue sa meilleure estimation du coût complet de chaque activité d'évaluation sur les années multiples.

71. Une autre membre a demandé que le développement plus large des avantages soit examiné au cours des évaluations, comme dans le contexte de l'évaluation des PGEH, de leur contribution à l'élaboration de politiques, ainsi qu'à la formation, à l'accroissement de la capacité et aux régimes de certification pour l'entretien en réfrigération. Elle a expliqué que l'examen plus large serait important pour les pays donateurs, dont les budgets de développements sont de plus en plus assujettis au contrôle en matière de retombées.

72. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation étaient généralement d'accord avec les commentaires, mais a demandé l'orientation du Comité sur les ajustements nécessaires au budget. Il a été convenu qu'elle consulterait les membres intéressés en marge de la réunion.

73. Après les examens informels, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a indiqué que le document avait été révisé et publié à nouveau dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/13/Rev.1. Le budget pour 2025 avait été révisé pour refléter une restitution complète du financement non décaissé de 2024, ainsi que la déduction de l'allocation planifiée pour la seconde phase de l'évaluation du PAC, qui aurait désormais lieu en 2026.

74. Le Comité exécutif a décidé :

- a) de prendre note du rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail de suivi et évaluation pour 2024, incluant les informations transmises en vertu de la décision 92/6 d) sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC, et le programme de travail mis à jour pour 2025, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/13/Rev.1 ;
- b) de prendre note que le rapport global d'achèvement des projets serait présenté sur une base annuelle, à compter de la première réunion en 2025 ;
- c) de prendre note de la restitution du solde provisoire restant de 35 849 \$US du budget approuvé de 2024 au Fonds multilatéral ; et
- d) d'approuver le programme de travail révisé pour le suivi et l'évaluation pour 2025 contenu dans l'annexe IV au présent rapport, en prenant note que le budget révisé pour 2025 s'élevait à 150 000 \$US.

(Décision 95/11)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2023

i) Rapport de synthèse périodique

75. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/14.

76. Remarquant que le paragraphe 26 du document déclarait que le secrétariat ne communiquerait plus de rapport sur les projets approuvés au titre des contributions volontaires supplémentaires pour soutenir le

démarrage rapide de la réduction progressive des HFC, puisque ces projets avaient tous été achevés, un membre a rappelé que le rapport périodique global pour 2022 comprenait un rapport sur les principales réalisations des activités d'habilitation en matière de HFC financées par l'intermédiaire de ces contributions volontaires supplémentaires, mais pas sur les six projets d'investissement approuvés à ce titre. Il a suggéré qu'il serait utile pour les pays donateurs de disposer d'un rapport autonome donnant un aperçu des réalisations de ces projets d'investissement.

77. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport global d'achèvement de projet du Fonds multilatéral au 31 décembre 2023 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/14 ;
 - ii) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour établir les rapports de leurs activités de 2023 ;
 - iii) De ce que les agences bilatérales et d'exécution présenteront à la 96^e réunion un rapport sur les 114 projets dont la mise en œuvre accuse un retard et 11 projets en cours pour lesquels la remise de rapports de situation supplémentaires est recommandée, indiqués aux annexes V à IX au présent rapport ;
- b) De prier les agences bilatérales et d'exécution de fournir, avant la dernière réunion de chaque année, une mise à jour sur les pays dans lesquels aucune demande de renouvellement des projets de renforcement des institutions n'a été présentée depuis trois ans, au lieu des deux ans spécifiés dans la décision 82/11 c) ii) ; et
- c) De demander au secrétariat de fournir, dans le rapport global d'achèvement en date du 31 décembre 2024, un rapport final sur les réalisations des six projets d'investissement financés au titre des contributions volontaires pour soutenir le démarrage rapide de la réduction progressive des HFC.

(Décision 95/12)

ii) Agences bilatérales

78. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/15.

79. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports périodiques au 31 décembre 2023 soumis par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/15 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques, figurant à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 95/13)

iii) PNUD

80. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/16.

81. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2023 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/16 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques, figurant à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 95/14)

iv) PNUE

82. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/17.

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/17 ;
- b) D'annuler la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Haïti ; et
- c) D'approuver les recommandations concernant les projets en cours pour lesquels des questions ont été soulevées, figurant à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 95/15)

v) ONUDI

84. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/18.

85. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/18 ;
- b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2025, de la date d'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Soudan (première tranche (secteur des mousses) (SUD/PHA/75/INV/38)), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes indiquées au tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/18 ; et
- c) D'approuver les recommandations concernant les projets en cours pour lesquels des questions ont été soulevées, figurant à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 95/16)

vi) Banque mondiale

86. La représentante de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/19. En réponse à une demande, elle a confirmé que la Banque mondiale disposait d'une politique d'intégration de l'égalité des sexes qui était appliquée de manière diligente dans tous les projets, dont les KIP et les autres nouvelles activités.

87. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/19 ;
- b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 30 juin 2025, de la date d'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Thaïlande (première tranche (secteur de la mousse pulvérisée (THA/PHA/82/INV/179) et secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération et gestion et coordination du projet (THA/PHA/82/TAS/177)) ; et deuxième tranche (unité de gestion de projet (THA/PHA/92/INV/181), secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération (THA/PHA/92/INV/182) et secteur de la mousse pulvérisée (THA/PHA/92/INV/183))), pour permettre l'achèvement des activités restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/19 ; et
- c) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours avec des questions particulières figurant à l'annexe IX au présent rapport.

(Décision 95/17)

b) Rapports sur les projets faisant l'objet d'exigences particulières en matière de notification

i) Rapports sur les projets ne comportant aucune question en instance

88. Le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 et Add.1.

89. Le rapport sur la phase I du plan de mise en œuvre du KIP du Burkina Faso a été retiré du présent sous-point et ajouté à la liste des rapports soumis à un examen individuel au sous-point 7 b) ii).

A. Rapports portant sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Afghanistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phases I et II – transfert de la mise en œuvre des composantes du PNUE à l'ONUDI) (ONUDI)

90. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 2 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

91. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 ;
- b) De prendre note de la décision 95/2 sur la restitution par le PNUE des soldes de 28 453 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, correspondant à la quatrième tranche de la phase I du PGEH et de 180 908 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, correspondant à la première tranche de la phase II du PGEH, et d'approuver le transfert de ces fonds à l'ONUDI, plus les coûts d'appui à l'agence, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants pour les fonds transférés ;
- c) D'approuver le transfert du PNUE à l'ONUDI du financement de 239 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, approuvés en principe, associés aux deuxième et troisième tranches de la phase II du PGEH ;
- d) D'approuver également la prolongation de la période de mise en œuvre de la quatrième

tranche de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2026 et de la première tranche de la phase II du PGEH jusqu'au 31 décembre 2028 ;

- e) De noter que le secrétariat du Fonds a actualisé les Accords conclus entre l'Afghanistan et le Comité exécutif, tels qu'ils figurent dans les annexes X et XI du présent rapport, en particulier :
 - i) Pour la phase I, l'appendice 2-A pour refléter le transfert du solde de financement du PNUE à l'ONUDI mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, et le paragraphe 16 qui avait été actualisé pour indiquer que l'Accord révisé et mis à jour remplaçait celui conclu lors de la 79^e réunion (décision 79/27) ; et
 - ii) Pour la phase II, l'appendice 2-A pour refléter le transfert du solde de financement du PNUE à l'ONUDI mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, et le paragraphe 17 qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord révisé et mis à jour remplaçait celui conclu lors de la 85^e réunion (décision 85/24).

(Décision 95/18)

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – disponibilité des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de la mousse et usage transitoire de solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

92. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 16 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la mise à jour de la situation de la disponibilité de solutions de remplacement du HCFC-141b à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur des mousses et de l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à fort PRP dans le contexte de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de l'Argentine, fourni par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 ; et
- b) De demander au Gouvernement de l'Argentine et à l'ONUDI, en accord avec la décision 92/31(c)(ii), de fournir une mise à jour à la 96^e réunion au sujet de la disponibilité sur le marché local de solutions de remplacement du HCFC-141b à faible PRP dans le secteur de la fabrication des mousses et de l'usage transitoire de solutions de remplacement à fort PRP.

(Décision 95/19)

Bolivie (État plurinational de) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur les progrès réalisés dans l'interdiction des équipements à base de HCFC) (ONUDI et PNUE)

94. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 29 à 34 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

95. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place de l'interdiction des équipements à base de HCFC pour l'État plurinational de Bolivie, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – mise à jour des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification) (ONUDI et PNUE)

96. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 35 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

97. Le Comité exécutif a pris note de la mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification pour la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Honduras, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

Mauritanie : plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – mesures prises pour renforcer les systèmes de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC) (PNUE)

98. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 40 à 44 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

99. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les mesures prises pour renforcer les systèmes de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC pour la Mauritanie, dans la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, soumis par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 ;
- b) De demander :
 - i) au PNUE de préparer un rapport sur les utilisations de HCFC par les navires étrangers en 2023 dans le cadre de la préparation de la phase II du PGEH pour la Mauritanie et d'inclure le rapport dans la présentation de la phase II ; et
 - ii) au Gouvernement de la Mauritanie de commencer à communiquer, à partir de 2024, les types et les quantités de HCFC utilisés par les navires étrangers dans les rapports de mise en œuvre du Programme de pays et les données au titre de l'Article 7.

(Décision 95/20)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final) (Banque mondiale et Gouvernement du Japon)

100. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 45 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

101. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Viet Nam, soumis par la Banque mondiale.

B. Rapport relatif aux activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération (décision 89/6)

Maldives : Activités supplémentaires pour assurer l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au titre de la décision 89/6(b) (rapport d'activité) (PNUE)

102. Les informations concernant ce projet ont été présentées aux alinéas 72 à 80 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

103. Le Comité exécutif a pris note du rapport d'activité du projet sur les activités supplémentaires pour l'introduction de substances de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et sur le respect de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de la réfrigération aux Maldives, présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

C. Demande relative à un changement de technologie dans le cadre de projets approuvés

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - plan sectoriel pour la réfrigération industrielle et commerciale - changement de technologie) (PNUD)

104. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux alinéas 81 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20/Add.1.

105. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande, présentée par le PNUD au nom du Gouvernement de la Chine, en vue d'un changement de technologie dans la fabrication de congélateurs et d'unités de réfrigération et de condensation à grande échelle, de l'ammoniac à la cascade à l'ammoniac/CO₂, dans le cadre de la phase II du plan sectoriel des dispositifs de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC pour le pays, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20/Add.1 ; et
- b) D'approuver le changement de technologie visé au point (a) ci-dessus.

(Décision 95/21)

ii) Rapports sur les projets présentant des questions en suspens pour examen individuel

Burkina Faso : Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche - étude de faisabilité de la création d'un centre de distribution d'hydrocarbures) (Gouvernement de l'Allemagne)

106. Les informations relatives au rapport sur la phase I du KIP pour le Burkina Faso, qui avait été retiré de la liste des rapports sur les projets sans questions en suspens au titre du sous-point 7 b) i) et ajouté à la liste des rapports pour examen individuel au titre du présent sous-point, étaient présentées aux alinéas 62 à 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20.

107. Un membre a exprimé son soutien aux activités proposées dans le rapport, mais demandé plus de détails sur le budget présenté au titre du centre de récupération, de recyclage et de valorisation, car ce budget ne prévoyait qu'un montant très faible pour l'équipement de valorisation des frigorigènes et ne prévoyait rien pour l'équipement de recyclage. Il a demandé des éclaircissements sur la manière dont les équipements de recyclage et de valorisation seraient financés dans le cadre de la phase I du KIP.

108. La représentante du secrétariat a indiqué que, dans le tableau 2 du document, la ligne budgétaire se référant à la machine permettant la valorisation correspondait au budget alloué à la valorisation. Il convenait toutefois de relever que le montant indiqué pour ce poste avait un caractère indicatif. Elle a également attiré l'attention sur une erreur figurant à la ligne « Équipement de valorisation de frigorigènes », qui aurait dû être libellée « Équipement de récupération de frigorigènes ».

109. En réponse, le membre a exprimé son intérêt à comprendre exactement ce qui était acheté sous le poste « Équipement de récupération de frigorigènes » et pourquoi le montant était si faible (2 100 \$US). La représentante du secrétariat a précisé que ce point concernait uniquement les équipements de récupération sous forme de petits appareils. Le membre a ensuite déclaré que des détails supplémentaires pourraient être tirés de consultations bilatérales avec le secrétariat.

110. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan de création d'un centre de récupération, de recyclage et de valorisation des HCFC, des HFC et des mélanges de réfrigérants, y compris une étude de faisabilité, associé à la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali pour le Burkina Faso, tel que présenté par le Gouvernement de l'Allemagne et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/20 ; et
- b) D'approuver la demande du Gouvernement du Burkina Faso de remplacer la création d'un centre de distribution de frigorigènes à base d'hydrocarbures par le centre visé à l'alinéa (a) ci-dessus, au même coût.

(Décision 95/22)

Jordanie : Rapport sur le projet de reconversion des HFC vers le propane de l'installation de fabrication de grands climatiseurs de toit de puissance maximale de 400 kW chez Petra Engineering Industries Co. (ONUDI)

111. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/21. Il a indiqué que, suite à la publication du document, l'entreprise Petra Engineering Industries Co. avait reçu une commande pour un climatiseur de toit à base de R-290, qui était en cours de fabrication et devait être installé d'ici fin janvier 2025, la mise en service étant prévue d'ici fin février 2025. La fabrication et la vente de cet appareil reflètent l'engagement à la fois de l'entreprise et du Gouvernement à faciliter la commercialisation de cette technologie. Malgré cet encouragement, les difficultés fondamentales posées par ces appareils subsistent.

112. Un membre a souligné la probabilité de problèmes persistants liés à la fabrication en grande quantité de ces appareils, difficultés qui demandent encore à être résolues. Il a demandé combien de climatiseurs de toit monoblocs devraient être vendus pour que l'entreprise puisse supporter les surcoûts d'exploitation restants. Un autre membre a toutefois souligné qu'étant donné que les refroidisseurs étaient conçus à l'avance, le problème ne résidait pas dans le nombre d'unités fabriquées mais dans la manière dont l'entreprise s'y prendrait pour les manufacturer. Il a également demandé si les risques importants cités par Petra Engineering Industries Co. en ce qui concerne la capacité à vendre des refroidisseurs à base de R-290 seraient atténués, étant donné la hausse de la demande en refroidisseurs d'eau et la baisse la demande en climatiseurs de toit. Il a demandé si le secrétariat considérait qu'il y avait un risque important que, même si la même chaîne de fabrication était utilisée pour fabriquer des appareils à base de R-290, il y aurait de multiples obstacles pour trouver la demande vis-à-vis de ces unités.

113. Le représentant du secrétariat a indiqué que les surcoûts d'exploitation avaient été fixés à 6,3 \$US par kilogramme, et que ces appareils présentaient une charge en frigorigène de l'ordre de plusieurs dizaines de kilogrammes. En ce qui concerne la question de la fabrication d'appareils à base de R-290, il a déclaré

que le secrétariat avait exploré cette option parce que les risques liés aux refroidisseurs semblaient nettement inférieurs à ceux associés aux grands climatiseurs monoblocs de toit.

114. Suite à la réponse du secrétariat, le membre a fait remarquer que l'entreprise devrait vendre beaucoup plus de climatiseurs monoblocs de toit à conduits d'air afin de faire face aux surcoûts d'exploitation, ce qui ne sera probablement pas le cas dans les six mois à venir. Toutefois, étant donné que l'entreprise avait intérêt à utiliser l'équipement fourni pour fabriquer des refroidisseurs à base de R-290 et qu'il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications importantes à l'équipement fourni, il se pourrait qu'un engagement à fabriquer ou à vendre une quantité spécifique ne soit pas nécessaire. Il faudrait toutefois s'assurer de l'intention de déployer des efforts pour commercialiser et promouvoir la technologie en question, par exemple pour veiller à ce que le prix de ces appareils soit équivalent ou pas plus élevé que celui des refroidisseurs à base de HFC.

115. Plusieurs membres ont convenu qu'il serait utile de discuter de cette question avec les parties intéressées, notamment l'agence d'exécution, le pays en question et le secrétariat, afin de déterminer dans quelles conditions l'entreprise serait disposée à fabriquer des refroidisseurs à base de R-290. Certains ont estimé que l'investissement de 1,5 million de \$US dans l'entreprise pour le projet ne devait pas être gaspillé et que, compte tenu du montant relativement faible du financement impliqué, la fabrication d'un produit qui semblait rencontrer une demande en valait la peine.

116. Une autre membre a estimé que si 1,5 million \$US avaient été dépensés pour le projet, il ne restait qu'un petit montant et que les efforts nécessaires pour étendre le projet afin de dépenser les fonds restants n'en valaient peut-être pas la peine. Elle a demandé des données à jour sur les fonds encore disponibles et s'ils seraient suffisants pour fabriquer des refroidisseurs à base de R-290, ainsi qu'une indication de la quantité de travail nécessaire pour un tel projet.

117. La Présidente a invité les parties intéressées à engager des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

118. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'inviter l'ONUDI, au nom du Gouvernement jordanien, à soumettre à la 96^e réunion une proposition permettant à Petra Engineering Industries Co. d'utiliser l'équipement fourni dans le cadre du projet pour fabriquer des refroidisseurs au R-290, étant entendu :

- a) Qu'aucun fonds supplémentaire ne serait approuvé pour le projet ;
- b) Qu'un maximum de 50 000 \$US pourrait être réaffecté, si cela se justifiait, des 113 089 \$US restants approuvés pour les coûts d'exploitation différentiels (IOC) à des coûts d'investissement différentiels supplémentaires ;
- c) Que la proposition devrait inclure des engagements et des activités que l'entreprise pourrait entreprendre pour promouvoir la vente et l'adoption de refroidisseurs fonctionnant au R-290 afin d'assurer la durabilité de la conversion de la fabrication ; et
- d) Que tous les autres coûts d'investissement approuvés pour le projet seraient payés sur confirmation des ventes d'unités de climatisation commerciales unitaires de toiture fonctionnant au R-290 ou de refroidisseurs fonctionnant au R-290.

(Décision 95/23)

c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2024

119. L'Administratrice principale chargé du suivi et de l'évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/22.

120. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet de 2024 (partie II), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/22 ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de remettre, à la 96^e réunion du Comité exécutif, les rapports d'achèvement des projets des accords pluriannuels et des projets individuels en suspens, ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être remis ;
 - ii) Aux agences d'exécution principales et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leur travail pour mettre la dernière main aux sections des rapports d'achèvement qui les concernent, l'objectif étant de faciliter la soumission des rapports par l'agence d'exécution principale en temps utile ;
 - iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de s'assurer, lors de la saisie des données pour les remises de rapports d'achèvement de projet, de l'inclusion des informations pertinentes et utiles, dont les informations relatives au genre, et de la communication des enseignements tirés et des raisons des retards de mise en œuvre des projets pour leur utilisation dans les améliorations futures de la conception et la mise en œuvre des projets ; et
- c) À toutes les parties impliquées dans la rédaction et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, de tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant.

(Décision 95/24)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) **Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2024-2026**

121. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/23.

122. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2024-2026, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/23 ; et
- b) Que la valeur totale des activités comme recommandées à la 95^e réunion s'élève à 116 476 540 \$US (incluant 19 833 551 \$US pour les activités relatives aux HFC ; 4 642 176 \$US pour des projets pilotes concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65 ; 1 170 247 \$US pour des projets concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 94/60 ; et 2 638 600 \$US pour la préparation d'inventaires nationaux des stocks de substances réglementées indésirables conformément à la décision 91/66), dont 15 899 209 \$US étaient associés à des propositions de projets qui ne sont pas incluses dans le plan d'activités 2024.

(Décision 95/25)

b) Retards dans la soumission des tranches

123. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/24.

124. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/24 ;
- ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) soumises par les gouvernements de la France et de l'Allemagne, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;
- iii) Que 31 des 55 activités (16 pays sur 30) associées à des tranches de PGEH attendues à la 95^e réunion ont été présentées à temps ;
- iv) Que les agences bilatérales et d'exécution concernées ont indiqué que la soumission tardive des tranches de PGEH qui devaient être présentées à la deuxième réunion de 2024 n'aurait pas d'incidence sur la conformité au Protocole de Montréal des pays et rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de contrôle du Protocole de Montréal ; et

b) De demander au secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la soumission des tranches, figurant à l'annexe XII du présent rapport.

(Décision 95/26)

c) Plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2025-2027

125. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/25. Le secrétariat a sollicité l'avis du Comité exécutif sur l'opportunité de rétablir l'activité régionale intitulée « Soutien régional aux pays d'Europe et d'Asie centrale pour renforcer les stratégies nationales en matière d'efficacité énergétique, de gestion du cycle de vie et d'application » pour la République tchèque.

126. Deux membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas favorables au rétablissement de cette activité, notant que le financement d'activités régionales spécifiques provenait normalement d'allocations provenant de l'échelon national, plutôt que de fonds supplémentaires. Tout en reconnaissant que l'activité visait à compléter le financement fourni au titre des activités visant à établir des inventaires nationaux de stocks de substances réglementées indésirables, ils ont rappelé que le Comité exécutif n'avait pas pris de décision sur l'opportunité d'autoriser un financement supplémentaire pour ces questions au-delà du créneau de financement prévu par la décision 91/66. Pour les travaux liés au commerce et à l'application de la loi, il n'existait pas de fenêtre de financement au-delà des activités soutenues par les PGEH et les KIP, et il était possible d'explorer le potentiel de collaboration entre pays pour financer les travaux relatifs à l'efficacité énergétique. L'activité en question était assez générale et si sa portée était plus restreinte, elle pourrait éventuellement s'inscrire dans le cadre des décisions 91/65 et 94/60 sur l'efficacité énergétique.

127. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2025–2027 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/25 ;

- b) D'ajuster le plan d'activités conformément à la proposition du secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/25 ;
- c) D'ajuster encore le plan d'activités :
 - i) En ajoutant au plan d'activités de 2025 les projets et activités qui avaient été reportés à la 95^e réunion ;
 - ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe lors de la 95^e réunion pour les nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC et les nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
- d) D'appuyer le plan d'activités général du Fonds multilatéral de 2025-2027, avec les modifications apportées par le secrétariat et le Comité exécutif, en tenant compte des décisions pertinentes prises à la 95^e réunion, tout en précisant que cet appui ne signifie pas l'approbation des projets qu'il ne contient ni de leur niveau de financement et des quantités indiquées.

(Décision 95/27)

d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2025-2027

i) Agences bilatérales

128. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/26.

129. Tandis que la surprogrammation n'est pas inhabituelle, deux membres ont déclaré que la proportion dans laquelle le plan d'activités soumis par le gouvernement de l'Allemagne dépassait l'allocation de 20 pour cent, constituait une grave source de préoccupation. Le gouvernement de l'Allemagne a été prié de fournir des informations précises sur la manière dont l'allocation resterait égale ou inférieure au seuil du financement bilatéral autorisé pour la période triennale 2024–2026, sans affecter indûment les projets dans ses pays partenaires. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a répondu que son pays était conscient de la surprogrammation. Le gouvernement envisageait différentes manières d'aller de l'avant pour en discuter avec les pays concernés et qu'il veillerait à éviter toute perturbation dans la mise en œuvre des projets.

130. Le Comité exécutif a convenu que les membres intéressés et le représentant du gouvernement de l'Allemagne discuteraient de la question en marge de la réunion.

131. Le représentant du Gouvernement de l'Allemagne a ensuite déclaré que son pays intensifierait ses efforts pour examiner les moyens potentiels de respecter l'allocation de 20 pour cent, en s'attachant à garantir la poursuite des activités dans le pays sans perturbation inutile. Il avait consulté plusieurs de ses pays partenaires et quelques membres du Comité et il avait bon espoir que la question pourrait être résolue à travers d'étroites communications.

132. Les membres ont salué les efforts du gouvernement de l'Allemagne et les assurances données. La reprogrammation sera suivie de près par le Comité exécutif pour s'assurer que l'allocation bilatérale de 20 pour cent ne sera pas dépassée.

133. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Des plans d'activités pour 2025-2027 présentés par les gouvernements de l'Australie, de la République tchèque, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/26 ; et

- b) Que le niveau des activités du plan d'activités du gouvernement de l'Allemagne pour 2025-2027 devrait faire l'objet d'un examen tenant compte de l'allocation au titre des activités bilatérales pour la période triennale 2024-2026.

(Décision 95/28)

ii) PNUD

134. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/27.

135. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour 2025-2027 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/27 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats du PNUD figurant dans l'annexe III au présent rapport.

(Décision 95/29)

iii) PNUE

136. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/28.

137. Un membre souhaitait savoir pourquoi, à la différence des plans d'activités précédents du PNUE, le document ne contenait pas d'indicateurs de résultats pour le PAC du PNUE. Le secrétariat a répondu que le PAC n'était pas couvert par la nouvelle série d'indicateurs adoptés dans la décision 93/8(d) à la 93^e réunion.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour 2025-2027 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/28 ; et
- b) D'approuver les indicateurs de résultats du PNUE figurant dans l'annexe XIV au présent rapport.

(Décision 95/30)

iv) ONUDI

139. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/29.

140. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2025-2027 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/29 ; et
- b) D'Approuver les indicateurs de résultats de l'ONUDI figurant dans l'annexe XV au présent rapport.

(Décision 95/31)

v) Banque mondiale

141. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/30.

142. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2025-2027 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/30 ; et
- b) D'Approuver les indicateurs de résultats de la Banque mondiale figurant dans l'annexe XVI au présent rapport.

(Décision 95/32)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

143. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/31.

Cohérence des données sur la consommation des HFC

144. Plusieurs membres ont exprimé des préoccupations sur le fait que les agences d'exécution et bilatérales et les pays ont continué à soumettre des propositions contenant des incohérences dans les données, malgré l'exigence selon laquelle ces incohérences doivent être identifiées sur la page couverture des propositions de projets. Ils ont attiré l'attention des agences sur les décisions 34/18 et 41/16, dans lesquelles les incohérences des données ont été traitées et qui demandent aux agences bilatérales et d'exécution de s'assurer de la cohérence des données de l'article 7, du programme du pays et de l'élimination de projet dans toutes les propositions de projets avant leur présentation au secrétariat.

Calcul des incidences sur le climat des activités dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

145. Un membre a demandé si le secrétariat allait fournir plus de renseignements à une future réunion au sujet de la méthodologie testée au moyen de la version à jour du modèle d'indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral. Une personne représentant le secrétariat a répondu que le secrétariat prévoyait fournir des renseignements supplémentaires sur la question à la 96e réunion du Comité exécutif.

Calcul du coût et des réductions à partir du point de départ dans le secteur de l'entretien pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC dans les pays autres que ceux à faible volume de consommation

146. Après un échange de points de vue, le Comité exécutif a convenu de discuter d'une proposition du gouvernement du Canada, présentée à l'annexe du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/31, dans le groupe de contact mis sur pied pour examiner les lignes directrices relatives au financement de l'élimination progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (point 11 a) de l'ordre du jour).

Concrétisation des réductions progressives de HFC pour aller au-delà des engagements pris dans le cadre de l'Amendement de Kigali

147. Une membre, appuyée par un autre, a exprimé sa crainte que, pour plusieurs pays, atteindre la cible de réduction établie dans l'Amendement de Kigali entraînerait néanmoins une augmentation considérable de la réelle consommation des HFC. Elle a par conséquent perçu de l'espace pour une plus grande ambition concernant la réduction progressive des HFC et souhaitait souligner l'occasion pour les pays de tirer parti des incitatifs existants afin de choisir de commencer la réduction des HFC à partir du niveau de consommation réel des HFC plutôt qu'à partir de la valeur de référence du pays.

148. Un autre membre, appuyé par deux autres, a dit qu'il était important de prendre note que de tels engagements seraient volontaires et que ces engagements seraient soumis au soutien des pays développés, au transfert de technologie et à la disponibilité des substituts. Il a relevé que, dans le PGEH de son pays, un engagement très ambitieux avait été inclus pour mener à des réductions beaucoup plus importantes que celles requises dans le cadre du Protocole de Montréal. En raison du manque de substituts, toutefois, cet engagement ambitieux avait ultimement entraîné une décision de non-conformité par rapport à l'Accord du PGEH, pour laquelle son pays a été sanctionné.

149. Un membre a dit que la ratification de l'Amendement de Kigali en soit présentait un grand défi pour son pays et d'autres, et que le fait qu'ils aient voulu relever ce défi est déjà un signe de grande ambition de leur part. L'ambition de son pays ne s'étend pas au-delà de la conformité à l'Amendement de Kigali.

150. La membre qui a amorcé cet échange a précisé que la réalisation de réductions des HFC supplémentaires était volontaire et que son intention initiale était de souligner l'occasion, et non de remettre en question les décisions précédentes.

(Décision 95/xx)

b) Coopération bilatérale

151. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/32.

152. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire le coût des projets bilatéraux approuvés lors de la 95e réunion comme suit :

- a) 760 017 \$US (frais d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Australie pour 2024-2026 ;
- b) 3 249 498 \$US (frais d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2024-2026 ;
- c) 491 776 \$US (frais d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2024-2026.

(Décision 95/33)

c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale

153. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/33.

154. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et activités soumis pour approbation générale aux niveaux de financement indiqués dans l'annexe XVII au présent document, avec les programmes de mise en œuvre associés aux tranches correspondantes des projets pluriannuels, les conditions ou dispositions pertinentes incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants, et les conditions attachées aux projets par le Comité exécutif, en prenant note :

- a) Que les Accords suivants ont été mis à jour :
 - i) Entre le gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), plus précisément le paragraphe 1 et l'Appendice 2-A pour refléter le calendrier révisé de la tranche finale, l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et de l'équipement de réfrigération ; l'Appendice 5-A pour refléter la mise à jour sur les institutions de surveillance et

leurs rôles ; et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 63^e réunion (décision 63/44), tel que contenu à l'annexe XVIII au présent rapport ;

- ii) Entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH, plus précisément le paragraphe 9 et l'Appendice 2-A pour refléter le changement d'agence d'exécution principale, l'ONUDI remplacée par le PNUD à la demande du gouvernement du Chili ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord révisé annule celui conclu à la 88^e réunion (décision 88/56), tel que contenu à l'annexe XIX au présent rapport ;
- iii) Entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération commerciale ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 84^e réunion (décision 84/75), tel que contenu à l'annexe XX au présent rapport ;
- iv) Entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 86^e réunion (décision 86/72), tel que contenu à l'annexe XXI au présent rapport ;
- v) Entre les gouvernements des Pays insulaires du Pacifique (Iles Cook, Kiribati, Iles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Niue, Palau, Samoa, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le devancement de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de 2025 à 2024 ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 86^e réunion (décision 86/77), tel que contenu à l'annexe XXII au présent rapport ;
- vi) Entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 86^e réunion (décision 86/79), tel que contenu à l'annexe XXIII au présent rapport ;
- vii) Entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif pour le PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 64^e réunion (décision 64/38), tel que contenu à l'annexe XXIV au présent rapport ;
- viii) Entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif pour la phase II du

PGEH, plus précisément l'Appendice 2-A pour refléter l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour annule celui conclu à la 86e réunion (décision 86/83), tel que contenu à l'annexe XXV au présent rapport ; et

- b) Que, pour les projets relatifs au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation globale incluait l'approbation des observations à communiquer aux pays bénéficiaires, telles que contenues à l'annexe XXVI au présent rapport.

(Décision 95/34)

d) Projets recommandés à des fins d'examen individuel

155. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/34.

A. Activités ne portant pas sur des investissements – Projets préparatoires

Chine : Préparation pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

156. L'information relative au projet a été présentée aux paragraphes 18 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/35.

157. Un membre a demandé des précisions concernant la nécessité de la préparation d'un KIP dans une période où la consommation du pays est considérablement inférieure au niveau de consommation pour l'obligation de conformité. La personne représentant le secrétariat a expliqué que le secrétariat a utilisé une approche similaire dans son examen du financement préparatoire pour d'autres pays où la consommation était faible ou avait augmenté très près de la limite pour la conformité ou même au-dessus de celle-ci ; prenant note que les pays peuvent avoir des réductions qui vont au-delà des cibles du Protocole de Montréal, il a envisagé et recommandé le financement préparatoire dans tous les cas. Le membre a néanmoins relevé que les données de 2022 pour la consommation du pays étaient de 666 millions de tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone comparativement à la valeur de référence de 905 millions, qui était unique en ce qui a trait aux demandes examinées par le Comité. Il a ainsi demandé du temps pour examiner plus étroitement la proposition et consulter directement le secrétariat et ses collègues de la Chine au besoin.

158. Par la suite, le même membre a indiqué que la question n'avait pas été résolue au cours des discussions bilatérales et a demandé que l'examen du projet soit reporté à une prochaine réunion. Expliquant la raison de sa demande, il a noté que les tranches du PGEH pour la Chine, d'une valeur de 5 millions \$US, avaient déjà été approuvées lors de la réunion en cours et que les discussions sur la tranche de 22 millions \$US du plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC (PGEPH) du pays étaient en cours. Il a donc suggéré de consacrer le peu de temps qu'il reste à la réunion à la conclusion d'un accord sur le PGEPH, dont l'approbation était plus urgente.

159. Quelques membres ont exprimé leur désaccord avec la proposition de reporter l'examen de la demande de préparation de projet, affirmant qu'il était important pour le pays qu'elle soit approuvée lors de la réunion en cours. L'un d'eux a demandé que l'agence d'exécution ait la possibilité d'expliquer la pertinence du projet pour le respect par le pays du calendrier de réduction progressive des HFC prévu par l'Amendement de Kigali.

160. Répondant à la demande, la personne représentant le PNUD a déclaré que le Gouvernement chinois n'avait encore mis en place aucune des politiques, stratégies et plans sectoriels qui seraient nécessaires pour réaliser et maintenir la réduction des HFC dans le temps. Il était important, a-t-il dit, de savoir que la Chine

avait d'importants secteurs industriels qui consommaient des HFC et qu'il fallait s'attendre à une croissance continue de ces secteurs. Conscient de ce qui précède, le Gouvernement chinois a estimé qu'il était essentiel d'envoyer un signal clair aux parties prenantes concernant tout type de structures spécifiques au niveau sectoriel qui seraient nécessaires pour freiner la croissance future attendue et réduire la consommation de manière durable au fil du temps. La Chine était également consciente, a-t-il dit, de son rôle mondial en tant que fournisseur majeur de HFC et d'équipements de climatisation pour les parties visées à l'article 5. Par conséquent, une approche claire et plus stricte déployée par la Chine dans le cadre d'une stratégie globale du KIP constituerait également un signal important pour les pays qui dépendent des importations en provenance de Chine afin d'aligner leurs interventions clés en matière de disponibilité des technologies.

161. Suite à la déclaration de la personne représentant le PNUD, deux membres ont déclaré que les agences d'exécution ne devraient pas être interrogées sur la pertinence d'un projet, car elles défendraient évidemment les besoins des projets qu'elles auraient soumis. Un membre a ajouté que le représentant du PNUD avait semblé présenter le point de vue du Gouvernement chinois et a souligné que le rôle des agences d'exécution au sein du Comité exécutif était de fournir une contribution technique lorsqu'on le leur demandait, et non de représenter ou d'indiquer le point de vue des pays. Le Comité est convenu de reporter l'examen de cette question à une phase ultérieure de la réunion.

162. Par la suite, le même membre a indiqué que d'autres discussions bilatérales avaient eu lieu et avaient été utiles, mais que des discussions supplémentaires étaient encore nécessaires.

163. Après de nouvelles discussions, le Comité exécutif est convenu de reporter à une réunion ultérieure l'examen du projet de préparation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Chine.

Égypte : Assistance préparatoire pour un projet d'investissement pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

164. Les informations relatives au projet figurent aux alinéas 21 à 31 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/37.

165. Faisant remarquer que les fabricants de climatiseurs ont tendance à demander une aide pour les modèles utilisant le réfrigérant transitoire HFC-32, un membre a rappelé que l'alinéa 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61, sur le cadre opérationnel visant à soutenir le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, stipule que la disponibilité des incitations est provisoire pour la reconversion vers un réfrigérant qui fournit une voie vers le respect de l'Amendement de Kigali, y compris la demande d'entretien pour les substances réglementées. Elle a invité les pays à montrer que leur projet répondait à cette exigence en projetant les quantités d'ateliers d'entretien nationaux dans le cadre de la consommation résiduaire et la proportion du réfrigérant sélectionné au sein de cette consommation résiduaire, en gardant à l'esprit les besoins en entretien d'autres secteurs. Elle a ajouté que la même considération devrait s'appliquer à l'assistance préparatoire demandée par les gouvernements du Nigéria, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Türkiye. Un autre membre a toutefois rappelé qu'en ce qui concerne la sélection de la technologie, la voie de la conformité à l'Amendement de Kigali n'exigeait pas au stade actuel le respect de la réduction progressive de 80 à 85 %, qui correspondait aux premières étapes de la réduction, et que les pays n'étaient donc pas encore tenus d'avoir sélectionné la technologie pour l'ensemble de la réduction progressive. Il a également attiré l'attention sur la disposition relative à la flexibilité dans le choix de la technologie de remplacement qui avait été convenue dans la décision XXVIII/2.

166. Notant que les normes minimales de performance énergétique n'étaient pas encore en place pour certaines des applications visées par les projets et que, sans elles, les projets ne répondraient pas aux exigences du cadre opérationnel pour l'efficacité énergétique, les membres ont demandé à quel moment les normes minimales de performance énergétique devaient être élaborées ou mises en place dans les secteurs

concernés. Un membre a demandé plus précisément si le secrétariat s'attendait à ce que des normes minimales de performance énergétique soient en place au moment où le projet complet serait présenté ou, au contraire, s'il estimait que le Comité devrait discuter plus avant de cette question. Il a également fait observer que la même préoccupation s'appliquait aux projets préparatoires pour le Nigéria et la Thaïlande.

167. Un membre a noté que la proposition avait été soumise et présentée comme relevant de la décision 94/60, même si le projet comportait à la fois une composante de préparation du projet de reconversion des HFC et une composante d'efficacité énergétique associée pour les entreprises concernées, et a demandé confirmation que les coûts de préparation de la composante HFC avaient été comptabilisés au titre de la décision 87/50(f) portant sur les directives relatives aux coûts de préparation des KIP, et que les coûts de préparation de la composante d'efficacité énergétique avaient été établis d'une manière conforme à la méthodologie décrite aux alinéas 72 à 75 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 sur le cadre de l'efficacité énergétique et qu'ils seraient alloués à la fenêtre de financement dans la décision 94/60, chose qu'il considérerait comme une approche raisonnable.

168. En réponse, le représentant du secrétariat a confirmé que la comptabilisation des deux composants de coût distincts était conforme à la description faite par le membre. Sur la question des normes minimales de performance énergétique qui n'avaient pas encore été mises en place, il a expliqué que l'approche du secrétariat consistait à recommander un financement pour la préparation des projets et à examiner ensuite la situation de conformité avec les conditions spécifiques une fois que les projets finaux avaient été soumis, en particulier parce que le secrétariat a constaté que l'état de développement des normes minimales de performance énergétique variait considérablement d'un pays à l'autre et même en fonction de l'application. Il a également répondu à l'observation concernant l'obligation de sélectionner un réfrigérant qui offre une voie vers le respect de l'Amendement de Kigali, en déclarant que, du point de vue du secrétariat, les pays choisissaient leurs approches pour la sélection des technologies dans leurs KIP sur la base de différents critères et prenaient ensuite des mesures pour assurer la conformité sur la base de ces critères.

169. Un membre a fait observer que l'état d'avancement de l'élaboration de normes minimales de performance énergétique dans le contexte actuel soulevait des questions intéressantes concernant le cadre opérationnel en matière d'efficacité énergétique et a suggéré que certains aspects de la question soient discutés au sein du groupe de contact sur le cadre opérationnel en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC, au titre du point 11 b) de l'ordre du jour.

170. Le Comité a accepté de reporter l'examen du projet en attendant la discussion au sein du groupe de contact.

171. À la suite de la discussion au sein du Groupe de contact sur le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC, un membre a déclaré que, sur la question des normes minimales de performance énergétique, il avait cru comprendre que les projets préparatoires pour l'Égypte, le Nigeria et la Thaïlande pouvaient être approuvés au niveau recommandé, mais que, lorsque les projets eux-mêmes seraient soumis, il y aurait des conditions d'approbation liées aux normes minimales de performance énergétique. Un autre membre s'est dit du même avis, mais a souligné que la question des normes minimales de performance énergétique demeurait importante ; bien qu'elles puissent ne pas être facilement disponibles pour certains types d'équipement, tels que les systèmes de réfrigération commerciale plus personnalisés, dans d'autres domaines de la réfrigération commerciale, y compris certains des types d'équipement dans les propositions en question, les normes minimales de performance énergétique semblaient être plus courantes, et pour des types d'équipement particuliers pour lesquels on sait que de telles normes sont disponibles, une justification solide ou un processus très clair établi pour des questions telles que l'élaboration de normes minimales de performance énergétique et la coordination avec les unités d'efficacité énergétique serait nécessaire. Ajoutant à ces commentaires, un troisième membre a suggéré que dans le cas d'équipements sur mesure pour lesquels il est difficile ou impossible de définir des normes minimales de performance énergétique, d'autres preuves tangibles d'amélioration de l'efficacité énergétique pourraient être considérées comme suffisantes au cas par cas.

172. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique et à remplacer les HFC par des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans 25 entreprises de fabrication de réfrigérants et de climatiseurs en Égypte, pour un montant de 210 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 700 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 95/35)

Nigéria : Assistance préparatoire pour un projet pilote d'investissement afin d'améliorer l'efficacité énergétique, tout en réduisant progressivement les HFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

173. L'information relative au PGEH a été présentée aux paragraphes 33 à 44 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/37.

174. Puisque les questions qui ont été soulevées pendant la discussion sur le projet préparatoire de l'Égypte concernant la situation pour l'élaboration des normes minimales de performance énergétique s'appliquaient également au projet préparatoire du Nigéria, le Comité a convenu de reporter l'examen du projet en attendant la discussion sur le sujet dans le groupe de contact sur le cadre opérationnel pour l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC (point 11b) de l'ordre du jour).

175. La question des normes minimales de performance énergétique, telle qu'elle s'appliquait au projet préparatoire pour le Nigeria, a été résolue lors de la poursuite de l'examen du projet préparatoire pour l'Égypte.

176. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans 16 entreprises de fabrication de réfrigérants et de climatiseurs dans le cadre de la réduction progressive des HFC pour le Nigeria, pour un montant de 78 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 5 460 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 95/36)

Thaïlande : Préparation d'un projet d'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication de systèmes de climatisation commerciaux légers dans le cadre de la réduction progressive des HFC

177. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 13 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/38.

178. Les questions soulevées lors de la discussion sur le projet préparatoire pour l'Égypte concernant l'état d'avancement de l'élaboration de normes minimales de performance énergétique s'appliquant également au projet préparatoire pour la Thaïlande, le Comité est convenu de reporter l'examen du projet en attendant que la question soit examinée par le groupe de contact sur le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC (point 11 b)).

179. La question des normes minimales de performance énergétique, telle qu'elle s'appliquait au projet préparatoire pour la Thaïlande, avait été résolue lors de la poursuite de l'examen du projet préparatoire pour l'Égypte.

180. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique et à remplacer les HFC par des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire dans la fabrication de systèmes de climatisation commerciaux légers en Thaïlande, pour un montant de 150 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 500 \$US, pour la Banque mondiale.

(Décision 95/37)

Tunisie : Assistance préparatoire pour un projet pilote d'investissement afin d'améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

181. Les informations relatives à ce projet sont contenues dans les paragraphes 45 à 52 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/37.

182. Un membre a rappelé que dans la décision 94/57 le Comité avait invité la Tunisie à soumettre un projet pilote pour huit entreprises dans le secteur de la fabrication de climatiseurs et il a constaté que, tout en répondant à cette décision, le projet proposé allait plus loin, en incluant aussi la conversion de la réfrigération domestique et des congélateurs dans quatre de ces entreprises. Tout en reconnaissant que rien n'empêchait l'ONUDI d'inclure d'autres entreprises, il a demandé si la proposition impliquait les mêmes huit entreprises considérées à la 94e réunion. Il a remarqué aussi que l'ONUDI avait ajouté une entreprise et au moins une entreprise semblait avoir été établie après la date-limite pour la capacité éligible de HFC. Bien qu'il n'y aurait vraisemblablement aucune demande pour couvrir les coûts de la réduction progressive des HFC pour cette entreprise, il s'agit néanmoins de savoir si elle est éligible à un financement relatif à l'efficacité énergétique. Le secrétariat a suggéré d'examiner la question lorsque le projet complet serait soumis mais le membre craignait que l'approbation du projet préparatoire puisse créer une attente d'approbation pour le projet complet. Il a suggéré que la question pouvait être liée à une question d'orientation plus large sur le cadre opérationnel pour l'efficacité énergétique et il a suggéré qu'une approche possible pour le secrétariat serait d'inclure cette question dans son Aperçu des questions recensées à la 96e réunion et il pourrait alors fournir au Comité les informations contextuelles pertinentes.

183. En prenant note que le document faisait référence à des normes minimales de performance énergétique qui seraient élaborées pour de "petits appareils de climatisation" et de "grandes installations" et qui devraient entrer en vigueur d'ici juillet 2026, un autre membre a demandé des précisions au secrétariat sur la signification de ces termes et si ces normes minimales de performance énergétique étaient particulièrement pertinentes pour les entreprises couvertes par la proposition.

184. En réponse à ces observations, le représentant du secrétariat a déclaré que la phase I du KIP concernait huit entreprises, dont une qui avait été établie après la date-limite pour la capacité éligible de HFC et dont les réductions de HFC avaient été incluses dans le KIP sans aucun financement associé. Quatre des sept autres entreprises fabriquaient des réfrigérateurs domestiques, en plus de l'équipement visé par la réduction progressive dans le cadre du KIP. Au sujet des normes minimales de performance énergétique, il a expliqué que la Tunisie avait actuellement des normes minimales de performance énergétique pour les réfrigérateurs domestiques qui ont été établies en 2004, et des normes minimales de performance énergétique établies en 2009 pour les unités de climatisation domestique. Le gouvernement travaille actuellement sur une mise à jour des normes minimales de performance énergétique pour les unités de climatisation domestique qui devraient entrer en vigueur en 2025, et il a amorcé des discussions informelles sur la mise à jour des normes minimales de performance énergétique pour les réfrigérateurs domestiques et pour l'établissement de telles normes pour l'équipement commercial.

185. Le Comité exécutif a convenu que, pour l'examen du point de l'ordre du jour de la 96e réunion sur l'aperçu des questions recensées durant l'examen des projets, le secrétariat préparerait un bref document de contexte sur la question des entreprises établies après la date-limite pour la capacité éligible de HFC qui demandent un financement pour leurs projets d'efficacité énergétique.

186. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande de préparation de projet pour améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation dans le contexte de la réduction progressive des HFC en Tunisie, au montant de 20 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 400 \$US, et

- b) D'autoriser la Tunisie à soumettre le projet pilote supplémentaire à la 97^e réunion plutôt qu'à la 96^e réunion, tel qu'indiqué dans la décision 94/57 (b).

(Décision 95/38)

Türkiye : Assistance préparatoire pour un projet d'investissement pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

187. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 53 à 63 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/37.

188. Faisant remarquer que, d'après le document, les normes d'efficacité énergétique de la Türkiye étaient alignées sur celles de l'Union européenne, un membre a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si ces normes et directives référencées s'appliqueraient également aux types d'équipements spécifiques demandés dans le cadre du projet, dans le but d'éclairer son examen des normes minimales de performance énergétique correspondantes. Le représentant du secrétariat a confirmé que les demandes en cours d'examen présentaient des normes minimales de performance énergétique harmonisées avec celles de l'Union européenne.

189. Un autre membre a exprimé son soutien à la préparation du projet et a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le groupe de contact sur le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique visant la réduction progressive des HFC s'en charge.

190. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique et à reconverter l'utilisation des HFC vers une technologie à faible potentiel de réchauffement global pour 29 entreprises de fabrication de dispositifs de réfrigération et de climatisation en Türkiye, pour un montant de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 400 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 95/39)

B. Projets d'investissement dans le cadre d'accords pluriannuels

B.1 Nouvelles phases II/III et demandes pour des tranches des phases I/II/III de plans de gestion de l'élimination des HCFC

Algérie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième et quatrième tranches) (ONUDI)

191. Le représentant du secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 1 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/39.

192. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
- i) Du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la première et de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Algérie ;
 - ii) Que la deuxième ligne de fabrication de climatiseurs de Spa Condor Electronics n'était pas admissible au financement du Fonds multilatéral pour un passage au HFC-32 dans le cadre de la réduction progressive des HFC une fois que le pays aura ratifié l'Amendement de Kigali ;

- iii) Que le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC était de 67,48 tonnes PAO, calculé à partir de la valeur de référence pour la conformité révisée de 62,12 tonnes PAO, établie sur la base de la consommation réelle de 60,35 tonnes PAO et de 63,88 tonnes PAO déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, et comme approuvé à la vingt-quatrième réunion des Parties par la décision XXIV/16, plus 5,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans les polyols pré-mélangés importés ;
- iv) Que le secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XXVII du présent document, en particulier le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A, pour tenir compte du point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC et de la valeur de référence révisée et pour supprimer le financement associé aux troisième et quatrième tranches du PGEH, et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui conclu à la 66^e réunion en application de la décision 66/41 ;
- b) Déduire 0,79 tonne PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement ; et
- c) Repousser la date d'achèvement de la phase I du PGEH en Algérie au 1er juillet 2025.

(Décision 95/40)

Algérie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

193. Le représentant du secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 26 à 60 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/39.

194. Prenant note que l'interdiction d'équipement à base de HCFC proposée entrerait en vigueur le 31 décembre 2029 seulement, une date tardive dans le processus d'élimination des HCFC, un membre a suggéré que le Comité décide d'encourager le gouvernement de l'Algérie à devancer son interdiction de l'équipement à base de HCFC pour l'émettre avant 2029, si les circonstances le permettent.

195. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Algérie pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 4 040 675 \$US, dont 3 327 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 232 925 \$US, pour l'ONUDI et 425 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 55 250 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé aux fins de l'élimination progressive des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de l'Algérie à :
 - i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et ne plus en importer après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour assurer les services d'entretien entre 2030 et 2040, lorsque cela s'avère nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) Former, d'ici le 1er janvier 2027, au moins 80 agents des douanes et 500 techniciens

en réfrigération et en climatisation ;

- iii) Mettre en place, d'ici au 31 décembre 2029, un système de licence électronique, une interdiction d'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, une interdiction d'importation et de fabrication d'équipements fonctionnant aux HCFC, et une politique d'achats publics écologiques interdisant l'achat de climatiseurs fonctionnant au R-410A dans le cadre des contrats passés avec le Gouvernement et n'autorisant que l'achat de climatiseurs fonctionnant au HFC-32 ou utilisant un réfrigérant dont le potentiel de réchauffement planétaire est plus faible que le HFC-32 ;
- c) D'encourager le gouvernement de l'Algérie à mettre en œuvre l'interdiction d'importation et de fabrication d'équipement à base de HCFC mentionnée à l'alinéa (b)(iii) ci-dessus, avant janvier 2029, si les circonstances le permettent ;
- d) De déduire 52,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXVIII du présent document ;
- f) De noter que, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Algérie devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour appliquer les mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord conclu entre l'Algérie et le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030, dans l'hypothèse où l'Algérie aurait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH en Algérie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 1 715 125 \$US, composé de 1 312 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 91 875 \$US pour l'ONUDI, et de 275 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 35 750 \$US pour le PNUE.

(Décision 95/41)

Burundi : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

196. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/44.

197. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burundi pour la période de 2024 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 466 740 \$US, soit 278 000 \$US, plus ses coûts d'appui d'agence de 36 140 \$US, pour le PNUE, et 140 000 \$US, plus des coûts d'appui

d'agence de 12 600 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Burundi à :
 - i) Éliminer entièrement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, interdire l'importation de HCFC à partir de cette date, et interdire l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;
 - ii) Établir des mesures réglementaires afin de contrôler les émissions prévues de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et le démantèlement des dispositifs de réfrigération et de climatisation, au cours de la phase II du PGEH ;
- c) De déduire 2,10 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Burundi doit présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue des HCFC au Burundi pour la période de 2030 à 2040 ;
- e) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe XXIX du présent document ; et
 - ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Burundi, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 239 564 \$US, soit 114 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 820 \$US, pour le PNUE, et 101 600 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 144 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 95/42)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et Gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon)

198. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 1 à 31 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47.

199. Par rapport au paragraphe 19 e) du document, un membre a demandé une mise à jour et toute information disponible sur l'utilisation de la capacité de fabrication reconvertie pour les climatiseurs résidentiels, y compris quant au nombre d'unités fabriquées.

200. En réponse à la demande, la personne représentant le secrétariat a annoncé que, bien qu'un pourcentage exact en matière d'utilisation de la capacité de fabrication reconvertie ne fût pas immédiatement disponible, les ventes cumulées de climatiseurs résidentiels biblocs au R-290 avaient atteint près de

600 000 unités au premier semestre 2024 ; environ 100 000 unités avaient donc été fabriquées et vendues pendant les six premiers mois de l'année.

201. Le Comité exécutif a décidé :

- a) de prendre note du rapport sur la manière de mettre en œuvre les principes généraux pour la gestion des fonds transférés des agences d'exécution au Centre de coopération environnemental extérieure (CCEE) pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine pour le plan du secteur des solvants, le plan du secteur des mousses de polystyrène extrudé, le plan du secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels et des chauffe-eau à pompe thermique, et le plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et du programme national d'habilitation, comme contenu dans l'annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47 ; et
- b) de demander au PNUD, à l'ONUDI et au PNUE, en tant qu'agences principales des plans de secteur concernés, d'appliquer, à titre d'essai, les principes généraux mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus au plan de secteur de la réfrigération et la climatisation à usages industriel et commercial, au plan de secteur des solvants, au plan de secteur des mousses de polystyrène extrudé, au plan de secteur de la fabrication de climatiseurs résidentiels et de chauffe-eau à pompe à chaleur, et au plan de secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et au programme d'habilitation national, au titre de la phase II du PGEH.

(Décision 95/43)

202. Le Comité exécutif a décidé, en ce qui concerne les intérêts courus par le Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2023 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre des plans sectoriels de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément aux décisions 69/24 et 77/49 b) iii), de demander au Trésorier :

- a) de déduire, des transferts futurs versés à l'ONUDI, le montant de 2 034 \$US correspondant aux intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudé au titre de la phase II du PGEH ;
- b) de déduire des transferts futurs versés au PNUD, le montant de 11 507 \$US correspondant aux intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre du plan du secteur de la réfrigération à usage industriel et commercial au titre de la phase II du PGEH ;
- c) de déduire des transferts futurs versés à l'ONUDI, le montant de 8 780 \$US correspondant aux intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs résidentiels et de chauffe-eau à pompe à chaleur au titre de la phase II du PGEH ;
- d) de déduire des transferts futurs versés au PNUD, le montant de 8 453 \$US correspondant aux intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre du plan du secteur des solvants au titre de la phase II du PGEH ; et
- e) de déduire des transferts futurs versés au PNUE, le montant de 3 750 \$US correspondant aux intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre du plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation au titre de la phase II du PGEH.

(Décision 95/44)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur des mousses de polystyrène extrudé) (phase II – septième tranche) (ONUDI et Gouvernement de l'Allemagne)

203. Le représentant du secrétariat a présenté les paragraphes 32 à 50 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47.

204. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la sixième tranche du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudé (PSX) de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la septième tranche du plan du secteur des mousses de PSX dans le cadre de la phase II du PGEH pour la Chine ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2025, pour la somme de 1 000 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 70 000 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 95/45)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur des mousses PU) (phase II – cinquième tranche) (Banque mondiale)

205. Le représentant du secrétariat a présenté les paragraphes 51 à 75 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47.

206. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du plan du secteur des mousses PU de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la cinquième tranche du plan du secteur des mousses PU de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche de 2025, représentant un montant de 1 000 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 70 000 \$US, pour la Banque mondiale.

(Décision 95/46)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan du secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération et de climatisation et programme national de facilitation) (phase II – septième tranche) (PNUE, Gouvernement de l'Allemagne et Gouvernement du Japon)

207. La représentante du secrétariat a présenté les paragraphes 76 à 96 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47.

208. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la sixième tranche du plan du secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération et de climatisation et du programme national de facilitation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et

- b) D'approuver la septième tranche du plan du secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération et de climatisation et du plan national de facilitation de la phase II du PGEH pour la Chine, avec le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2024-2025, au montant de 3 000 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 329 200 \$US pour le PNUE.

(Décision 95/47)

Congo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

209. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/49.

210. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Congo pour la période de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 725 900 \$US, comprenant 435 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 56 550 \$US pour le PNUE et 215 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 350 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Congo à :
 - i) Éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, à interdire l'importation de HCFC à partir de cette date et à interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2027 ;
 - ii) Établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'appareils de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la phase II du PGEH ;
- c) De déduire 6,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement du Congo devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue au Congo pour la période 2030–2040 ; et
- e) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement du Congo et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en conformité avec la phase II du PGEH se trouvant en annexe XXX du présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Congo, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 389 820 \$US, comprenant 208 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 27 040 \$US pour le PNUE, et de 142 000 \$US, plus

les coûts d'appui d'agence de 12 780 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 95/48)

Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième tranche) (PNUD et PNUE)

211. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/54.
212. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) pour le Ghana ;
 - b) De demander qu'au terme du projet de démonstration, le PNUD soumette un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, comprenant l'élimination de HCFC et les gains en efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36(g) ; et
 - c) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Ghana et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2025-2027, à hauteur de 434 546 \$US, comprenant 236 545 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 16 558 \$US pour le PNUD, et 160 569 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 20 874 \$US pour le PNUE.

(Décision 95/49)

Guinée-Bissau : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

213. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/56.
214. Faisant remarquer la proposition d'interdiction des équipements à base HCFC n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2029, un membre a suggéré que le Comité encourage le Gouvernement de la Guinée-Bissau à avancer son interdiction des équipements à base de HCFC à une date antérieure à 2029, si les circonstances le permettent.
215. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Guinée-Bissau pour la période de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 578 800 \$US, comprenant 300 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le PNUE et 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 800 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Guinée-Bissau :
 - i) À éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et que les HCFC ne seraient plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2029 ;
 - c) D'encourager le Gouvernement de la Guinée-Bissau à mettre en œuvre l'interdiction de

l'importation d'équipements à base de HCFC visée à l'alinéa b) ii) ci-dessus avant le 1er janvier 2029, si les circonstances le permettent ;

- d) De prendre note du fait qu'une fois les projets visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase II du PGEH achevés, l'ONUDI présenterait un rapport final sur leur mise en œuvre, y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36(g) ;
- e) De déduire 1,84 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- f) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXXI du présent rapport ;
- g) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la Guinée-Bissau devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Guinée-Bissau pour la période 2030–2040 ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Guinée-Bissau, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 306 445 \$US, comprenant 126 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 445 \$US pour le PNUE, et de 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 95/50)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – deuxième tranche) (PNUD, PNUE et Gouvernement de l'Allemagne)

216. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/58.

217. Faisant remarquer qu'un certain nombre d'entreprises dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation commerciales avaient été lentes à signer les mémorandums d'entente avec le PNUD, un membre a demandé une mise à jour sur le processus. En outre, sa délégation a constaté que de nombreuses entreprises impliquées étaient qualifiées « de micro-entreprises, petites et moyennes entreprises ». Il a demandé aux agences d'exécution d'utiliser plutôt la terminologie familière au Comité exécutif qui n'a jamais défini les termes mentionnés ci-dessus.

218. Le secrétariat a déclaré que quelques entreprises supplémentaires avaient signé des mémorandums d'entente mais le nombre de ces entreprises n'était pas disponible actuellement. Par la suite, cette information a été corroborée par le représentant du PNUD.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Inde ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour l'Inde et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2025-2027, pour un montant de 9 385 194 \$US, soit 5 495 933 \$US plus coûts d'appui d'agence de 384 715 \$US pour le PNUD, 1 011 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 114 210 \$US pour le PNUE, et 2 140 772 \$US plus coûts d'appui d'agence de 238 564 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 95/51)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième et troisième tranches) (PNUE et ONUDI)

220. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/59.
221. Une membre, attirant l'attention les retards importants du volet du projet entrepris par l'ONUDI, a proposé qu'aucune autre prolongation de ce volet ne soit envisagée, que le projet soit achevé avant décembre 2025 et que tous les fonds restants soient renvoyés au Fonds à ce moment-là. Elle a ajouté que la prolongation du volet de l'ONUDI serait faite de manière exceptionnelle et qu'aucune autre prolongation ne serait examinée.
222. Étant donné que d'autres précisions sur le projet étaient requises, le Comité a convenu que les parties intéressées engageraient des discussions avec le secrétariat et la personne représentant l'ONUDI en marge de la réunion.
223. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Iraq ;
 - ii) Avec préoccupation que l'ONUDI n'a pas achevé la phase I du PGEH, du plan national d'élimination progressive (première tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) et du projet de remplacement du réfrigérant CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent gonflant pour mousse CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres à la Light Industries Company pour l'Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), comme requis par la décision 87/40 en vue de l'examen de la deuxième tranche de la phase II du PGEH ;
 - iii) Du plan d'action présenté par l'ONUDI pour mener à bien les activités de longue durée visées au sous-paragraphe a) ii) ci-dessus ;
 - b) D'approuver :
 - i) À titre exceptionnel, et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera approuvée, la prolongation des délais d'achèvement jusqu'au 31 décembre 2025 pour les projets suivants mis en œuvre par l'ONUDI :
 - a) La phase I du PGEH ;
 - b) Les projets IRQ/REF/57/INV/07 et IRQ/PHA/58/INV/09, étant entendu

que l'ONUDI corrigera l'état d'avancement de la mise en œuvre des deux projets pour le faire passer à en cours (ONG) dans son rapport annuel et financier de 2024 ;

- ii) La deuxième tranche de la phase II du PGEH pour l'Iraq, et le plan d'exécution de la tranche 2024-2026 correspondant, pour un montant de 585 000 \$US, plus 67 529 \$US de frais d'appui d'agence, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement pour l'ONUDI ne pourra être examiné jusqu'à ce que les conditions établies dans la décision 87/40 c) aient été remplies ;
- c) De prier l'ONUDI de présenter un rapport sur l'état d'achèvement des projets visés à l'alinéa (a)(ii) à la 96^e réunion.

(Décision 95/52)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

224. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/61.

225. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Jordanie pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 468 896 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 102 823 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé aux fins de l'élimination progressive des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement jordanien d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et de ce que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour assurer l'entretien entre 2030 et 2040, au besoin, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 23,99 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement jordanien et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe XXXII du présent document ;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement jordanien devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour appliquer les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Une proposition de modification de son accord avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030, si la Jordanie prévoyait une consommation au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ;
- f) D'autoriser la soumission des futures tranches de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC à la première réunion de l'année afin de s'aligner

sur l'appendice 3-A de l'Accord entre le Gouvernement jordanien et le Comité exécutif concernant la phase III du PGEH ;

- g) D'inviter le Gouvernement jordanien, s'il le souhaite, à soumettre à la 96^e réunion une demande de financement pour l'élaboration d'un projet au titre de la décision 91/65 visant à améliorer l'efficacité énergétique des chambres froides dans le cadre de la réduction progressive des HFC ;
- h) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la Jordanie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 747 823 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 52 348 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 95/53)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

226. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/66.

227. Un membre a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'engagement du gouvernement du Mexique d'atteindre des cibles d'élimination plus strictes que celles exigées dans le cadre du Protocole de Montréal au titre du PGEH.

228. Un membre a demandé une clarification sur les fonds associés dans la catégorie de l'intégration du genre. Il a compris que le secrétariat avait examiné la proposition initiale et avait fait ensuite une recommandation différente sur le financement ; il a demandé une explication sur les bases de cette recommandation. Il souhaitait aussi être informé du pourcentage du financement pour le secteur de l'entretien qui correspondrait au volet pour la mise en œuvre de la politique d'intégration du genre.

229. Le représentant du secrétariat a répondu qu'en effet, plusieurs ajustements avaient été faits, tel qu'indiqué dans le tableau 5 du document, incluant le retrait d'une composante et la réduction du budget proposé initialement pour la composante du genre, ramené de 1,5 million \$US à 980 000 \$US. La raison de ce changement était due au fait que certaines activités relatives à la sensibilisation du public et à la question du genre avaient déjà été couvertes par le KIP, le secrétariat a donc cherché à éviter une duplication. Dans le cas de la composante du genre pour le PGEH, des investissements importants étaient requis pour s'attaquer aux défis dans le but d'assurer la participation des femmes dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, en particulier dans les sous-secteurs couverts par le PGEH et dans les régions éloignées où de tels équipements étaient utilisés. Concernant la recommandation finale sur la composante de genre, elle représentait 7 pour cent du coût total ; si elle était considérée comme faisant partie du secteur de l'entretien, quoique le pourcentage exact n'était pas disponible immédiatement, il est peu probable qu'elle atteindrait 10 pour cent, car toutes les activités proposées dans le plan concernaient le secteur de l'entretien. Le coût de la composante de l'intégration du genre a été adopté avec le même ratio coût-efficacité que pour l'entretien. Il serait donc considéré comme une des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et pour chaque dollar approuvé à ce titre, une réduction associée, similaire à celles des activités dans le secteur de l'entretien, s'appliquerait.

230. Le même membre a demandé une autre clarification pour savoir s'il était prévu que les activités menées à ce titre entraîneraient une réduction de la consommation dans le secteur de l'entretien. Sa délégation ne se rappelait pas avoir approuvé un programme d'un million de dollars pour l'intégration du genre et il semblait qu'une fraction particulièrement importante du projet était consacrée à cette activité. Il a donc demandé qu'il soit pris en note que sa délégation donnait son approbation sans créer un précédent pour l'approbation de propositions futures similaires.

231. Le représentant du secrétariat a déclaré que les activités proposées dans le cadre de la composante du genre incluaient la formation et la certification de techniciennes, la fourniture d'équipements aux techniciennes et l'adaptation de tout le matériel de formation pour inclure une perspective de genre, y compris dans le matériel de sensibilisation, afin d'encourager une participation accrue des femmes dans la main d'œuvre des secteurs de la réfrigération et de la climatisation.

232. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 14 884 244 \$US, comprenant 13 123 125 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 918 619 \$US pour l'ONUDI et 750 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 92 500 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du gouvernement du Mexique d'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) Du fait qu'une fois les projets visant les utilisateurs finaux de la réfrigération et de la climatisation commerciales inclus dans la phase III du PGEH achevés, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne présenteront des rapports finaux sur leur mise en œuvre conformément à la décision 92/36(g), y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés ;
- c) Que pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Mexique devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour la mise en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Si le Mexique avait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- d) De déduire 262,9 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ; et
- e) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase III du PGEH, contenu à l'annexe XXXIII du présent document ; et
 - ii) La première tranche de la phase III du PGEH pour le Mexique, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 5 953 698 \$US, comprenant 5 249 250 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 367 448 \$US pour l'ONUDI, et

de 300 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 37 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 95/54)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – deuxième tranche) (ONUDI et PNUE)

233. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/72.

234. Un membre a déclaré que, bien que sa délégation soit favorable à l'approbation de la deuxième tranche de financement pour la phase III du PGEH, des retards importants ont été enregistrés dans la mise en œuvre des activités du projet. En outre, il est inhabituel que la deuxième tranche de la phase III soit approuvée, étant donné que beaucoup de travail reste à faire pour finaliser la phase II. Il a exprimé l'espoir que les agences et le pays puissent enregistrer des progrès au cours de l'année suivante. La consommation de HCFC-22 dans le pays n'a pas diminué de manière significative. Elle était en fait supérieure à la valeur de référence. Si le Pakistan a pu atteindre l'objectif de réduction de 35 % principalement grâce à l'élimination du HCFC-141b, la réduction de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération a semblé poser des difficultés. À la lumière de ce qui précède, la mise en œuvre d'activités dans le secteur de l'entretien, tant dans le cadre du PNUE que de l'ONUDI, était très importante et devrait être réalisée de toute urgence.

235. Un autre membre a fait remarquer les nombreux retards et défis dans le projet, en particulier dans le secteur de la mousse PU. Il a demandé au secrétariat de confirmer que l'interdiction d'importer des HCFC contenus dans les polyols pré-mélangés, prévue pour novembre 2024, était entrée en vigueur. En ce qui concerne les nombreuses modifications techniques apportées à certains projets de mousse, sa délégation a cru comprendre que certaines des conversions précédentes prévoyaient l'utilisation d'une technologie de gonflage à l'eau, mais que la qualité s'était avérée insuffisante au cours de la phase d'essai. Malgré cela, il semble qu'il y ait encore des projets de reconversion vers la technologie de gonflage à l'eau. Il a donc demandé au secrétariat de préciser pourquoi, si ces reconversions s'étaient avérées infructueuses, d'autres tentatives étaient en cours.

236. En réponse aux questions, la représentante du secrétariat a déclaré que, sur la base des informations mises à disposition par l'ONUDI, il semblait que les entreprises du secteur de la mousse pouvaient effectivement se reconvertir aux technologies de gonflage à l'eau. Il a néanmoins demandé à l'ONUDI de fournir des précisions sur ce point. Deuxièmement, l'interdiction des importations de polyols pré-mélangés devait entrer en vigueur d'ici la fin de 2024, et la mise en œuvre du projet dans le secteur des mousses était encore en cours. L'interdiction totale du HCFC-141b devrait être mise en œuvre en fonction de l'achèvement des projets dans le secteur des mousses.

237. La personne représentant de l'ONUDI a indiqué que les tests de performance des technologies de gonflage à l'eau avaient effectivement donné des résultats peu satisfaisants. Toutefois, le projet devrait utiliser d'autres équipements, et le processus de formulation finale de ces technologies était en cours en vue de les voir utilisées dans le secteur en question.

238. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan ;
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour le Pakistan, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante de 2024–2026, au montant de 1 945 139 \$US, soit 1 049 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 73 486 \$US pour l'ONUDI,

et 737 154 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 84 699 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Gouvernement du Pakistan, par le biais de l'ONUDI, devrait :

- i) Inclure dans le rapport final sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la dernière tranche de la phase II du PGEH, une mise à jour sur l'état de l'interdiction des importations de HCFC-141b contenus dans les polyols pré-mélangés importés ; sur le transfert de technologie dans les industries de thermo-soudure ; et sur le projet de reconversion de l'entreprise Dawlance, soutenu dans le cadre de la phase II du PGEH ; et
- ii) Rendre compte à la 96^e réunion de la mise en œuvre du projet de reconversion de l'entreprise Cool Point, dans le cadre du soutien fourni au titre de la phase III du PGEH.

(Décision 95/55)

Pérou : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD)

239. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 1 à 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/73.

240. Un membre s'est demandé s'il serait possible pour le Pérou de réduire la consommation dans le secteur de l'entretien, étant donné que l'interdiction proposée des équipements à base de HCFC n'entrerait en vigueur qu'en 2030. Il a donc suggéré que le Comité encourage le Gouvernement du Pérou à avancer son interdiction des équipements à base HCFC à une date antérieure à 2030, si les circonstances le permettent.

241. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Pérou pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 720 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 50 400 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Pérou :
 - i) à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) à interdire l'importation de HCFC et d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 ;
- c) À encourager le Gouvernement du Pérou à mettre en œuvre l'interdiction d'importation de HCFC et d'équipements à base de HCFC visée à l'alinéa b) ii) ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2030, si les circonstances le permettent ;
- d) De déduire 36,65 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenu à l'annexe XXXIV du présent rapport ;

- f) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement du Pérou devrait présenter :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) Si le Pérou avait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH du Pérou, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 288 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 160 \$US pour le PNUD.

(Décision 95/56)

Somalie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI)

242. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/77.

243. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Somalie pour la période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 285 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 89 950 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Somalie à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à interdire l'importation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 10,67 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXXV du présent rapport ;
- e) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la Somalie devrait présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Somalie pour la période 2030–2040 ; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Somalie, et le plan de la tranche correspondante de mise en œuvre, au montant de 608 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 616 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 95/57)

B.2 Demandes de phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC comprenant des projets d'efficacité énergétique et des projets d'investissement relatifs aux HFC

Argentine : Élimination du R-410A dans le secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels (ONUDI)

244. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/40.

245. Un membre a proposé de retirer la mention spécifique du R-290 à l'alinéa (b)(ii) de la recommandation faisant référence à des conversions futures car on ignore quelles autres technologies pourraient être disponibles dans l'avenir. Toutefois, deux autres membres étaient en faveur du maintien de la référence au R-290, et l'un d'eux a demandé plus de précisions sur la possibilité que les entreprises se convertissent au R-290 ou à une autre technologie dans l'avenir.

246. Le représentant du secrétariat a indiqué que les discussions avec l'ONUDI s'étaient concentrées surtout sur des questions de sécurité, comme l'inflammabilité. L'équipement et les mesures de sécurité proposés conviendraient pour la fabrication d'unités de climatisation à base de R-290, qui est classé comme réfrigérant A3, et il a donc un niveau d'inflammabilité plus élevé. La recommandation était justifiée par le fait que le coût convenu s'appliquait à l'équipement spécifique qui pourrait être utilisé avec des frigorigènes inflammables.

247. Deux membres ont demandé confirmation que la recommandation de ne fournir aucun financement dans l'éventualité où les entreprises se convertiraient au R-290 dans l'avenir, ne constituerait aucunement un précédent pour des projets futurs. Si, comme l'a expliqué le représentant du secrétariat, aucun financement serait disponible pour la conversion à tout type de frigorigène inflammable, il ne semblait pas approprié de mentionner uniquement le R-290.

248. Un membre, avec l'appui de plusieurs autres, a proposé d'ajouter une phrase à la recommandation, par laquelle le Comité exécutif prendrait note que l'équipement fourni conviendrait pour les deux catégories de frigorigènes, A2L et A3, et que si les entreprises décidaient de convertir, à une date ultérieure, leur fabrication d'unités de climatisation résidentielle, du HFC-32 au R-290 ou à toute autre technologie à base de frigorigène classé A2L ou A3, elles ne demanderaient aucun financement.

249. Le représentant du secrétariat a expliqué que la raison de la mention spécifique du R-290 était due au fait que les discussions avec le gouvernement de l'Argentine et l'agence d'exécution se basaient sur la connaissance des technologies existantes. On savait que la conversion du HFC-32 au R-290 n'entraînerait aucun coût supplémentaire avec ces produits mais on ignorait le coût potentiel de la conversion à des technologies futures qui n'existent pas encore.

250. Le représentant de l'ONUDI a réitéré que les discussions avec le gouvernement de l'Argentine avaient englobé uniquement le HFC-32 et le R-290. Les caractéristiques des technologies futures étant inconnues à l'heure actuelle, il serait impossible de commenter sur la conversion à ces technologies.

251. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des discussions informelles à ce sujet, en marge de la réunion. À la suite de ces discussions, il a été convenu de retirer l'alinéa (b)(ii) de la recommandation.

252. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la proposition de projet pour l'élimination du R-410A dans le secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels en Argentine, au montant de 5 697 593 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 398 832 \$US pour l'ONUDI, étant entendu :
 - i) Que 2 743 072 tonnes éq-CO₂ (1 314,04 tm) de R-410A seraient déduites du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC une fois qu'il aura été établi, et que cette déduction serait effectuée conformément à la méthodologie convenue dans le cadre des lignes directrices sur les coûts pour les HFC faisant l'objet de discussions actuellement ;
 - ii) Que le projet susmentionné à l'alinéa (a) serait intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Argentine, une fois que le plan aura été entièrement formulé pour soumission aux fins d'examen par le Comité exécutif ;
 - iii) Que le niveau des coûts approuvés ne constituerait pas un précédent pour de futures propositions de projet d'investissement individuel ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Argentine d'émettre, à l'achèvement du projet susmentionné à l'alinéa a) ci-dessus, une interdiction de fabrication et d'importation de petits climatiseurs résidentiels autonomes à base de R-410A en Argentine ; et
- c) D'inviter le gouvernement de l'Argentine, s'il le souhaite, à soumettre un projet dans le cadre de la décision 94/60, pour améliorer l'efficacité énergétique des unités bibloc à base de HFC-32 fabriquées par les entreprises soutenues par le projet susmentionné à l'alinéa a) ci-dessus, étant entendu que le projet serait soumis, au plus tard, à la 97^e réunion.

(Décision 95/58)

Bénin : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

253. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/42.

254. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) du Bénin pour la période 2024–2029 visant à réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 406 800 \$US, constitué de 220 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 600 \$US pour le PNUE, et de 140 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XXXVI du présent document ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Bénin poursuivra le suivi de sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et du fait qu'il fournira une analyse de ce suivi lors de la soumission de la seconde tranche du KIP ;

- ii) Du fait que, d'après les informations fournies à l'alinéa b) i) ci-dessus, les limites de consommation maximales admissibles pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A du futur Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif, seront révisées, le cas échéant, lors de l'examen de la seconde tranche du KIP par le Comité exécutif ;
- iii) Du fait que, à l'achèvement du projet se déroulant chez un utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI soumettra un rapport final sur sa mise en œuvre, incluant l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP du Bénin ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 200 575 \$US, comprenant 117 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 275 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 800 \$US pour l'ONUDI ; et
- d) De demander au Gouvernement du Bénin, au PNUE, à l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les KIP approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/59)

Tchad : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

255. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/45.
256. Un membre a noté une incohérence dans les données sur la consommation de HFC au Tchad et a déclaré qu'il était favorable à ce que le Tchad soit considéré comme un pays consommant de faibles volumes pour la première phase du KIP jusqu'à ce que les données soient plus claires. Il est également favorable à ce que le Gouvernement du Tchad continue à surveiller la consommation de HFC et fournisse une analyse des données de consommation lors de la soumission de la deuxième tranche de son KIP.
257. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour la période 2024-2029 afin de réduire de 10 pour cent la consommation de référence de HFC du pays d'ici 2029, au montant de 406 800 \$US, comprenant 235 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 550 \$US pour le PNUE et 125 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 250 \$US, pour l'ONUDI, tel qu'indiqué dans le tableau contenu à l'Annexe XXXVII au présent document ;
 - b) De noter :
 - i) Que le gouvernement du Tchad continue de faire le suivi de la consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée durant les années de référence reflète les besoins du marché local et évaluer la demande future de HFC et qu'il fournira cette analyse au moment de soumettre la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, sur la base des informations fournies à l'alinéa (b)(i) ci-dessus, les limites de

la consommation maximale autorisée pour les années restantes de la phase I du KIP, telles que contenues à l'Appendice 2-A du futur Accord entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif, seront révisées, au besoin, lorsque le Comité examinera la deuxième tranche du KIP ;

- c) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Tchad et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 244 080 \$US, comprenant 141 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 330 \$US, pour le PNUE et 75 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US, pour l'ONUDI ; et
- d) De demander au gouvernement du Tchad, au PNUE et l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, incluant les informations contenues à l'annexe mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le soumettre à une réunion future lorsque le format de l'Accord pour le KIP aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/60)

Colombie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD, Gouvernement de l'Allemagne et PNUE)

258. La personne représentant le secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 1 à 89 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/48. En ce qui concerne l'élaboration et l'installation de prototypes de systèmes de réfrigération, elle a expliqué que, plutôt que les refroidissements urbains indiqués dans le document, les trois prototypes d'installations seraient des systèmes de réfrigération centralisés constitués d'un système transcritique à suralimentation au dioxyde de carbone qui desservirait les armoires à basse et moyenne température d'un supermarché d'une surface commerciale d'environ 800 mètres carrés et d'une capacité frigorifique de plus de 50 kilowatts.

259. Un membre, remarquant le niveau élevé de consommation de HFC à PRP élevé dans le sous-secteur des supermarchés, a proposé d'ajouter à la recommandation une déclaration indiquant que le Gouvernement de la Colombie élaborerait une approche stratégique pour l'élimination pérenne de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'assemblage et l'installation locaux au titre de la phase II du plan de mise œuvre de l'Amendement de Kigali qui comprendrait l'examen des incitations et des mesures politiques pour pérenniser l'élimination.

260. Deux autres membres ont exprimé leur intérêt pour cette proposition et ont demandé des informations complémentaires au secrétariat au sujet de l'augmentation marquée de la consommation de HFC en 2022. Ils étaient également favorables à une demande au Gouvernement de la Colombie de poursuivre le suivi de la consommation de HFC dans le pays et de fournir des mises à jour à ce sujet.

261. La personne représentant le secrétariat a annoncé que des informations complémentaires au sujet de l'augmentation de la consommation de 2022 étaient fournies aux paragraphes 59 et 60 du document et que l'augmentation avait été due, en partie, à l'inclusion d'un nouvel importateur dans la consommation calculée du pays. Le niveau de consommation de 2023, bien qu'inférieur à celui de 2022, reflétait une croissance de la consommation dans le pays.

262. Le Comité exécutif a accepté que les parties intéressées tiennent des échanges informels en marge de la réunion au sujet de l'amendement proposé à la recommandation.

263. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) d'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

pour les HFC de la Colombie pour la période de 2024 à 2029 visant à réduire la consommation de HFC de 18,3 % par rapport à la référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 5 043 086 \$US, dont 4 270 960 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 298 967 \$US, pour le PNUD, 368 725 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 47 934 \$US, pour le Gouvernement de l'Allemagne, et 50 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 500 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XXXVIII au présent rapport ;

b) de prendre note :

- i) que le Gouvernement de la Colombie établirait son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
- ii) que, une fois que les lignes directrices pour les coûts de la réduction progressive des HFC auraient été acceptées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
- iii) que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnées au sous-paragraphe b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ indiqué au sous-paragraphe b) i) ;
- iv) que le niveau des coûts approuvés pour le secteur de la fabrication de réfrigération à usage commercial ne constituerait pas un précédent pour les projets équivalents à venir ;
- v) de l'engagement du Gouvernement à mettre en place une interdiction de l'importation et de la fabrication d'équipement de réfrigération autonome à usage commercial utilisant des HFC d'ici le 1^{er} juillet 2028 et que l'interdiction entre en vigueur d'ici le 1^{er} juillet 2029 ;
- vi) que le PNUD intégrerait aux rapports périodiques présentés au titre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali les noms et la consommation des entreprises de fabrication d'équipement de réfrigération autonome à usage commercial utilisant des HFC outre les 27 entreprises assistées dans le cadre du projet, et que cette consommation serait déduite de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement lorsque la phase II du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali serait présentée ;
- vii) que le PNUD communiquerait un rapport sur la quantité de HFC éliminés grâce à la fabrication d'équipements au dioxyde de carbone par l'entreprise Weston après l'achèvement du projet, et que, si Weston avait éliminé moins de 5 tonnes métriques de HFC grâce à la fabrication de réfrigérateurs autonomes au dioxyde de carbone, l'entreprise rembourserait au Fonds multilatéral, par l'intermédiaire du PNUD, 19,01 \$US/kg, plus les coûts d'appui à l'agence, pour chaque kilogramme non fabriqué avec du dioxyde de carbone ;
- viii) que le secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le Gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC, comme indiqué dans l'annexe XXXIX au présent rapport, spécifiquement l'appendice 2-A, pour refléter le glissement à 2027 de la troisième tranche de l'Accord ; l'appendice 3-A, pour spécifier que les futures tranches

seraient présentées à la première réunion de l'année spécifiée dans l'appendice 2-A ; et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui établi à la 88^e réunion (décision 88/57) ;

- ix) que, une fois terminés les projets destinés aux utilisateurs finaux intégrés à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ces projets, traitant de l'élimination progressive des HFC et des gains réalisés en matière d'efficacité énergétique, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) d'encourager le Gouvernement de la Colombie à initier, pendant la mise en œuvre de la phase I, l'élaboration d'une approche stratégique pour l'élimination de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'assemblage et l'installation locaux pour la réfrigération en supermarché, pour intégration possible à la phase II du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui comprenait l'examen des incitations et des mesures politiques visant à pérenniser l'élimination réalisée, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89 qui a fait l'objet de discussions pendant la 95^e réunion ;
- d) de prendre note du solide engagement du Gouvernement de la Colombie à soutenir les réductions de la consommation de HFC avec de l'avance par rapport aux objectifs du Protocole de Montréal ;
- e) de prendre également note :
 - i) que le Gouvernement de la Colombie continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande en HFC, et fournirait cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
 - ii) que, selon les informations fournies au sous-paragraphe e) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, telles qu'indiquées dans l'appendice 2-A au futur Accord entre le Gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif, seraient révisées lors de la prise en considération de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par le Comité ;
- f) d'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Colombie, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 3 026 307 \$US, soit 2 554 986 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 178 849 \$US, pour le PNUD, et 258 825 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 33 647 \$US, pour le Gouvernement de l'Allemagne ; et
- g) de demander au Gouvernement de la Colombie, au PNUD, au Gouvernement de l'Allemagne, au PNUE et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/61)

Colombie : Projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (PNUD)

264. La personne représentant le secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 90 à 109 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/48.

265. Un membre a exprimé son intérêt pour la proposition d'établissement d'une feuille de route pour l'amélioration des programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique et la mise en place de normes minimales de performance énergétique pour les dispositifs de réfrigération à usage commercial, en notant, cependant, que le projet se terminerait avant l'établissement des normes minimales de performance énergétique. Il souhaitait donc savoir comment cela figurerait dans le rapport de projet et quel serait le développement de la feuille de route après la présentation de ce rapport.

266. La personne représentant le secrétariat a annoncé que, bien que le temps nécessaire au Gouvernement pour finaliser les normes minimales de performance énergétique n'était pas encore connu, le rapport final sur la mise en œuvre du projet comprendrait un rapport sur l'avancement de cette activité.

267. La personne représentant le PNUD a ajouté que l'objet de la feuille de route était précisément de créer un outil de planification de sorte que le pays saurait quel serait l'étape suivante. Selon l'avancement pendant la mise en œuvre du projet d'efficacité énergétique, les étapes à entreprendre ensuite seraient décrites en détail dans le rapport de mise en œuvre.

268. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour la Colombie, pour un montant de 506 319 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 35 442 \$US, pour le PNUD, en prenant note :

- a) que le Gouvernement de la Colombie s'était engagé aux conditions visées à la décision 91/65 b) iv) b. à b iv) d. ; et
- b) que le projet serait terminé d'un point de vue opérationnel, au plus tard, en décembre 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 95/62)

Costa Rica : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

269. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 38 à 115 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/50.

270. Un membre a suggéré d'ajouter du texte à la recommandation sur le fait que le gouvernement du Costa Rica élaborera une approche stratégique pour l'élimination durable de la consommation des HFC dans le secteur de l'assemblage et de l'installation locaux pour la réfrigération commerciale, pour la phase II du KIP, qui comprendrait l'examen des mesures incitatives et politiques pour maintenir l'élimination réalisée. Un autre membre a mis en doute la nécessité d'ajouter ce type de formulation, en soulignant que ces questions feraient l'objet de discussions dans le cadre du point 11(d) à l'ordre du jour sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage locaux.

271. Le Comité exécutif est convenu de tenir des discussions informelles sur la question entre les parties intéressées en marge de la réunion.

272. Après délibération, il a été convenu qu'un paragraphe supplémentaire, encourageant le Gouvernement du Costa Rica à élaborer une approche stratégique pour l'élimination durable de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'assemblage et l'installation locaux pour la réfrigération à usage commercial, serait ajouté à la décision.

273. Le Comité exécutif a décidé :

- a) d'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Costa Rica pour la période de 2024 à 2029 visant à réduire la consommation de HFC de 10 % de la référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 618 280 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 78 011 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier présenté dans l'annexe XL au présent rapport ;
- b) de prendre note :
 - i) que le Gouvernement du Costa Rica établirait son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) que, une fois les lignes directrices pour les coûts de la réduction progressive des HFC acceptées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnées au sous-paragraphe b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ indiqué au sous-paragraphe b) i) ;
 - iv) que le Gouvernement du Costa Rica s'est engagé à interdire la fabrication de réfrigérateurs autonomes à usage commercial utilisant des HFC dont la charge de frigorigène est inférieure à 150 grammes, une fois le projet de reconversion de la fabrication de réfrigérateurs à usage commercial de l'entreprise Omega achevé ;
- c) d'encourager le Gouvernement du Costa Rica à initier, pendant la mise en œuvre de la phase I, l'élaboration d'une approche stratégique pour l'élimination de la consommation de HFC dans le sous-secteur de l'assemblage et l'installation locaux pour la réfrigération à usage commercial, pour intégration possible à la phase II du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui comprenait l'examen des incitations et des mesures politiques visant à pérenniser l'élimination réalisée et en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89 qui a fait l'objet de discussions à la 95^e réunion ;
- d) d'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Costa Rica et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 370 968 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 46 807 \$US, pour le PNUD ; et
- e) de demander au Gouvernement du Costa Rica, au PNUD et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure

une fois le modèle d'Accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/63)

Costa Rica : Projet pilote visant à démontrer qu'un système de réfrigération fonctionnant au dioxyde de carbone transcritique dans un supermarché est une technologie à faible PRP efficace sur le plan énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC (PNUD)

274. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 116 à 140 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/50.

275. Un membre, appuyant la proposition, a dit que les précédents projets sur les systèmes de réfrigération au dioxyde de carbone transcritique avaient été reproductibles. Un autre membre, soulignant que des normes minimales de performance énergétique devraient être en place conformément à la décision 91/65, souhaite savoir s'il y avait des plans pour mettre sur pied des normes minimales de performance énergétique pour le secteur de la réfrigération au Costa Rica. La personne représentant le secrétariat, appuyée par la personne représentant le PNUD, a répondu que la présente proposition faisait référence aux grands systèmes centralisés, qui sont fabriqués sur mesure pour correspondre aux sites individuels des supermarchés ; au Costa Rica, il n'existe pas de normes minimales de performance énergétique concernant précisément ces systèmes. Le gouvernement du Costa Rica a été encouragé à envisager l'élaboration de normes minimales de performance énergétique dans l'application concernée, le cas échéant.

276. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement aux fins de la réduction progressive des HFC (activités qui ne relèvent pas de l'investissement) pour le Costa Rica, pour un montant de 260 000 \$US, plus des coûts d'appui de 18 200 \$US, pour le PNUD, faisant remarquer :

- a) Que le Gouvernement du Costa Rica s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65(b)(iv)b. à (b)(iv)d. ;
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 95/64)

Guatemala : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

277. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/55.

278. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) au Guatemala pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 15,9 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici à 2029, pour un montant de 573 167 \$US, comprenant 403 057 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 213 \$US, pour l'ONUDI et 125 573 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 324 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLI du présent document, étant entendu que le calendrier, en particulier les lignes 1.1 et 1.2, sera révisé en conséquence sur la base de la recommandation du Comité exécutif portant sur la

révision des données de consommation relatives aux années de référence ;

- b) De prendre note de la détermination du Gouvernement guatémaltèque à appuyer la réduction de la consommation de HFC avant les dates fixées au titre du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre également note que :
 - i) Le Gouvernement guatémaltèque établirait son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC en fonction des orientations du Comité exécutif ;
 - ii) Dès que le Comité exécutif aurait approuvé les lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du Guatemala pouvant faire l'objet d'un financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Les réductions de la consommation restante de HFC au Guatemala pouvant bénéficier du financement visé au point b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
 - iv) L'ONUDI présentera, à l'achèvement du projet destiné aux utilisateurs finaux prévu à la phase I du KIP, un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- d) De noter en outre que :
 - i) Le Gouvernement guatémaltèque continuera à surveiller la consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et présentera cette analyse au moment de la soumission de la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Sur la base des informations fournies au sous-paragraphe c) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de la phase I du KIP, telles qu'elles figurent à l'appendice 2-A du futur accord entre le Gouvernement guatémaltèque et le Comité exécutif, seront révisées, le cas échéant, quand le Comité examinera la deuxième tranche du KIP ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP au Guatemala et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 279 890 \$US, soit 251 019 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 571 \$US, pour l'ONUDI et 10 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 300 \$US, pour le PNUE ; et
- f) De demander au Gouvernement du Guatemala, à l'ONUDI, au PNUE et au secrétariat de parachever le projet d'accord entre le Gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC, y compris en incluant les informations indiquées dans l'annexe dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, et de soumettre celui-ci à une prochaine réunion après approbation du modèle d'accord relatif au KIP par le Comité exécutif.

(Décision 95/65)

Lesotho : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

279. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/63.

280. La personne représentant le secrétariat a déclaré que, suite à la publication du document, le secrétariat avait discuté des cibles proposées avec le PNUE. En consultation avec le Gouvernement du Lesotho, le PNUE avait révisé les cibles. Pour la période 2024-2028, la cible serait de 62 420 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, et pour 2029, elle serait de 56 177 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone. La cible pour 2029 était inférieure de 45,6 % à la valeur de référence, et pour chacune des années entre 2024 et 2028, elle était inférieure de 40 % à la valeur de référence.

281. Un certain nombre de membres se sont inquiétés du fait que les chiffres révisés laissaient encore entrevoir une croissance importante de la consommation de HFC par rapport aux années de référence. Le Comité a donc convenu de tenir des consultations informelles en marge de la réunion.

282. Par la suite, le PNUE a accepté de réviser la cible pour 2029 en la fixant à 49 936 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone. La réduction serait ainsi de 51,6 % par rapport à la valeur de référence. En outre, il a également été convenu que le Gouvernement du Lesotho continuerait à surveiller la consommation de HFC et qu'il en fournirait une analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son KIP.

283. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Lesotho pour la période 2024-2029 en vue de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 163 850 \$US, dont 114 000 \$US plus 14 820 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 31 000 \$US plus 4 030 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLII au présent document ;
- b) De prendre note qu'à l'issue du projet de démonstration destiné aux utilisateurs finaux inclus dans la phase I du KIP, le PNUE, en coordination avec l'ONUDI, soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, notamment l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) De noter également :
 - i) Que le Gouvernement du Lesotho continue à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et qu'il fournira cette analyse lorsqu'il soumettra la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, sur la base des informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de la phase I du KIP, telles qu'elles figurent à l'appendice 2-A du futur accord entre le Gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif, seront révisées lorsque le Comité examinera la deuxième tranche du KIP ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Lesotho et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 92 660 \$US, soit 64 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 320 \$US pour le PNUE, et 18 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 340 \$US pour l'ONUDI ; et

- e) De demander au gouvernement du Lesotho, au PNUE, à l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le présenter à une prochaine réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord pour le KIP.

(Décision 95/66)

Maurice : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relative aux HFC (phase I – première tranche) (Gouvernement allemand)

284. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/65.

285. Une personne a noté que le document était moins détaillé que d'autres et que les activités décrites avaient été classées différemment. Le secrétariat a été encouragé à étudier les moyens d'assurer la cohérence entre les documents de proposition de projet en ce qui concerne les détails du financement du projet soumis dans les futures propositions.

286. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC de Maurice pour la période 2024-2029 visant à réduire de 10 pour cent la consommation de HFC, d'ici 2029, par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 190 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 24 700 \$US, pour le Gouvernement de l'Allemagne, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XLIII au présent document ;
- b) De noter que :
 - i) Si le niveau de consommation de HFC de Maurice pour l'année 2024 ou 2025 était supérieur aux limites de contrôle du Protocole de Montréal ou à la consommation maximale admissible dans le futur Accord entre le Gouvernement de Maurice et le Comité exécutif, étant entendu que le Gouvernement de Maurice continuera à fournir tous les efforts pour satisfaire à ces limites de contrôle, le secrétariat informera le Comité exécutif et lui demandera conseil en ce qui concerne la procédure à suivre à la lumière de la décision XXXV/16 ;
 - ii) Le Gouvernement de l'Allemagne fournira, au titre de son rapport périodique et financier de 2024 à examiner à la 97^e réunion, un rapport d'état de la mise en œuvre du système de quotas à Maurice ;
 - iii) Le Gouvernement de Maurice a l'intention de mettre en œuvre une interdiction de l'importation et de l'utilisation des réfrigérateurs à usage domestique et des équipements frigorifiques à usage commercial utilisant du HFC à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- c) D'approuver la première tranche de la Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de Maurice, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 103 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 13 390 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne ; et
- d) De demander au Gouvernement de Maurice, au Gouvernement de l'Allemagne et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement de Maurice et le Comité

exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/67)

Maroc : Reconversion de deux lignes de production dans une entreprise (MANAR) de fabrication d'équipement de réfrigération domestique du HFC-134a au R-600a (ONUDI)

287. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/68.

288. Un membre a demandé des informations complémentaires sur la proposition de projet planifiée distincte pour l'augmentation de l'efficacité énergétique des réfrigérateurs domestiques, à présenter à la 96e réunion au titre de la décision 94/60. Le secrétariat a précisé que, comme cela avait été le cas pour les propositions de reconversion d'entreprises de fabrication utilisant des HFC présentées par d'autres pays, il avait demandé si le pays était intéressé par la présentation d'une proposition complémentaire pour améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement fabriqué. Cependant, la préparation d'une telle proposition avait demandé plus de temps.

289. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la proposition de projet de reconversion de deux lignes de production dans une entreprise (MANAR) de fabrication d'équipement de réfrigération domestique du HFC-134a au R-600a pour un montant de 352 985 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 24 709 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu :

- a) que l'entreprise, MANAR, s'était engagée à ne pas utiliser de HFC dans la fabrication d'équipement de réfrigération domestique une fois la reconversion achevée, y compris sur la ligne de production restante qui n'a pas été intégrée au présent projet ;
- b) que le Gouvernement du Maroc établirait une interdiction de la fabrication et l'importation d'équipement de réfrigération domestique au HFC-134a une fois le projet de reconversion de MANAR achevé ;
- c) que 36 684 tonnes équivalent CO₂ (25,65 tonnes métriques) de HFC-134a seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC une fois qu'il aura été établi, et que cette déduction sera appliquée selon la méthodologie convenue dans le cadre des lignes directrices relatives aux coûts des activités liées aux HFC qui font encore l'objet de discussions ; et
- d) que le projet mentionné dans le sous-paragraphe a) ci-dessus serait intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour le Maroc, une fois le plan entièrement formulé et soumis en vue d'un examen par le Comité exécutif.

(Décision 95/68)

Nigéria : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD, ONUDI et PNUE)

290. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/70.

291. Un membre a remercié le secrétariat d'avoir trouvé un moyen de recommander l'approbation de la phase I du KIP du Nigéria à la présente réunion malgré l'écart de 7,5 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone entre la valeur de référence communiquée officiellement et ce qu'elle serait d'après la

consommation de HFC établie par le biais de l'enquête menée dans le cadre du KIP. Tout en relevant que cet écart créait une incertitude par rapport aux objectifs et aux niveaux de financement et qu'il pourrait entraîner des difficultés pour le pays à respecter ces engagements, il a exprimé son soutien au projet au niveau de financement proposé et à la recommandation de revoir les objectifs et le financement si la demande de modification de la valeur de référence du pays était approuvée à la trente-septième réunion des Parties. Il a pris note de la recommandation du secrétariat de notifier, en cas de révision de la valeur de référence des HFC, le Comité des niveaux résultants de la consommation maximale autorisée et de toute éventuelle conséquence associée sur le niveau de financement admissible, mais a déclaré qu'il était également important de soumettre à l'examen du Comité une proposition actualisée révisant les objectifs et le financement approuvés, car la révision pourrait entraîner une modification significative des objectifs et du niveau de financement.

292. Un autre membre a suggéré que le Comité fasse preuve de souplesse et approuve le projet étant donné que le Nigéria avait revu rapidement les données de sa consommation de HFC.

293. Un membre a indiqué que sa délégation avait des questions au sujet de la proposition de projet, compte tenu des difficultés rencontrées par le pays en ce qui concerne les données qu'il a communiquées sur sa consommation et de l'exécution de son système de licences et de quotas. Il a sollicité l'opportunité de consulter de manière informelle l'agence d'exécution.

294. Suite à des consultations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) du Nigéria pour la période 2024-2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10,13 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 4 602 466 \$US, dont 3 250 523 \$US plus 227 537 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, 705 510 \$US plus 49 386 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 327 000 \$US plus 42 510 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLIV au présent document ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Nigéria avait soumis au secrétariat de l'ozone une demande de révision de sa valeur de référence pour les HFC et fournirait, au besoin, des informations complémentaires au Comité de mise en œuvre au titre de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à sa 74^e réunion, dans le but d'examiner la demande ;
 - ii) Du fait que le respect par le pays de la consommation maximale autorisée établie pour l'année 2024 serait examiné à la 97^e réunion, après examen de la demande de révision de la valeur de référence pour les HFC par le Comité de mise en œuvre et la trente-septième Réunion des Parties ;
- c) De prier le PNUD et le Gouvernement du Nigéria, si la valeur de référence pour les HFC du pays était revue, de soumettre une proposition de projet actualisée pour la phase I du KIP en vue de son examen par le Comité exécutif ;
- d) De prendre note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Nigéria établirait le point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les consignes données par le Comité exécutif ;

- ii) Du fait que, une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Du fait que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement, mentionnée à l'alinéa (d)(ii) ci-dessus, serait déduite du point de départ figurant à l'alinéa (d)(i) ;
 - iv) Du fait que le Gouvernement du Nigéria continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande de HFC, et fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche du KIP ;
 - v) Du fait que, selon les informations fournies à l'alinéa (d)(iv) ci-dessus, les limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A du futur Accord entre le Gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif, seraient revues, au besoin, lors de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ; et
 - vi) Du fait qu'à l'achèvement du projet pilote destiné aux utilisateurs finaux prévu dans la phase I du KIP, le PNUD soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36(g) ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP du Nigéria et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 2 937 893 \$US, dont 1 902 050 \$US plus 133 144 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, 705 510 \$US plus 49 386 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 130 800 \$US plus 17 004 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ; et
- f) De prier le Gouvernement du Nigéria, le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et le secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord de KIP approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/69)

Pays insulaires du Pacifique : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et Gouvernement australien)

295. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 48 à 98 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/71.

296. Une personne a exprimé son plein appui au projet, soulignant les mesures ambitieuses prises par les pays insulaires du Pacifique pour accélérer la réduction progressive au-delà de l'exigence de 10 % fixée pour 2029. Elle a également souligné les difficultés rencontrées par les pays insulaires du Pacifique et d'autres États insulaires quant à la nécessité de réviser les valeurs de référence compte tenu des circonstances des années au cours desquelles ces valeurs avaient été déterminées, une question qui avait été soulevée par sa délégation lors de réunions antérieures du Comité exécutif.

297. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) régional pour les Îles Cook, Kiribati, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Palaos, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu (les Pays insulaires du Pacifique) pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 18,12 pour cent par rapport à la valeur de référence régionale d'ici 2029, pour un montant de 1 841 900 \$US, constitué de 1 242 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 161 460 \$US, pour le PNUE, et de 388 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 50 440 \$US, pour le Gouvernement de l'Australie, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLV du présent document ;
- b) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP des Pays insulaires du Pacifique ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 1 105 140 \$US, constitué de 683 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 88 790 \$US, pour le PNUE, et de 295 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 38 350 \$US, pour le gouvernement de l'Australie ;
- c) De prendre note du fait que, à l'achèvement du projet de démonstration se déroulant chez des utilisateurs finaux dans le cadre de la phase I du KIP, le PNUE soumettra un rapport final sur sa mise en œuvre, incluant l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36(g) ; et
- d) De demander aux Gouvernements des Pays insulaires du Pacifique, au PNUE, au Gouvernement de l'Australie et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre les Gouvernements des Pays insulaires du Pacifique et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les KIP approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/70)

Rwanda : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

298. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 27 à 78 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/74.

299. Une personne a exprimé son appui au projet et aux recommandations du secrétariat, notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais avait pris l'engagement de réduire la consommation de HFC au-delà de la cible de réduction de 10 % et de mettre en œuvre des mesures réglementaires interdisant l'importation et la vente d'équipements utilisant des HFC.

300. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Rwanda pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 25 pour cent par rapport au niveau de référence national d'ici 2029, d'une somme de 211 310 \$US, soit 110 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US, pour le PNUE, et 77 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 010 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLVI du présent document ;

- b) Notant que le Gouvernement du Rwanda s'est fermement engagé à soutenir les réductions de la consommation de HFC qui devanceraient l'atteinte des cibles fixées par le Protocole de Montréal ;
- c) Notant également que, si le niveau de consommation de HFC du Rwanda pour 2024 ou 2025 était supérieur aux limites de contrôle fixées par le Protocole de Montréal ou à la consommation maximale autorisée dans le futur accord entre le Gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif, étant entendu que le Gouvernement du Rwanda continuerait à tout mettre en œuvre pour respecter ces limites, le secrétariat informerait le Comité exécutif et lui demanderait de lui indiquer la procédure à suivre à la lumière de la décision XXXV/16 ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Rwanda et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'une somme de 85 767 \$US, soit 48 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 292 \$US, pour le PNUE, et 27 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 575 \$US, pour l'ONUDI ;
- e) De demander au Gouvernement du Rwanda, au PNUE, à l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le Gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une réunion ultérieure, lorsque le modèle d'accord pour les KIP aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/71)

Sénégal : Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

301. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/76.

302. Répondant à une demande de précision concernant ce qu'aurait été la réduction réelle par rapport à la valeur de référence en 2029 si les données révisées avaient été utilisées pour établir la valeur de référence et les cibles pour la consommation des HFC, il a expliqué que la réduction progressive convenue dans la proposition aurait été de 8,14 pour cent par rapport à la valeur de référence des HFC, si la valeur de référence des HCFC avait été corrigées, plutôt que la réduction de 18,9 pour cent proposée par rapport à la valeur de référence officielle. Le gouvernement a accepté la déduction à partir du point de départ et une plus grande réduction que les 12,5 pour cent proposés initialement. Si la valeur de référence des HFC avait été corrigée, une cible de 10 pour par rapport à la valeur de référence aurait été 2 215 780 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, tandis que la cible actuelle pour 2029 est de 2 261 398 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, une différence d'environ 45 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone.

303. Se basant sur les précisions offertes, deux membres ont demandé la possibilité de consulter l'agence d'exécution de manière informelle.

304. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali du Sénégal pour la période de 2024 à 2029, afin de réduire d'ici 2029 la consommation de HFC de 20,5 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 943 600 \$US, soit 390 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 50 700 \$US pour le PNUE, et 470 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 32 900 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe XLVII du présent document ;
- b) De prendre note :

- i) de l'engagement ferme du Gouvernement du Sénégal à soutenir les réductions de la consommation de HFC avant les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) du fait que le Gouvernement du Sénégal établira son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - iii) du fait qu'une fois que le Comité exécutif aura approuvé les lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iv) du fait que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement visé aux points b) iii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé au point b) ii) ;
 - v) qu'une réduction supplémentaire pouvant aller jusqu'à 324 937 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, associée à un ajustement de la composante HCFC de la valeur de référence pour les HFC, serait déduite du point de départ ;
 - vi) de prendre fait qu'une fois le projet de démonstration visant les utilisateurs finaux dans le secteur de la réfrigération à usage industriel, inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présenterait un rapport final sur sa mise en œuvre, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36(g) ;
- c) De demander instamment au Gouvernement du Sénégal de soumettre au secrétariat de l'Ozone les données révisées de consommation de HCFC au titre de l'Article 7 pour les années 2009 et 2010 ;
 - d) De demander au PNUE et au Gouvernement du Sénégal, en cas de révision de la valeur de référence HFC du pays, de soumettre à l'examen du Comité exécutif un Appendice 2-A actualisé du futur accord relatif aux limites de consommation de HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et aux objectifs de l'accord HFC pour la phase I du KIP, afin d'y inclure les chiffres révisés de la consommation maximale admissible et de la consommation restante admissible au financement ;
 - e) De prendre note du fait que la réduction supplémentaire visée à l'alinéa b) v) ci-dessus ne serait pas appliquée si les données de consommation de HCFC au titre de l'Article 7 pour les années 2009 et 2010 étaient révisées ;
 - f) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Sénégal, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 326 265 \$US, comprenant 168 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 840 \$US pour le PNUE, et de 127 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 925 \$US pour l'ONUDI ; et
 - g) De demander au Gouvernement du Sénégal, au PNUE, à l'ONUDI et au secrétariat de mettre la dernière main au projet d'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'Accord du KIP aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/72)

Togo : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche)
(PNUE et ONUDI)

305. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/78.

306. Des membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'approbation de la demande, mais qu'ils souhaitent savoir si le Gouvernement du Togo serait disposé à envisager un objectif plus ambitieux, étant donné que la proposition d'objectif pour 2029 autorisait encore une croissance de 45 pour cent au-dessus de la consommation moyenne de HFC du pays durant les années de référence, et une croissance de 37 pour cent au-delà de la consommation de 2023. Deux membres ont constaté que la proposition contenait un scénario de croissance sans contrainte indiquant que le pays pourrait faire face à des risques de non-conformité d'ici 2029, et un membre a sollicité des informations complémentaires sur les éventuels facteurs sous-jacents ou une justification de la prévision du taux de croissance annuel de 7,6–8,5 pour cent.

307. Concernant le dernier point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur le paragraphe 23 du document, qui indique que le taux de croissance s'appuie sur les prévisions de croissance économique de la Banque africaine de développement et sur les prévisions de croissance démographique de la Banque Mondiale, ainsi que sur des hypothèses sur l'évolution de la consommation restante de HCFC-22. Il a ajouté qu'il était difficile pour le secrétariat d'évaluer les scénarios de croissance ; dans le cas présent, des hypothèses ont été faites concernant les conversions de la consommation de HCFC n'incluant pas de solutions de remplacement à plus faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP), qui semblent assez répandues sur le marché. Passant à la question de l'objectif, il a déclaré que, lors des échanges sur ce sujet avec le Gouvernement, le secrétariat avait relevé que la consommation avait été plus élevée en 2018 et 2019 qu'en 2020 et 2021, et que la consommation en tonnes métriques était comparable à la consommation de 2009 et 2010, alors qu'une croissance considérable aurait été attendue. Il y avait donc des incertitudes concernant le scénario de maintien du statu quo.

308. Un membre a ensuite fait observer que, même si la prévision relativement élevée du taux de croissance annuel s'appliquait au scénario de maintien du statu quo, le but de l'approbation du projet était d'aider le pays à gérer sa consommation, et que l'on attendrait donc au moins du pays qu'il réduise de manière significative son taux de croissance, voire qu'il réduise sa consommation.

309. Un membre, soutenu par plusieurs autres, a suggéré de prier le Gouvernement de surveiller sa consommation afin de mieux comprendre les tendances de la consommation, de mieux évaluer la future demande du marché et d'envisager un objectif plus ambitieux pour la soumission de la deuxième tranche ; il a proposé d'utiliser les mots utilisés lors de précédentes situations de hausse de la consommation.

310. Le Comité a convenu d'organiser, en marge de la réunion, des échanges informels concernant la possibilité d'adopter un objectif plus strict dès la phase actuelle.

311. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) du Togo pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 15 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 406 800 \$US, constitué de 220 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 600 \$US, pour le PNUE, et de 140 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLVIII du présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait qu'à l'achèvement du projet de démonstration de technologie chez un utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI soumettrait un rapport final

sur la mise en œuvre du projet, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36(g) ;

- ii) Du fait que le secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord conclu entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, figurant à l'annexe XLIX du présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour refléter la fusion de la deuxième et de la troisième tranche de l'Accord, approuvées à la 91^e réunion, en une seule et même tranche devant être soumise en 2027, et le paragraphe 17, ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 91^e réunion (décision 91/48) ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement du Togo continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande de HFC, et fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, selon les informations fournies à l'alinéa (c)(i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du KIP, figurant à l'appendice 2-A du futur Accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif, seraient révisées lors de l'examen de la deuxième tranche du KIP par le Comité ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP du Togo, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 211 875 \$US, constitué de 117 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 275 \$US, pour le PNUE, et de 70 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US, pour l'ONUDI ; et
- e) De demander au Gouvernement du Togo, au PNUE, à l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les KIP approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/73)

Türkiye : Plan de mise en œuvre de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUD)

312. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/79 et a informé le Comité que, depuis la publication du document, le secrétariat avait reçu une lettre du Gouvernement de la Türkiye indiquant son engagement à réduire de plus de 10 pour cent sa consommation de HFC par rapport à la valeur de référence des HFC.

313. Un membre, tout en saluant globalement la proposition du secrétariat, a sollicité des clarifications sur l'inclusion du paragraphe (b)(vi) dans la recommandation, en relevant que ce texte n'avait pas été intégré dans le cadre de la proposition de projet pour la phase I du KIP du Nigéria, malgré les similitudes entre les deux situations. Ce même membre a demandé aux agences d'exécution leur niveau de certitude quant à l'efficacité des incitations proposées aux utilisateurs finaux pour qu'ils se convertissent à des technologies fondées sur le dioxyde de carbone et si elles avaient consulté les utilisateurs finaux à cet effet.

314. Un autre membre, relevant les difficultés à suivre et à comprendre les niveaux de consommation de HFC mentionnés aux paragraphes 54 et 55 dans le cadre de la fabrication locale de mélanges à base de HFC, a demandé si ce processus pouvait être amélioré, et si c'était le cas, quelles sortes d'améliorations pouvaient être apportées.

315. Le représentant du secrétariat a déclaré que, dans le cas de la phase I du KIP du Nigéria, les entreprises concernées par la demande préparatoire liée à l'efficacité énergétique étaient des entreprises qui avaient déjà été incluses dans la phase I du KIP soumis à la présente réunion. C'était la raison pour laquelle la recommandation associée ne contenait aucun alinéa exceptionnel les autorisant à soumettre des projets à une date ultérieure en vue d'une réduction progressive des HFC supplémentaire.

316. En ce qui concerne les incitations, la personne représentant l'ONUDI a confirmé que plusieurs consultations avaient eu lieu avec le Gouvernement de la Türkiye durant la préparation de la proposition, lequel avait indiqué avec force conviction que les utilisateurs finaux rejoindraient le programme sur la base de la proposition soumise.

317. Concernant la fabrication locale de mélanges à base de HFC, le représentant du secrétariat a affirmé que, même si la manière dont l'exportation de mélanges à base de HFC fabriqués à l'échelle locale affectait la consommation n'était pas entièrement claire, puisque l'année de l'importation des HFC purs utilisés dans les mélanges pouvait être différente de l'année des exportations, le secrétariat avait l'intention de poursuivre sa surveillance des rapports sur l'entrée et la sortie de HFC purs et de mélanges fabriqués en local durant la mise en œuvre de la phase I du KIP. Le représentant du secrétariat a indiqué que le Gouvernement disposait d'un système d'autorisation pour les importations et les exportations de HFC purs ou mélangés. En outre, la personne représentant l'ONUDI a déclaré que le certificat d'importation et d'exportation adopté en 2023 faciliterait la surveillance des HFC, que ce soit pour l'exportation ou pour un usage interne.

318. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) de la Türkiye pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 14,4 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 11 949 132 \$US, constitué de 8 326 287 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 582 840 \$US, pour l'ONUDI, et de 2 841 126 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 198 879 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe L du présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement ferme du Gouvernement de la Türkiye à soutenir les réductions de sa consommation de HFC en avance sur les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) Du fait que le Gouvernement de la Türkiye établirait le point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les consignes données par le Comité exécutif ;
 - iii) Du fait que, une fois que les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC auraient été convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iv) Du fait que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement, mentionnée à l'alinéa (b)(iii) ci-dessus, serait déduite du point de départ figurant à l'alinéa (b)(ii) ;

- v) Du fait qu'à l'achèvement des projets destinés aux utilisateurs finaux dans les secteurs de la réfrigération commerciale et de la climatisation résidentielle inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI présenterait un rapport final sur la mise en œuvre de ces projets, y compris l'élimination de HFC et les gains d'efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36(g) ;
- vi) Du fait que le Gouvernement de la Türkiye serait autorisé, à titre exceptionnel, pendant la mise en œuvre de la phase I du KIP et au plus tard lors de la 98^e réunion, à soumettre des projets d'investissement dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses afin de réaliser des réductions de HFC supplémentaires ;
- vii) Du fait que le Gouvernement de la Türkiye continuerait à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée au cours des années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et qu'il présenterait cette analyse lors de la soumission des projets d'investissement visés au paragraphe (b)(vi) ;
- viii) Du fait que, d'après les informations fournies aux alinéas (b)(vi) et (b)(vii) ci-dessus, les limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I du KIP, telles qu'elles figurent à l'appendice 2-A du futur Accord entre le Gouvernement de la Türkiye et le Comité exécutif, seraient révisées lors de la soumission des projets d'investissement visés au paragraphe (b)(vi) ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP de la Türkiye, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 2 984 690 \$US, constitué de 1 943 985 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 136 079 \$US, pour l'ONUDI, et de 845 445 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 59 181 \$US, pour le PNUD ; et
- d) De prier le Gouvernement de la Türkiye, l'ONUDI, le PNUD et le secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement de Türkiye et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les KIP approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/74)

Uruguay : Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (phase I, première tranche) (PNUD et ONUDI)

319. Les informations relatives au projet figurent aux alinéas 1 à 58 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/81.

320. Un membre a fait remarquer que, bien que l'objectif fixé pour 2029 représente une réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays établie pour les HFC aux fins de conformité, il représenterait une croissance de 31 % par rapport à la consommation du pays. Par conséquent, un objectif moins élevé pourrait être envisagé. La personne représentant du secrétariat a indiqué que le secrétariat avait discuté de cette question avec l'agence d'exécution. En particulier, la consommation moyenne de HCFC en 2009 et 2010 dans le secteur de l'entretien était de 375,63 tonnes métriques, alors que la consommation moyenne de HFC plus de dix ans plus tard dans le même secteur de l'entretien était inférieure, à savoir de 216,04 tonnes métriques. En outre, un grand secteur consommateur, celui des climatiseurs mobiles, n'avait pas été inclus dans la valeur de référence pour les HCFC. Comme pour la phase I du KIP pour le Togo, le secrétariat avait rencontré des difficultés à examiner le scénario du maintien du statu quo présenté par

l'agence d'exécution, mais il a considéré que la faible consommation de HFC en 2020-2022 par rapport à sa consommation de réfrigérants en 2009-2010 était pertinente, et il a décidé de ne pas poursuivre un objectif plus bas pour 2029. La personne représentant du PNUD a ajouté qu'une grande proportion de la consommation de HCFC dans le pays pourrait encore passer à des technologies à base de HFC. En outre, l'Uruguay étant situé à côté de deux grands pays qui n'ont pas encore présenté leur KIP, le pays avait décidé d'adopter une approche prudente et circonspecte à l'égard de son KIP.

321. Le Comité exécutif est convenu d'organiser des discussions informelles entre les membres intéressés en marge de la réunion.

322. Le Comité exécutif a par la suite décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali de l'Uruguay pour la période de 2024 à 2029, afin de réduire d'ici 2029 la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 367 250 \$US, soit 219 340 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 28 514 \$US pour le PNUD, et 105 660 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 13 736 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe LI du présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du pays à interdire la fabrication et l'importation de réfrigérateurs domestiques et d'appareils de réfrigération commerciale autonomes à base de HFC d'ici respectivement le 1^{er} juillet 2027 et le 1^{er} janvier 2029 ;
 - ii) Du fait qu'un projet visant à éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane en Uruguay serait soumis à la décision prise par le Comité exécutif quant à savoir s'il financera l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ;
 - iii) Du fait que le Gouvernement de l'Uruguay établira son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - iv) Du fait qu'une fois que le Comité exécutif aura approuvé les lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - v) Du fait que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement visé aux points b) iv) ci-dessus seront déduites du point de départ visé au point b) iii) ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le Gouvernement de l'Uruguay devrait continuer de surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local, d'évaluer la demande future de HFC, et de fournir cette analyse au moment de soumettre la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, sur la base des informations fournies au point (c)(i) ci-dessus, les limites maximales de consommation admissibles pour les années restantes de la phase I du

KIP, telles qu'elles figurent à l'Annexe 2-A du futur Accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif, seraient révisées au moment où le Comité examinera la deuxième tranche du KIP ;

- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour l'Uruguay et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 199 769 \$US, comprenant 126 927 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 500 \$US pour le PNUD, et de 49 860 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 482 \$US pour l'ONUDI ; et
- e) De demander au Gouvernement de l'Uruguay, au PNUD, à l'ONUDI et au secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'Accord du KIP aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 95/75)

Uruguay : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies de remplacement dans les secteurs de la réfrigération à usage commercial et de la climatisation résidentielle dans contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (PNUD)

323. Les informations relatives au projet figurent aux alinéas 59 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/81.

324. Un membre a déclaré que certaines questions clés devaient être examinées dans le contexte des projets d'efficacité énergétique ciblant les utilisateurs finaux qui ont été proposés dans le cadre de la fenêtre de financement de l'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65. Le point (b)(vi) de cette décision stipule qu'un pays proposant un projet pilote devrait disposer de normes nationales et/ou régionales minimales en matière de performance énergétique, ou en privilégier l'élaboration. Dans le cas du projet actuel, l'élaboration proposée d'une feuille de route pour l'établissement futur de normes minimales de performance énergétique était conforme aux dispositions du point b) vi) de la décision 91/65, et le projet répondait donc aux critères énoncés dans cette décision. Il serait utile d'en tenir compte dans la décision relative au présent projet afin de fournir des orientations au Comité exécutif lorsqu'il examinera des projets similaires à l'avenir. Une autre question clé était de savoir si le projet ciblant un nombre sélectionné d'utilisateurs finaux allait promouvoir des reconversions plus larges au sein du secteur. Dans le cas de la proposition de l'Uruguay, une composante d'assistance technique solide a été dispensée comprenant des ateliers et d'autres activités de diffusion pour promouvoir d'autres reconversions dans le secteur. Ce point méritait également d'être inclus dans la décision. Une troisième question concernait l'élimination des HFC. Bien que le projet ait été proposé dans le cadre du volet relatif à l'efficacité énergétique, il devrait entraîner l'élimination d'une partie de la consommation de HFC, auquel cas il serait utile de disposer d'informations sur les quantités de HFC qui seront directement ou indirectement éliminées grâce aux activités de promotion qui seront entreprises dans le cadre du projet. Là encore, cela pourrait être indiqué par un ajout au texte de la décision.

325. D'autres membres ont soutenu l'approche proposée par le membre et le Comité exécutif a accepté de tenir des discussions informelles pour finaliser le texte.

326. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies dans les secteurs de la réfrigération à usage commercial et de la climatisation résidentielle dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour l'Uruguay, pour un montant de 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 000 \$US pour le PNUD, faisant remarquer :

- a) Que le Gouvernement de l'Uruguay s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. et qu'il élaborerait feuille de route et plan de mise en œuvre en coordination avec les autorités chargées de l'efficacité énergétique pour l'établissement de normes minimales de performance énergétique relatives aux applications de réfrigération commerciale visées par le projet pilote ;
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet ; et
- c) Que le rapport sur le projet pilote comprendrait des informations sur les avantages obtenus en matière d'efficacité énergétique, les quantités de HFC éliminées directement et indirectement grâce au projet, ainsi qu'une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration technologique et encouragerait d'autres reconversions vers des technologies de remplacement sélectionnées dans des applications similaires.

(Décision 95/76)

Zimbabwe : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

327. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/82.

328. Un membre a exprimé son appui à la proposition et a félicité le gouvernement du Zimbabwe pour son engagement ferme à réduire sa consommation de HFC sous les niveaux de consommation actuels.

329. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) pour le Zimbabwe pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation moyenne de HFC du pays de 10 pour cent au cours des années de référence du pays (ou 37 pour cent du niveau de référence du pays) d'ici 2029, pour un montant de 488 160 \$US, dont 312 000 \$US, plus 40 560 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le PNUE et 120 000 \$US, plus 15 600 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe LII au présent document ;
- b) De prendre note :
 - i) Que, conformément à la décision 82/81(b), la phase I du KIP incluait un montant supplémentaire de 462 841 \$US, soit 326 954 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 22 887 \$US, pour le PNUD et 100 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 13 000 \$US, pour le gouvernement de la France, lié au projet approuvé lors de la 82^e réunion en vue de l'élimination de 14,50 tonnes métriques (20 735 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone) dans le cadre de la reconversion pour passer du HFC-134a à l'isobutane (R-600a) dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri ;
 - ii) Que le gouvernement du Zimbabwe établira son point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des conseils fournis par le Comité exécutif ;
 - iii) Que lorsque les lignes directrices en matière de coûts pour la réduction progressive

des HFC auront été approuvées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation restante de HFC du pays éligible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;

- iv) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement mentionnées au sous-paragraphe (b)(iii) ci-dessus seront déduites du point de départ indiqué au sous-paragraphe (b)(ii) ;
- v) Que le gouvernement du Zimbabwe mettra en place une interdiction d'importation des réfrigérateurs domestiques fonctionnant au HFC-134a au 1^{er} janvier 2026 ;
- vi) Qu'à l'issue du projet concernant l'utilisateur final inclus dans la phase I du KIP, le PNUD soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, notamment sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36(g) ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Zimbabwe et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant 272 895 \$US, soit 151 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 695 \$US, pour le PNUE et 90 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US, pour le PNUD ;
- d) De demander au gouvernement du Zimbabwe, au PNUE, au PNUD et au secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, et de le présenter à une prochaine réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord pour le KIP ; et
- e) D'approuver la prolongation du projet visé à l'alinéa (b)(i) ci-dessus jusqu'au 30 juin 2025 et demander au PNUD de soumettre un rapport d'achèvement dudit projet à la 97^e réunion.

(Décision 95/77)

C. Projets pilotes liés à l'efficacité énergétique (Examen individuel)

Chine : Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies de refroidissement dans les centres de données grâce à la démonstration d'un système de refroidissement par immersion monphasé dans un centre de données (PNUD)

330. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/47/Add.1.

331. Un membre, tout en se félicitant de l'examen approfondi qui a permis d'étayer la présente proposition, a fait part de ses préoccupations concernant plusieurs éléments du projet. Le projet faisait partie d'un autre beaucoup plus vaste soutenu par une entreprise disposant d'actifs financiers importants, et le financement du Fonds multilatéral n'était pas nécessaire pour permettre au projet d'avancer. En outre, alors que d'autres technologies de refroidissement liquide avaient déjà été déployées dans le secteur, le projet proposé impliquerait l'utilisation d'une technologie encore en cours de développement. Enfin, le projet ne devrait pas impliquer de réduction directe de la consommation de HFC, ne faisait pas partie d'un projet plus large concernant le secteur manufacturier et ne méritait donc pas un financement prioritaire en tant que projet autonome d'efficacité énergétique.

332. Le Comité exécutif est convenu de ne pas examiner le projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies de refroidissement dans les centres de données par la démonstration d'un système de refroidissement par immersion monphasé dans un centre de données en Chine.

Honduras : Projet pilote visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : mise en place d'une technologie de réfrigération économe en énergie à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les centres de distribution des aliments transformés (ONUDI)

333. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/57.

334. Une membre a annoncé que, bien que le projet ne réduisît pas réellement les HFC comme prévu par la décision 91/65, sa mise en œuvre pourrait apporter des avantages importants, car il démontrerait l'application de technologies à PRP réduit dans un grand secteur au Honduras et qu'il augmenterait l'efficacité énergétique des technologies utilisées dans le secteur alimentaire. Elle a également noté que le Gouvernement du Honduras avait confirmé que l'UNO travaillerait en collaboration avec le Ministère de l'énergie et l'Organisation de normalisation du Honduras afin d'élaborer des projets de normes minimales de performance énergétique pour les unités de condensation et les systèmes centralisés à moyenne et basse température, et que les résultats du projet seraient partagés avec les utilisateurs, les concepteurs de systèmes et les techniciens de réfrigération afin de favoriser l'adoption de la technologie dans de nouvelles applications et systèmes de remplacement des HFC. Elle a suggéré que certains amendements du projet de décision reflètent ces points.

335. Un autre membre était d'accord avec la réserve émise quant au fait que le projet visait plus à éviter l'augmentation de la consommation de HFC qu'à éliminer des HFC existants et divergeait donc un peu des critères de la décision 91/65. En cas d'approbation du projet, il serait nécessaire d'indiquer clairement que l'approbation se faisait à titre exceptionnel. Il serait avantageux de disposer d'informations complémentaires au sujet du plan de mise en œuvre et de la coordination avec les autorités en charge de l'efficacité énergétique.

336. Le Comité exécutif est convenu d'organiser des consultations informelles entre les parties intéressées en marge de la réunion.

337. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver, à titre exceptionnel, le projet pilote pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : mise en place d'une technologie de réfrigération économe en énergie à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les centres de distribution des aliments transformés au Honduras, pour un montant de 278 068 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 19 465 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) que le Gouvernement du Honduras s'était engagé aux conditions visées à la décision 91/65 b) iv) b. à b iv) d. ;
- b) que le Gouvernement du Honduras élaborerait des projets de normes minimales de performance énergétique pour les unités à condensation et les systèmes centralisés à moyenne et basse température dans le projet et s'engagerait à faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre de ces normes minimales de performance énergétique en coordination avec les autorités en charge de l'efficacité énergétique ; et
- c) que le projet serait achevé d'un point de vue opérationnel, au plus tard, le 31 décembre 2027 et qu'un rapport détaillé du projet serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, comprenant une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats des démonstrations de technologie et pour promouvoir l'adoption des technologies de remplacement choisies.

(Décision 95/78)

Malaisie : Projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des dispositifs de réfrigération commerciale autonomes dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités d'investissement et autres que d'investissement) (Banque mondiale)

338. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/64.

339. Une personne a noté que l'examen du projet semblait très compliqué, en partie en raison des différents critères des différents guichets de financement, et a salué les objectifs du projet visant à améliorer l'efficacité énergétique des dispositifs de réfrigération commerciale fabriqués en Malaisie et l'élaboration de normes minimales de performance énergétique pour le secteur. La délégation malaisienne a souhaité mieux comprendre les questions qui se posaient, notamment concernant la restitution éventuelle des fonds, et a demandé si une solution possible serait de déduire les fonds des tranches futures, comme cela avait souvent été fait dans le cadre de projets antérieurs.

340. Une autre personne a demandé comment la méthode de financement proposée dans la décision 94/60 pourrait être appliquée à un pays comme la Malaisie qui n'a pas de normes minimales de performance énergétique, étant donné que le calcul du coût des composants dans les projets de conversion dans le secteur de la fabrication devrait tenir compte de la consommation d'énergie en fonction des normes minimales de performance énergétique. À l'avenir, il serait utile de fournir davantage d'informations sur ces propositions, par exemple dans une annexe, afin de montrer comment les calculs des coûts des projets avaient été effectués. Deuxièmement, au paragraphe 35, le secrétariat avait proposé un processus pour un éventuel retour de l'incitation relative aux coûts supplémentaires dans le cas où le projet n'aurait pas été achevé au bout de 36 mois et avait suggéré que ces conditions puissent être incluses dans la décision relative au projet. Concernant la restitution du coût du capital, la délégation de l'UE a cru comprendre qu'une fois l'équipement acheté et mis en service, la restitution des fonds déjà dépensés serait problématique. Compte tenu de la part de risque des projets en question, une fois que les coûts d'investissement auraient été payés, il ne faudrait pas s'attendre à ce qu'ils soient remboursés, même si le projet n'était pas achevé dans les délais prévus. Les coûts des composants relevaient d'un problème différent, car ils ne seraient pas payés à l'entreprise tant que l'équipement n'aurait pas été fabriqué et que les cibles en matière d'équipement énergétique n'auraient pas été atteintes.

341. En réponse à la question sur le calcul des coûts supplémentaires des composants, une personne représentant le secrétariat a déclaré que ces coûts pouvaient être calculés pour les dispositifs de réfrigération commerciale même en l'absence de normes minimales de performance énergétique comme indiqué dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/64. Des données avaient été fournies pour chaque modèle, y compris les kilowattheures par an en fonction du volume ou de la surface d'affichage. Ces données permettaient de comparer les chiffres de référence du tableau 2 et les chiffres d'amélioration de la cible prévue, ce qui rendait possible le calcul des coûts supplémentaires des composants à l'aide de la méthode et de la formule figurant dans le tableau 2 et énumérées à l'annexe I du document. Un problème que le secrétariat n'avait pas été en mesure de corriger était que les conditions d'essai en Malaisie pour les équipements étaient différentes de celles utilisées dans le tableau 2. L'un des avantages des normes minimales de performance énergétique était qu'elles permettraient de préciser les conditions d'essai ; le second est qu'elles garantiraient une efficacité énergétique durable.

342. En réponse à la question sur les coûts supplémentaires des composants, le représentant du secrétariat a précisé que le décaissement de ces fonds serait conforme aux conditions précisées dans la décision 94/60. Ainsi, à moins que les entreprises n'atteignent ces cibles, les fonds ne seraient pas versés et ne pourraient donc pas être restitués. Il a également confirmé que la Banque mondiale n'avait émis aucune objection à ce sujet.

343. Deux personnes ont estimé que les conditions énoncées au paragraphe 35 devaient être ajoutées à la décision, étant donné que la décision 94/60 prévoyait des conditions relatives au paiement des coûts supplémentaires des composants.

344. Une personne a demandé au secrétariat de fournir des éclaircissements supplémentaires concernant la provision des coûts en capital et des coûts d'incitation, ainsi que sur les modalités de restitution prévues.

345. Le représentant du secrétariat a déclaré que, en vertu de la décision 94/60, seuls les coûts d'investissement supplémentaires étaient fournis d'emblée lors de l'approbation du projet, contrairement aux coûts supplémentaires des composants. Il avait par conséquent été convenu que, si l'entreprise n'était pas en mesure de fabriquer en respectant les cibles convenues, les coûts supplémentaires des composants ne seraient pas fournis, conformément à la décision 94/60.

346. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet pilote d'amélioration de l'efficacité énergétique des dispositifs de réfrigération commerciale autonomes en Malaisie dans le contexte de la réduction des HFC (activités portant et ne portant pas sur des investissements), pour un montant de 915 689 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 64 098 \$US pour la Banque mondiale, et de noter :
 - i) Que le Gouvernement malaisien avait pris l'engagement de respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
 - ii) Que le Gouvernement malaisien s'était engagé à appliquer des normes minimales de performance énergétique aux dispositifs de réfrigération commerciale autonomes d'ici le 1er janvier 2029 ;
 - iii) Que, si le projet prenait du retard et que les entreprises Berjaya Steel et Zun Utara n'étaient pas en mesure de fabriquer des équipements répondant aux cibles d'efficacité énergétique proposées (ou mieux) dans un délai de 36 mois, les étapes suivantes seraient mises en œuvre :
 - a) A la fin de la première année suivant la période de 36 mois (soit le 31 décembre 2028), les entreprises présenteraient un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet, y compris sur l'efficacité énergétique des équipements fabriqués, les raisons du retard et les mesures prévues pour faire avancer le projet ;
 - b) À la fin de la deuxième année suivant la période de 36 mois (c'est-à-dire le 31 décembre 2029), l'incitation relative aux coûts supplémentaires des composants convenue ne serait plus accordée aux entreprises et serait reversée au Fonds multilatéral ;
 - iv) Que, sur le financement convenu, 415 689 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 098 \$US pour la Banque mondiale, seraient alloués au guichet de financement approuvée au titre de la décision 94/60, et que 500 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 35 000 \$US pour la Banque mondiale, seraient alloués au guichet de financement approuvée un titre de la décision 91/65 ; et
 - v) Que le projet serait achevé au niveau opérationnel pas plus tard que le décembre 2027 et qu'un rapport détaillé de projet serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 95/79)

Monténégro : Projet pilote visant au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités autres que d'investissement) (ONUDI)

347. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/67.

348. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de l'élimination progressive des HFC (activités autres que d'investissement) pour le Monténégro, pour un montant de 120 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 800 \$US pour l'ONUDI, en notant que :

- a) Le gouvernement du Monténégro s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 95/80)

Pérou : Projet pilote pour le maintien et/ou le renforcement de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités autres que d'investissement) (PNUE)

349. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 48 à 73 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/73.

350. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités n'entraînant pas d'investissements) pour le Pérou, pour un montant de 115 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 950 \$US pour le PNUE, en notant :

- a) Que le gouvernement du Pérou s'était engagé à respecter les conditions énoncées dans la décision 91/65(b)(iv)b. à b(iv)d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plans opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027, et qu'un rapport détaillé du projet sera présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant sa date d'achèvement.

(Décision 95/81)

Ouganda : Projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités sans investissement) (Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

351. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 35 à 55 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/80.

352. Une personne a proposé deux ajouts à la recommandation. Le premier était une mention du fait que le Gouvernement ougandais prévoyait d'établir des normes minimales de performance en matière d'efficacité énergétique pour les dispositifs de réfrigération commerciale ciblées par le projet pilote, tandis que le second précisait que le rapport sur le projet pilote devrait inclure des informations sur les avantages obtenus en matière d'efficacité énergétique, les quantités de HFC éliminées dans le cadre du projet et une description détaillée des activités entreprises pour faire connaître les résultats de la démonstration technologique.

353. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à assurer et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités sans investissement) pour l'Ouganda, pour un montant de 435 200 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 56 576 \$US pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notant :

- a) Que le Gouvernement ougandais s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. et qu'il prévoyait d'établir des normes minimales de performance énergétique concernant les dispositifs de réfrigération commerciale ciblés par le projet pilote ;
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2026, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois qui suivent la date d'achèvement du projet ; et
- c) Que le rapport visé à l'alinéa b) ci-dessus comprendrait des informations sur les avantages obtenus en matière d'efficacité énergétique, les quantités de HFC éliminées directement et indirectement grâce au projet, ainsi qu'une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats de la démonstration technologique et encourager d'autres conversions vers les technologies de remplacement retenues dans le cadre d'une utilisation similaire.

(Décision 95/82)

e) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2025

354. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/83.

355. Une personne, notant que l'augmentation du budget demandée était supérieure à ce qui était autorisé aux termes de la décision 47/24, a déclaré que, compte tenu des augmentations récentes des coûts liés aux voyages et à l'accueil des réunions, et étant donné que dans le passé le PNUE avait demandé des augmentations de budget bien inférieures à celles qui étaient autorisées et avait restitué des montants de fonds non dépensés, elle était favorable à l'approbation de l'augmentation demandée à titre exceptionnel, étant entendu que toute augmentation future serait conforme à la décision 47/24.

356. Une autre personne, notant que l'augmentation était due en partie à l'embauche prévue d'experts en efficacité énergétique en tant que consultants, a demandé s'il s'agissait d'une mesure temporaire.

357. La personne représentant le secrétariat a précisé que l'embauche de consultants en efficacité énergétique était envisagée à court terme et seulement pour 2025, et qu'elle serait revue dans les budgets suivants du PAC.

358. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'activité de 2024 et du plan de travail et du budget pour 2025 du Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/83 ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, les activités et le budget du PAC pour 2025, comme indiqué à l'annexe LIII du présent rapport, d'un montant de 11 191 331 \$US, auxquels s'ajoutent des frais d'appui à l'agence de 8 % s'élevant à 895 306 \$US, en prenant note des

ajustements qui y sont proposés, étant entendu que les augmentations futures du budget du PAC ne dépasseront pas 3 %, conformément à la décision 47/24 ;

- c) De demander au PNUE, dans les futures soumissions du budget du PAC, de continuer à :
 - i) Fournir des informations détaillées sur les activités pour lesquelles les fonds mondiaux seront utilisés ;
 - ii) Élargir la hiérarchisation des financements entre les lignes budgétaires du PAC pour tenir compte de l'évolution des priorités et fournir des précisions, conformément aux décisions 47/24 et 50/26, sur les réaffectations effectuées ;
 - iii) Rendre compte du niveau actuel des postes de personnel et informer le Comité exécutif de tout changement à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'augmentation des dotations budgétaires ;
 - iv) Présenter un budget pour l'année en question et un rapport sur les coûts encourus au cours de l'année antérieure à l'année précédente, en tenant compte des alinéas c) ii) et c) iii) ci-dessus ; et
- d) De demander en outre au PNUE de présenter un rapport final détaillant les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première phase du projet mondial d'assistance technique pour le jumelage des administrateurs nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin d'appuyer les objectifs de l'Amendement de Kigali à la soumission de la deuxième phase du projet lors de la première réunion en 2025.

(Décision 95/83)

f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2025

359. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/84.

360. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base pour l'année 2025 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/84 ;
 - ii) De se féliciter que les coûts de fonctionnement de base de la Banque mondiale soient inférieurs aux niveaux budgétés, et que la Banque mondiale restituera les soldes non utilisés s'élevant respectivement à 70 433 \$US au Fonds Multilatéral lors de la 95^e réunion ;
- b) D'approuver les budgets de coûts de base de 2025 pour :
 - i) Le PNUD pour la somme de 2 372 940 \$US ;
 - ii) L'ONUDI pour la somme de 2 279 213 \$US ; et
 - iii) La Banque mondiale pour la somme de 1 947 145 \$US.

(Décision 95/84)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS ACTUALISEES SUR LES TECHNOLOGIES DE REMPLACEMENT DANS LE SECTEUR DE LA FABRICATION DE MOUSSES PU DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5 (DECISION 94/58 B))

361. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/85.

362. Un membre a déclaré que, bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne l'accès des pays visés à l'article 5 aux technologies de remplacement, la question n'avait pas encore été entièrement résolue. Il a noté, par exemple, que, comme indiqué au paragraphe 8 du document, l'un des trois producteurs de HFO examinés ne serait pas prêt pour une production à grande échelle avant 2026. Il s'est donc prononcé en faveur d'un nouvel examen de la question lors de la réunion suivante du Comité exécutif.

363. Une autre personne a noté avec satisfaction que certains pays avaient choisi d'utiliser des technologies alternatives autres que les HFO, qui étaient plus rentables. En réponse, le membre qui s'était exprimé précédemment a précisé que l'objectif du document était de rechercher des solutions de remplacement destinées en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), qui avaient éprouvé de grandes difficultés à accéder aux technologies de remplacement, comme le confirmait le secrétariat dans le document, et que le HFO était la seule solution de remplacement viable qui n'était ni inflammable, ni corrosive.

364. Un membre a déclaré que l'information contenue dans le document était trop générique. Concernant la mention, au paragraphe 10 du document, de la disponibilité accrue des HFO, par exemple, il a souhaité connaître le pourcentage exact de croissance. Sans données plus détaillées, il serait difficile pour les pays visés à l'article 5 de prendre une décision éclairée sur la durabilité de l'adoption des technologies HFO.

365. Un autre membre a déclaré que, tout en reconnaissant que le problème n'était pas encore résolu, il souhaitait souligner les progrès accomplis jusqu'à présent. Certes, les résultats étaient mitigés, les HFO étant déjà disponibles et largement utilisés dans certains pays, mais pas dans d'autres. Le différentiel de prix entre les HFO et les autres agents d'expansion variait également de manière significative d'un pays à l'autre. Il était donc favorable à ce que le secrétariat fasse le point lors de la réunion suivante afin de déterminer si le Comité exécutif devait prendre d'autres mesures.

366. Un membre, exprimant son appui à la déclaration précédente, a déclaré que les discussions entre les entreprises de systèmes locaux dans son pays et deux entreprises qui produisaient des HFO se poursuivaient et que des HFO avaient commencé à être proposés avec une réduction de 40 % après la publication de la décision pertinente du Comité. Il était donc important que le Comité continue à suivre cette question.

367. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/85 contenant des informations actualisées sur les technologies de remplacement dans le secteur de la fabrication des mousses PU (PU) pour les pays visés à l'article 5 ;
- b) D'examiner les informations contenues dans le document mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus tout en discutant de la question des solutions de remplacement dans le secteur des mousses de PU ; et
- c) De noter que le secrétariat mettra à jour le rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/58 pour examen à la 96^e réunion conformément à la décision 94/58.

(Décision 95/85)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, y compris l'examen de la mise en œuvre du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 279 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67)

368. En présentant le sujet, la Présidente a rappelé qu'à la 94e réunion le Comité avait été très proche de conclure une entente sur les valeurs du ratio coût-efficacité pour le secteur manufacturier. Elle a prié instamment les membres de parvenir à une entente à la présente réunion pour permettre de continuer à progresser vers la réalisation des objectifs de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif avait devant lui le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/86 et le document de contexte UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 sur le point de départ des réductions globales durables.

369. Plusieurs membres ont souligné l'importance de parvenir à un accord concernant les lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC, à la présente réunion. Les discussions sur cet enjeu étaient en cours depuis 2017 et des progrès importants avaient déjà été accomplis. Avec de la bonne volonté et des efforts soutenus de la part de toutes les parties, il semblait possible de parvenir à une entente à la présente réunion. Il était d'autant plus important d'y parvenir car les préparatifs pour une nouvelle reconstitution du Fonds débuteraient très bientôt.

370. Un membre s'est dit préoccupé par le fait que les seuils du ratio coût-efficacité discutés jusqu'à présent n'abordaient pas pleinement les défis et les enjeux auxquels sont confrontés les pays visés à l'article 5, incluant ceux reliés aux tests des concepts modifiés de l'équipement et des mesures de sécurité supplémentaires à mettre en place pour des solutions de remplacement à faible PRP. Il était important que le financement, y compris pour les seuils du ratio coût-efficacité, soit suffisant non seulement pour permettre aux pays visés à l'article 5 de respecter les obligations de conformité mais aussi de maintenir leur réduction progressive des HFC.

371. Un autre membre a constaté qu'on était déjà parvenu à un accord pour la plupart des seuils, à l'exception de ceux pour la climatisation commerciale, la climatisation domestique et la réfrigération commerciale. Durant la présente réunion, il faudrait allouer beaucoup de temps à la poursuite de ces discussions afin de pouvoir parvenir à un accord final.

372. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact afin de poursuivre la discussion sur les lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC.

373. Ensuite, la personne qui coordonne le Groupe de contact a indiqué qu'un accord avait été obtenu sur trois des cinq valeurs en instance. Le seuil de coût-efficacité pour la réfrigération commerciale a été convenu à 16,50 \$US par kilogramme. De plus, les surcoûts d'exploitation pour la climatisation résidentielle fixe ont été convenus à 7,60 \$US par kilogramme, tandis que ceux pour la climatisation commerciale fixe ont été convenus à 7,90 \$US par kilogramme.

374. Plus tard au cours de la réunion, la personne qui coordonne le Groupe de contact a indiqué que le seuil coût-efficacité pour la climatisation résidentielle fixe avait été convenu à 13,60 \$US et que le seuil coût-efficacité pour la climatisation commerciale fixe avait été convenu à 15,00 \$US.

375. Le Comité exécutif est convenu d'inclure, dans ses discussions lors des réunions ultérieures, la proposition du Gouvernement canadien concernant la formule de détermination du point de départ et la méthode de détermination des réductions de la consommation restante de HFC pouvant bénéficier d'un financement, figurant à l'annexe LIV du présent rapport, ainsi que d'autres questions en suspens figurant à l'annexe LV du présent rapport.

376. Le Comité exécutif a décidé, dans le cadre de la détermination des critères de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la consommation pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays visés à l'article 5 :

- a) D'accepter d'utiliser les seuils de rentabilité et les coûts d'exploitation marginaux indiqués dans le tableau ci-dessous pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 15 tonnes métriques dans le secteur de la fabrication des dispositifs de réfrigération et de climatisation et pour les entreprises dont la consommation de HFC est supérieure à 20 tonnes métriques dans le secteur de la mousse de polyuréthane :

Secteur	Seuil de rentabilité (\$US/kg)	Coûts d'exploitation marginaux (\$US/kg)
Réfrigération domestique	13,76	5,75
Réfrigération commerciale	16,50	5,50
Climatiseurs stationnaires - résidentiels	13,60	7,60
Climatiseurs stationnaires - commerciaux	15,00	7,90
Réfrigération industrielle/transport réfrigéré	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	9,00	5,20
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas

- b) De définir les petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane comme des entreprises dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 20 tonnes métriques ;
- c) De définir les PME du secteur de la fabrication d'équipements commerciaux de réfrigération et de climatisation comme des entreprises dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 15 tonnes métriques, étant entendu que :
- i) La totalité de la consommation de HFC de l'entreprise sera prise en compte, et non pas seulement la consommation de la ligne ou du processus à reconvertir ;
 - ii) Une entreprise qui fabrique plus de 40 000 unités d'équipement par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne serait pas considérée comme une PME aux fins du financement ;
 - iii) Une entreprise ne serait pas considérée comme une PME si elle était détenue en totalité ou en partie par une société multinationale, que cette société soit ou non détenue par un pays visé à l'article 5 ;
- d) D'accepter de fournir un financement aux PME pour une valeur :
- i) de 32 % au-dessus du seuil de rentabilité indiqué au tableau de l'alinéa a) ci-dessus pour les entreprises de réfrigération et de climatisation dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 15 tonnes métriques ;
 - ii) de 40 % au-dessus du seuil de rentabilité indiqué au tableau de l'alinéa a) ci-dessus pour les entreprises de mousse de polyuréthane dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 20 tonnes métriques ;
- e) De convenir que les entreprises dont la consommation est inférieure à 1,5 tonne métrique et qui font partie d'un projet-cadre peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 2,5 fois le

seuil de rentabilité convenu indiqué au tableau de l'alinéa a) ci-dessus, à condition que la rentabilité globale du projet-cadre ne soit pas supérieure à 1,5 fois le seuil sectoriel ou les seuils indiqués à l'alinéa d) ci-dessus si le projet-cadre n'inclut que des PME ; que le projet-cadre comprenne toutes les entreprises restantes d'un secteur ou d'un sous-secteur pour lequel des seuils de rentabilité ont été établis ; et qu'il soit entendu que le pays concerné ne soumettra plus de demande de financement au Fonds multilatéral pour aucune entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a) ;

- f) Que, lorsqu'il était clairement démontré que des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) présentant des coûts d'exploitation marginaux tels qu'indiqués à l'alinéa a) ci-dessus n'étaient pas réalisables, le Comité exécutif envisagerait un financement supérieur à ces coûts d'exploitation marginaux dans les limites du seuil de rentabilité applicable, si nécessaire, pour l'introduction de solutions de remplacement à faible PRP par les PME, et que, dans de tels cas, la justification de la demande de niveaux plus élevés de coûts d'exploitation marginaux devrait être clairement documentée et présentée au Comité exécutif pour examen individuel ;

Flexibilité dans la mise en œuvre pour permettre aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

- g) Que les pays visés à l'article 5 disposeraient d'une certaine souplesse pour classer les HFC par ordre de priorité, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement, et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies pour respecter les obligations convenues en matière de HFC, sur la base de leurs besoins particuliers et de leur situation nationale, en suivant une approche impulsée par les pays ;

Date butoir concernant la capacité admissible

- h) Que la date butoir concernant les capacités admissibles était le 1er janvier 2020 pour les parties dont les années de référence vont de 2020 à 2022, et le 1er janvier 2024 pour les parties dont les années de référence vont de 2024 à 2026 ;

Deuxième et troisième conversions

- i) D'appliquer les principes suivants pour les projets relatifs aux deuxième et troisième conversions :
- i) Les premières conversions, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, ont été définies comme des conversions vers des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ou à PRP nul par des entreprises qui n'ont jamais reçu d'appui direct ou indirect, en partie ou en totalité, du Fonds multilatéral, y compris des entreprises qui sont passées aux HFC grâce à leurs propres ressources.;
 - ii) Les entreprises qui étaient déjà passées aux HFC dans le cadre de l'élimination progressive des CFC et/ou des HCFC pourraient bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, de la même manière que les entreprises pouvant prétendre à une première conversion ;
 - iii) Les entreprises qui étaient passées des HCFC aux HFC à fort PRP, après la date d'adoption de l'Amendement de Kigali, dans le cadre de plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH) déjà approuvés par le Comité exécutif, pourraient bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral pour une conversion

ultérieure à des produits de remplacement à faible PRP ou sans PRP afin de couvrir les surcoûts convenus, de la même manière que les entreprises admissibles pour les premières conversions ;

- iv) Les entreprises qui étaient passées des HCFC aux HFC à fort PRP en utilisant leurs propres ressources avant 2025 en vertu de l'Amendement de Kigali pourraient bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, de la même manière que les entreprises admissibles pour les premières conversions ; et
- v) Les entreprises qui étaient passées des HFC aux HFC à faible PRP avec l'appui du Fonds multilatéral lorsqu'aucune autre solution n'était disponible pourraient bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral pour une conversion ultérieure à des solutions de remplacement à faible PRP ou à PRP nul si cela était nécessaire pour franchir l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables

- j) Que la consommation restante éligible à un financement en tonnage serait déterminée sur la base du point de départ de la consommation nationale globale, à convenir par le Comité exécutif, moins le montant financé pour des projets précédemment approuvés dans les futurs modèles d'accords pluriannuels relatifs aux KIP ;
- k) Que la formule de détermination du point de départ et la méthode de détermination des réductions de la consommation restante de HFC pouvant bénéficier d'un financement feraient partie de ces lignes directrices lorsqu'elles seraient approuvées par le Comité exécutif ;

Coûts marginaux admissibles

Secteur de la fabrication à des fins de consommation

- l) De rendre les catégories de coûts suivantes admissibles au financement et de les inclure dans le calcul des coûts liés à l'élimination progressive des HFC dans le secteur de la fabrication à des fins de consommation :
 - i) Coûts d'investissement marginaux ;
 - ii) Coûts de fonctionnement supplémentaires pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ;
 - iii) Activités d'assistance technique ;
 - iv) Recherche-développement, si nécessaire, pour adapter et optimiser les solutions de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul ;
 - v) Coûts des brevets et des conceptions, et coûts marginaux des redevances, lorsque cela est nécessaire et rentable ; et
 - vi) Coûts liés à l'introduction en toute sécurité de produits de remplacement inflammables et toxiques ;

Secteur de la production

- m) De rendre les catégories de coûts suivantes admissibles au financement et les inclure dans le calcul des coûts liés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production:
 - i) Manque à gagner dû à l'arrêt/la fermeture des installations de production et à la réduction de la production ;
 - ii) Indemnisation des travailleurs déplacés ;
 - iii) Démantèlement des installations de production ;
 - iv) Activités d'assistance technique ;
 - v) Recherche-développement liée à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul en vue de réduire les coûts des produits de remplacement ;
 - vi) Coûts des brevets et des conceptions ou coûts marginaux des redevances ;
 - vii) Coûts de conversion des installations en vue de remplacer les HFC par des produits à faible PRP ou à PRP nul, lorsque cela est techniquement possible et rentable ;
 - viii) Coûts de la réduction des émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production de HCFC-22, en réduisant le taux d'émission de HFC-23 dans le processus, en le détruisant à partir des effluents gazeux, ou en le collectant et en le convertissant en d'autres produits chimiques sans danger pour l'environnement - ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral pour satisfaire aux obligations des Parties visées à l'article 5 prévues par l'Amendement de Kigali ;
- n) Que le sous-groupe sur le secteur de la production examinera au cas par cas les compensations pour les obligations de contrôle de la conformité dans le secteur de la production, une fois que les rapports officiels sur la production de HFC auront été présentés par les pays visés à l'article 5 ;

Secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération

- o) De rendre les catégories de coûts suivantes admissibles au financement et de les inclure dans le calcul des coûts liés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération :
 - i) Activités de sensibilisation du public ;
 - ii) Élaboration et mise en œuvre de politiques ;
 - iii) Programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sûre, aux bonnes pratiques et à la sécurité en ce qui concerne les solutions de remplacement, y compris l'équipement de formation ;
 - iv) Formation des agents des douanes ;
 - v) Prévention du commerce illégal de HFC ;
 - vi) Outils d'entretien ;

- vii) Matériel d'essai des réfrigérants pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ;
- viii) Recyclage et récupération des HFC ;
- p) Qu'en ce qui concerne le niveau et les modalités de financement de l'élimination progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des dispositifs de réfrigération, le financement serait assuré conformément à la décision 92/37, qui figure à l'annexe LVI du présent rapport;

Admissibilité concernant les substances visées à l'annexe F bénéficiant d'une dérogation en raison de températures ambiantes élevées

- q) Que les quantités de substances inscrites à l'annexe F qui faisaient l'objet d'une dérogation en raison de températures ambiantes élevées ne pouvaient bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant qu'elles faisaient l'objet d'une dérogation en faveur de cette partie.

(Décision 95/86)

b) Poursuite de l'élaboration du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique de la réduction progressive des HFC en lien avec les éléments indiqués dans la décision 94/60 h)

377. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87.

378. Un grand nombre de membres ont remercié le secrétariat pour l'élaboration de ce document complet et bien structuré, notant qu'il constituait une base solide pour les débats. Un certain nombre de membres ont souligné l'importance d'adapter les conditions de financement des subventions aux circonstances nationales, notamment en ce qui concerne les composants de fabrication, tels que les pompes à chaleur et les compresseurs. Un membre a déclaré que les conditions énoncées aux paragraphes 13 à 17 concernant le financement des activités de fabrication et aux paragraphes 76 à 80 sur le financement des activités autres que de fabrication devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi afin de s'assurer qu'elles étaient équitables et qu'elles tenaient compte des différences régionales en matière de capacités de fabrication. Compte tenu de la complexité des activités de fabrication, il a proposé de concentrer les débats de la présente réunion sur les activités autres que de fabrication et sur le fonds renouvelable pour les utilisateurs finaux.

379. Un certain nombre de membres ont demandé des éclaircissements sur la manière dont les cibles d'efficacité énergétique proposées de 10 à 20 % pour les compresseurs et les échangeurs thermiques avaient été déterminées. D'autres se sont interrogées sur la faisabilité et les coûts associés à la réalisation de ces gains, suggérant que le fait de donner la priorité à des niveaux d'efficacité plus élevés pourrait inciter à l'utilisation de meilleures technologies.

380. Un certain nombre de membres, soulignant l'importance d'encourager l'utilisation de réfrigérants durables, ont exprimé leur inquiétude quant à la suggestion de mettre en œuvre des mesures d'aide pour les réfrigérants dont le PRP pouvait aller jusqu'à 750. Une membre a déclaré vouloir s'assurer que l'aide n'aurait pas d'incidence sur le marché et qu'un mécanisme de contrôle approprié était en place pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incitation négative susceptible de provoquer une distorsion du marché. Elle a également souhaité que les bénéficiaires des fonds s'engagent à mettre sur le marché les composants bénéficiant d'une aide dans un délai raisonnable.

381. Concernant la composante hors investissement, la même membre a déclaré qu'elle espérait que l'appui proposé profiterait aux pays consommant de faibles volumes et aux pays ne consommant pas de faibles volumes dans le cadre de leurs efforts visant à accroître l'efficacité énergétique. Elle a appuyé la proposition de financement de groupes cibles tels que les établissements de formation et les PME. Concernant les centres d'essai, elle a souhaité mieux comprendre la répartition géographique des installations

existantes, le besoin de capacités supplémentaires et le modèle d'activité dans l'optique d'assurer des activités durables. Sur la question du fonds renouvelable, les modalités de financement devraient inclure des exigences précises concernant les réfrigérants à utiliser et les équipements bénéficiant d'une aide. Enfin, elle a souhaité que soit réalisée une évaluation approfondie des moyens par lesquels le fonds renouvelable pourrait améliorer l'efficacité globale du Fonds multilatéral et son impact dans l'architecture financière internationale.

382. Le représentant du secrétariat a expliqué que les cibles d'efficacité énergétique avaient été élaborées à la suite de consultations avec un expert technique, qui avait estimé que ces niveaux étaient réalisables. Il a précisé que l'efficacité énergétique dépendait non seulement de la performance des composants, mais aussi de la conception du système. En outre, il a indiqué que les effets de l'amélioration de l'efficacité des composants sur les émissions ne pouvaient être évalués qu'en fonction de leur utilisation dans les équipements concernés.

383. Un membre a demandé si l'intention était d'incorporer la proposition actuelle dans le cadre opérationnel convenu dans la décision 94/60, afin qu'elle s'inscrive dans l'enveloppe de 100 millions de dollars qui avait été approuvée par cette décision. Il a également demandé des éclaircissements sur la raison d'être de l'appui aux PME, notamment sur la manière dont elle était abordée dans le document qui avait présenté à la 94^e réunion. Il a souligné l'importance d'assurer la neutralité technologique. Il a souhaité comprendre comment les activités mentionnées au paragraphe 49 du document se distinguaient clairement des financements existants fournis au titre du Fonds multilatéral. En ce qui concerne l'appui à l'efficacité énergétique, il a souhaité obtenir davantage d'informations sur les résultats et les avantages particuliers en matière de réduction réelle des émissions. Il était également important de s'assurer que tout investissement dans des centres d'essai ou des centres d'excellence serait viable à long terme. Il a demandé des éclaircissements sur les cinq propositions de financement préparatoires et les deux propositions de projet mentionnées au paragraphe 100 du document, en particulier sur la question de savoir si les deux propositions de projet seraient régionales ou propres à un pays. Il a demandé pourquoi le secteur du transport réfrigéré n'avait pas été proposé comme secteur pouvant bénéficier du fonds renouvelable, et a souligné que la chaîne du froid était également un domaine important. Enfin, il a exprimé sa préférence pour un fonds renouvelable qui serait retourné au Fonds multilatéral à une date ultérieure.

384. Le représentant du secrétariat a indiqué que la question des PME avait été abordée dans le cadre de l'adoption de la décision 94/60, mais qu'aucun financement précis n'avait été mentionné alors. Les activités mentionnées au paragraphe 49 du document portaient en particulier sur l'amélioration du contenu de la formation en matière d'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien. Étant donné que les activités étaient liées au renforcement des capacités et à l'appui technique, il était difficile de s'assurer qu'elles seraient directement liées à la réalisation de réductions précises. Les deux propositions de projet mentionnées au paragraphe 100 du document pourraient être soit régionales, soit propres à un pays. Les propositions seraient évaluées par le secrétariat sur la base des soumissions des agences. Le secteur du transport réfrigéré n'avait pas été inclus car les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique pour ce secteur n'étaient pas très précises, mais cette question pourrait être réexaminée à l'avenir.

385. Les membres se sont largement accordés sur l'importance des efforts de renforcement des capacités, tels que l'amélioration des programmes de formation, l'appui aux centres d'essai et le renforcement des cadres institutionnels. Il a toutefois été souligné combien il importait de faire une distinction claire entre les activités proposées et celles déjà financées dans le cadre d'autres programmes, tels que les KIP et les PGEH, afin d'éviter les doubles emplois.

386. Plusieurs membres ont souligné la nécessité de disposer de centres d'essai bien répartis géographiquement. Il a été suggéré d'intégrer les centres d'essai régionaux aux installations nationales existantes afin d'éviter les redondances, tandis qu'une personne a souligné l'importance des systèmes d'accréditation pour garantir la crédibilité des centres.

387. Des membres ont appuyé l'idée d'utiliser des centres d'excellence pour favoriser l'innovation et le renforcement des capacités. Toutefois, beaucoup ont insisté sur la nécessité de définir clairement les rôles et les objectifs afin de garantir la complémentarité des centres avec les initiatives nationales et régionales existantes. Certaines personnes étaient favorables à la combinaison de centres d'essai et de centres d'excellence.

388. Une membre a demandé des éclaircissements sur la signification du terme « équipement autonome » concernant la fabrication des compresseurs. Elle a également souhaité savoir si les performances en matière de chauffage seraient prises en considération.

389. Le représentant du secrétariat a reconnu qu'il était important d'éviter les chevauchements avec d'autres activités et a déclaré que le secrétariat s'engageait à évaluer les propositions afin d'assurer la complémentarité avec les initiatives existantes. Les coûts d'investissement supplémentaires pour les usines qui fabriquent 2 millions de compresseurs par an étaient triples : conception et développement des appareils, modifications de l'installation de fabrication, fabrication et test des prototypes. En ce qui concerne les équipements autonomes, il existait deux catégories de fabricants de composants. Dans la première catégorie, les entités qui fabriquaient les composants les vendait, en tant que fabricants de compresseurs et d'échangeurs thermiques, à divers utilisateurs d'équipements, tandis que dans la seconde catégorie, les utilisateurs d'équipements disposaient d'un système intégré en amont dans lequel les composants provenaient de leur propre usine de fabrication.

390. De nombreux pays ne disposaient pas de normes de performance en matière de chauffage. Dans ces cas, la performance en matière de refroidissement serait utilisée comme base sur laquelle faire avancer les projets. Dans le cas où des normes minimales de performance énergétique pour le chauffage étaient disponibles, la valeur la plus basse de ces normes pour le chauffage et le refroidissement serait utilisée. Concernant les centres d'essai, il était important de s'assurer qu'ils étaient opérationnellement viables. Différents paramètres devaient être évalués à cet égard, tels que leur capacité opérationnelle, leur capacité technique et leur articulation avec le cadre réglementaire. L'intégration des centres d'essai dans les centres d'excellence pourrait être envisagée, à condition que leurs rôles en matière de réglementation restent distincts.

391. Sur la question du flux de trésorerie dans le cadre du fonds renouvelable, une autre personne représentant le secrétariat a précisé que le flux de trésorerie serait le même que le flux de trésorerie actuel pour tout projet approuvé, à savoir que le secrétariat donnerait instruction au trésorier de débloquer les fonds sous forme de subvention à l'agence d'exécution.

392. Une membre a déclaré qu'elle souhaitait mieux comprendre le financement de la mise au point de nouvelles technologies de compression dans les cas où les compresseurs avaient déjà été conçus et restaient simplement à être déployés. Elle a également demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le cadre défini dans le document était censé prendre effet à partir de la 97^e réunion du Comité exécutif.

393. Un grand nombre de membres ont accueilli favorablement le modèle de fonds renouvelable en tant que mécanisme prometteur d'appui aux investissements en faveur de l'efficacité énergétique. Certaines personnes ont toutefois noté que sa mise en œuvre nécessiterait un alignement sur les cadres financiers nationaux et une compréhension claire des modalités d'accès aux fonds. Une personne a noté que des leçons pourraient être tirées de l'expérience réussie de la Banque mondiale en matière de fonds renouvelable.

394. Un certain nombre de membres ont posé des questions sur la conception et la mise en œuvre du fonds renouvelable. Il a été suggéré de tirer parti des fonds nationaux existants en matière d'efficacité énergétique afin de rationaliser les activités. Des questions ont également été posées sur le rôle des agences d'exécution, la structure des instruments financiers et la répartition des responsabilités.

395. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la capacité des agences d'exécution à gérer efficacement le fonds renouvelable. Il a été souligné que les agences devaient renforcer leurs capacités de manière ciblée afin de pouvoir gérer les questions complexes liées à la gestion du fonds et à la participation des utilisateurs finaux.

396. Le représentant du secrétariat a insisté sur le fait que le fonds renouvelable serait conçu pour appuyer les objectifs à long terme en matière d'efficacité énergétique. Les cadres financiers existants dans les pays pourraient être mis à profit pour minimiser les doubles emplois et les retards, et les propositions de projets seraient soigneusement évaluées pour s'aligner sur la capacité des agences. L'opérationnalisation du fonds renouvelable nécessiterait une collaboration avec les agences d'exécution et les institutions financières, et la capacité de ces agences serait un facteur critique dans l'évaluation des propositions. Il a expliqué que le délai proposé de huit ans avait été retenu pour trouver un équilibre entre les besoins de mise en œuvre et la viabilité opérationnelle du fonds renouvelable. La conception du fonds nécessiterait une collaboration avec les institutions financières nationales et les propositions seraient évaluées afin d'assurer leur alignement sur les contextes nationaux.

397. Une personne a demandé si les pays pour lesquels des activités relatives à l'efficacité énergétique avaient déjà été approuvées par le Comité pouvaient demander de nouveaux fonds au titre du cadre défini dans le document. Une autre a demandé des éclaircissements sur l'utilisation du terme « institution financière » au paragraphe 90 du document.

398. Les membres ont largement appuyé la création d'un groupe de contact chargé d'affiner les propositions. Ce groupe se pencherait sur les différentes questions mentionnées dans le document.

399. Le Comité exécutif est convenu d'établir un groupe de contact pour poursuivre les discussions sur le cadre opérationnel.

400. Par la suite, la personne qui coordonne le Groupe de contact a indiqué que le Groupe était parvenu à un accord.

401. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 qui précise le cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC en ce qui concerne les éléments énumérés dans la décision 94/60 h) ;

Pour la partie A relative à la fabrication de composants et de pompes à chaleur

- b) De demander au secrétariat d'utiliser le cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC et d'appliquer, dans le cadre de la décision 94/60, pour une période initiale de trois ans, les modalités et conditions figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 :
 - i) Aux paragraphes 7 à 10 et 11 à 17, respectivement, pour les projets de fabrication de compresseurs ;
 - ii) Aux paragraphes 19 et 20 et aux paragraphes 22 à 25, respectivement, pour les projets de fabrication d'échangeurs de chaleur ;
 - iii) Aux paragraphes 27 à 32 et 33 à 36, respectivement, pour les projets de fabrication de pompes à chaleur ;
- c) De noter que le cadre opérationnel sur l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC établi en vertu de la décision 94/60 serait examiné après une période

de mise en œuvre initiale de trois ans, sur la base de l'expérience acquise ;

Pour la partie B sur les activités non manufacturières

- d) De prolonger la durée de la fenêtre pour la proposition de projets au titre de la décision 91/65 uniquement pour les activités de service jusqu'à la 100^e réunion du Comité exécutif, incluse ;
- e) De demander au secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 97^e réunion, un document actualisé visant à :
 - i) Définir les fonctions précises des centres d'excellence pour le refroidissement durable et des centres d'essai pour l'efficacité énergétique ;
 - ii) Évaluer les modèles commerciaux durables pour les centres régionaux ;
 - iii) Évaluer les éventuels doubles emplois avec les activités financées dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et/ou des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, ainsi qu'avec les centres existants ;
 - iv) Recenser les possibilités d'utiliser les centres existants et les mécanismes déjà en place pour évaluer l'efficacité énergétique des équipements ;

Pour la partie C sur le fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux

- f) De créer un guichet de financement de 40 millions \$US pour deux projets d'efficacité énergétique destinés aux utilisateurs finaux en utilisant un mécanisme de fonds renouvelable développé et appuyé par les agences d'exécution, sur une durée de huit ans, après quoi les fonds seraient retournés au Fonds multilatéral, étant entendu qu'il ne serait pas opérationnel tant que le Comité exécutif ne serait pas convenu des modalités d'opérationnalisation du fonds renouvelable ;
- g) De fournir un financement pour l'élaboration de cinq projets au maximum, à hauteur de 100 000 \$US par projet, étant entendu que ces propositions seraient soumises à la 96^e réunion et que seuls deux projets au maximum seraient sélectionnés pour la fenêtre de financement visée à l'alinéa f) ci-dessus ;
- h) De demander au secrétariat de préparer une mise à jour de la partie C du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87, sur l'opérationnalisation du fonds renouvelable, pour examen par le Comité exécutif à sa 96^e réunion, en tenant compte des discussions de la 95^{ème} réunion ;
- i) De demander au secrétariat de collaborer avec les agences d'exécution qui ont une expérience en matière de fonds renouvelables sur l'efficacité énergétique afin de partager les exemples et les enseignements tirés ainsi que d'illustrer les avantages attendus du financement du Fonds multilatéral pour les fonds existants et les nouveaux fonds, et d'élaborer un document récapitulatif pour la 96^e réunion ; et

Financement préparatoire pour les projets relatifs à la fabrication

- j) Fournir un financement pour la préparation des types de projets visés au point b) ci-dessus et pour ceux relevant de la décision 94/60, comme indiqué aux paragraphes 72 à 74 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87.

(Décision 95/87)

c) HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses PU dans les pays visés à l'article 5 (décision 93/34)

402. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88.

403. Les membres ont remercié le secrétariat pour son rapport, mais ont soulevé des inquiétudes en ce qui concerne les mesures mises en avant pour examen par le Comité exécutif. Plusieurs considéraient que les pays visés à l'article 5 appartenant au groupe 2 rencontreraient des difficultés à collecter des données relatives à la quantité et au type des HFC importés dans les polyols prémélangés pour la période de 2020 à 2022, et l'un d'entre eux a signalé des difficultés possibles à établir une liste d'entreprises de fabrication de mousses PU fondées avant le 1er janvier 2020 qui utilisaient des systèmes de polyol importés. Un membre a questionné la manière dont les pays visés à l'article 5 appartenant au groupe 2 devaient comptabiliser les entreprises fondées après 2022, et deux membres ont souligné la nécessité de porter une attention particulière aux pays et aux entreprises qui consommaient de faibles ou très faibles volumes de polyols prémélangés. Un membre a suggéré que les années 2024 à 2026 devraient être utilisées comme années de référence pour les pays visés à l'article 5 appartenant au groupe 2.

404. La personne représentant le secrétariat a expliqué que la recommandation était conforme aux principes utilisés pour le financement de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés utilisés dans le secteur des mousses PU. Pour répliquer ces principes, il était important d'utiliser des années passées comme années de référence et les mêmes années de référence pour tous les pays, afin de s'assurer que les importations et exportations correspondantes étaient comptabilisées. Elle a souligné que le secrétariat avait conscience que les mesures pouvaient être difficiles pour les parties.

405. Une membre a exprimé sa satisfaction des efforts fournis par le secrétariat pour recréer les principes appliqués pour les polyols prémélangés pendant l'élimination des HCFC. De son point de vue, les recommandations fonctionnaient bien dans leur ensemble, même si elle reconnaissait les problèmes potentiels de données pour certains pays. En outre, notant qu'au paragraphe 10 du document, le secrétariat avait indiqué que les accords relatifs à l'élimination des HCFC avaient couvert des projets liés aux polyols pré-mélangés mais n'avaient pas prévu de dispositions pour faire respecter les engagements ou traiter les violations en matière d'élimination, elle a exprimé son appui à la proposition d'inclure des considérations spécifiques au secteur dans l'appendice 8-A des accords. Elle a encore noté que l'utilisation des années à venir comme années de référence était problématique, car elle créerait une incitation perverse.

406. Quelques membres ont soutenu que les principes utilisés pour le financement concernant les polyols HCFC-141b étaient inappropriés, car le monde avait considérablement changé au cours des années écoulées, en partie en raison de la pandémie de maladie à coronavirus. Ils ont proposé que le secrétariat renforce le document pour tenir compte des difficultés rencontrées par les parties visées à l'article 5 appartenant au groupe 2, et que le Comité examine la nouvelle version à sa 96^e réunion. D'autres membres ont exprimé une préférence pour la tenue d'échanges informels à ce sujet à la présente réunion, ne serait-ce que pour pouvoir guider le secrétariat.

407. La Cheffe du secrétariat a confirmé que, lors de la préparation du document, le secrétariat avait pris en compte les besoins de tous les pays visés à l'article 5. Précisant, cependant, que le document devait toujours répondre aux inquiétudes et aux attentes des membres, elle a affirmé que des discussions en marge de la présente réunion aideraient le secrétariat à mieux comprendre l'orientation à suivre pour renforcer le document, étant entendu que la question serait examinée à la 96^e réunion.

408. Le Comité a accepté la tenue d'échanges informels à ce sujet.

409. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88 sur la question des HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5 ; et
- b) De demander au secrétariat de fournir une analyse supplémentaire à la 96^e réunion sur les incidences de l'utilisation d'années autres que 2020-2022 comme années de référence pour l'importation et l'exportation de polyols pré-mélangés contenant des HFC pour les pays du groupe 1 visé à l'article 5 et les pays du groupe 2 visé à l'article 5, y compris sur la date limite pour les entreprises, en gardant à l'esprit les principes mentionnés aux paragraphes 15 et 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88.

(Décision 95/88)

d) Informations actualisées sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place (décision 93/94(d))

410. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89.

411. Un membre, saluant la compilation des données présentées et la poursuite de leur recueil, a déclaré qu'il était disposé à recevoir une mise à jour sur ce sujet avant la date proposée de la 98^e réunion, si jamais d'autres membres étaient intéressés.

412. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/89 ;
- b) De continuer à examiner les projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) au cas par cas, conformément aux décisions 92/39(d) et 93/94(e) ; et
- c) De charger le secrétariat de continuer à recueillir les informations sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place, fournies par les pays visés à l'article 5 dans leurs KIP soumis à l'examen du Comité exécutif, et de remettre, à la 98^e réunion, une mise à jour du document mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus.

(Décision 95/89)

e) Projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (paragraphe 294 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67)

413. La Présidente a rappelé que le Comité exécutif avait déjà approuvé de nombreux KIP et que de nombreux autres seraient approuvés à la présente réunion. Il était important que le Comité convienne du modèle pour les accords KIP, dont un projet figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/90, afin de lui permettre d'assurer le suivi du financement et des réductions.

414. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de ces questions.

415. Par la suite, la personne qui coordonne le Groupe de contact a indiqué qu'un accord avait été trouvé sur l'ensemble du texte à inclure dans l'appendice 5-A et sur la majeure partie du texte à inclure dans l'appendice 2-A. L'appendice 1-A et une partie de l'appendice 2-A dépendront des résultats de la discussion sur les lignes directrices relatives au financement de l'élimination progressive des HFC dans les pays visés

à l'article 5 et pourront être mis à jour à l'avenir. Le secrétariat a donc été en mesure d'élaborer un modèle qui pourrait être utilisé à la fois pour les KIP déjà approuvés et pour ceux qui le seront dans un avenir proche.

416. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC figurant à l'annexe LVII du présent document ;
- b) Les appendices 1-A et 2-A du modèle d'accord seront finalisés lorsque les discussions sur les critères de financement pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 auront été achevées.

(Décision 95/90)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RECENSEMENT DES EXIGENCES EN MATIERE DE COMPTE RENDU ET RATIONALISATION DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ENSEMBLE DES RAPPORTS (DECISION 93/1 B))

417. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/91.

418. Les membres ont exprimé un appui généralisé pour ce document, soulignant la nécessité d'une action ciblée afin de rationaliser la charge de production de rapports, tout en reconnaissant l'importance de ces rapports comme outils de surveillance. Un membre a relevé que les agences d'exécution ont dit que les travaux de production de rapports sont devenus plus complexes en raison de la pratique de désagréger les tranches des accords pluriannuels en plusieurs volets aux fins de l'inventaire de projets et des rapports d'étape annuels. Des précisions ont été demandées à savoir sur le paragraphe d) de la recommandation proposée sur le format des rapports d'étape et financiers aborderaient cet enjeu. La personne représentant le secrétariat a confirmé que ce serait le cas.

419. Le membre a remis en question la description au paragraphe c) de la recommandation proposée, sur le document sur les retards de soumission des tranches comme outil de planification des activités ; selon lui, ce document a principalement été élaboré pour renseigner le secrétariat quant aux retards et lui permettre de prendre des mesures, le cas échéant, ainsi que pour informer le gouvernement du pays concerné que le Comité exécutif a pris note du retard et lui demander d'y remédier. Le membre a également demandé des précisions afin de savoir pourquoi, dans le même paragraphe, le document sur les retards de soumission des tranches devait être présenté uniquement à la deuxième réunion du Comité de l'année. La personne représentant le secrétariat a précisé que le texte proposait que les retards de soumission de tranches soient communiqués au Comité exécutif dans le cadre d'un autre document de réunion du Comité à la première réunion de l'année, et avec des lettres envoyées pour informer les gouvernements en question du retard et leur demander de soumettre les tranches restantes à la réunion suivante. La raison du retard ne serait pas mentionnée dans la lettre, puisqu'on ne demanderait pas à l'agence concernée d'en rendre compte.

420. Dans l'idée de réduire les exigences en matière de production de rapport, le même membre a demandé si le document pouvait plutôt être examiné à la première réunion du Comité de l'année, qui est souvent moins occupée que la deuxième. La personne représentant le secrétariat a confirmé qu'il serait possible de le faire, en soulignant que la question des retards de soumission des tranches pourrait être présentée dans le cadre de la mise à jour sur la mise en œuvre des plans d'activités triennaux, et que les questions sur la mise en œuvre de la tranche précédente causant les retards de soumission seraient habituellement déjà saisies dans le rapport périodique global, qui est également examiné à la deuxième réunion de l'année.

421. Il a été proposé que la phrase « en tant qu'outil de planification des activités » soit retirée du paragraphe c) de la recommandation proposée et que la recommandation demande que le document soit soumis à la première réunion de l'année du Comité exécutif.

422. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du recensement des exigences en matière de rapports et de la rationalisation des rapports d'étape dans l'ensemble des rapports, telle que présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/91 ;
- b) De prendre note des efforts du secrétariat pour rationaliser les rapports d'étape des projets mentionnés aux paragraphes 12 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/91 ;
- c) Que le document sur les retards de soumission de tranches sera soumis à la première réunion du Comité exécutif de l'année ;
- d) De demander au secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution, d'examiner le format des rapports d'étape et financiers, y compris leur texte explicatif, en vue de rationaliser la production de rapports tout en permettant le recueil des données nécessaires à la préparation du rapport de performance du Fonds multilatéral, et de présenter le format révisé pour examen lors de la 96^e réunion du Comité exécutif ;
- e) De demander au secrétariat et à l'Administratrice principale, surveillance et évaluation d'étudier la possibilité d'intégrer la présentation de rapports dans le cadre des rapports d'achèvement des projets (RAP) et des rapports finaux détaillés sur les projets, en tenant compte du format universel approuvé pour les RAP, et de rendre compte à la 97^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 95/91)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES QUESTIONS DE GENRE DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 90/48 E) III)

423. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/92.

424. Un membre a remercié le secrétariat pour la mise à jour fournie, notant que l'augmentation de la participation des femmes aux cours et aux réunions organisés dans le cadre des projets soutenus par le Fonds constituait une évolution positive. Il a également remercié le PAC du PNUE pour l'élaboration du Guide sur l'intégration des questions de genre dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal et pour la création du Réseau international des femmes dans le secteur de la réfrigération.

425. Une personne, exprimant son accord général avec la mise à jour et les recommandations formulées, a demandé ce qu'impliquait l'évaluation détaillée mentionnée au paragraphe 6 du document et a suggéré que l'évaluation détaillée soit effectuée à la 98^e réunion.

426. La personne représentant le secrétariat a indiqué que le secrétariat soumettrait une évaluation couvrant la période à partir de la 94^e réunion, qui comprendrait la présentation de tableaux contenant les détails inclus dans les soumissions en ce qui concerne les exigences et les indicateurs obligatoires et facultatifs.

427. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour concernant la mise en œuvre de la politique opérationnelle

sur l'intégration des questions de genre dans les projets financés par le Fonds multilatéral et de l'examen des différents domaines de travail et mécanismes du Fonds dans lesquels les questions de genre avaient été intégrées, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/92 ; et

- b) De demander au secrétariat d'examiner la mise en œuvre de la politique d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral, couvrant l'inclusion des exigences obligatoires et des indicateurs de performance dans les phases des projets d'accord pluriannuel à partir de la 94^e réunion, et de fournir, pour examen lors de la 98^e réunion, une évaluation détaillée de la mise en œuvre.

(Décision 95/92)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

428. Le facilitateur du sous-groupe du secteur de la production a présenté le rapport du sous-groupe, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/93. Il a déclaré que le sous-groupe s'était réuni trois fois en marge de la présente réunion et avait examiné les points suivants de l'ordre du jour relatifs au PGEHP pour la Chine : le rapport de vérification de 2023 du secteur de la production de HCFC, y compris les vérifications supplémentaires demandées en application de la décision 93/99 d) et la déclaration des HCFC captés dans les résidus à haut point d'ébullition (décision 94/61 b)) ; le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la deuxième tranche et la demande de financement pour la troisième tranche de la phase II du PGEHP ; l'enquête de 2023 sur l'utilisation des HCFC en tant que matière première (décision 93/101 b)) ; et les questions relatives au HFC-23 (décision 93/100).

429. Concernant le rapport de vérification de 2023, la vérification avait conclu que le Gouvernement chinois respectait les cibles de contrôle du Protocole de Montréal pour la production et la consommation de HCFC, et qu'il n'y avait pas eu de réorientation de la production compensée vers la production de matières premières. Les membres du sous-groupe ont demandé des éclaircissements sur un certain nombre de questions. Dans la décision recommandée, il a été demandé à la Banque mondiale d'inclure un certain nombre d'éléments dans la vérification de la production de HCFC en 2024, notamment une explication des différences entre la production vérifiée de HCFC pour des utilisations contrôlées et celle qui était indiquée en application de l'article 7, ainsi qu'une mise à jour de l'état d'avancement des activités liées à diverses chaînes de production. Il a également été demandé à la Banque mondiale, dans le cadre de cette décision, de vérifier que les chaînes de production de HCFC nouvellement créées étaient intégrées verticalement et produisaient des HCFC exclusivement pour des utilisations en tant que matières premières, et un versement unique de 30 000 \$US a été accordé à la Banque mondiale au titre de l'appui à la réalisation des vérifications supplémentaires ponctuelles.

430. Concernant le rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche et la demande de financement pour la troisième tranche de la phase II du PGEHP, des débats de fond ont eu lieu pour parvenir à la décision recommandée, en application de laquelle le Gouvernement chinois, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, a été prié de soumettre des rapports sur diverses activités d'assistance technique, et en vertu de laquelle la troisième tranche du PGEHP en Chine a été approuvée, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 22 000 000 \$US, étant entendu que la Banque mondiale retiendrait 3 000 000 \$US de ce montant jusqu'à ce que le secrétariat ait confirmé que le Gouvernement chinois avait pris des mesures appropriées pour gérer les sous-produits du HFC-23 conformément au paragraphe 10 de la phase I de l'accord PGEHP. La recommandation a également tenu compte des ajustements qui seraient apportés à la portée des activités d'assistance technique énoncées dans le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2026, y compris l'incorporation d'une activité visant à mettre en œuvre des ateliers internationaux.

431. La troisième question à examiner était l'enquête sur l'utilisation des HCFC en tant que matières premières dans le cadre du PGEPH de la Chine pour 2023. À l'issue d'un bref débat, le sous-groupe a recommandé au Comité exécutif de prendre note avec satisfaction de la présentation du rapport sur l'enquête relative à l'utilisation des HCFC comme matières premières en Chine pour 2023, soumis par le Gouvernement chinois par l'intermédiaire de la Banque mondiale.

432. Enfin, le sous-groupe a examiné les questions relatives au HFC-23 dans le cadre du PGEPH pour la Chine. Le rapport à l'examen, présenté par la Banque mondiale au nom du Gouvernement chinois, faisait le point sur l'élaboration de directives techniques pour la notification de la production et des émissions de HFC-23, les informations les plus récentes sur la production, la destruction et les émissions de HFC-23, et les mises à jour concernant la réglementation et la mise en œuvre, ainsi qu'une analyse de l'écart entre les émissions de HFC-23 notifiées au titre de l'article 7 et celles qui figurent dans les rapports de vérification. À l'issue du débat, les membres ont estimé qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour examiner la question de manière approfondie et ont recommandé que le Comité exécutif reporte la poursuite de l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

433. En conclusion, le facilitateur a déclaré que la réunion du sous-groupe avait été stimulante et a remercié les membres pour leur travail constructif sur des questions difficiles.

434. Le Comité exécutif a pris note du rapport du sous-groupe sur le secteur de la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/93, tel qu'il a été modifié verbalement, et a approuvé les recommandations formulées.

Plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC pour la Chine : rapport de vérification 2023 du secteur de la production de HCFC, y compris les vérifications supplémentaires demandées au titre de la décision 93/99 d) et la notification des HCFC extraits des résidus à haut point d'ébullition (décision 94/61 b)).

435. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification de 2023 du secteur de la production de HCFC en Chine examiné par le sous-groupe sur le secteur de la production ;
- b) De demander à la Banque mondiale d'inclure dans le rapport de vérification de la production de HCFC de 2024 :
 - i) Une explication des différences entre la production vérifiée de HCFC en 2023 pour des utilisations contrôlées et celle qui avait été déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et entre la consommation vérifiée de HCFC en 2023 et celle qui avait été déclarée au titre de l'article 7 ;
 - ii) Une mise à jour de l'état d'avancement des activités concernant :
 - a) La destruction des équipements clés restants et l'assainissement de l'environnement de la chaîne de production de HCFC-142b de Inner Mongolia 3F Wanhao Fluorochemical qui avait été démantelée ;
 - b) La ligne de production de HCFC-22 de Zhejiang Pengyou Chemical Co. Plant qui avait été déplacée dans la province du Jiangxi ;
 - c) L'entreprise Zhejiang Lantian Fluoro Materials Co. (aujourd'hui Sinochem Lantian Fluoro Materials Co.), déplacée dans la province de Jiangxi ;

- d) La ligne de production de HCFC-22 de Jiangsu Meilan Chemical Co. Ltd. qui avait été réinstallée dans la province de Jiangxi pour être exploitée par Jiujiang JiuHong New Materials Co.;
- c) De demander à la Banque mondiale de vérifier, ponctuellement, que les nouvelles chaînes de production de HCFC énumérées à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/SGP/2 sont intégrées verticalement avec les installations en aval et que tous les HCFC produits sur ces chaînes seront exclusivement utilisés comme matières premières, et de présenter un rapport à ce sujet à la dernière réunion du Comité exécutif, en 2025 ; et
- d) De verser à la Banque mondiale, à titre exceptionnel, un montant unique de 30 000 \$US pour l'appui à la réalisation des vérifications supplémentaires ponctuelles visées à l'alinéa c) ci-dessus.

(Décision 95/93)

Plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC pour la Chine : Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche et demande de financement de la troisième tranche de la phase II du plan

436. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine, examiné par le sous-groupe sur le secteur de la production ;
- b) De demander au Gouvernement chinois, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de soumettre les rapports sur les activités d'assistance technique suivantes, appuyées dans le cadre du PGEPH :
 - i) Enquête de 2024 sur l'utilisation des HCFC comme matière première en Chine, jusqu'à la première réunion de 2026 ;
 - ii) Enquêtes annuelles sur l'utilisation des HCFC comme matière première en Chine pour 2025 et 2026, jusqu'à la première réunion du Comité exécutif suivant l'achèvement de ces rapports ;
 - iii) Des mises à jour, aux 97e et 99e réunions, sur les résultats de l'activité visée à l'alinéa d) ii) ci-dessous pour les ateliers de 2025 et 2026 respectivement ;
- c) D'approuver la troisième tranche du PGEPH en Chine, et le plan d'exécution de la tranche 2024-2026 correspondant, pour un montant de 22 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 232 000 \$US, pour la Banque mondiale, étant entendu que la Banque mondiale retiendrait le décaissement de 3 000 000 \$US de ce montant jusqu'à ce que le secrétariat, sur la base des informations pertinentes disponibles, y compris le rapport de vérification 2024 et le rapport sur les données visées à l'article 7, et au plus tôt lors de la 97e réunion du Comité exécutif, ait confirmé que le Gouvernement chinois a pris des mesures appropriées pour contrôler les sous-produits du HFC-23 conformément à l'article 10 de l'Accord relatif à la phase II du PGEPH ;
- d) De noter que la portée des activités d'assistance technique définies dans le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2026 sera ajustée comme suit :

- i) Les activités décrites aux points 16 h), 16 j) et 16 l) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/SGP/3 couvriraient les travaux connexes sur la gestion de la production de HCFC et du sous-produit HFC-23 dans les installations de production de HCFC-22 concernées par ces points ;
- ii) Une nouvelle activité d'assistance technique serait ajoutée en vue de promouvoir la collecte et le partage d'informations pertinentes sur la surveillance de l'atmosphère, la recherche sur l'élaboration d'estimations spatiales des émissions et les sources d'émission, ainsi que sur les progrès réalisés dans le contrôle des émissions de HFC-23, grâce à l'organisation, en 2025 et 2026, de deux ateliers internationaux sur le contrôle des émissions de HFC-23 au niveau scientifique, avec la participation d'autres parties prenantes concernées ;
- e) De noter avec satisfaction que le Gouvernement chinois a entrepris et continuera d'entreprendre, le cas échéant, des activités de surveillance, d'évaluation et de vérification des émissions de sous-produits du HFC-23 provenant des installations de production de HCFC-22, couvertes par le paragraphe 10 de l'Accord relatif à la phase II du PGEPH ;
- f) De demander au Trésorier de compenser les futurs transferts à la Banque mondiale pour un montant de 536 \$US, représentant les intérêts accumulés sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre de la phase II du PGEPH ; et
- g) Conformément à la décision 93/5 b) ii), de demander au Trésorier de déduire 45 143 \$US du montant approuvé à l'alinéa c) ci-dessus, au titre du revenu des intérêts cumulés au cours de la phase I et de la phase II du PGEPH entre 2015 et 2019.

(Décision 95/94)

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine : enquête de 2023 sur l'utilisation des HCFC en tant que matière première (décision 93/101 b))

437. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la présentation, par le Gouvernement chinois, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, du rapport sur l'enquête relative à l'utilisation des HCFC comme matière première en Chine pour 2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/SGP/4.

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine : Questions relatives au HFC-23 (décision 93/100)

438. Le Comité exécutif a décidé de reporter la poursuite de l'examen des questions relatives au HFC-23 en Chine à la réunion suivante du Comité exécutif.

(Décision 95/95)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Examen des résultats de la session d'une demi-journée, devant se tenir le 9 décembre 2024, sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et la contribution au refroidissement durable des activités appuyées par le Fonds multilatéral, à la 96^e réunion du Comité exécutif.

439. En présentant la question, le représentant l'Inde a rappelé que dans la décision 94/62, le Comité exécutif avait décidé de poursuivre l'examen des approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en vue d'une réduction durable des HFC par les parties visées à l'article 5 et de la

manière dont les activités d'élimination progressive des HCFC et de réduction progressive des HFC appuyées par le Fonds multilatéral pourraient contribuer à favoriser des modes de réfrigération durables. Il convenait de noter, a-t-il dit, que les pays visés à l'article 5 faisaient face à des difficultés pour réduire progressivement leur consommation de HFC, notamment au niveau des chaînes d'approvisionnement en composants d'équipement et en réfrigérants à faible PRP, ainsi qu'au niveau de l'utilisation et de l'adoption effectives de technologies à faible PRP et à haut rendement énergétique. La réfrigération était considérée comme un besoin de développement lié à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable et une grande partie des besoins intersectoriels en matière de réfrigération étaient satisfaits par des technologies de réfrigération et de climatisation utilisant des réfrigérants visés par le Protocole de Montréal. Il était donc important que le Protocole aborde la question de savoir comment la mise en œuvre de l'élimination et de la réduction progressive des substances réglementées pouvait favoriser des systèmes de réfrigération durables. À sa 96^e réunion, le Comité devrait convenir de priorités stratégiques pour parvenir à une élimination durable des HCFC et à une réduction progressive des HFC, ainsi qu'à la mise en place de systèmes de réfrigération durables dans les pays visés à l'article 5. La durabilité était très importante, tout comme le respect des obligations en matière de conformité. Étant donné qu'il était important d'assurer la continuité des débats, il a proposé que l'ordre du jour de la 96^e réunion comprenne un point sur le résumé et les résultats des débats tenus lors de la session d'une demi-journée le 9 décembre 2024. En outre, compte tenu des circonstances exceptionnelles de la réunion en cours, il a proposé que la prochaine session sur la question se tienne avant la 96^e réunion.

440. Les membres ont salué l'initiative, plusieurs se félicitant de l'occasion offerte par les sessions moins formelles d'examiner les difficultés rencontrées par les pays visés à l'article 5 dans la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et les moyens d'améliorer celle-ci. Tous ont appuyé la proposition d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 96^e réunion. Tous ont également indiqué qu'ils étaient favorables à la tenue d'une session supplémentaire d'une demi-journée, bien que plusieurs aient exprimé une préférence pour la tenue de cette session avant la 97^e réunion plutôt que la 96^e, notant que la session d'une demi-journée qui se tiendrait le 9 décembre 2024 aurait déjà produit des résultats qui seraient examinés à la 96^e réunion. Un certain nombre d'autres membres ont appuyé la proposition de tenir la session supplémentaire d'une demi-journée avant la 96^e réunion, soulignant toutefois la nécessité d'assurer la continuité des débats et la possibilité que toutes les questions ne soient pas résolues lors de la session d'une demi-journée le 9 décembre.

441. Le Comité a accepté de suspendre les débats dans l'attente d'une confirmation de la disponibilité du lieu aux différentes dates envisagées.

442. Par la suite, le représentant du secrétariat a confirmé que la session d'une demi-journée pourrait être organisée le dimanche 25 mai 2025, soit la veille de la 96^e réunion, soit à l'OACI, soit dans un autre lieu. Il a également confirmé que le secrétariat prendrait en charge, dans le cadre de son budget le coût de l'installation technique, de la location du lieu et des heures supplémentaires du personnel de l'OACI et du secrétariat.

443. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir une session d'une demi-journée le 25 mai 2025, immédiatement avant sa 96^e réunion, portant sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en vue d'une élimination durable des HFC par les Parties visées à l'article 5 ; et
- b) D'ajouter à l'ordre du jour de la 96^e réunion un point sur le résumé et les résultats des discussions des sessions d'une demi-journée tenues à ce jour.

(Décision 95/96)

Demande adressée au Comité exécutif au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 de la trente-sixième session de la Conférence des Parties

444. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de décision sur la surveillance de l'atmosphère conformément à la demande adressée au Comité exécutif au paragraphe 4 de la décision XXXVI/1 sur le renforcement de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptée à la trente-sixième session de la Conférence des Parties. Le projet de décision proposé était modifié oralement.

445. Le Comité exécutif a décidé de demander au secrétariat d'élaborer un document en vue de la 96^e réunion sur les options relatives à une modalité de financement, visée au paragraphe 4 de la décision XXXVI/, pour appuyer un nombre limité de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal, en s'appuyant sur les avis scientifiques du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne en ce qui concerne l'emplacement et la mise en place de nouvelles installations de surveillance.

(Décision 95/97)

Difficultés techniques et financières rencontrées dans le cadre de l'exécution des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC approuvés antérieurement et enseignements à en tirer pouvant être utiles à d'autres pays visés à l'article 5

446. Le représentant de la Tunisie a introduit la discussion sur les défis techniques et financiers, exprimant des craintes au sujet des difficultés que le pays a connues dans la mise en œuvre de son KIP approuvé à la 94^e réunion, en raison du coût élevé pour y arriver. Le montant du financement reçu avait été inférieur à la somme escomptée. Par exemple, le montant de 35 000 \$US, fourni pour les centres d'essais, était insuffisant pour mettre à niveau ces centres. Les prix des pièces et des articles requis pour remplacer les chaînes de production, comme l'équipement de soudure à ultrasons et l'équipement de détection des fuites, étaient très élevés, il a donc été difficile de convaincre les entreprises d'apporter les changements nécessaires pour se conformer à l'Amendement de Kigali. Il a suggéré qu'une étude complète pourrait être réalisée pour tous les KIP approuvés afin de déterminer les défis mis en cause dans la mise en œuvre du secteur de la fabrication.

447. Un certain nombre de membres ont relevé que les questions relatives aux coûts étaient communes aux pays visés à l'article 5, les pays à faible volume de consommation étant les plus désavantagés par le niveau de financement fourni pour la phase I du KIP. Compte tenu de la petite échelle des activités de ces pays, la mise en œuvre des KIP aux termes des lignes directrices existantes sur les coûts constituerait intrinsèquement un défi. Sans autre financement, comme le financement bilatéral ou le financement provenant d'autres agences, plusieurs pays à faible volume de consommation ont de la difficulté à respecter leurs cibles dans le cadre du Protocole.

448. La personne représentant l'ONUDI, une des agences d'exécution du KIP, a dit que, au cours de la préparation de la proposition de projet, l'agence avait étroitement collaboré avec le gouvernement concerné, soumis les coûts estimés initiaux fondés sur les besoins examinés et convenu de tous les chiffres avec la partie intéressée et les entreprises. Il faut toutefois noter que les prix peuvent fluctuer entre le moment de la soumission et celui de mise en œuvre, ce qui peut engendrer des difficultés.

449. Plusieurs membres ont suggéré que la question soit abordée aux réunions de coordination interinstitutions, auxquelles les agences bilatérales et d'exécution participent et qui offrent un forum pour discuter des difficultés de mise en œuvre partagées par différents pays. Le résultat de ces discussions pourrait être utilisé pour éclairer les discussions du Comité exécutif. Cela a donc été accepté.

Lieux et dates des 96^e à 101^e réunions du Comité exécutif

450. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/Inf.4, notant qu'il serait opportun de déterminer les dates des réunions jusqu'à 2027 inclus dès que possible en raison des travaux de construction prévus à l'OACI, qui devraient avoir lieu entre 2026 et 2027. Les dates et le lieu proposés pourraient être fixés à nouveau à une date ultérieure si cela s'avérait nécessaire.

451. Concernant la 100^e réunion, un membre a noté que le Groupe de travail à composition non limitée devait se réunir du 28 juin au 2 juillet 2027 et qu'il serait préférable qu'il y ait suffisamment de temps entre les réunions. Le même membre a suggéré au secrétariat de réserver provisoirement les locaux de l'OACI, tout en examinant d'autres lieux possibles à Montréal en cas de dates contradictoires. Les dates de la réunion des Parties au Protocole de Montréal devraient également être prises en considération. Les membres ont indiqué que les réunions du Comité exécutif ne devraient pas coïncider avec des événements majeurs à Montréal, car il pourrait être très difficile de trouver un hébergement.

452. Le Comité exécutif a décidé de tenir:

- a) La 99^e réunion, du 7 au 11 décembre 2026, à Montréal (Canada), à l'OACI ;
- b) la 100^e réunion, du 7 au 11 juin 2027, à Montréal (Canada), à l'OACI ; et
- c) La 101^e réunion du 6 au 10 décembre 2027, à Montréal, Canada, à l'OACI.

(Décision 95/98)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

453. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/L.1.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA REUNION

454. La Cheffe du secrétariat a dit au revoir à María Antonella Parodi, de l'Argentine, et à Mirian Vega, du secrétariat, qui assistaient toutes deux à leur dernière réunion du Comité exécutif. Elle a exprimé sa gratitude à Mme Parodi, qui deviendra la représentante permanente suppléante auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour son leadership en tant que Présidente et son appui au cours d'une année qui avait vu un certain nombre de décisions décisives prises par le Comité. Souhaitant à Mme Vega une bonne retraite après près de 30 ans passés au sein de la famille du Protocole de Montréal, la Cheffe a évoqué une collègue extraordinaire dotée d'un grand esprit d'équipe, appréciant son franc-parler et sa sincérité.

455. Après l'échange de courtoisies d'usage, la personne agissant en tant que vice-présidente a clos la réunion à 20 h 30 le dimanche 8 décembre 2024.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2024 (IN US DOLLARS)

As at 04/12/2024

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,400,138,644
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		196,431,074
- Interest earned *		302,164,822
- Miscellaneous income		26,422,453
Total Income		4,925,156,993
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,074,728,491	
- UNEP	457,429,631	
- UNIDO	1,068,742,208	
- World Bank	1,325,834,341	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,926,734,671
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2026)		
- includes provision for staff contracts into 2026		170,942,384
Treasury fees (2003-2026)		12,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2025)		3,956,189
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		196,431,074
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,327,637
Total allocations and provisions		4,342,253,493
Cash		582,903,500
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		
		582,903,500

* Includes interest amount US \$1,600,912 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2023 and approved amounts from 1991 - 2026.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2024 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 04/12/2024

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2024
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	174,941,076	4,792,051,551
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	379,922,493	418,531,677	478,141,867	437,652,760	134,798,217	4,400,138,644
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	11,711,760	7,722,115	196,431,074
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	449,364,520	142,520,332	4,596,569,718
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,285,232	258,923	51,024,567
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	24,350,247	32,420,744	195,481,832
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	98%	99%	99%	99%	95%	81%	96%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	37,330,031	18,149,528	302,164,822
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	2,666,182	2,769,663		26,422,453
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	519,784,806	489,464,214	160,669,861	4,925,156,993
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2024
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	174,941,076	4,792,051,551
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	449,364,520	142,520,332	4,596,569,718
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	97.80%	98.62%	99.20%	99.10%	94.86%	81.47%	95.92%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	519,784,806	489,464,214	160,669,861	4,925,156,993
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	24,350,247	32,420,744	195,481,832
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.80%	0.90%	5.14%	18.53%	4.08%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	3,520,928	1,065,047	1,384,168	18,684,235	4,660,256	146,981,968
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	0.89%	0.24%	0.28%	3.94%	2.66%	3.07%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2024 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	218,306	218,306	0	0	0	0
Australia*	117,486,862	116,861,571	2,584,559	0	-1,959,268	2,612,082
Austria	51,737,969	48,903,637	1,307,290	0	1,527,042	517,559
Azerbaijan	2,137,414	311,683	0	0	1,825,731	0
Belarus	4,338,659	1,069,991	0	0	3,268,668	0
Belgium	64,038,772	64,038,773	0	0	0	2,544,028
Bulgaria	2,593,621	2,593,621	0	0	0	0
Canada*	184,964,834	172,093,443	10,802,182	0	2,069,209	-991,266
Croatia	2,547,513	2,377,213	0	0	170,300	179,764
Cyprus	1,790,019	1,790,019	0	0	0	54,825
Czech Republic	18,219,049	17,942,116	276,933	0	0	726,085
Denmark	42,590,146	42,429,093	161,053	0	0	-11,448
Estonia	1,439,613	1,439,613	0	0	1	58,851
Finland	33,146,393	32,824,090	322,303	0	0	-45,053
France	364,381,575	347,760,032	16,621,543	0	0	-4,200,934
Germany	511,487,569	408,116,546	92,465,882	0	10,905,141	7,263,875
Greece	30,250,513	30,250,513	0	0	0	-1,224,611
Holy See	29,429	29,429	0	0	0	0
Hungary	11,906,845	11,860,351	46,494	0	0	102,932
Iceland	1,984,696	1,659,567	0	0	325,129	51,218
Ireland	21,212,789	21,212,789	0	0	0	897,884
Israel	24,664,159	3,824,671	70,453	0	20,769,035	0
Italy	284,616,599	265,547,029	19,069,571	0	0	7,669,715
Japan	849,210,367	817,258,416	19,626,592	0	12,325,359	0
Kazakhstan	4,088,866	3,588,867	0	0	499,999	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,851,627	1,851,627	0	0	0	-14,879
Liechtenstein	527,174	527,174	0	0	0	0
Lithuania	2,839,491	2,346,523	0	0	492,968	-1,421
Luxembourg	4,645,449	4,645,449	0	0	0	17,635
Malta	674,458	332,205	0	0	342,253	15,485
Monaco	469,639	469,639	0	0	0	-572
Netherlands	102,388,779	102,388,778	0	0	0	0
New Zealand	16,252,230	16,252,229	0	0	0	494,462
Norway	45,464,494	45,464,493	0	0	0	2,086,159
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	34,861,875	34,748,875	113,000	0	0	1,436,467
Portugal	25,141,701	25,093,960	47,743	0	-1	268,751
Romania	6,574,067	4,548,402	0	0	2,025,665	-1,286
Russian Federation	175,663,314	45,911,441	666,676	0	129,085,197	6,576,265
San Marino	89,258	89,259	0	0	-1	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	7,040,176	7,023,654	16,523	0	-1	183,327
Slovenia	3,999,218	3,764,715	0	0	234,503	6,037
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	160,014,591	153,571,839	6,442,752	0	0	3,123,010
Sweden	65,779,757	64,205,429	1,574,328	0	0	874,337
Switzerland	74,211,215	72,297,984	1,913,230	0	1	-2,130,302
Tajikistan	204,985	49,086	0	0	155,899	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,650,918	1,303,750	0	0	10,347,168	0
United Arab Emirate	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	337,524,474	336,891,674	632,800	0	0	1,185,229
United States of America	1,076,282,653	1,054,715,462	21,567,191	0	0	0
Uzbekistan	1,336,169	551,816	0	0	784,353	0
SUB-TOTAL	4,792,051,551	4,400,138,644	196,431,074	0	195,481,832	30,327,637
Disputed Contribution	51,024,567	0	0	0	51,024,567	
TOTAL	4,843,076,118	4,400,138,644	196,431,074	0	246,506,400	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for **2024-2026 (US\$)**

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842	0	0	0
Australia	6,266,282	8,225,550			-1,959,268
Austria	2,015,540	0	783,667		1,231,873
Azerbaijan	89,052	0			89,052
Belarus	121,704	0			121,704
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	5,832,606			1,968,336
Croatia	270,124	99,824			170,300
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	0	6,870,648		11,269,214
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862	0			106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270	0			1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	11,519,755			12,325,362
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	0			56,400
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139	0			926,139
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	0			234,503
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905	0			8,905
Ukraine	166,230	0			166,230
United Kingdom	12,986,728	12,918,928	67,800		0
United States of America	38,285,077	38,285,077			0
Uzbekistan	80,147	79,310			837
TOTAL	174,941,076	134,798,217	7,722,115		32,420,744
Disputed Contributions(*)	258,923		0		258,923
TOTAL	175,199,999	134,798,217	7,722,115		32,679,667

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	7,278,628	0		4,660,256
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2024 (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	8,225,550			-1,959,268
Austria	2,015,540		783,667		1,231,873
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704				121,704
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	5,832,606			1,968,336
Croatia	270,124	99,824			170,300
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862		6,870,648		11,269,214
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	11,519,755			12,325,362
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400				56,400
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503				234,503
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,918,928	67,800		0
United States of America	38,285,077	38,285,077			0
Uzbekistan	80,147	79,310			837
TOTAL	174,941,076	134,798,217	7,722,115		32,420,744
Disputed Contributions(*)	258,923				258,923
TOTAL	175,199,999	134,798,217	7,722,115		32,679,667

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	7,278,628	0	0	4,660,256
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for **2021-2023 (US\$)**

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	38,976	0		0
Australia	17,227,482	16,675,094	552,388		0
Austria	5,277,378	4,590,376	391,833		295,169
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	384,309	0		-2,342
Belgium	6,399,893	6,399,893	0		0
Bulgaria	358,581	358,581	0		0
Canada	21,312,188	21,211,315	0		100,873
Croatia	600,234	600,234	0		0
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	4,318,563	0		0
Estonia	304,014	304,014	0		0
Finland	3,281,796	3,281,796	0		0
France	34,509,531	33,870,267	639,264		0
Germany	47,473,016	37,978,413	9,494,603		0
Greece	2,853,058	2,853,058	0		0
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,034	0		0
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,021	264,840		0
Japan	66,758,442	66,389,610	368,832		0
Kazakhstan	1,387,553	887,554	0		499,999
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,157	0		0
Lithuania	553,462	553,462	0		0
Luxembourg	522,281	522,281	0		0
Malta	132,519	0	0		132,519
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,415	0		0
Norway	5,877,612	5,877,612	0		0
Poland	6,251,783	6,251,783	0		0
Portugal	2,728,334	2,728,334	0		0
Romania	1,543,458	443,942	0		1,099,516
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	15,591	0		-1
Slovak Republic	1,192,672	1,192,672	0		0
Slovenia	592,438	592,438	0		0
Spain	16,728,587	16,728,587	0		0
Sweden	7,062,488	7,062,488	0		0
Switzerland	8,972,322	8,972,322	0		0
Tajikistan	31,181	0	0		31,181
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	35,600,865	0		0
United States of America	103,214,768	103,214,767	0		1
Uzbekistan	249,448	167,900	0		81,548
TOTAL	473,714,767	437,652,760	11,711,760		24,350,247
Disputed Contributions(*)	1,285,232	0	0		1,285,232
TOTAL	474,999,999	437,652,760	11,711,760		25,635,479

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,273,465	16,589,230	0		18,684,235
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2023 (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	12,992			0
Australia	5,742,494	6,371,886	552,388		-1,181,780
Austria	1,759,126	1,415,621			343,505
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	129,665			-2,343
Belgium	2,133,298	1,820,103			313,195
Bulgaria	119,527	131,915			-12,388
Canada	7,104,063	6,939,023			165,039
Croatia	200,078	97,650			102,428
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521	1,306,566			132,955
Estonia	101,338	58,241			43,097
Finland	1,093,932	1,093,923			9
France	11,503,177	11,503,177			0
Germany	15,824,339	12,861,009	924,834		2,038,496
Greece	951,019	683,308			267,711
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,003			8
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,877			77
Japan	22,252,814	24,871,335	67,800		-2,686,321
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,385			1
Lithuania	184,487	180,760			3,727
Luxembourg	174,094	190,991			-16,897
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,869			-312,731
Norway	1,959,204	2,178,456			-219,252
Poland	2,083,928	2,083,928			0
Portugal	909,445	700,180			209,265
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	364,788			32,769
Slovenia	197,479	157,790			39,689
Spain	5,576,196	4,085,805			1,490,391
Sweden	2,354,163	2,354,186			-23
Switzerland	2,990,774	1,919,582			1,071,192
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,792,603			-925,648
United States of America	34,514,874	34,514,874			0
Uzbekistan	83,149	55,200			27,949
TOTAL	158,014,874	146,275,253	1,545,022		10,194,599
Disputed Contributions(*)	318,459				318,459
TOTAL	158,333,333	146,275,253	1,545,022		10,513,058

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	4,717,617	0	0	7,040,205
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2022 (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,415,621	391,833		-48,328
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019	951,024			-5
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518	425,036			37,482
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	34,000,879	34,000,879			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,500,879	139,831,217	4,644,970		13,024,692
Disputed Contributions(*)	832,454				832,454
TOTAL	158,333,333	139,831,217	4,644,970		13,857,146

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	5,264,940	0	0	6,492,882
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for **2021** (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,134	0		-8
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,933,427	639,264		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	443,942			70,544
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,699,014	34,699,014			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,199,014	151,546,290	5,521,768	0	1,130,956
Disputed Contributions(*)	134,319				134,319
TOTAL	158,333,333	151,546,290	5,521,768	0	1,265,275

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	6,606,673	0	0	5,151,148
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for **2018-2020** (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,141,867	13,681,572	0	4,451,228
Disputed Contributions(*)	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,141,867	13,681,572	0	8,176,559

*Additional amount on disputed contribution relates to the United States of America (US \$2,429,948) and Japan's disputed contribution (US \$1,295,383).

CEITs	40,221,501	38,837,333	0	0	1,384,168
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for **2020** (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,875,017	4,060,206	0	1,544,667
Disputed Contributions(*)	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,875,017	4,060,206	0	2,731,443
(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.					
CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for **2019** (US\$)

As at 04/12/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,894,503	2,480,673	0	1,239,727
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,894,503	2,480,673	0	2,291,490

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

Annex II
APPROVED REVISED 2025 AND 2026, AND 2027 BUDGETS OF THE FUND SECRETARIAT

Budget Lines	Cost Category	Revised 2025	Revised 2026	Approved 2027
1000	Employee Salaries and Entitlements^a			
1100	Professional Staff	4,223,697	4,350,408	4,480,920
1200	General Services Staff	795,544	819,411	843,993
Total Employee Salaries and Entitlements		5,019,242	5,169,819	5,324,913
2000	Other Personnel			
2101	Temporary Assistance	51,600	51,600	51,600
2201	Consultants and Individual Contractors	105,000	105,000	105,000
2303	United Nations Volunteers (UNVs)			
Total Other Personnel		156,600	156,600	156,600
3000	Meetings and Travel Costs			
3100	Meeting Costs			
3101	Conference Services - ExCom 1	598,750	598,750	598,750
3102	Conference Services - ExCom 2	598,750	598,750	598,750
3103	Conference Services - ExCom 3			
3104	Hospitality	35,200	35,200	35,200
Subtotal Meeting Costs		1,232,700	1,232,700	1,232,700
3200	Travel			
3201	Travel of Chairperson and Vice-Chairperson	15,000	15,000	15,000
3202	Travel of Article 5 delegates	210,000	210,000	210,000
3203	Staff Travel for Conference Meetings			
3204	Staff Travel on Official Business	283,800	283,800	283,800
Subtotal Travel Total		508,800	508,800	508,800
Total Meetings and Travel Costs		1,741,500	1,741,500	1,741,500
4000	Contractual Services			
4101	Treasury	500,000	500,000	500,000
4102	Knowledge Management System	680,000	200,000	100,000
Total Contractual Services		1,180,000	700,000	600,000
5000	Operational, Equipment and Supplies			
5100	Supplies, Furniture and Equipment			
5101	Non-expendable Computer and ICT Equipment	20,000	20,000	20,000
5102	Other non-expendable Supplies and Equipment	5,850	5,850	5,850
Subtotal Supplies, Furniture and Equipment		25,850	25,850	25,850
5200	Other Operating Costs			
5201	Rental and Maintenance of Premises ^a	878,282	878,282	878,282
5202	Rental of photocopiers and Telecomm Equipment	28,710	28,710	28,710
5203	Telecommunication Costs	45,000	45,000	45,000
5204	Expendable ICT Equipment and Maintenance	28,630	28,630	28,630
5205	Expendable Stationery and Other Supplies	12,000	12,000	12,000
5206	Miscellaneous Sundry Supplies and Services	8,500	8,500	8,500
5207	Staff training and Development	34,000	34,000	34,000
5208	Umoja Support Costs	60,000	60,000	60,000
Subtotal Other Operating Costs		1,095,122	1,095,122	1,095,122
Total Operational, Equipment and Supplies		1,120,972	1,120,972	1,120,972
Total Direct Costs		9,218,314	8,888,891	8,943,985
Programme Support Cost		451,732	465,284	479,242
Grand Total		9,670,045	9,354,175	9,423,228
<i>Previous budget schedule</i>		8,895,687	9,056,985	-
<i>Increase/decrease</i>		774,359	297,189	9,423,228

^a Personnel and rental of premises actual costs will be reduced by a credit to the overall Multilateral Fund balance; paid through the voluntary contribution from the Government of Canada for the cost differential of having the Fund Secretariat in Montreal, Canada, instead of Nairobi, Kenya.

Annexe III

ÉLÉMENTS RELATIFS AUX GRANDES LIGNES D'UN PROJET DE POLITIQUE D'ÉVALUATION DU FONDS MULTILATÉRAL DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL (*)

DÉFINITION DE L'ÉVALUATION

1. Le Fonds multilatéral adhère à la définition de l'évaluation découlant des Normes et règles d'évaluation du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE)¹ et de l'Instruction administrative du Secrétariat des Nations Unies².
2. Une évaluation a pour objet d'examiner, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle. Elle permet d'analyser le niveau de réussite, à la fois en termes de résultats escomptés et inattendus, en examinant la chaîne des résultats, les processus, les facteurs contextuels et le lien de causalité. Elle s'appuie pour cela sur des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la durabilité. Une évaluation doit fournir, à partir d'éléments démontrables, des renseignements crédibles et utiles, qui permettent d'intégrer en temps voulu les conclusions, recommandations et enseignements dans le processus décisionnel des organisations et des parties prenantes.
3. L'évaluation fait partie d'une architecture de supervision organisationnelle plus large tout en étant distincte de celle-ci dans le but d'examiner les résultats d'un programme et comprend également la surveillance, l'audit et l'inspection³.
4. Au sein du Fonds multilatéral, la responsabilité de l'évaluation revient au Groupe de l'évaluation, dirigé par un administrateur principal, [surveillance et] évaluation. Actuellement, la fonction est également responsable d'un élément de surveillance de projet, consistant à collecter les rapports finaux à leur achèvement (les rapports d'achèvement de projet (RAP)). Les aspects de surveillance restants liés aux projets relèvent d'autres gestionnaires du secrétariat du Fonds.

[Remarque : Si la Recommandation 1 de l'évaluation de renommer l'administrateur principal, surveillance et évaluation (SMEO) à titre d'administrateur principal de l'évaluation (SEO) est acceptée, alors une description de tâche révisée pour ce poste, qui élimine la collecte des RAP et la préparation du rapport global connexe par le Groupe de l'évaluation, devrait accompagner le projet de politique d'évaluation pour examen par le Comité exécutif.]

I. OBJECTIFS DE LA FONCTION D'ÉVALUATION DU FONDS MULTILATÉRAL

5. L'évaluation au sein du Fonds multilatéral sert trois objectifs principaux :
 - a) **La responsabilisation** : L'évaluation fait partie intégrante du cadre de responsabilisation et constitue une source importante de données probantes pour comprendre le rendement organisationnel. Une reddition de comptes transparente des résultats d'évaluation rehausse la confiance du Comité exécutif envers la capacité du Fonds multilatéral à s'acquitter des mandats qui lui sont confiés.
 - b) **La prise de décision fondée sur des preuves** : L'évaluation appuie une meilleure prise de

¹ Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (2016). Normes et règles d'évaluation, New York, GNUE.

² ST/AI/2021/3. 6 août 2021 et les [Directives - Instruction administrative sur l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies](#) connexes.

³ Voir la section VII.

(*) Ce plan fait référence aux politiques d'évaluation d'organisations similaires – PNUE, PNUD, ONUDI, FEM, le Fonds d'adaptation, et à l'Instruction administrative ST/AI/2021/3 des Nations Unies.

décision à tous les niveaux du Fonds multilatéral. Elle devrait éclairer la planification, la programmation, le budget, la mise en œuvre et la reddition de comptes, en plus de contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et à l'efficacité organisationnelle. L'évaluation et la rétroaction sur la mise en œuvre des recommandations en matière d'évaluation sont des contributions pertinentes pour une gestion efficace fondée sur les résultats.

- c) **L'apprentissage :** Une solide culture de l'évaluation est un prérequis pour une organisation d'apprentissage. L'évaluation aidera l'organisation à apprendre par l'expérience et à mieux comprendre pourquoi – et dans quelle mesure – les résultats escomptés et inattendus ont été atteints et pour analyser les implications des résultats. La compilation, l'analyse et la diffusion des enseignements peuvent être un moteur de l'innovation et de l'amélioration continue.

II. RESPONSABILITÉ DE L'ÉVALUATION

Le Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif est le gardien de la politique d'évaluation.
- b) Il approuve la politique d'évaluation ainsi que le programme de travail biennal et le budget dédié à l'évaluation.
- c) Il endosse la nomination du S[M]EO en fonction de ses discussions avec le chef du secrétariat.
- d) Il examine tous les rapports d'évaluation qui lui sont directement présentés par le S[M]EO.
- e) Il endosse et approuve les recommandations dans les rapports d'évaluation, ainsi que les réponses connexes de la direction.
- f) Il examine les mises à jour régulières sur les mesures entreprises dans les réponses de la direction.
- g) Il devrait régulièrement commander des examens indépendants de la politique et de la pratique d'évaluation.

Le chef du secrétariat

- a) Protège l'intégrité de la fonction d'évaluation, en veillant à son indépendance par rapport à la gestion opérationnelle et aux activités de surveillance.
- b) À l'achèvement d'un processus de recrutement, recommande la nomination du S[M]EO au directeur général du PNUE.
- c) Travaille avec le S[M]EO sur le programme de travail de l'évaluation qui est présenté au Comité exécutif par l'administrateur principal de l'évaluation en vue de son approbation.
- d) Supervise et facilite le travail de l'administrateur principal de l'évaluation.
- e) S'assure que l'évaluation est un point à l'ordre du jour discret dans les réunions, internes ou externes, relatives au Fonds multilatéral, au besoin.
- f) S'assure qu'une réponse de la direction est préparée pour chaque rapport d'évaluation. A de plus la possibilité d'inclure un « rapport minoritaire » dans les cas où il ou elle est en désaccord avec le contenu d'un rapport d'évaluation qui est présenté au Comité exécutif.
- g) Fait la promotion de la visibilité et de la diffusion des produits d'évaluation, y compris l'utilisation des plateformes institutionnelles, des infolettres et du système de gestion des connaissances.

- h) Encourage la collaboration et la coordination avec les bureaux de l'évaluation des agences d'exécution du Fonds multilatéral.
- i) S'assure de l'utilisation des rapports d'évaluation et des enseignements dans les travaux d'examen des projets du secrétariat et encourage les agences d'exécution à en faire autant dans la préparation des propositions et la mise en œuvre des projets.

Administrateur principal, [surveillance et] évaluation

[Remarque : Si la Recommandation 1 est acceptée, la part de surveillance ne sera pas comprise dans les fonctions, et cela devrait se refléter dans une nouvelle description de tâche pour le poste d'administrateur principal de l'évaluation (SEO)]

- a) Fonctionne comme personne dirigeante du Groupe de l'évaluation et gère tous les aspects du portefeuille de l'évaluation.
- b) Après des discussions avec le chef du secrétariat et les parties prenantes concernées, présente le programme de travail[biennal] en vue de l'approbation du Comité exécutif.
- c) S'assure que tous les rapports d'évaluation sont de grande qualité et conformes aux normes et règles d'évaluation du GNUE et à l'instruction UN/STAI/2021/3 sur l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies.
- d) Présente les rapports d'évaluation au Comité exécutif.
- e) Se coordonne avec les bureaux de l'évaluation des agences d'exécution afin d'explorer des options d'évaluation conjointe et d'autres exercices similaires.
- f) S'assure qu'un mécanisme de réponse de la direction est mis sur pied pour faire le suivi des recommandations des évaluations et produit régulièrement des rapports sur les progrès de l'adoption des recommandations des évaluations au Comité exécutif.
- g) Supervise le personnel et les consultants du Groupe de l'évaluation.
- h) Représente la fonction de l'évaluation du Fonds multilatéral au sein du GNUE et des autres communautés pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, comme les communautés de pratique de l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies.
- i) Rend compte au Comité exécutif des mesures qui assurent que la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral est harmonisée aux exigences évolutives de la fonction d'évaluation au sein des Nations Unies et du PNUE, et prépare des mises à jour pour la politique et les lignes directrices d'évaluation, comme l'exige le Comité exécutif.

III. PRINCIPES, NORMES ET RÈGLES D'ÉVALUATION PERTINENTS POUR LE FONDS MULTILATÉRAL

Indépendance

6. L'indépendance de l'évaluation est nécessaire pour la crédibilité; elle influence de quelles manières une évaluation est utilisée et permet aux évaluateurs de se montrer impartiaux et libres de toute pression injustifiée tout au long du processus d'évaluation. Les évaluateurs doivent avoir la capacité d'évaluer sans influence injustifiée de toute partie et de réaliser leurs travaux d'évaluation de façon impartiale, sans risque d'impacts négatifs pour leur perfectionnement professionnel, et ils doivent être en mesure d'exprimer librement leur appréciation. L'indépendance exige également que le Groupe de l'évaluation du Fonds multilatéral soit indépendant par rapport aux fonctions de la direction, assume la responsabilité d'établir l'ordre du jour de l'évaluation et reçoit les ressources adéquates pour effectuer ses travaux.

7. Le Groupe de l'évaluation devrait avoir l'entière discrétion de soumettre directement les rapports d'évaluation au Comité exécutif. Dans le cas où le chef du secrétariat est en désaccord avec les rapports ou les produits d'évaluation, à titre de personne dirigeante de l'organisation, il ou elle a le droit de délivrer un « rapport minoritaire » détaillant les objections à la décision du Comité exécutif.

Utilité

8. Les évaluations devraient être commandées et réalisées avec l'intention claire d'utiliser l'analyse, les conclusions ou les recommandations qui en découlent afin d'éclairer des décisions et des actions. Les évaluations utiles sont des contributions utiles et opportunes à une prise de décision éclairée, à des processus organisationnels d'apprentissage et à la responsabilisation à l'égard des résultats. Les évaluations peuvent contribuer à la génération de connaissances et responsabiliser les parties prenantes.

Crédibilité

9. Les évaluations doivent être crédibles. Les principaux éléments de la crédibilité incluent des processus d'évaluation transparents, l'impartialité, des approches inclusives impliquant les parties prenantes concernées et de solides systèmes d'assurance de la qualité. Les résultats et les recommandations des évaluations découlent de l'utilisation des meilleures données objectives, fiables et valides qui sont disponibles ainsi que d'une analyse quantitative et qualitative exacte des preuves. La crédibilité exige que les évaluations soient réalisées de manière éthique et gérées par des évaluateurs qui font preuve de compétences professionnelles et culturelles.

Transparence

10. La transparence est un élément essentiel de l'évaluation qui établit et renforce la confiance, rehausse la responsabilité des parties prenantes et augmente la responsabilisation du public. Les produits d'évaluation devraient être publiquement accessibles en ligne et devraient être diffusés en tant que composante à part entière des plateformes de communication et de gestion des compétences du Fonds multilatéral.

IV. TYPES D'ÉVALUATION

11. Deux types de produits d'évaluation ont été élaborés dans le cadre de la fonction d'évaluation au sein du Fonds multilatéral au cours des dernières décennies :

- a) Les **évaluations indépendantes** qui couvrent les typologies suivantes de la programmation du Fonds multilatéral :
 - i) Évaluations sectorielles;
 - ii) Projets d'investissement;
 - iii) Projets ne portant pas sur des investissements qui couvrent la formation et le renforcement institutionnel.

Ces évaluations sont conçues pour se concentrer sur une collecte de projets dans un secteur, à l'échelle régionale ou interrégionale, ou peuvent être axées sur un seul projet d'investissement à grande échelle. Il y a aussi la possibilité d'entreprendre l'évaluation d'un portefeuille de projets dans un seul pays.

- b) Les **études théoriques** sont des rapports autonomes qui répondent à des questions précises ainsi qu'à des domaines d'intérêt et de préoccupation.

Ces études se fondent principalement sur les documents produits par le Fonds multilatéral et d'autres sources. Elles n'impliquent habituellement pas de visites de pays, mais peuvent se servir de sondages et d'entretiens au besoin.

12. Il est proposé d'ajouter deux nouveaux types d'évaluation :

- a) **Évaluation semi-indépendante** : Menée par une équipe d'évaluation composée d'une combinaison d'évaluateurs indépendants et de membre du personnel au sein du secrétariat du Fonds multilatéral et/ou des agences d'exécution, le cas échéant, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes. Les membres du personnel du secrétariat agiraient à titre de personnes ressources pour l'exercice d'évaluation et ne sont pas considérés comme des experts en évaluation, ils respecteront donc les principes et les critères de la politique d'évaluation du Fonds multilatéral.
- b) **Évaluation conjointe avec les groupes de l'évaluation des agences d'exécution** : Les groupes de l'évaluation des agences d'exécution et le Groupe de l'évaluation du Fonds multilatéral pourraient établir un mécanisme d'échange des renseignements et de coopération, de façon régulière, afin d'encourager les synergies et d'éviter la duplication des efforts pour évaluer les enjeux et les thèmes d'intérêt commun connexes aux projets financés par le Fonds multilatéral.

13. Le Groupe de l'évaluation peut également préparer des documents de travail afin de contribuer au renforcement de la pertinence de l'évaluation et de son utilisation par des parties prenantes pertinentes.

V. DIFFUSION, RAYONNEMENT ET COMMUNICATION PUBLIQUE

14. Les rapports d'évaluation devraient être diffusés à toutes les parties prenantes de l'évaluation et accessibles au public, avec une réponse officielle de la direction, sur le site Web du Fonds multilatéral. Les faits saillants concernant les principaux constats, les enseignements et les recommandations devraient être affichés sur le site Web de l'évaluation et mis en évidence dans le système de gestion des connaissances, dans le cadre de la stratégie de communication du Fonds.

VI. DÉPLOIEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DU FONDS MULTILATÉRAL

15. Au sujet de l'approbation de la politique, les activités de déploiement seront appuyées par les produits de communication et d'accroissement de la capacité pour l'intégration d'une compréhension de l'intention et des objectifs de la politique ainsi que des rôles et des responsabilisations dans le cadre des évaluations au sein du Fonds multilatéral. Les lignes directrices de l'évaluation préciseront les détails des règles et des pratiques requises pour des rapports d'évaluation améliorés, les réponses de la direction et la reddition de comptes au Comité exécutif.

VII. AUTRES FONCTIONS ET PROCESSUS DE SUPERVISION RELATIFS À L'ÉVALUATION

16. L'évaluation est distincte de la surveillance, de l'audit et de l'inspection. Toutefois, les évaluations s'appuient sur un suivi et un audit solides et fonctionnent de manière complémentaire.

SURVEILLANCE

17. La surveillance est une tâche de gestion menée par des personnes étroitement impliquées dans la conception et la mise en œuvre des programmes. Elle ne présuppose pas l'indépendance de l'agent de surveillance. Elle implique l'examen continu des progrès réalisés lors de la mise en œuvre d'un projet, afin de vérifier qu'il est conforme avec le programme établi et de prendre les décisions nécessaires pour améliorer les résultats.

18. Au sein du Fonds multilatéral, les responsabilités de surveillance sont distribuées entre les différents gestionnaires principaux, comme le définit la version de 2009 du mandat du SMEO⁴ :

- a) La surveillance des dépenses et des soldes incombe au fonctionnaire d'administration et de gestion du Fonds;
- b) La surveillance de l'efficacité des agences d'exécution incombe au spécialiste de la gestion des programmes;
- c) La surveillance des retards dans les projets incombe au spécialiste de la gestion des programmes;
- d) La surveillance de la conformité des pays incombe au spécialiste de la gestion des programmes;
- e) La surveillance des rapports périodiques annuels des agences d'exécution incombe au spécialiste de la gestion des programmes;
- f) La surveillance des rapports annuels d'application des accords pluriannuels incombe à tous les spécialistes de la gestion des programmes;

[Les responsabilités relatives aux RAP devraient aussi incomber au secrétariat du Fonds multilatéral si la fonction de l'évaluation est libérée du volet de la surveillance.] Dans ce cas, un élément supplémentaire serait ajouté comme ceci dans le cadre de la surveillance :

- g) La surveillance des RAP et la préparation du RAP global seront réalisées par le ou les chargés de l'examen des projets.

AUDIT

19. L'audit est un examen de l'adéquation des contrôles de gestion visant à garantir : une utilisation économique et efficace des ressources; la garantie des capitaux; la fiabilité des informations financières et autres; la conformité aux normes, règles et politiques établies; l'efficacité de la gestion des risques; et l'adéquation des structures, des systèmes et des processus organisationnels.

20. L'audit interne du Fonds multilatéral est entrepris par le Bureau des services de contrôle internes de l'Organisation des Nations Unies. Le point focal pour l'audit du Fonds multilatéral doit être désigné par le chef du secrétariat.

INSPECTION

21. L'inspection est un examen d'une unité, d'une question ou d'une pratique organisationnelle afin de déterminer dans quelle mesure cette unité, cette question ou cette pratique respecte les règles prescrites, les bonnes pratiques et d'autres critères.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/7.

Annexe IV

PROGRAMME DE TRAVAIL DE SUIVI ET ÉVALUATION MIS À JOUR POUR 2025

#	Type d'activité	96 ^e réunion	97 ^e réunion
1.	Évaluation externe de la fonction d'évaluation (suivi)	Préparation d'une réponse potentielle de la direction, y compris une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral	s.o.
2.	Évaluation du programme d'aide à la conformité (PAC)	s.o.	Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation des réseaux régionaux, conformément à la décision 92/5 f) et présentation des mandats actualisés pour la deuxième phase de l'évaluation du PAC, conformément à la décision 95/9 b)
3.	Évaluation de l'étude théorique	Mise à jour sur l'avancement de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de récupération, recyclage et régénération (RRR)	Étude théorique finale sur l'évaluation des projets de RRR
4.	Évaluation de l'étude théorique	Mandat d'une étude théorique sur l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à l'élaboration de politiques, règlements et stratégies nationales visant à assurer la conformité au Protocole de Montréal et la pérennité des réalisations	Mise à jour sur l'avancement de l'étude théorique sur l'évaluation de la contribution des PGEH à l'élaboration de politiques, règlements et stratégies nationales visant à assurer la conformité au Protocole de Montréal et la pérennité des réalisations
5.	Évaluation de l'étude théorique	Mandat d'une étude théorique sur l'évaluation des programmes de formation, renforcement des capacités et certification en entretien de l'équipement de réfrigération dans le cadre des PGEH	Mise à jour sur l'avancement de l'étude théorique sur l'évaluation des programmes de formation, renforcement des capacités et certification en entretien de l'équipement de réfrigération dans le cadre des PGEH
6.	Examen des rapports d'achèvement de projet (RAP), des processus et des formats (suivi)	s.o.	Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la réforme des RAP et l'intégration dans le système de gestion des connaissances, conformément à la décision 94/5 d)
7.	RAP global	RAP de 2025	s.o.
8.	Rapport annuel sur le programme de travail de suivi et d'évaluation et le budget pour 2025 et sur le programme de travail d'évaluation et le budget pour 2026 et 2027	s.o.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2025 et programme de travail d'évaluation et budget pour 2026 et 2027

Annexe V

**ACTES SUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE POUR LES AGENCES BILATÉRALES**

Pays/code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Kenya KEN/PHA/80/INV/62	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au gouvernement de la France de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Kenya KEN/PHA/86/INV/65	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au gouvernement de la France de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/56	France	Reconversion pour passer du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri (PME Harare)	Prenant note de la décision 77/8(j), demander au gouvernement de la France de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/77/INV/574	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (plan sectoriel de fabrication de climatiseurs individuels)	Demander au gouvernement de l'Italie de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/77/INV/224	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander au gouvernement de l'Italie de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/INV/237	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	Demander au gouvernement de l'Italie de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Nigéria NIR/PHA/81/INV/151	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses polyuréthanes)	Prenant note de la décision 77/8(j), demander au gouvernement de l'Italie de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Nigéria NIR/PHA/81/TAS/149	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Prenant note de la décision 77/8(j), demander au gouvernement de l'Italie de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Brésil BRA/PHA/82/TAS/321	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/84/INV/142	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, la deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/86/INV/481	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/87/INV/488	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	Prenant note de la décision 77/8(j), demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/79/INV/27	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (troisième tranche)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/86/INV/30	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet

Pays/code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
			ayant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/88/TAS/33	Allemagne	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/179	Allemagne		Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

Annexe VI

**ACTES SUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUD**

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Belize BZE/PHA/87/INV/40	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Brésil BRA/PHA/82/INV/323	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Cambodge KAM/PHA/83/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (quatrième tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/88/INV/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/84/TAS/143	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (gestion et coordination de projet)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/88/INV/152	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses de polystyrène extrudé)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
El Salvador ELS/PHA/87/INV/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Eswatini SWA/PHA/86/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Fidji FIJ/PHA/88/INV/39	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/83/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/86/TAS/482	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (gestion et suivi de projet)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Indonésie IDS/PHA/81/INV/213	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Indonésie IDS/PHA/88/INV/217	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/86/INV/243	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de la réfrigération commerciale)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/86/INV/245	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Jamaïque JAM/PHA/86/INV/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Liban LEB/PHA/92/INV/101	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche)	Demander au PNUD de soumettre à la 96 ^e réunion un rapport d'avancement de la mise en

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
		œuvre en raison de la situation prévalant dans le pays
Mexique MEX/REF/92/INV/204	Reconversion pour passer du HFC-134a au propane (R 290) pour la fabrication de réfrigérateurs commerciaux à l'entreprise Friocima	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Nigéria NIR/PHA/81/INV/147	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses polyuréthanes)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Pérou PER/PHA/90/INV/60	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/55	Reconversion pour passer du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri (PME Harare)	Demander au PNUD de présenter à la 96 ^e réunion un compte-rendu sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

Annexe VII

**ACTES SUR LES PROJETS EN COURS FIGURANT AU RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUE
COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS**

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Antigua-et-Barbuda ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Tenant compte de la décision 77/8(j), demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur l'état des préparatifs de la phase II
Antigua-et-Barbuda ANT/SEV/73/INS/16	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase V : janvier 2015 – décembre 2016)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et la date prévue de l'achèvement opérationnel
Antigua-et-Barbuda ANT/SEV/93/INS/20	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase VI : janvier 2024 – décembre 2026)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Bahamas (les) BHA/PHA/90/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Bangladesh BGD/PHA/81/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Bolivie (État plurinational de) BOL/PHA/87/TAS/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Botswana BOT/PHA/86/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Burundi CBI/PHA/88/TAS/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chili CHI/PHA/88/TAS/206	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
Chine CPR/PHA/81/TAS/595	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (plan sectoriel de l'entretien en réfrigération et climatisation et volet de la facilitation)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/84/TAS/597	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (plan sectoriel de l'entretien en réfrigération et climatisation et volet de la facilitation)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/91/TAS/615	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, cinquième tranche) (plan sectoriel de l'entretien et programme de facilitation)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Djibouti DJI/PHA/88/TAS/29	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/84/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/86/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Éthiopie ETH/PHA/88/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/90/TAS/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Guinée-Bissau GBS/PHA/88/TAS/29	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/82/TAS/476	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (plan sectoriel de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Inde IND/PHA/91/TAS/502	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (activités de facilitation)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/TAS/234	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Libéria LIR/PHA/90/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mongolie MON/PHA/86/TAS/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Myanmar MYA/SEV/84/INS/22	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase V : août 2020 – juin 2022)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant tout changement dans l'état de mise en œuvre du projet
Népal NEP/PHA/86/TAS/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/83/TAS/101	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/90/TAS/114	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Saint-Kitts-et-Nevis STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sainte-Lucie STL/PHA/87/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Saint-Vincent-et-les-Grenadines STV/PHA/86/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sao Tomé-et-Principe STP/PHA/88/TAS/33	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sierra Leone SIL/PHA/87/TAS/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sri Lanka SRL/PHA/86/TAS/56	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Suriname SUR/SEV/86/INS/30	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase VII : janvier 2021 – décembre 2022)	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant une mise à jour sur la résolution des difficultés administratives et le décaissement des fonds
Suriname SUR/PHA/92/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant l'achèvement de la phase I, et le décaissement des fonds
Suriname SUR/PHA/93/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le décaissement des fonds

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
République-Unie de Tanzanie URT/PHA/87/TAS/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Vanuatu VAN/PHA/86/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Annexe VIII

ACTES SUR LES PROJETS EN COURS FIGURANT AU RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ONU DI COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS

Pays/code de projet	Titre du projet	Actions
Afghanistan AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (conversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs résidentiels chez Condor)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et surveillance de projet)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/84/INV/189	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses – gestion et surveillance)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/ PHA/84/ INV/192	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/ PHA/84/ TAS/190	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération – gestion et surveillance)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/ PHA/84/ TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (surveillance et rapports sur la production de HCFC-22)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/ PHA/84/ TAS/193	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Bosnie-Herzégovine BHE/PHA/86/TAS/38	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Botswana BOT/PHA/86/INV/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Brésil BRA/PHA/75/INV/311	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la réfrigération et climatisation commerciales)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Brésil BRE/PHA/75/TAS/308	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (surveillance de projet)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/code de projet	Titre du projet	Actions
Brésil BRA/PHA/82/INV/320	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de la réfrigération de la climatisation commerciales)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Cameroun CMR/PHA/82/INV/45	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/77/INV/576	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs de pièce)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/81/INV/588	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (plan sectoriel de la fabrication des climatiseurs de pièce)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/88/INV/605	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs de pièce et de chauffe-eau à pompe à chaleur)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/79/INV/133	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/84/INV/141	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et unité de gestion de projet)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/84/INV/147	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Gambie (la) GAM/PHA/86/INV/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/77/INV/228	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/INV/239	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/TAS/240	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/86/INV/246	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/REF/81/INV/103	Conversion de l'installation fabriquant de grands climatiseurs de toit monoblocs commerciaux pouvant atteindre 400 kW des HFC (R-134a, R-407c, R-410a) vers le propane R-290 comme frigorigène chez Petra Engineering Industries Co.	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Koweït KUW/PHA/88/INV/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Libéria LIR/PHA/90/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
Madagascar MAG/PHA/90/INV/37	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/code de projet	Titre du projet	Actions
Monténégro MOG/ PHA/85/ INV/16	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/76/INV/94	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/83/INV/102	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/83/INV/99	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la climatisation à usage domestique)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/83/TAS/100	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (unité de gestion de projet)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/90/INV/111	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Serbie YUG/PHA/85/INV/54	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Soudan (le) SUD/ PHA/75/ INV/38	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Suriname SUR/PHA/92/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur l'achèvement opérationnel et le décaissement des fonds
Tunisie TUN/PHA/84/INV/74	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Tunisie TUN/PHA/84/INV/75	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Turquie TUR/PHA/75/INV/107	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération et surveillance)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Turquie TUR/PHA/84/INV/111	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et surveillance)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Annexe IX

**ACTES SUR LES PROJETS EN COURS AVEC DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE
RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA BANQUE MONDIALE**

Pays/code du projet	Titre du projet	Actions
Chine CPR/PRO/81/INV/593	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	De noter la décision 77/8(j), demander à la Banque mondiale de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/77/INV/99	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	De noter la décision 77/8(j), demander à la Banque mondiale de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/84/INV/108	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, seconde tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane, gestion et coordination du projet)	Demander à la Banque mondiale de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/82/INV/179	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse pulvérisée)	Demander à la Banque mondiale de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/82/TAS/177	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et unité de gestion du projet)	Demander à la Banque mondiale de faire rapport à la 96 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Substances ») au niveau durable de 15,34 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en conformité avec le calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale »), et le gouvernement de l'Allemagne pour la période de 2011 à 2016 et l'UNEP pour la période de 2016 à 2024 a convenu d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la gouverne de l'agence d'exécution principale en ce qui a trait aux activités du pays en vertu du présent accord. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront

effectuées en vertu des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de toute agence d'exécution partie au présent accord.

10. L'agence coopérante sera responsable de l'exécution des activités du plan indiquées dans la première présentation du PGEH avec les modifications approuvées comme partie de la présentation de tranches subséquentes, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, une vérification indépendante selon le sous-paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend le besoin de coordination avec les agences coopérantes, afin de s'assurer du moment approprié et de la séquence des activités de la mise en œuvre. Les agences coopérantes soutiendront l'agence d'exécution principale en mettant en œuvre les activités figurant à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence d'exécution principale. L'agence d'exécution principale et les agences coopérantes ont conclu un accord formel pour ce qui touche la planification, la présentation de rapports et les responsabilités dans le cadre du présent accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale et aux agences coopérantes les honoraires indiqués aux lignes 2,2 2,4 et 2,6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord révisé et actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,60

ANNEXE 2-A : LES CIBLES, ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018-2019	2020	2021-2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du protocole de Montréal (tonnes PAO)			23,6	23,6	21,24	21,24	21,24	21,24	15,34	15,34	7,67	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			23,6	23,6	21,24	21,24	21,24	21,24	15,34	15,34	7,67	s. o.
2.1	Agence principale (ONUDI) Financement convenu (US \$)	0	0	0	0	0	131 938	83 000	0	56 729	0	0	271 667
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	0	0	0	0	0	11 874	7 470	0	5 106	0	0	24 450
2.3	Agence de coopération (Allemagne) financement convenu (\$US)	37 062	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37 062
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération principale (\$US)	4 818	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 818
2.5	Agence de coopération (PNUE) financement convenu (US\$)*	120 000	0	0	118 000	0	0	120 000	0	12 372	0	0	370 372
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	15 600	0	0	15 340	0	0	15 600	0	1 608	0	0	48 148
3.1	Total du financement convenu (\$US)	157 062	0	0	118 000	0	131 938	203 000	0	69 101	0	0	679 101
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 418	0	0	15 340	0	11 874	23 070	0	6 714	0	0	77 416
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	177 480	0	0	133 340	0	143 812	226 070	0	75 815	0	0	756 517
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												8,26
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (en tonnes PAO)												s. o.
4.1.3	Consommation éligible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												15,34

* Le PNUE a cessé d'être l'agence d'exécution principale lors de la 94^e réunion et a restitué 28 453 \$ US plus les coûts d'appui de 4 734 \$ US de la quatrième tranche (AFG/PHA/85/TAS/27).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards,

l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'ONUDI des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution coopérantes, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 166 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD MIS À JOURENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,67 tonnes PAO d'ici au 1er janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence coopérante »), sous la gouverne de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois

les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre la République islamique d'Afghanistan et le Comité exécutif lors de la 85^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021-2024	2025	2026	2027	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,34	15,34	7,67	7,67	7,67	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,34	15,34	7,67	7,67	7,67	s. o.
2.1	Agence principale (UNIDO) financement convenu (\$US)	270 908	0	280 500		69 315	620 723
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	18 964	0	19 635		4 852	43 451
2.3	Agence de coopération (PNUE) financement convenu (\$US)**	48 659	0	0		0	48 659
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6 326	0	0		0	6 326
3.1	Financement total convenu (\$US)	319 567	0	280 500		69 315	669 382
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 290	0	19 635		4 852	49 777
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	344 856	0	300 135		74 167	719 158
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						7,67
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser au cours de l'étape précédente (en tonnes PAO)						8,26
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						7,67

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'accord portant sur cette phase: 31 Décembre 2026

** Le PNUE a cessé d'être l'agence d'exécution principale lors de la 94^e réunion et a retourné 180 908 \$ US plus les coûts d'appui de 23 518 \$ US de la première tranche (AFG/PHA/85/TAS/29).

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la

tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Bureau national de l'ozone (BNO) sous la gouverne de l'Agence nationale de protection de l'environnement de l'Afghanistan (NEPA), avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée par les services de douane en fonction des mesures de contrôle de l'importation et de l'exportation, et enregistrée par le BNO.

- (a) Le BNO recueillera les données et les informations ci-après et les communiquera sur une base annuelle:
- (b) Rapports annuels sur la consommation des substances réglementées, à soumettre au Secrétariat de l'ozone; et

- (c) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

3. L'Agence d'exécution principale confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le PGEH, à un ou à plusieurs consultants indépendants.

4. L'Agence d'exécution principale et l'Agence coopérante suivront également l'exécution des activités du projet, en termes de leurs aspects administratifs, budgétaires et financiers.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de

coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et de chaque Agence de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXECUTION COOPERANTES

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Obtenir le consensus avec l'Agence d'exécution principale sur tout arrangement nécessaire de planification, de coordination et de compte rendu afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 175 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si la situation de non-conformité se prolongeait durant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité devait être appliquée à une année durant laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas, en tenant compte des secteurs particuliers qui sont à la source de la situation de non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé des deux.

Annexe XII

LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS SUR LES RETARDS DANS LA PRESENTATION DES TRANCHES

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Afghanistan (Phase II)	Prendre note des retards dus à la situation politique et inviter instamment le gouvernement afghan à collaborer avec l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) puisse être présentée à la 97e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2023 et des suivantes.
Argentine (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la troisième (2023) tranche de la phase II du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le Gouvernement argentin de collaborer avec l'ONUDI pour que la quatrième (2024) tranche du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Argentine (Limitation des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina)	Prendre note des retards dus à l'inachèvement de la vérification obligatoire du contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22, et prier instamment le gouvernement argentin de collaborer avec l'ONUDI pour achever la vérification afin que la deuxième tranche (2024) du projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina puisse être présentée à la 96e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2024 et des suivantes.
Botswana (Phase II)	Prendre note des retards dus aux changements intervenus au sein de l'UNO, et prier instamment le gouvernement du Botswana de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion assortie d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche 2023 et des suivantes.
Brunei Darussalam (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2020) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et prier instamment le Gouvernement du Brunei Darussalam de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification, et avec le PNUE et l'ONUDI pour que la deuxième (2024) tranche de la Phase II du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2024 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Cabo Verde (Phase II)	Prenant note des retards dus aux changements intervenus au sein de l'UNO, et priant instamment le gouvernement du Cabo Verde de collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2024) de la Phase II du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2024 et des suivantes.
République démocratique du Congo (Phase II)	Prendre note des retards dus à la non-soumission des rapports d'avancement et des rapports financiers, et prier instamment le gouvernement de la République démocratique du Congo de collaborer avec le PNUE pour soumettre les rapports d'avancement et les rapports financiers requis et de travailler avec le PNUE et le PNUD afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion accompagnée d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2024 et des suivantes.
El Salvador (Phase II)	Prendre note que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH présentée à la 95e réunion a été retirée parce que le taux de décaissement global de la première (2021) tranche du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement d'El Salvador de collaborer avec le PNUD et le PNUE pour que la deuxième (2024) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 96e réunion avec un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche 2024 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Éthiopie (Phase II)	Prendre note des retards dans la mise en œuvre des activités par le gouvernement et des changements intervenus au sein de l'UNO, et prier instamment le gouvernement éthiopien de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2024) de la Phase II du PGEH puisse être présentée à la 96 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2024 et suivantes.
Guyana (Phase II)	Prendre note des retards dus à la non-soumission des rapports d'avancement et des rapports financiers, et du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et prier instamment le gouvernement du Guyana de collaborer avec le PNUE pour soumettre les rapports d'avancement et les rapports financiers requis et achever la vérification, et de collaborer avec le PNUE et le PNUD pour que la quatrième (2023) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 97 ^e réunion avec un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche 2023 et de la tranche suivante.
Kenya (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième (2020) tranche de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et prier instamment le gouvernement du Kenya de collaborer avec le gouvernement français pour que la troisième (2023) phase I du PGEH puisse être présentée à la 97 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2023 et de la tranche suivante, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Maurice (Phase I)	Prendre note que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2020) du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le Gouvernement de Maurice de collaborer avec le Gouvernement de l'Allemagne pour que la cinquième tranche (2023) du PGEH puisse être présentée à la 97 ^e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2023 et de la tranche suivante, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Sénégal (Phase II)	Prendre note des retards dus à des difficultés internes ou externes sur la chaîne d'approvisionnement et aux changements intervenus au sein de l'UNO, et exhorter le gouvernement du Sénégal à travailler avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2023) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 96 ^e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2023 et des suivantes.
Soudan du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux troubles civils qui affectent les opérations de l'UNO et demander instamment au gouvernement du Soudan Sud de collaborer avec le PNUE et le PNUD afin que la troisième tranche (2024) de la Phase I du PGEH puisse être présentée à la 96 ^e réunion.
République arabe syrienne (Phase I)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième (2022) tranche de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement de la République arabe syrienne de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la troisième (2024) tranche du PGEH puisse être présentée à la 96 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2024 et de la tranche suivante, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Thaïlande (Phase II)	Prendre note des retards dus à l'insuffisance des fonds de la précédente tranche approuvée et demander instamment au gouvernement thaïlandais de collaborer avec la Banque mondiale afin que la troisième (2022) tranche de la phase II du PGEH puisse être présentée à la 96 ^e réunion.

Annexe XIII

INDICATEURS DE RESULTATS DU PNUD POUR 2025

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2025
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	34
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	20
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	19 663 303
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	942,9 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'éq-CO2 par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	462 857 tonnes d'éq-CO2
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	36
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100%
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	0
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	À temps

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté de l'Unité nationale de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annex XIV

INDICATEURS DE RESULTATS DU PNUE POUR 2025

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2025
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	80
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	96
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	23 701 624
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	107,9 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'éq-CO2 par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	zéro tonnes d'éq-CO2
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	58
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100%
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	3
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	À temps

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté de l'Unité nationale de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XV

INDICATEURS DE RESULTATS DE L'ONUDI POUR 2025

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2025
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	63
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	46
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	19 684 760
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	259,0 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'éq-CO2 par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	291 086 tonnes d'éq-CO2
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	53
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100%
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	5
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	À temps

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté de l'Unité nationale de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

Annexe XVI

INDICATEURS DE RESULTATS DE LA BANQUE MONDIALE POUR 2025

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible 2025
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	6
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	5
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	17 987 381
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	5 996,9 tonnes PAO
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'éq-CO2 par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	zéro tonnes d'éq-CO2
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)**	8
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés	100%
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	12 mois après l'achèvement des opérations
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	0
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	À temps

* Les cibles d'une agence seront réduites si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté de l'Unité nationale de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles d'une agence seront réduites si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

ALGERIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	3.8		\$275,000	\$35,750	\$310,750
--	------	-----	--	-----------	----------	-----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; by 1 January 2027, train at least 80 customs officers and 500 RAC technicians; by 31 December 2029, implement an electronic licensing system, a ban on the import of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, a ban on the import and manufacture of HCFC-based equipment, and a green procurement policy prohibiting the purchase of R 410A-based AC units under Government contracts and only permitting AC units based on HFC-32 or with a lower-global warming potential refrigerant to be procured. Deducted 52.21 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Algeria were intending to have consumption during the period 2030 2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	18.3		\$1,312,500	\$91,875	\$1,404,375
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; by 1 January 2027, train at least 80 customs officers and 500 RAC technicians; by 31 December 2029, implement an electronic licensing system, a ban on the import of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, a ban on the import and manufacture of HCFC-based equipment, and a green procurement policy prohibiting the purchase of R 410A-based AC units under Government contracts and only permitting AC units based on HFC-32 or with a lower-global warming potential refrigerant to be procured. Deducted 52.21 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Algeria were intending to have consumption during the period 2030 2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030.</i>						
Total for Algeria		22.1		\$1,587,500	\$127,625	\$1,715,125
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP			\$40,000	\$2,800	\$42,800
Total for Angola				\$40,000	\$2,800	\$42,800
ANTIGUA AND BARBUDA						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP			\$50,000	\$3,500	\$53,500
Total for Antigua and Barbuda				\$50,000	\$3,500	\$53,500

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ARGENTINA						
HFC PHASE-DOWN						
Air conditioning						
Phasing out R-410A in the residential air-conditioning manufacturing sector	UNIDO		2,743	\$5,697,593	\$398,832	\$6,096,425
<i>Approved, on the understanding: that 2,743,072 CO2-eq tonnes (1,314.04 metric tonnes) of R-410A would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption once it had been established, and that the deduction would be undertaken in accordance with the methodology agreed under the HFC cost guidelines currently under discussion; that the project would be integrated into stage I of the KIP, once the plan had been fully formulated for submission for consideration by the Executive Committee; that the level of costs approved would not constitute a precedent for future HFC individual investment project proposals. Noted the commitment of the Government to issue, upon completion of the project, a ban on the manufacturing and import of small, self contained residential AC units using R-410A in Argentina; and invited the Government, if it so wished, to submit a project under decision 94/60 to enhance the energy efficiency of the HFC-32-based split AC units manufactured by the enterprises assisted by the project referred to above, on the understanding that the project would be submitted no later than at the 97th meeting.</i>						
Total for Argentina			2,743	\$5,697,593	\$398,832	\$6,096,425
ARMENIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNIDO			\$317,952	\$22,257	\$340,209
Total for Armenia				\$317,952	\$22,257	\$340,209
BAHAMAS						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

3

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$91,000	\$11,830	\$102,830
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$39,000	\$2,730	\$41,730
Total for Bahamas				\$390,000	\$24,960	\$414,960
BAHRAIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO	9.0		\$21,000	\$1,470	\$22,470
Requested the Government, UNEP and UNIDO to submit on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2027.						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	2.0		\$55,000	\$7,150	\$62,150
Requested the Government, UNEP and UNIDO to submit on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2027.						
Total for Bahrain		11.0		\$106,000	\$12,520	\$118,520
BANGLADESH						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP			\$45,000	\$3,150	\$48,150
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP			\$15,000	\$1,950	\$16,950

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Bangladesh				\$150,000	\$11,400	\$161,400
BARBADOS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$310,003	\$0	\$310,003
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$130,000	\$16,900	\$146,900
Total for Barbados				\$440,003	\$16,900	\$456,903
BELIZE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XII: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$203,224	\$0	\$203,224
Total for Belize				\$203,224		\$203,224

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BENIN						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		61	\$117,500	\$15,275	\$132,775
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that the Government will continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years is representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand, and that it will provide this analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, will be revised, if appropriate, when the Committee considers the second tranche; that upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO will submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		31	\$60,000	\$7,800	\$67,800
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that the Government will continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years is representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand, and that it will provide this analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, will be revised, if appropriate, when the Committee considers the second tranche; that upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO will submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Benin			92	\$177,500	\$23,075	\$200,575

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP			\$19,000	\$1,710	\$20,710
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement to reflect the revised schedule of the final tranche; the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; the adjustment to the servicing tail and update on monitoring institutions and roles; and paragraph 16 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 63rd meeting. Requested the Government, UNEP and UNDP to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and requested UNEP to include in its work programme for 2026 funding, in the amount of US\$30,000, plus agency support costs, for the verification report of Bhutan’s 2024-2026 consumption, to be submitted to the first meeting of 2027.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP			\$28,000	\$3,640	\$31,640
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement to reflect the revised schedule of the final tranche; the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; the adjustment to the servicing tail and update on monitoring institutions and roles; and paragraph 16 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 63rd meeting. Requested the Government, UNEP and UNDP to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and requested UNEP to include in its work programme for 2026 funding, in the amount of US\$30,000, plus agency support costs, for the verification report of Bhutan’s 2024-2026 consumption, to be submitted to the first meeting of 2027.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage I): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Bhutan				\$397,000	\$27,450	\$424,450
BOTSWANA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$207,127	\$0	\$207,127
Total for Botswana				\$207,127		\$207,127
BRUNEI DARUSSALAM						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$185,472	\$0	\$185,472
Total for Brunei Darussalam				\$275,472	\$11,700	\$287,172

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BURUNDI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		0.4	\$114,000	\$14,820	\$128,820
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; and to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerants during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 2.10 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040 and the expected annual HCFC consumption in Burundi for the period 2030-2040.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		0.3	\$101,600	\$9,144	\$110,744
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; and to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerants during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 2.10 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040 and the expected annual HCFC consumption in Burundi for the period 2030-2040.</i>						
Total for Burundi			0.7	\$215,600	\$23,964	\$239,564
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Central African Republic				\$180,000		\$180,000
CHAD						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		74	\$75,000	\$9,750	\$84,750
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for Chad for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government will continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years is representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand, and that it will provide this analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement , will be revised, if appropriate, when the Committee considers the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		140	\$141,000	\$18,330	\$159,330
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for Chad for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government will continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years is representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand, and that it will provide this analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement , will be revised, if appropriate, when the Committee considers the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Chad			214	\$216,000	\$28,080	\$244,080

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHILE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNEP		1.8	\$155,000	\$20,150	\$175,150
<i>Noted the request from the Government to change the lead IA from UNIDO to UNDP and to transfer all remaining activities and funds included in stage III of the HPMP from UNIDO to UNDP; that the balance of funds from the first tranche of UNIDO will be returned at the 96th meeting for transfer to UNDP; and that the Fund Secretariat had revised the Agreement to reflect the change in lead IA from UNIDO to UNDP requested by the Government; and paragraph 17 that had been added to indicate that the revised Agreement supersedes that reached at the 88th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP		4.6	\$400,000	\$28,000	\$428,000
<i>Noted the request from the Government to change the lead IA from UNIDO to UNDP and to transfer all remaining activities and funds included in stage III of the HPMP from UNIDO to UNDP; that the balance of funds from the first tranche of UNIDO will be returned at the 96th meeting for transfer to UNDP; and that the Fund Secretariat had revised the Agreement to reflect the change in lead IA from UNIDO to UNDP requested by the Government; and paragraph 17 that had been added to indicate that the revised Agreement supersedes that reached at the 88th meeting.</i>						
Total for Chile			6.4	\$555,000	\$48,150	\$603,150

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHINA						
PRODUCTION						
HCFC closure						
HCFC production sector phase-out management plan (stage II, third tranche)	IBRD	4,690.0		\$22,000,000	\$1,232,000	\$23,232,000
<i>Requested the Government, through the World Bank, to submit the reports of the following technical assistance activities supported under the HPPMP: the 2024 investigation of HCFC feedstock applications in China, to the first meeting of 2026; the annual investigations of HCFC feedstock applications in China for 2025 and 2026, to the first meeting of the Executive Committee after the completion of those reports; and updates, at the 97th and 99th meetings, on the outcomes of the new technical assistance activity referred to below for the respective 2025 and 2026 workshops. Approved, on the understanding that the World Bank would withhold disbursement of US \$3,000,000 of that amount until the Secretariat, on the basis of relevant available information, including the 2024 verification report and Article 7 data report, and no sooner than the 97th meeting, had confirmed that the Government had taken appropriate measures to manage HFC-23 by-product in accordance with paragraph 10 of stage II of the HPPMP Agreement. Noted that the scope of the technical assistance activities set out in the 2024 to 2026 tranche implementation plan would be further adjusted as follows: (i) the activities described in subparagraphs 16(h), 16(j) and 16(l) of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/SGP/3 would cover related work on the management of HCFC production and by-product HFC-23 in HCFC-22 production facilities relevant to those items; (ii) one new technical assistance activity would be added: the promotion of the gathering and sharing of relevant information on atmospheric monitoring, on research on the development of spatial emission estimates and emission sources and on progress on HFC-23 emissions control management, through the organization, in 2025 and 2026, of two international workshops on HFC-23 emissions control at the scientific level and including the participation of other relevant stakeholders. Noted with appreciation that the Government had undertaken and would continue to undertake, as appropriate, monitoring, assessment and verification activities for by product HFC-23 emissions from HCFC-22 production facilities, covered by paragraph 10 of stage II of the HPPMP Agreement. Requested the Treasurer to offset future transfers to the World Bank by US \$536, representing interest accrued from funds previously transferred for the implementation of stage II of the HPPMP; and in line with decision 93/5(b)(ii), requested the Treasurer to deduct US \$45,143 from the amount approved, on account of income from cumulative interest accrued during stage I and stage II of the HPPMP between 2015 and 2019.</i>						
Verification of the newly established HCFC production lines	IBRD			\$30,000	\$0	\$30,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, seventh tranche) (refrigeration and air-conditioning servicing sector plan and enabling programme)	UNEP			\$3,000,000	\$329,200	\$3,329,200
HCFC phase-out management plan (stage II, seventh tranche) (XPS foam sector plan)	UNIDO	597.0		\$1,000,000	\$70,000	\$1,070,000
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (PU foam sector plan)	IBRD	748.4		\$1,000,000	\$70,000	\$1,070,000
	Total for China	6,035.4		\$27,030,000	\$1,701,200	\$28,731,200
COLOMBIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$124,148	\$8,690	\$132,838

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		393	\$1,066,225	\$74,636	\$1,140,861
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 18.3 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the level of costs approved for the commercial refrigeration manufacturing sector would not constitute a precedent for future such projects; the commitment of the Government to issue a ban on the import and manufacture of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2028 and that the ban would enter into force by 1 July 2029; that UNDP would include in progress reports submitted under the KIP the names and consumption of enterprises manufacturing HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment beyond the 27 enterprises assisted under the project, and that consumption would be deducted from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding when stage II of the KIP was submitted; that UNDP would report on the quantity of HFCs phased out through carbon dioxide-based equipment manufactured by the enterprise Weston upon completion of the project, and that, if Weston phased out less than 5 metric tonnes of HFCs through the manufacture of carbon dioxide based stand-alone refrigeration units, the enterprise would return to the Multilateral Fund through UNDP US \$19.01/kg plus agency support costs for every kilogram not manufactured using carbon dioxide; that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage III of the HPMP to reflect the shifting of the third tranche of the Agreement to 2027; to specify that future tranches would be submitted to the first meeting of the year; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting; that, upon completion of the end user projects included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for supermarket refrigeration, for possible inclusion in stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved, taking into account document ExCom/95/89. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNDP, the Government of Germany, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once</i>						

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP	CO2-eq	Funds approved (US\$)		
		(tonnes)	('000 tonnes)	Project	Support	Total

the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	Germany		95	\$258,825	\$33,647	\$292,472
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 18.3 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the level of costs approved for the commercial refrigeration manufacturing sector would not constitute a precedent for future such projects; the commitment of the Government to issue a ban on the import and manufacture of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2028 and that the ban would enter into force by 1 July 2029; that UNDP would include in progress reports submitted under the KIP the names and consumption of enterprises manufacturing HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment beyond the 27 enterprises assisted under the project, and that consumption would be deducted from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding when stage II of the KIP was submitted; that UNDP would report on the quantity of HFCs phased out through carbon dioxide-based equipment manufactured by the enterprise Weston upon completion of the project, and that, if Weston phased out less than 5 metric tonnes of HFCs through the manufacture of carbon dioxide based stand-alone refrigeration units, the enterprise would return to the Multilateral Fund through UNDP US \$19.01/kg plus agency support costs for every kilogram not manufactured using carbon dioxide; that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage III of the HPMP to reflect the shifting of the third tranche of the Agreement to 2027; to specify that future tranches would be submitted to the first meeting of the year; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting; that, upon completion of the end user projects included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for supermarket refrigeration, for possible inclusion in stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved, taking into account document ExCom/95/89. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNDP, the Government of Germany, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once</i>						

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.						

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP	CO2-eq	Funds approved (US\$)		
		(tonnes)	('000 tonnes)	Project	Support	Total

Refrigeration

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (manufacturing sector)	UNDP		377	\$1,023,513	\$71,646	\$1,095,159

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 18.3 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the level of costs approved for the commercial refrigeration manufacturing sector would not constitute a precedent for future such projects; the commitment of the Government to issue a ban on the import and manufacture of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2028 and that the ban would enter into force by 1 July 2029; that UNDP would include in progress reports submitted under the KIP the names and consumption of enterprises manufacturing HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment beyond the 27 enterprises assisted under the project, and that consumption would be deducted from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding when stage II of the KIP was submitted; that UNDP would report on the quantity of HFCs phased out through carbon dioxide-based equipment manufactured by the enterprise Weston upon completion of the project, and that, if Weston phased out less than 5 metric tonnes of HFCs through the manufacture of carbon dioxide based stand-alone refrigeration units, the enterprise would return to the Multilateral Fund through UNDP US \$19.01/kg plus agency support costs for every kilogram not manufactured using carbon dioxide; that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage III of the HPMP to reflect the shifting of the third tranche of the Agreement to 2027; to specify that future tranches would be submitted to the first meeting of the year; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting; that, upon completion of the end user projects included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for supermarket refrigeration, for possible inclusion in stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved, taking into account document ExCom/95/89. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNDP, the Government of Germany, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP	CO2-eq	Funds approved (US\$)		
		(tonnes)	('000 tonnes)	Project	Support	Total
<i>consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (local installation and assembly subsector)	UNDP		126	\$341,100	\$23,877	\$364,977

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 18.3 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the level of costs approved for the commercial refrigeration manufacturing sector would not constitute a precedent for future such projects; the commitment of the Government to issue a ban on the import and manufacture of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2028 and that the ban would enter into force by 1 July 2029; that UNDP would include in progress reports submitted under the KIP the names and consumption of enterprises manufacturing HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment beyond the 27 enterprises assisted under the project, and that consumption would be deducted from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding when stage II of the KIP was submitted; that UNDP would report on the quantity of HFCs phased out through carbon dioxide-based equipment manufactured by the enterprise Weston upon completion of the project, and that, if Weston phased out less than 5 metric tonnes of HFCs through the manufacture of carbon dioxide based stand-alone refrigeration units, the enterprise would return to the Multilateral Fund through UNDP US \$19.01/kg plus agency support costs for every kilogram not manufactured using carbon dioxide; that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage III of the HPMP to reflect the shifting of the third tranche of the Agreement to 2027; to specify that future tranches would be submitted to the first meeting of the year; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting; that, upon completion of the end user projects included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for supermarket refrigeration, for possible inclusion in stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved, taking into account document ExCom/95/89. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNDP, the Government of Germany, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<i>consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNDP			\$506,319	\$35,442	\$541,761
<i>Approved, noting that the Government has committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than December 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Colombia			991	\$3,320,130	\$247,938	\$3,568,068

CONGO

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	1.4		\$142,000	\$12,780	\$154,780
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, to ban the import of HCFCs from that date, and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerants during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 6.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; the expected annual HCFC consumption in the Congo for the period 2030-2040.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	2.1		\$208,000	\$27,040	\$235,040
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, to ban the import of HCFCs from that date, and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerants during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 6.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; the expected annual HCFC consumption in the Congo for the period 2030-2040.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Congo		3.5		\$440,000	\$46,120	\$486,120
COOK ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$105,000	\$13,650	\$118,650
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$23,250	\$3,023	\$26,273

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$36,500	\$4,745	\$41,245
Total for Cook Islands				\$234,750	\$30,518	\$265,268
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP	4.6		\$295,200	\$20,664	\$315,864
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the commercial refrigeration servicing sector; and paragraph 17 had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 84th meeting; and that upon completion of the end-user demonstration projects, included in stage II of the HPMP, UNDP will submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase out and energy efficiency gains achieved.</i>						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$14,088	\$1,778	\$15,866

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		77	\$216,000	\$27,254	\$243,254
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase down had been agreed by the Executive Committee, the reductions from the country's remaining HFC consumption eligibility for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the Government committed to ban the manufacturing of HFC based self contained commercial refrigerator with refrigerant charge below 150 grams upon completion of the project to convert the manufacturing of commercial refrigerators in the enterprise Omega. Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for commercial refrigeration, for possible inclusion within stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved and taking into account document ExCom/95/89; and requested the Government, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (manufacturing and local assembly and installation)	UNDP		50	\$140,880	\$17,775	\$158,655
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase down had been agreed by the Executive Committee, the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligibility for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point; that the Government committed to ban the manufacturing of HFC based self contained commercial refrigerator with refrigerant charge below 150 grams upon completion of the project to convert the manufacturing of commercial refrigerators in the enterprise Omega. Encouraged the Government to initiate during the implementation of stage I the development of a strategic approach for the sustained phase-out of HFC consumption in the local assembly and installation subsector for commercial refrigeration, for possible inclusion within stage II of the KIP, that included consideration of incentives and policy measures to sustain the phase-out achieved and taking into account document ExCom/95/89; and requested the Government, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP			\$120,000	\$8,400	\$128,400
Commercial						
Pilot project to demonstrate a transcritical CO2 refrigeration system in a supermarket as a low-GWP energy-efficient technology in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNDP			\$260,000	\$18,200	\$278,200
<i>Approved, noting that the Government has committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Costa Rica		4.6	127	\$1,046,168	\$94,070	\$1,140,238

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COTE D'IVOIRE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$281,758	\$0	\$281,758
Total for Cote D'Ivoire				\$281,758		\$281,758
DOMINICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNEP			\$20,000	\$2,600	\$22,600
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNIDO			\$10,000	\$700	\$10,700
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP			\$16,450	\$2,138	\$18,588
<i>Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2026; the extension of the completion date of stage I of the HPMP to 31 December 2026; and requested the Government and UNEP to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of 2027. Approved, on the understanding that the Treasurer would transfer the approved funds to UNEP only after the Secretariat has received confirmation that the three trainings to be held during the first quarter of 2025 have been held and relevant details have been communicated to the Secretariat.</i>						
Total for Dominica				\$46,450	\$5,438	\$51,888
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an investment project to convert the use of HFCs to low-global-warming-potential technology in 25 refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises	UNIDO			\$150,000	\$10,500	\$160,500
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XV: 1/2025-12/2027)	UNIDO			\$604,966	\$42,348	\$647,314

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic/Commercial						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in 25 refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises (decision 94/60)	UNIDO			\$60,000	\$4,200	\$64,200
Total for Egypt				\$814,966	\$57,048	\$872,014
ESWATINI						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Eswatini				\$80,000	\$10,400	\$90,400
FIJI						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Fiji				\$260,000	\$10,400	\$270,400
GAMBIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Gambia				\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GEORGIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		0.3	\$235,962	\$16,517	\$252,479
<i>Noted that UNDP will not disburse funding to implement the end-user demonstration projects until the bans on the import and installation of HCFC-based equipment for commercial refrigeration are in place; that UNDP will submit a report on the progress of regulations to prohibit the import and installation of HCFC based equipment as part of its 2024 financial and progress report to be submitted at the second meeting in 2025; and that upon completion of the end-user projects included in stage II of the HPMP, UNDP will submit a final report on the implementation of these projects, including the HCFC phased out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).</i>						
Total for Georgia			0.3	\$235,962	\$16,517	\$252,479
GHANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		0.8	\$160,569	\$20,874	\$181,443
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		4.4	\$236,545	\$16,558	\$253,103
<i>Requested that, upon completion of the demonstration project, UNDP would submit a final report on the implementation of this project, including the HCFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g).</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XVI: 1/2025-12/2027)	UNDP			\$368,559	\$25,799	\$394,358
Total for Ghana			5.2	\$765,673	\$63,231	\$828,904

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GUATEMALA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementataion plan (stage I, first tranche)	UNIDO		95	\$235,000	\$16,450	\$251,450
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 15.9 per cent of the country’s baseline by 2029, on the understanding that the schedule, in particular rows 1.1 and 1.2, would be revised accordingly based on the recommendation of the Implementation Committee on the revision of the consumption data in the baseline years. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted further: the Government would continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand would be, and that it would provide this analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementataion plan (stage I, first tranche)	UNEP		4	\$10,000	\$1,300	\$11,300
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 15.9 per cent of the country’s baseline by 2029, on the understanding that the schedule, in particular rows 1.1 and 1.2, would be revised accordingly based on the recommendation of the Implementation Committee on the revision of the consumption data in the baseline years. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted further: the Government would continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess future HFC demand would be, and that it would provide this analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementataion plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$16,019	\$1,121	\$17,140
Total for Guatemala			99	\$261,019	\$18,871	\$279,890
GUINEA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Guinea				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		0.5	\$126,500	\$16,445	\$142,945
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2029. Encouraged the Government to implement the ban on the import of HCFC-based equipment referred to above earlier than 1 January 2029, if circumstances permitted. Noted also that, upon completion of the end-user projects included in stage II of the HPMP, UNIDO would submit a final report on the implementation of those projects, including the HCFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Deducted 1.84 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Guinea-Bissau for the period 2030–2040.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		0.5	\$150,000	\$13,500	\$163,500
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government: to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2029. Encouraged the Government to implement the ban on the import of HCFC-based equipment referred to above earlier than 1 January 2029, if circumstances permitted. Noted also that, upon completion of the end-user projects included in stage II of the HPMP, UNIDO would submit a final report on the implementation of those projects, including the HCFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Deducted 1.84 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Guinea-Bissau for the period 2030–2040.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Guinea-Bissau		1.0		\$276,500	\$29,945	\$306,445
HAITI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2025-12/2027)	UNDP			\$264,960	\$18,547	\$283,507
Total for Haiti				\$264,960	\$18,547	\$283,507
HONDURAS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Pilot project to maintain and/or improve energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$278,068	\$19,465	\$297,533
<i>Approved, on an exceptional basis, noting that: the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; the Government would develop draft minimum energy performance standards for medium- and low-temperature condenser units and centralized systems in the project and would commit to move forward the development and implementation of those minimum energy performance standards in coordination with the energy-efficiency authorities; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027 and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstrations and promote the adoption of the alternative technologies selected.</i>						
Total for Honduras				\$458,068	\$19,465	\$477,533
INDIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	Germany	24.5		\$2,140,772	\$238,564	\$2,379,336

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNEP	11.6		\$1,011,000	\$114,210	\$1,125,210
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche) (air-conditioning manufacturing sector)	UNDP	4.3		\$879,420	\$61,559	\$940,979
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche) (refrigeration manufacturing sector)	UNDP	3.1		\$921,941	\$64,536	\$986,477
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche) (servicing and PMU)	UNDP	42.3		\$3,694,572	\$258,620	\$3,953,192
Total for India		85.9		\$8,647,705	\$737,489	\$9,385,194

INDONESIA

DESTRUCTION

Preparation of project proposal

Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNDP			\$100,000	\$7,000	\$107,000
--	------	--	--	-----------	---------	-----------

HFC PHASE-DOWN

Refrigeration

Preparation of a KIP investment project in the domestic and stand-alone commercial refrigerator manufacturing sector	IBRD			\$80,000	\$5,600	\$85,600
--	------	--	--	----------	---------	----------

Total for Indonesia **\$180,000** **\$12,600** **\$192,600**

IRAN

SEVERAL

Ozone unit support

Extension of the institutional strengthening project (phase XV: 4/2025-3/2028)	UNDP			\$459,735	\$32,181	\$491,917
--	------	--	--	-----------	----------	-----------

Total for Iran **\$459,735** **\$32,181** **\$491,917**

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		7.0	\$585,000	\$67,529	\$652,529
<i>Noted with concern that UNIDO had not completed stage I of the HPMP, the national phase-out plan (first tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) and the project to replace refrigerant CFC-12 with isobutane and foam blowing agent CFC-11 with cyclopentane in the manufacturing of domestic refrigerators and chest freezers at Light Industries Company for Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), as required by decision 87/40 for the consideration of the second tranche of stage II of the HPMP; and the plan of action presented by UNIDO to complete the longstanding activities referred to above. Approved, on an exceptional basis, and on the understanding that no further extension would be approved, the extension, to 31 December 2025, of the completion dates for the following projects implemented by UNIDO: Stage I of the HPMP; the projects IRQ/REF/57/INV/07 and IRQ/PHA/58/INV/09, on the understanding that UNIDO would correct the implementation status of the two projects to ongoing (ONG) in its 2024 annual and financial progress report; and the second tranche of stage II of the HPMP for Iraq, and the corresponding 2024–2026 tranche implementation plan, on the understanding that no further funding would be considered for UNIDO until the conditions established in decision 87/40(c) were fulfilled; and requested UNIDO to submit to the 96th meeting a report on progress on the completion of projects referred to above.</i>						
Total for Iraq			7.0	\$585,000	\$67,529	\$652,529
JAMAICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		2.9	\$156,000	\$10,920	\$166,920
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/72).</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP			\$120,000	\$8,400	\$128,400
Total for Jamaica		2.9		\$456,000	\$19,320	\$475,320

JORDAN

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$48,923	\$3,425	\$52,348
---	-------	--	--	----------	---------	----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 23.99 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if Jordan were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Allowed future tranches of stage I of the KIP to be submitted to the first meeting of the year to align with Appendix 3-A of the Agreement for stage III of the HPMP; and invited the Government, if it so wished, to submit to the 96th meeting a request for funding to prepare a project under decision 91/65 to improve the energy efficiency of cold rooms in the context of the HFC phase-down.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	12.2		\$698,900	\$48,923	\$747,823
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 23.99 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if Jordan were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Allowed future tranches of stage I of the KIP to be submitted to the first meeting of the year to align with Appendix 3-A of the Agreement for stage III of the HPMP; and invited the Government, if it so wished, to submit to the 96th meeting a request for funding to prepare a project under decision 91/65 to improve the energy efficiency of cold rooms in the context of the HFC phase-down.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2025-12/2027)	UNIDO			\$390,373	\$27,326	\$417,699
Total for Jordan		12.2		\$1,138,196	\$79,674	\$1,217,870
KIRIBATI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$161,000	\$20,930	\$181,930
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$15,000	\$1,950	\$16,950
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$28,500	\$3,705	\$32,205
Total for Kiribati				\$274,500	\$35,685	\$310,185
KUWAIT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	10.8		\$287,600	\$20,132	\$307,732
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	38.1		\$1,013,560	\$116,682	\$1,130,242
Total for Kuwait		48.9		\$1,301,160	\$136,814	\$1,437,974
KYRGYZSTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$306,903	\$0	\$306,903
Total for Kyrgyzstan				\$306,903		\$306,903
LESOTHO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		24	\$64,000	\$8,320	\$72,320
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 51.6 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, upon completion of the end-user demonstration project included in stage I of the KIP, UNEP, in coordination with UNIDO, would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in the baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		7	\$18,000	\$2,340	\$20,340
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 51.6 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, upon completion of the end-user demonstration project included in stage I of the KIP, UNEP, in coordination with UNIDO, would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in the baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement would be revised when the Committee considered the second tranche; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Lesotho			30	\$262,000	\$10,660	\$272,660

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MADAGASCAR						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Madagascar				\$90,000	\$6,300	\$96,300
MALAWI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Malawi				\$180,000		\$180,000
MALAYSIA						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Pilot project to enhance the energy efficiency of stand-alone commercial refrigeration equipment in Malaysia in the context of the HFC phase-down (investment and non-investment activities) (decision 91/65)	IBRD			\$500,000	\$35,000	\$535,000
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; that the Government had committed to implementing minimum energy performance standards for stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; that if there was a delay in the project and the enterprises Berjaya Steel and Zun Utara were not able to manufacture equipment meeting the proposed energy efficiency targets (or better) within 36 months, the following steps would be followed: at the end of the first year following the 36-month period (i.e. 31 December 2028): the enterprises would submit an annual report on the status of the project, including the energy efficiency of the equipment manufactured, the reasons for the delay and measures planned to get the project back on track; at the end of the second year following the 36-month period (i.e. 31 December 2029): the agreed additional component incentive would no longer be provided to the enterprises and would instead be returned to the Multilateral Fund; that, of the agreed funding, US \$415,689, plus agency support costs of US \$29,098, for the World Bank, would be allocated to the funding window approved under decision 94/60, and that US \$500,000, plus agency support costs of US \$35,000, for the World Bank, would be allocated to the funding window approved under decision 91/65; and that the project would be operationally completed no later than December 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Pilot project to enhance the energy efficiency of stand-alone commercial refrigeration equipment in Malaysia in the context of the HFC phase-down (investment and non-investment activities) (decision 94/60)	IBRD			\$415,689	\$29,098	\$444,787
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; that the Government had committed to implementing minimum energy performance standards for stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; that if there was a delay in the project and the enterprises Berjaya Steel and Zun Utara were not able to manufacture equipment meeting the proposed energy efficiency targets (or better) within 36 months, the following steps would be followed: at the end of the first year following the 36-month period (i.e. 31 December 2028): the enterprises would submit an annual report on the status of the project, including the energy efficiency of the equipment manufactured, the reasons for the delay and measures planned to get the project back on track; at the end of the second year following the 36-month period (i.e. 31 December 2029): the agreed additional component incentive would no longer be provided to the enterprises and would instead be returned to the Multilateral Fund; that, of the agreed funding, US \$415,689, plus agency support costs of US \$29,098, for the World Bank, would be allocated to the funding window approved under decision 94/60, and that US \$500,000, plus agency support costs of US \$35,000, for the World Bank, would be allocated to the funding window approved under decision 91/65; and that the project would be operationally completed no later than December 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Malaysia				\$915,689	\$64,098	\$979,787
MALDIVES						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Maldives				\$80,000	\$10,400	\$90,400
MARSHALL ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$97,000	\$12,610	\$109,610

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		1	\$11,750	\$1,527	\$13,277
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$38,500	\$5,005	\$43,505
Total for Marshall Islands			1	\$397,250	\$28,242	\$425,492
MAURITANIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Mauritania				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MAURITIUS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	Germany		36	\$103,000	\$13,390	\$116,390
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that, if the HFC consumption level for Mauritius for the years 2024 or 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16; that the Government of Germany would provide, as part of its 2024 financial and progress report to be considered at the 97th meeting, an update on the status of implementation of the HFC quota system in Mauritius; and that the Government aimed to implement a ban on the import and use of HFC-based domestic refrigerators and small commercial refrigeration equipment from 1 January 2027; and requested the Government, the Government of Germany and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Mauritius			36	\$103,000	\$13,390	\$116,390

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	99.5		\$4,933,250	\$345,328	\$5,278,578
<i>Approved in accordance with the Agreement for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on commercial refrigeration and air conditioning included in stage III of the HPMP, UNIDO and the Government of Germany would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Mexico were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030. Deducted 262.9 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	Germany	5.7		\$300,000	\$37,000	\$337,000
<i>Approved in accordance with the Agreement for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on commercial refrigeration and air conditioning included in stage III of the HPMP, UNIDO and the Government of Germany would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Mexico were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030. Deducted 262.9 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$316,000	\$22,120	\$338,120
<i>Approved in accordance with the Agreement for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on commercial refrigeration and air conditioning included in stage III of the HPMP, UNIDO and the Government of Germany would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Mexico were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030. Deducted 262.9 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
	Total for Mexico	105.2		\$5,549,250	\$404,448	\$5,953,698
MICRONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$188,000	\$24,440	\$212,440
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		1	\$63,500	\$8,255	\$71,755

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$60,500	\$7,865	\$68,365
Total for Micronesia			1	\$382,000	\$49,660	\$431,660
MONGOLIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Mongolia				\$80,000	\$10,400	\$90,400
MONTENEGRO						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNIDO			\$120,000	\$10,800	\$130,800
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv) b. to (b)(iv) d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2026 and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Montenegro				\$120,000	\$10,800	\$130,800
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$60,000	\$4,200	\$64,200

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Refrigeration						
Conversion of two production lines in one enterprise (MANAR) manufacturing domestic refrigeration equipment from HFC-134a to R-600a	UNIDO		37	\$352,985	\$24,709	\$377,694
<i>Approved, on the understanding: that, the enterprise, MANAR, had committed not to use HFCs in the manufacturing of domestic refrigeration equipment after the conversion had been completed, including on the remaining production line that had not been included in the present project; that the Government would establish a ban on the manufacturing and import of HFC- 134a-based domestic refrigeration equipment once the conversion project at MANAR had been completed; that 36,684 carbon dioxide-equivalent tonnes of HFCs (25.65 metric tonnes of HFC- 134a) would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption once it had been established, and that the deduction would be undertaken in accordance with the methodology agreed under the HFC cost guidelines currently under discussion; and that the project would be integrated into stage I of the KIP for Morocco, once the plan had been fully formulated and submitted for consideration by the Executive Committee.</i>						
Total for Morocco			37	\$412,985	\$28,909	\$441,894
MOZAMBIQUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$214,088	\$0	\$214,088
Total for Mozambique				\$214,088		\$214,088
NAURU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$47,000	\$6,110	\$53,110
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$10,500	\$1,365	\$11,865
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$38,500	\$5,004	\$43,504
Total for Nauru				\$166,000	\$21,579	\$187,579
NEPAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	0.2		\$126,000	\$11,340	\$137,340
<i>Approved, on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the second tranche of the HPMP, an update on progress in implementing the recommendations contained in the verification report submitted to the present meeting, in particular those relating to the update of the regulatory framework; the revision of the way consumption data is collected and reconciled; and the development of an online licensing system.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.1		\$67,000	\$8,710	\$75,710
<i>Approved, on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the second tranche of the HPMP, an update on progress in implementing the recommendations contained in the verification report submitted to the present meeting, in particular those relating to the update of the regulatory framework; the revision of the way consumption data is collected and reconciled; and the development of an online licensing system.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
			</			

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Foam						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		63	\$160,000	\$11,200	\$171,200
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10.13 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: that the Government had submitted a request for revision of its HFC baseline to the Ozone Secretariat and would provide, additional information to the Implementation Committee under the Non Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 74th meeting, for the purpose of consideration of the request; that the country's compliance with the maximum allowable consumption established for the year 2024 would be considered at the 97th meeting, once the Implementation Committee and the Thirty-Seventh meeting of the Parties had considered the request for revision of the HFC baseline. Requested UNDP and the Government, in the event that the country's HFC baseline was revised, to submit an updated project proposal for stage I of the KIP for consideration by the Executive Committee. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and that upon completion of the end-user pilot project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the present project, including the HFC phase-out and the energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNDP, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$58,260	\$4,078	\$62,338
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNEP			\$10,800	\$1,404	\$12,204

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		47	\$120,000	\$15,600	\$135,600
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10.13 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: that the Government had submitted a request for revision of its HFC baseline to the Ozone Secretariat and would provide, additional information to the Implementation Committee under the Non Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 74th meeting, for the purpose of consideration of the request; that the country's compliance with the maximum allowable consumption established for the year 2024 would be considered at the 97th meeting, once the Implementation Committee and the Thirty-Seventh meeting of the Parties had considered the request for revision of the HFC baseline. Requested UNDP and the Government, in the event that the country's HFC baseline was revised, to submit an updated project proposal for stage I of the KIP for consideration by the Executive Committee. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and that upon completion of the end-user pilot project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the present project, including the HFC phase-out and the energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNDP, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		621	\$1,585,000	\$110,950	\$1,695,950
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10.13 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: that the Government had submitted a request for revision of its HFC baseline to the Ozone Secretariat and would provide, additional information to the Implementation Committee under the Non Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 74th meeting, for the purpose of consideration of the request; that the country's compliance with the maximum allowable consumption established for the year 2024 would be considered at the 97th meeting, once the Implementation Committee and the Thirty-Seventh meeting of the Parties had considered the request for revision of the HFC baseline. Requested UNDP and the Government, in the event that the country's HFC baseline was revised, to submit an updated project proposal for stage I of the KIP for consideration by the Executive Committee. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and that upon completion of the end-user pilot project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the present project, including the HFC phase-out and the energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNDP, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$157,050	\$10,994	\$168,044

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		253	\$647,250	\$45,308	\$692,558
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10.13 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that the Government had submitted a request for revision of its HFC baseline to the Ozone Secretariat and would provide, additional information to the Implementation Committee under the Non Compliance Procedure for the Montreal Protocol at its 74th meeting, for the purpose of consideration of the request; that the country’s compliance with the maximum allowable consumption established for the year 2024 would be considered at the 97th meeting, once the Implementation Committee and the Thirty-Seventh meeting of the Parties had considered the request for revision of the HFC baseline. Requested UNDP and the Government, in the event that the country’s HFC baseline was revised, to submit an updated project proposal for stage I of the KIP for consideration by the Executive Committee. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and that upon completion of the end-user pilot project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the present project, including the HFC phase-out and the energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNDP, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic/Commercial						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in 16 refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises in the context of HFC phase-down (decision 94/60)	UNIDO			\$78,000	\$5,460	\$83,460
Total for Nigeria			984	\$3,575,256	\$259,317	\$3,834,573

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NIUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$47,000	\$6,110	\$53,110
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$9,250	\$1,202	\$10,452
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$28,500	\$3,705	\$32,205
Total for Niue				\$154,750	\$20,117	\$174,867
OMAN						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$160,000	\$20,800	\$180,800
Total for Oman				\$190,000	\$22,900	\$212,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
PAKISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNEP		6.5	\$737,154	\$84,699	\$821,853
<i>Approved, on the understanding that the Government, through UNIDO, would include as part of the final progress report on the implementation of the final tranche of stage II of the HPMP, an update on the status of the ban on imports of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols; on the technology transfer in thermoware industries; and on the conversion project at the Dawlance enterprise, supported under stage II of the HPMP; and report at the 96th meeting on the implementation of the conversion project in the Cool Point enterprise, supported under stage III of the HPMP.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNIDO		9.2	\$1,049,800	\$73,486	\$1,123,286
<i>Approved, on the understanding that the Government, through UNIDO, would include as part of the final progress report on the implementation of the final tranche of stage II of the HPMP, an update on the status of the ban on imports of HCFC 141b contained in imported pre-blended polyols; on the technology transfer in thermoware industries; and on the conversion project at the Dawlance enterprise, supported under stage II of the HPMP; and report at the 96th meeting on the implementation of the conversion project in the Cool Point enterprise, supported under stage III of the HPMP.</i>						
Total for Pakistan			15.7	\$1,786,954	\$158,185	\$1,945,139
PALAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		1	\$57,500	\$7,475	\$64,975

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$46,500	\$6,045	\$52,545
Total for Palau			1	\$244,000	\$31,720	\$275,720
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNDP	14.7		\$288,000	\$20,160	\$308,160
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFCs and HCFC-based equipment by 1 January 2030. Deducted 36.65ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Peru were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities) (decision 91/65)	UNEP			\$115,000	\$14,950	\$129,950
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027 and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Peru		14.7		\$403,000	\$35,110	\$438,110

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

RWANDA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.7		\$117,000	\$15,210	\$132,210
---	------	-----	--	-----------	----------	-----------

Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/79).

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	0.5		\$83,000	\$7,470	\$90,470
---	-------	-----	--	----------	---------	----------

Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/79).

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		12	\$27,500	\$3,575	\$31,075
---	-------	--	----	----------	---------	----------

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 25 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the strong commitment of the Government to supporting reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also that, if the HFC consumption level for Rwanda for the years 2024 or 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		22	\$48,400	\$6,292	\$54,692
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 25 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the strong commitment of the Government to supporting reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Noted also that, if the HFC consumption level for Rwanda for the years 2024 or 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Rwanda		1.1	34	\$375,900	\$45,547	\$421,447
SAINT KITTS AND NEVIS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Saint Kitts and Nevis				\$180,000		\$180,000
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
<i>Approved, on the understanding that, the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 16, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 64th meeting (decision 64/38).</i>						
Total for Saint Vincent and the Grenadines				\$100,000	\$13,000	\$113,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SAMOA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$118,000	\$15,340	\$133,340
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		1	\$66,000	\$8,580	\$74,580
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$70,500	\$9,164	\$79,664
Total for Samoa			1	\$324,500	\$42,184	\$366,684
SENEGAL						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	Germany			\$90,000	\$11,700	\$101,700

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		109	\$127,500	\$8,925	\$136,425
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 20.5 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of the guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that an additional reduction of up to 324,937 carbon dioxide-equivalent tonnes associated with an adjustment to the HCFC component of the HFC baseline would be deducted from the starting point; that, upon completion of the end-user demonstration project in industrial refrigeration, included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Urged the Government to submit revised Article 7 HCFC consumption data for the years 2009 and 2010 to the Ozone Secretariat; requested UNEP and the Government, in the event that the country's HFC baseline were revised, to submit, for consideration by the Executive Committee, an updated Appendix of the future Agreement relating to the HFC consumption limits under the Montreal Protocol and HFC agreement targets for stage I of the KIP to include the revised figures for the maximum allowable consumption and remaining consumption eligible for funding; noted the additional reduction referred to above would not be applied if the Article 7 HCFC consumption data for the years 2009 and 2010 were revised; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		118	\$138,000	\$17,940	\$155,940
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 20.5 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of the guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that an additional reduction of up to 324,937 carbon dioxide-equivalent tonnes associated with an adjustment to the HCFC component of the HFC baseline would be deducted from the starting point; that, upon completion of the end-user demonstration project in industrial refrigeration, included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Urged the Government to submit revised Article 7 HCFC consumption data for the years 2009 and 2010 to the Ozone Secretariat; requested UNEP and the Government, in the event that the country’s HFC baseline were revised, to submit, for consideration by the Executive Committee, an updated Appendix of the future Agreement relating to the HFC consumption limits under the Montreal Protocol and HFC agreement targets for stage I of the KIP to include the revised figures for the maximum allowable consumption and remaining consumption eligible for funding; noted the additional reduction referred to above would not be applied if the Article 7 HCFC consumption data for the years 2009 and 2010 were revised; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Senegal			227	\$385,500	\$42,465	\$427,965
SEYCHELLES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Seychelles				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SIERRA LEONE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$227,336	\$0	\$227,336
Total for Sierra Leone				\$227,336		\$227,336
SOLOMON ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$196,500	\$25,545	\$222,045
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		11	\$74,125	\$9,637	\$83,762
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$50,500	\$5,614	\$56,114
Total for Solomon Islands			11	\$401,125	\$51,196	\$452,321

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SOMALIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		5.9	\$608,800	\$42,616	\$651,416
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 10.67 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government of Somalia should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Somalia for the period 2030-2040.</i>						
Total for Somalia			5.9	\$608,800	\$42,616	\$651,416
SRI LANKA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XV: 1/2025-12/2027)	UNDP			\$355,195	\$24,864	\$380,059
Total for Sri Lanka				\$445,195	\$36,564	\$481,759
TANZANIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Tanzania				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
THAILAND						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	IBRD			\$100,000	\$7,000	\$107,000
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Preparation to enhance energy efficiency and convert the use of HFCs to lower/low-global-warming-potential technology in the manufacture of light commercial air-conditioning systems	IBRD			\$150,000	\$10,500	\$160,500
Total for Thailand				\$250,000	\$17,500	\$267,500
TIMOR LESTE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Timor Leste				\$100,000	\$13,000	\$113,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TOGO						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		55	\$117,500	\$15,275	\$132,775
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that upon completion of the end-user technology demonstration project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage II of the HPMP, specifically Appendix 2-A, to reflect the combination of the second and third tranches of the Agreement, approved at the 91st meeting, into a single tranche to be submitted in 2027, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/48). Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		33	\$70,000	\$9,100	\$79,100
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted: that upon completion of the end-user technology demonstration project included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); that the Fund Secretariat had updated the Agreement for stage II of the HPMP, specifically Appendix 2-A, to reflect the combination of the second and third tranches of the Agreement, approved at the 91st meeting, into a single tranche to be submitted in 2027, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting (decision 91/48). Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A of the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
Total for Togo			88	\$187,500	\$24,375	\$211,875
TONGA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$119,000	\$15,470	\$134,470
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$60,750	\$7,898	\$68,648

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$50,500	\$6,564	\$57,064
Total for Tonga				\$300,250	\$39,032	\$339,282
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$60,000	\$4,200	\$64,200
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector in the context of HFC phase-down (decision 94/60)	UNIDO			\$20,000	\$1,400	\$21,400
Allowed Tunisia to submit the additional pilot project at the 97th meeting, rather than at the 96th meeting, as specified under decision 94/57(b).						
Total for Tunisia				\$80,000	\$5,600	\$85,600
TURKEY						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an investment project to convert the use of HFCs to low-global-warming-potential technology in 29 refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises	UNIDO			\$150,000	\$10,500	\$160,500
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2025-12/2027)	UNIDO			\$688,896	\$48,223	\$737,119
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$60,445	\$4,231	\$64,676

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$138,985	\$9,729	\$148,714
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		403	\$785,000	\$54,950	\$839,950

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 14.4 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that upon completion of the end-user projects in the commercial refrigeration and residential air-conditioning sectors included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of these projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); that, during the implementation of stage I of the KIP and no later than the 98th meeting, the Government would be allowed, on an exceptional basis, to submit investment projects in the refrigeration, air-conditioning and foam sector to achieve additional HFC reductions; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in the baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the investment projects referred to above; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the investment projects referred to above were submitted; and requested the Government, UNIDO, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		927	\$1,805,000	\$126,350	\$1,931,350
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 14.4 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down were agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that upon completion of the end-user projects in the commercial refrigeration and residential air-conditioning sectors included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of these projects, including the HFC phase out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); that, during the implementation of stage I of the KIP and no later than the 98th meeting, the Government would be allowed, on an exceptional basis, to submit investment projects in the refrigeration, air-conditioning and foam sector to achieve additional HFC reductions; that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in the baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the investment projects referred to above; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the investment projects referred to above were submitted; and requested the Government, UNIDO, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic/Commercial						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in 29 refrigeration and air-conditioning manufacturing enterprises (decision 94/60)	UNIDO			\$70,000	\$4,900	\$74,900
Total for Turkey			1,330	\$3,698,326	\$258,883	\$3,957,209
TURKMENISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2025-12/2027)	UNIDO			\$204,019	\$14,281	\$218,300
Total for Turkmenistan				\$204,019	\$14,281	\$218,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TUVALU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$54,000	\$7,020	\$61,020
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		0	\$12,250	\$1,592	\$13,842
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$28,500	\$3,705	\$32,205
Total for Tuvalu				\$164,750	\$21,417	\$186,167
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/83); and that UNEP would submit a report on the status of implementation of regulations to prohibit import and sale of HCFC-based equipment as part of its 2024 financial and progress report to be submitted at the second meeting of 2025.						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO			\$58,000	\$5,220	\$63,220
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/83); and that UNEP would submit a report on the status of implementation of regulations to prohibit import and sale of HCFC-based equipment as part of its 2024 financial and progress report to be submitted at the second meeting of 2025.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Commercial						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non investment activities) (decision 91/65)	UK			\$435,200	\$56,576	\$491,776
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d. and was planning to establish minimum energy performance standards for the commercial refrigeration applications targeted by the pilot project; that the project would be operationally completed no later than 31 December 2026, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project; and that the report referred to above would include information on the energy-efficiency benefits achieved, the quantities of HFCs directly and indirectly eliminated through the project, and a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and encourage further conversions to the alternative technologies selected in similar applications.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Uganda		0.1		\$923,200	\$94,296	\$1,017,496

URUGUAY

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		16	\$49,860	\$6,482	\$56,342
---	-------	--	----	----------	---------	----------

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the commitment of the country to ban the manufacture and import of HFC-based domestic refrigerators and stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2027 and 1 January 2029, respectively; that a project to phase out HFCs contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector would be subject to the decision taken by the Executive Committee on whether it would fund the phase-out of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNDP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		40	\$126,927	\$16,500	\$143,427
---	------	--	----	-----------	----------	-----------

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the commitment of the country to ban the manufacture and import of HFC-based domestic refrigerators and stand-alone commercial refrigeration equipment by 1 July 2027 and 1 January 2029, respectively; that a project to phase out HFCs contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector would be subject to the decision taken by the Executive Committee on whether it would fund the phase-out of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point. Noted also: that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market's needs and to assess what future HFC demand would be, and would provide that analysis when submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNDP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee.

ENERGY EFFICIENCY

Air conditioning

Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of technologies in the commercial refrigeration and residential AC sectors in the context of HFC phase-down (non investment activities) (decision 91/65)	UNDP			\$300,000	\$21,000	\$321,000
---	------	--	--	-----------	----------	-----------

Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d. and would develop a road map and implementation plan in coordination with the energy efficiency authorities for the establishment of minimum energy performance standards for the commercial refrigeration applications targeted by the pilot project; that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project; and that the report on the pilot project would include information on the energy-efficiency benefits achieved, the quantities of HFCs directly and indirectly eliminated through the project, and a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstration and encourage further conversions to the alternative technologies selected in similar applications.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Uruguay			55	\$476,787	\$43,982	\$520,769
VANUATU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) UNEP				\$186,500	\$24,245	\$210,745
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66) UNEP				\$70,000	\$9,100	\$79,100
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) UNEP			1	\$31,625	\$4,112	\$35,737
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6) UNEP				\$70,500	\$9,165	\$79,665
Total for Vanuatu			1	\$358,625	\$46,622	\$405,247
VIETNAM						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XV: 7/2025-6/2028) UNEP				\$315,239	\$0	\$315,239
Total for Vietnam				\$315,239		\$315,239

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ZIMBABWE						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		158	\$151,500	\$19,695	\$171,195
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (or 37 per cent of the country’s baseline) by 2029. Noted: that, in line with decision 82/81(b), stage I of the KIP included an additional US \$462,841, consisting of US \$326,954, plus agency support costs of US \$22,887, for UNDP and US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for the Government of France, related to the project approved at the 82nd meeting to phase out 14.50 metric tonnes (20,735 carbon dioxide-equivalent tonnes) in the conversion from HFC-134a to isobutane (R-600a) in the manufacture of domestic refrigerators at the enterprise Capri; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would put in place a ban on the import of HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2026; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee; approved the extension of the project (Capri) referred to above to 30 June 2025, and requested UNDP to submit a project completion report on that project to the 97th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		94	\$90,000	\$11,700	\$101,700
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (or 37 per cent of the country’s baseline) by 2029. Noted: that, in line with decision 82/81(b), stage I of the KIP included an additional US \$462,841, consisting of US \$326,954, plus agency support costs of US \$22,887, for UNDP and US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for the Government of France, related to the project approved at the 82nd meeting to phase out 14.50 metric tonnes (20,735 carbon dioxide-equivalent tonnes) in the conversion from HFC-134a to isobutane (R-600a) in the manufacture of domestic refrigerators at the enterprise Capri; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would put in place a ban on the import of HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2026; that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved by the Executive Committee; approved the extension of the project (Capri) referred to above to 30 June 2025, and requested UNDP to submit a project completion report on that project to the 97th meeting.</i>						
Total for Zimbabwe			251	\$241,500	\$31,395	\$272,895

REGION: ASP

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Regional HCFC phase-out management plan for Pacific Island Countries (stage II, second tranche)	Australia			\$135,000	\$17,497	\$152,497
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Governments of the Pacific island countries and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the advancement of the second tranche of stage II of the HPMP from 2025 to 2024; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/77).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Regional HCFC phase-out management plan for Pacific Island Countries (stage II, second tranche)	UNEP			\$430,000	\$52,778	\$482,778

Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Governments of the Pacific island countries and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the advancement of the second tranche of stage II of the HPMP from 2025 to 2024; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting (decision 86/77).

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Regional Kigali HFC implementation plan for Pacific Island Countries (stage I, first tranche)	UNEP			\$247,500	\$32,174	\$279,674
---	------	--	--	-----------	----------	-----------

Approved, in principle, stage I of the Regional KIP for the Cook Islands, Kiribati, the Marshall Islands, Federated States of Micronesia, Nauru, Niue, Palau, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu and Vanuatu (the Pacific island countries) for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 18.12 per cent of the regional baseline by 2029. Noted that upon completion of the end-user demonstration project included in stage I of the KIP, UNEP would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Governments of the Pacific island countries, UNEP, the Government of Australia and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.

Regional Kigali HFC implementation plan for Pacific Island Countries (stage I, first tranche)	Australia			\$295,000	\$38,350	\$333,350
---	-----------	--	--	-----------	----------	-----------

Approved, in principle, stage I of the Regional KIP for the Cook Islands, Kiribati, the Marshall Islands, Federated States of Micronesia, Nauru, Niue, Palau, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu and Vanuatu (the Pacific island countries) for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 18.12 per cent of the regional baseline by 2029. Noted that upon completion of the end-user demonstration project included in stage I of the KIP, UNEP would submit a final report on the implementation of this project, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Governments of the Pacific island countries, UNEP, the Government of Australia and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved by the Executive Committee.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Regional HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$405,000	\$44,554	\$449,554
Regional HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	Australia			\$247,000	\$27,170	\$274,170
Total for Region: ASP				\$1,759,500	\$212,523	\$1,972,023
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2025)	IBRD			\$0	\$1,947,145	\$1,947,145
Compliance Assistance Programme: 2025 budget <i>Requested UNEP, in future submissions of the CAP budget, to continue: providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines to accommodate changing priorities, and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; providing a budget for the year in question, and a report on the costs incurred in the year prior to the last year, noting the above; and further requested UNEP to submit a final report detailing lessons learned from the implementation of the first phase of the global technical assistance project for twinning of national ozone officers and national energy efficiency policy makers to support Kigali Amendment objectives when submitting the second phase of the project at the first meeting in 2026.</i>	UNEP			\$11,191,331	\$895,306	\$12,086,637
Core unit budget (2025)	UNDP			\$0	\$2,372,940	\$2,372,940
Core unit budget (2025)	UNIDO			\$0	\$2,279,213	\$2,279,213
Total for Global				\$11,191,331	\$7,494,604	\$18,685,935
GRAND TOTAL		6,389.9	7,355	\$100,230,179	\$14,092,379	\$114,322,558

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94
Annex XVII

Sector	HCFC (ODP tonnes)	HFC (CO2-eq '000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	30.2		\$2,595,772	\$295,661	\$2,891,433
Destruction			\$90,000	\$11,700	\$101,700
HFC phase-down		131	\$656,825	\$85,387	\$742,212
Energy efficiency			\$682,200	\$83,746	\$765,946
TOTAL:			\$4,024,797	\$476,494	\$4,501,291
INVESTMENT PROJECT					
Production	4,690.0		\$22,030,000	\$1,232,000	\$23,262,000
Phase-out plan	1,669.7		\$28,632,246	\$2,476,067	\$31,108,313
HFC phase-down		7,224	\$16,901,028	\$1,332,850	\$18,233,878
Energy efficiency			\$4,088,076	\$367,595	\$4,455,671
TOTAL:			\$71,651,350	\$5,408,512	\$77,059,862
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$660,000	\$51,900	\$711,900
Destruction			\$2,270,000	\$266,900	\$2,536,900
Several			\$20,716,032	\$7,802,153	\$28,518,185
HFC phase-down			\$530,000	\$59,960	\$589,960
Energy efficiency			\$378,000	\$26,460	\$404,460
TOTAL:			\$24,554,032	\$8,207,373	\$32,761,405
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Australia			\$677,000	\$83,017	\$760,017
Germany	30.2	131	\$2,912,597	\$336,901	\$3,249,498
UK			\$435,200	\$56,576	\$491,776
IBRD	5,438.4		\$24,275,689	\$3,336,343	\$27,612,032
UNDP	81.3	2,242	\$16,821,680	\$3,587,211	\$20,408,891
UNEP	75.3	645	\$31,316,414	\$2,716,591	\$34,033,005
UNIDO	764.7	4,337	\$23,791,599	\$3,975,739	\$27,767,338
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs	6,389.9	7,355	\$100,230,179	\$14,092,379	\$114,322,558

Balances on projects returned at the 95th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Japan (decision 95/2(a)(vi))*	2,301	299	2,600
UNDP (decision 95/2(a)(ii))	49,738	3,589	53,327
UNEP (decision 95/2(a)(ii))	1,394,049	115,804	1,509,853
UNIDO (decision 95/2(a)(ii))	567,175	41,415	608,590
World Bank (decision 95/2(a)(ii))	620,456	113,865	734,321
Total	2,633,719	274,972	2,908,691

* Cash transfer.

Adjustment arising from the 95th meeting for transferred projects

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)	Remarks
UNEP (decision 95/2(a)(v)a.)	-28,453	-3,699	-32,152	Afghanistan HPMP stage I (AFG/PHA/85/TAS/27)
UNEP (decision 95/2(a)(v)b.)	-180,908	-23,518	-204,426	Afghanistan HPMP stage II (AFG/PHA/85/TAS/29)
UNEP (decision 95/2(a)(v)c.)	-192,000	0	-192,000	Afghanistan institutional strengthening (AFG/SEV/87/INS/31)
UNIDO (decision 95/2(b)(iv)a.)	28,453	2,561	31,014	Afghanistan HPMP stage I (AFG/PHA/85/TAS/27)
UNIDO (decision 95/2(b)(iv)b.)	180,908	16,282	197,190	Afghanistan HPMP stage II (AFG/PHA/85/TAS/29)
UNIDO (decision 95/2(b)(iv)c.)	192,000	13,440	205,440	Afghanistan institutional strengthening (AFG/SEV/87/INS/31)

Interest accrued returned at the 95th meeting

Agency	Interest accrued (US \$)	Remarks
UNEP (decision 95/4(b)(i))	659,258	Account reconciliation - Interest
World Bank (decision 95/4(b)(ii))	705,796	Account reconciliation - Interest
UNIDO (decision 95/44(a))	2,034	China - HPMP stage II - Foam XPS
UNDP (decision 95/44(b))	11,507	China - HPMP stage II - Refrigeration ICR
UNIDO (decision 95/44(c))	8,780	China - HPMP stage II - Refrigeration RAC
UNDP (decision 95/44(d))	8,453	China - HPMP stage II - Solvent
UNEP (decision 95/44(e))	3,750	China - HPMP stage II - Refrigeration servicing
World Bank (decision 95/94(f))	536	China - HPPMP stage II

Net allocations based on decisions of the 95th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Australia	677,000	83,017	760,017
Germany	2,912,597	336,901	3,249,498
UK	435,200	56,576	491,776
UNDP	16,751,982	3,583,622	20,335,604
UNEP	28,857,996	2,573,570	31,431,566
UNIDO	23,614,971	3,966,607	27,581,578
World Bank*	22,903,758	3,222,478	26,126,236
Total	96,153,504	13,822,771	109,976,275

* To deduct \$45,143 at the 95th meeting for stages I and II of the HPPMP (decision 93/5(b)(ii)).

Annexe XVIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BHOUTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bhoutan (le "pays") et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A ("les substances") à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025, en devançant les calendriers du Protocole de Montréal, étant entendu que toute élimination future de HCFC ne sera admissible à aucun autre financement après 2025.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
- e) Pour toutes les soumissions à partir de la 68e réunion, le Gouvernement a confirmé qu'un système national exécutoire de licences et de quotas applicables aux importations de HCFC et, le cas échéant, à la production et aux exportations, est en place et que ce système est à même de garantir que le pays respecte le calendrier d'élimination des HCFC prévu par le Protocole de Montréal pendant la durée de l'accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de

travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/ Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017- 2018	2019	2020- 2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C, (tonnes PAO)*	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1	s. o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du Groupe I de l'Annexe C, (tonnes PAO)	0,31	0,31	0,28	0,28	0,25	0,25	0,2	0,1	0,1	0,1	0**	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	100 000	0	70 000	0	0	84 000	0	0	0	128 000	0	382 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	9 100	0	0	10 920	0	0	0	16 640	0	49 660
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	70 000	0	42 000	0	0	57 000	0	0	0	19 000	0	188 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	3 780	0	0	5 130	0	0	0	1 710	0	16 920
3.1	Total du financement convenu (\$US)	170 000	0	112 000	0	0	141 000	0	0	0	147 000	0	570 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 300	0	12 880	0	0	16 050	0	0	0	18 350	0	66 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	189 300	0	124 880	0	0	157 050	0	0	0	165 350	0	636 580
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,303
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

**Le pays disposera de 0,007 tonnes PAO pour l'entretien résiduaire, de 2025 à 2035.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (UNO) et du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Organismes bilatéraux et de mise en œuvre

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'organisme d'exécution principal (l'« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'organisme d'exécution coopérant (l'« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale pour ce qui est des activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte de procéder à des évaluations, qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique

de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Chili et le Comité exécutif lors de la 88^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47,3
HCFC-123	C	I	0,00
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,3
HCFC-142b	C	I	0,60
HCFC-225	C	I	0,30
Total			87,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,88	56,88	56,88	56,88	28,44	28,44	28,44	28,44	28,44	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	30,62	30,62	30,62	30,62	28,44	28,44	28,44	2,19	2,19	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour la ONUDI, agence principale (\$US)**	297 000	0	0	400 000	0	0	200 000	0	96 500	0	993 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20 790	0	0	28 000	0	0	14 000	0	6 755	0	69 545
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	115 000	0	0	155 000	0	0	75 000	0	42 450	0	387 450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 950	0	0	20 150	0	0	9 750	0	5 519	0	50 369
3.1	Total du financement convenu (\$US)	412 000	0	0	555 000	0	0	275 000	0	138 950	0	1 380 950
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35 740	0	0	48 150	0	0	23 750	0	12 274	0	119 914
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	447 740	0	0	603 150	0	0	298 750	0	151 224	0	1 500 864
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											15,08
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											32,22
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											39,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,60
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,30
4.6.2	Élimination du HCFC-225 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2022.

** L'ONUDI a cessé d'être l'agence d'exécution principale lors de la 95^e réunion. Les fonds approuvés en principe pour les deuxième, troisième et quatrième tranches ont été transférés au PNUD.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (MMA) est chargé de la protection, restauration et conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux afin de promouvoir le développement durable. Il est responsable aussi de l'application des politiques nationales concernant les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui fait partie du Bureau des changements climatiques au sein du ministère (MMA), a la responsabilité d'assurer la conformité au Plan.

2. La coordination des projets et la gestion du Plan sont confiées à l'UNO. L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités reliées au Protocole de Montréal dans le pays, notamment l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités portant et ne portant pas sur des investissements, ainsi que les activités d'assistance technique.

3. Le suivi rigoureux de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont essentiels pour parvenir à la conformité. Des réunions de coordination se tiendront régulièrement avec les partenaires industriels et gouvernementaux (à savoir, les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé) et diverses associations industrielles. Les principaux partenaires stratégiques de l'UNO sont :

- (a) Le Service national des douanes (SNA) avec lequel l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre des systèmes d'octroi de permis d'importation et de quotas pour les HCFC;
- (b) Le ministère de la Santé, pour l'élaboration et l'entrée en vigueur de la réglementation destinée à contrôler le traitement, le transport, l'utilisation et le recyclage des substances réglementées;
- (c) Le ministère de l'Économie, pour l'étiquetage des produits contenant des substances réglementées et pour le processus de certification (ChileValora, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail);
- (d) Les agences gouvernementales, telles que l'agence du développement durable et des changements climatiques et l'agence de la durabilité énergétique, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre d'activités complémentaires, telles que des ententes de production propre et/ou la participation à des programmes d'efficacité énergétique;
- (e) Le ministère de l'Environnement au sein duquel l'UNO coordonne ses activités avec les différents secteurs de cette institution, tels que le Bureau des changements climatiques (Atténuation, HuellaChile), la Direction juridique, la Direction de l'information et de l'économie environnementale (PRTR), la Direction de l'éducation environnementale (plateforme éducative de l'Académie de formation environnementale Adriana Hoffmann), le Bureau des affaires internationales, le Bureau des communications et le Bureau de la planification, du budget et du contrôle de la gestion, entre autres.

- (f) Les importateurs de HCFC et de mélanges à base de HCFC qui fournissent des informations permettant la validation des données douanières, le suivi des stocks, des applications en aval des HCFC, etc.
- (g) Les utilisateurs de frigorigènes dans le secteur privé, représentés par la Chambre chilienne de la réfrigération et de la climatisation (CChRyC), l'association chilienne Ditar des professionnels de la climatisation et de la réfrigération et Asociación de Empresas de Alimentos de Chile A.G. Chilealimentos, entre autres, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre du projet.
- (h) Le secteur de l'éducation (INACAP, Universidad de Santiago (USACH) et les centres de formation) avec lequel, à travers l'UNO, le ministère coordonnera les cours sur les meilleures pratiques en réfrigération et des activités connexes avec les étudiants.

4. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le ministère (MMA) s'est assuré de l'application de la réglementation nationale nécessaire. L'UNO fait partie du Bureau des changements climatiques qui joue un rôle crucial dans la politique environnementale nationale. Le pays a offert et a l'intention de continuer à offrir la poursuite des activités et l'endossement du projet au cours des années subséquentes, tel qu'indiqué dans le volet du soutien institutionnel et dans la liste des activités du projet de renforcement des institutions, afin de contribuer au succès des activités approuvées pour le Chili.

5. Un suivi annuel sera effectué. L'UNO préparera, avec chaque demande de financement de tranche, un rapport de situation sur ses activités et ses réalisations, incluant les objectifs et autres cibles d'efficacité ainsi que toute autre information d'intérêt pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'examen et de présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports

de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et

- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 173 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Costa Rica (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,35 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3. (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du déblocage de fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues. Et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en

conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. Le PNUD a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le rôle de l'Agence principale se trouve à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique

de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif lors de la 84^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,00
HCFC-141b	C	I	3,58
HCFC-123	C	I	0,01
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-142b	C	I	0,40
Sous-total			14,08
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	18,11
Total	C	I	32,19

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	12,69	9,17	9,17	9,17	9,17	9,17	4,58	4,58	4,58	4,58	4,58	0,35	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	12,69	9,17	9,17	9,17	9,17	9,17	4,58	4,58	4,58	4,58	4,58	0,35	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	187 777	0	385 750	0	0	415 200	0	0	126 450	0	0	104 000	1 219 177
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$US)	13 144	0	27 003	0	0	29 064	0	0	8 852	0	0	7 280	85 343
3.1	Financement total convenu (\$US)	187 777	0	385 750	0	0	415 200	0	0	126 450	0	0	104 000	1 219 177
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 144	0	27 003	0	0	29 064	0	0	8 852	0	0	7 280	85 343
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	200 921	0	412 753	0	0	444 264	0	0	135 302	0	0	111 280	1 304 520
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)													7,07
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)													2,59
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)													0,35
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b s'est engagée dans le cadre du présent accord (tonnes PDO)													1,20
4.2.2	L'élimination progressive du HCFC-141b doit être réalisée au cours de l'étape précédente (tonnes ODP)													2,38
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PDO)													0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-123 dont il a été convenu qu'elle serait réalisée en vertu du présent accord (tonnes PDO)													0,01
4.3.2	Élimination progressive du HCFC-123 doit être réalisée au cours de l'étape précédente (tonnes PDO)													0,00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PDO)													0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-124 dont il est convenu qu'elle serait réalisée en vertu du présent accord (tonnes PDO)													0,09
4.4.2	L'élimination progressive du HCFC-124 doit être réalisée à l'étape précédente (tonnes PDO)													0,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PDO)													0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b dont il a été convenu qu'elle devait être réalisée en vertu du présent accord (tonnes PDO)													0,40
4.5.2	L'élimination progressive du HCFC-142b doit être réalisée à l'étape précédente (tonnes PDO)													0,00
4.5.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-142b4 (tonnes PDO)													0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dont il a été convenu qu'elle devait être réalisée en vertu du présent accord (tonnes PDO)													0,69
4.6.2	L'élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés doit être réalisée à l'étape précédente (tonnes PDO)													14,00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PDO)													0,00

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord du 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:
- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (Ministry of Environment and Energy – MINAE) est l'autorité responsable de la mise en oeuvre des activités nationales liées à la préservation de la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal. Le DIGECA (Directorate of Environmental Quality Management) est le point focal du Protocole de Montréal désigné par le Ministère des relations extérieures et du culte (Ministry of Foreign Affairs and Worship) et le MINAE. Le DIGECA est coordonné avec d'autres institutions et organisations publiques et avec le secteur privé pour la mise en oeuvre des activités de la phase II du PGEH. Les rôles et responsabilités de ces institutions sont les suivants :

- (a) Le Ministère des Finances et ses bureaux des douanes sont responsables de la réglementation du commerce international des substances réglementées, du suivi des importations et de l'exécution des contingents avec d'autres entités administratives, et ils sont chargés de l'approvisionnement public;
- (b) Le Ministère de la Santé est responsable de l'émission des règlements correspondant à l'utilisation des substances contrôlées;
- (c) Les institutions de formation et de formation technique, comme l'Institut national d'apprentissage (National Institute of Learning – INA), le Ministère de l'éducation publique (Ministry of Public Education – MEP), la Samuel Foundation, les Universités publiques appuieront le renforcement des capacités techniques des techniciens et des professionnels en réfrigération et en climatisation;
- (d) Le DIGECA collaborera avec les chambres et les associations industrielles (Chambre des Industries, Association des techniciens industriels, Federated College of Engineers and Architects, Chambre de Commerce (Chamber of Industries, Association of Industrial Technicians, Federated College of Engineers and Architects, Chamber of Commerce, entre autres) lors du traitement des questions globales dans l'intérêt de l'industrie durant le processus d'élimination totale des HCFC;
- (e) Le DIGECA travaillera aussi avec d'autres départements du gouvernement responsables du Système de la qualité nationale (National Quality System), y compris les organismes de normes techniques, pour la mise à jour et l'adoption des règlements et des normes techniques requis pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal; et
- (f) L'agence d'exécution principale fournira le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire pour la mise en oeuvre des activités de projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice

2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

Annexe XXI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Jamaïque (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif à la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,98
HCFC-141b	C	I	3,60
Total			10,58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,60	10,60	10,60	5,30	5,30	5,30	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	8,20	8,20	8,20	5,30	5,30	5,30	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	117 000	0	276 000	0	78 000	0	39 000	510 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 190	0	19 320	0	5 460	0	2 730	35 700
3.1	Total du financement convenu (\$US)	117 000	0	276 000	0	78 000	0	39 000	510 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 190	0	19 320	0	5 460	0	2 730	35 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	125 190	0	295 320	0	83 460	0	41 730	545 700
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,48
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								4,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								3,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 88/29(b)(i) : 1^{er} juin 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit

accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui relève de l'Agence nationale de la planification et de l'environnement (NEPA) sera responsable de l'exécution des activités de projet au quotidien. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO suivra les procédures et structures de supervision et de rapport, établies par le gouvernement pour la gestion de la NEPA. À cet égard, c'est le ministre responsable de la NEPA qui assume la responsabilité politique suprême tandis qu'au niveau technique, la responsabilité est assumée par le directeur général de la NEPA (chef de la NEPA).

2. Périodiquement, le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, organisera des missions de suivi pour effectuer une vérification indépendante des résultats des projets, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière. Ces missions effectueront aussi une évaluation globale du projet et, le cas échéant, feront des recommandations sur des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les niveaux d'élimination fixés par les objectifs.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PAYS DES ÎLES DU PACIFIQUE (LES ÎLES COOK, KIRIBATI, LES ÎLES MARSHALL, LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE, NAURU, NIUE, PALAU, SAMOA, ILES SALOMON, TONGA, TUVALU, ET VANUATU) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des pays des îles du pacifique (les îles Cook, Kiribati, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement de l'Australie a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre les gouvernements des pays insulaires du Pacifique et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	60,62

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	39,40	39,40	39,40	19,70	19,70	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	39,40	10,32	10,32	5,19	5,19	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	2 165 400	0	2 772 000	0	0	294 000	5 231 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	279 472	0	348 188	0	0	37 675	665 335
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	375 000	0	382 000	0	0	0	757 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	48 603	0	44 667	0	0	0	93 270
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 540 400	0	3 154 000	0	0	294 000	5 988 400
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	328 075	0	392 855	0	0	37 675	758 605
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 868 475	0	3 546 855	0	0	331 675	6 747 005
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							39,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							21,22
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

LES ÎLES COOK

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,86

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,56	0,56	0,56	0,28	0,28	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	165 050	0	141 500	0	0	15 250	321 800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	21 457	0	18 395	0	0	1 982	41 834
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 050	0	141 500	0	0	15 250	321 800
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 457	0	18 395	0	0	1 982	41 834
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	186 507	0	159 895	0	0	17 232	363 634
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,56
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,30
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

KIRIBATI

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,63	0,63	0,63	0,32	0,32	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,63	0,45	0,45	0,23	0,23	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	201 600	0	189 500	0	0	25 250	416 350
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	26 208	0	24 635	0	0	3 283	54 126
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	201 600	0	189 500	0	0	25 250	416 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 208	0	24 635	0	0	3 283	54 126
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	227 808	0	214 135	0	0	28 533	470 476
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,34
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

LES ÎLES MARSHALL

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,99

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,59	2,59	2,59	1,30	1,30	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	74 200	0	135 500	0	0	12 250	221 950
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 646	0	17 615	0	0	1 593	28 854
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	74 200	0	135 500	0	0	12 250	221 950
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 646	0	17 615	0	0	1 593	28 854
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	83 846	0	153 115	0	0	13 843	250 804
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,40
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,55

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,66	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,66	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	202 100	0	248 500	0	0	33 250	483 850
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	26 273	0	32 305	0	0	4 323	62 901
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	202 100	0	248 500	0	0	33 250	483 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 273	0	32 305	0	0	4 323	62 901
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	228 373	0	280 805	0	0	37 573	546 751
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							1,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,89
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

NAURU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,18

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,12	0,12	0,12	0,06	0,06	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	65 450	0	85 500	0	0	5 250	156 200
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 509	0	11 114	0	0	683	20 306
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	65 450	0	85 500	0	0	5 250	156 200
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 509	0	11 114	0	0	683	20 306
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	73 959	0	96 614	0	0	5 933	176 506
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,12
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,06
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

NIUE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,10	0,10	0,10	0,05	0,05	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	41 200	0	75 500	0	0	5 250	121 950
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 356	0	9 815	0	0	683	15 854
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	41 200	0	75 500	0	0	5 250	121 950
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 356	0	9 815	0	0	683	15 854
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	46 556	0	85 315	0	0	5 933	137 804
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,10
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

PALAU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,93	1,93	1,93	0,97	0,97	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,93	1,93	1,93	0,97	0,97	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	183 000	0	116 500	0	0	13 250	312 750
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23 790	0	15 145	0	0	1 723	40 658
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	183 000	0	116 500	0	0	13 250	312 750
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 790	0	15 145	0	0	1 723	40 658
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	206 790	0	131 645	0	0	14 973	353 408
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							1,93
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,04
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

SAMOA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,99	1,93	1,93	1,50	1,50	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,99	1,93	1,93	0,68	0,68	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	195 950	0	188 500	0	0	20 250	404 700
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 474	0	24 504	0	0	2 633	52 611
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 950	0	188 500	0	0	20 250	404 700
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 474	0	24 504	0	0	2 633	52 611
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	221 424	0	213 004	0	0	22 883	457 311
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,99
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,61
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

ÎLES SALOMON

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35,05

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	22,78	22,78	22,78	11,39	11,39	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,78	4,29	4,29	2,15	2,15	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	271 250	0	247 000	0	0	29 250	547 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	35 263	0	31 159	0	0	3 803	70 225
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	271 250	0	247 000	0	0	29 250	547 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35 263	0	31 159	0	0	3 803	70 225
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	306 513	0	278 159	0	0	33 053	617 725
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							22,78
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							12,27
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

TONGA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,55

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,66	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,66	0,15	0,15	0,08	0,08	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	197 050	0	169 500	0	0	22 250	388 800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 617	0	22 034	0	0	2 893	50 544
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	197 050	0	169 500	0	0	22 250	388 800
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 617	0	22 034	0	0	2 893	50 544
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	222 667	0	191 534	0	0	25 143	439 344
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							1,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,89
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

TUVALU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,64

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,07	1,07	1,07	0,53	0,53	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,07	0,20	0,20	0,10	0,10	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	76 450	0	82 500	0	0	10 250	169 200
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 939	0	10 725	0	0	1 332	21 996
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 450	0	82 500	0	0	10 250	169 200
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 939	0	10 725	0	0	1 332	21 996
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 389	0	93 225	0	0	11 582	191 196
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							1,07
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

VANUATU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,32	3,32	3,32	1,66	1,66	0,00	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,32	0,29	0,29	0,15	0,15	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	212 100	0	257 000	0	0	27 250	496 350
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27 573	0	33 410	0	0	3 543	64 526
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	212 100	0	257 000	0	0	27 250	496 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 573	0	33 410	0	0	3 543	64 526
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	239 673	0	290 410	0	0	30 793	560 876
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							3,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,79
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) de chaque pays sera responsable de l'ensemble du suivi des projets et de toutes les activités faisant partie du plan. L'UNO sera responsable de la planification, de la coordination, et du déroulement du travail quotidien de mise en œuvre du projet. Elle assistera aussi les organisations et les bureaux gouvernementaux, afin de rationaliser leurs activités pour une bonne mise en œuvre des projets. L'UNO présentera, à l'agence d'exécution principale et l'agence coopérante, des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre, afin d'assurer le suivi des progrès de la mise en œuvre du plan.

2. L'UNO de chaque pays suivra la consommation annuelle des HCFC et autres SAO, en collaboration avec les autorités douanières de chaque pays. L'UNO de chaque pays assurera aussi la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO, afin d'obtenir les données nécessaires pour la conciliation des statistiques sur une base périodique.

3. L'UNO de chaque pays effectuera une inspection régulière des centres de formation en réfrigération et en climatisation (RAC) et des ateliers d'entretien RAC pour assurer le suivi de l'état des outils d'entretien du RAC distribués dans le cadre du plan ainsi que de la conformité aux exigences pour la manipulation des frigorigènes. L'UNO entreprendra aussi une étude des marchés afin d'évaluer la pénétration des technologies de remplacement et des substituts sans HCFC dans le secteur RAC. L'UNO assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement de la capacité auprès des agences pertinentes, par ex., la formation des techniciens RAC et la formation des agents de douanes et d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,75
HCFC-123	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	0,13
Total	C	I	4,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,67	2,67	2,67	1,33	1,33	1,33	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,67	2,00	2,00	1,33	1,33	1,33	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	90 000	0	217 000	0	83 000	0	60 000	450 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 700	0	28 210	0	10 790	0	7 800	58 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	83 000	0	17 000	0	0	170 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	7 470	0	1 530	0	0	15 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	160 000	0	300 000	0	100 000	0	60 000	620 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	35 680	0	12 320	0	7 800	73 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	178 000	0	335 680	0	112 320	0	67 800	693 800
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								2,66
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								1,09
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue dans le cadre du présent accord (en tonnes PDO)								0,00
4.2.2	Élimination progressive du HCFC-123 à réaliser lors de l'étape précédente (tonnes ODP)								0,06
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes ODP)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue dans le cadre du présent accord (en tonnes PDO)								0,00
4.3.2	L'élimination du HCFC-141b doit être réalisée lors de l'étape précédente (en tonnes ODP)								0,16
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes ODP)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue dans le cadre du présent accord (en tonnes PDO)								0,00
4.4.2	L'élimination du HCFC-142b doit être réalisée lors de l'étape précédente (en tonnes ODP)								0,13
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes ODP)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} septembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et administrées par l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de ce PGEH.

2. L'UNO, avec le soutien de consultants techniques pour la composante de gestion et de suivi de projet du PGEH, et en coordination avec l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération, surveillera le système d'autorisation et de contingentement des SAO, administrera et suivra les activités du PGEH, dont la coordination avec différents projets, et remettra des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale. L'UNO effectuera également des tâches pour la coordination, avec les agences nationales appropriées, de la mise en œuvre du projet et de l'application des règlements pour atteindre les objectifs du PGEH. Une vérification indépendante, si nécessaire, sera effectuée par un consultant et sera organisée par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la

pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,09 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 et une consommation nulle avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Comité exécutif lors de la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020-2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	0,28	0,25	0,25	0,25	0,25	0,18	0,18	0,09	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,28	0,25	0,23	0,23	0,23	0,23	0,09	0,09	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	55 809	0	0	140 000	0	103 000	0	0	100 000	46 991	445 800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 255	0	0	18 200	0	13 390	0	0	13 000	6 109	57 954
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	124 115	0	0	0	0	0	0	0	0	0	124 115
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 170	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 170

Rangée	Détails	2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020-2023	2024	2025	Total
3.1	Total du financement convenu (\$US)	179 924	0	0	140 000	0	103 000	0	0	100 000	46 991	569 915
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 425	0	0	18 200	0	13 390	0	0	13 000	6 109	69 124
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	198 349	0	0	158 200	0	116 390	0	0	113 000	53 100	639 039
4.1.1	Élimination de HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.

- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone surveillera toutes les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'institut remettra au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. La vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par un vérificateur indépendant local ou un consultant indépendant local dont les services auront été retenus par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérant], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ouganda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,13	0,13	0,13	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,13	0,10	0,10	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	60 000	0	180 000	0	75 000	0	45 000	360 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 800	0	23 400	0	9 750	0	5 850	46 800
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	63 000	0	58 000	0	42 000	0	0	163 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 670	0	5 220	0	3 780	0	0	14 670
3.1	Total du financement convenu (\$US)	123 000	0	238 000	0	117 000	0	45 000	523 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 470	0	28 620	0	13 530	0	5 850	61 470
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	136 470	0	266 620	0	130 530	0	50 850	584 470
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,07
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit

accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet incluses dans le PGEH.

2. Avec le soutien de consultants techniques sur la gestion de projet et le suivi des éléments du PGEH, et en coordination avec l'Agence d'exécution principale et l'Agence d'exécution coopérante, l'UNO surveillera le système de licences et de quotas, gèrera et suivra les activités du PGEH, notamment la coordination des différents projets, et elle rendra compte à l'Agence d'exécution principale de la mise en œuvre de projets sur une base trimestrielle. L'UNO sera également chargée de tâches de coordination avec les autorités nationales appropriées sur la mise en œuvre de projets et l'application de règlements à l'appui des cibles visées par le PGEH. Une vérification indépendante sera assurée, s'il y a lieu, par un consultant et sera arrangée par l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXVI

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 95^E RÉUNION

Arménie

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutions pour l'Arménie (phase IX) et pris note avec satisfaction que le pays avait soumis les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également que l'Arménie a mis en œuvre le système de suivi de la consommation des substances réglementées, organisé des réunions régulières avec l'agence des douanes et d'autres institutions gouvernementales, coordonné des activités avec toutes les parties prenantes impliquées, et organisé de nombreuses activités de sensibilisation, incluant la célébration de la Journée mondiale de l'Ozone. Le Comité a salué les efforts du gouvernement de l'Arménie et il a bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de l'Arménie soumettra la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC et poursuivra la mise en œuvre des activités incluses dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC avec succès afin de maintenir la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Bahamas

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour les Bahamas (phase IX) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a salué le système d'octroi de permis pour les HFC aux Bahamas. Le Comité exécutif a encouragé le Gouvernement des Bahamas à poursuivre sur sa lancée pour maintenir ses acquis en matière d'élimination progressive, rester en conformité avec le Protocole de Montréal et mettre en œuvre les activités au titre des tranches de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC et de ses engagements au titre de l'Amendement de Kigali.

Barbade

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Barbade (phase IX), et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement continuait de mettre en œuvre efficacement le système d'octroi de permis pour les HCFC et les HFC et de respecter les objectifs du Protocole de Montréal ainsi que de l'Accord qu'il a passé avec le Comité exécutif pour l'élimination progressive des HCFC, de même que ses obligations découlant de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a salué l'engagement du pays dans la mise en œuvre de son programme de gestion des SAO et des HFC et de ses activités. Le Comité exécutif a encouragé le Gouvernement à s'appuyer sur les mesures mises en place pour poursuivre sur sa lancée et maintenir ses acquis en matière d'élimination progressive des HCFC et se conformer à la réduction progressive des HFC telle que stipulée dans l'Amendement de Kigali.

Belize

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Belize (phase XII) et a relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement continuait de mettre en œuvre efficacement le système de licences pour les HCFC et les HFC par le biais du système national de guichet unique et de maintenir le respect des objectifs du Protocole de Montréal et de l'Accord qu'il a passé avec le Comité exécutif pour l'élimination progressive des HCFC, ainsi que ses obligations découlant de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a salué l'engagement du pays dans la mise en œuvre des activités d'élimination progressive des SAO et de réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif a encouragé le Gouvernement à s'appuyer sur les mesures mises en place pour poursuivre sur sa lancée et maintenir ses acquis en matière d'élimination progressive des HCFC et se conformer à la réduction progressive des HFC telle que stipulée dans l'Amendement de Kigali.

Bhoutan

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bhoutan (phase X), et il relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement coordonnait le plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH) pour une élimination accélérée des HCFC et prépare la stratégie et le plan de mise en œuvre relatifs à la phase I de son plan de mise en œuvre des HFC de Kigali. Le Comité exécutif a également relevé la participation active des acteurs nationaux du pays aux activités de formation et de sensibilisation et aux célébrations de la Journée mondiale de l'ozone, ainsi que la participation continue du Gouvernement aux événements du réseau régional. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement du Bhoutan poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, dans le but de parvenir à l'élimination complète de la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2025.

Botswana

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Botswana (phase VII), et il a relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note de la mise en œuvre du système d'octroi de permis et de quotas, de la formation des douaniers et des frigoristes, ainsi que des activités de sensibilisation du public et de diffusion d'informations visant à réduire sa consommation de HCFC. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par le Botswana pour réduire la consommation de HCFC et espère donc que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement du Botswana poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités de renforcement des institutions pour préparer le pays à atteindre la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025.

Brunéi Darussalam

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Brunéi Darussalam (phase IX) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le pays maintenait un système solide d'octroi de permis et de quotas pour contrôler le commerce des HCFC par l'intermédiaire du guichet unique

national du Brunéi Darussalam. Le Comité exécutif a relevé avec satisfaction que le Gouvernement avait accéléré la ratification de l'Amendement de Kigali, ce qui a permis des progrès significatifs. Le Comité espère donc que la phase IX du projet de renforcement des institutions aidera le Brunéi Darussalam à se conformer aux obligations découlant du Protocole de Montréal tout en garantissant l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre des activités relatives au Protocole de Montréal.

République centrafricaine

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République centrafricaine (phase VII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également salué les progrès accomplis par le pays dans l'élimination progressive de la consommation de SAO grâce à l'application de contrôles des importations de SAO par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, malgré la situation. Le Comité exécutif espère donc que la République centrafricaine sera en mesure de soumettre son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin d'atteindre et de maintenir le prochain objectif de contrôle du Protocole de Montréal.

Côte d'Ivoire

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la Côte d'Ivoire (phase XI) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Des progrès ont également été constatés dans les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour éliminer progressivement la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) au cours de la période du projet. Le Comité exécutif a également pris note des mesures d'application de la loi mises en œuvre pour contrôler les importations de SAO et de HFC au moyen d'un système d'octroi de permis et de quotas, ainsi que de la formation complète dispensée aux douaniers et aux frigoristes. Par ailleurs, les initiatives de la Côte d'Ivoire visant à réduire la consommation de HCFC et de HFC ont été remarquées. Le Comité exécutif espère donc que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités de renforcement des institutions pour préparer le pays à atteindre la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025.

Égypte

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Égypte (phase XV) et pris note avec satisfaction que l'Égypte avait soumis les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal et que la consommation de HCFC ne dépasse pas la consommation annuelle maximale autorisée indiquée dans l'Accord avec le Comité exécutif. Le Comité a pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali le 22 août 2023. Le Comité a pris note également que l'Égypte a mis en œuvre un système de suivi pour la consommation de substances réglementées, organisé des réunions du Comité directeur, coordonné des activités avec des parties prenantes et organisé des activités de sensibilisation, incluant la célébration de la Journée internationale pour la préservation de la couche d'ozone, chaque année. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de l'Égypte poursuivra la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des frigorigènes, préparera et soumettra la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC afin de permettre au pays de respecter le Protocole de Montréal.

Fidji

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Fidji (phase XIV) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également relevé les efforts déployés par le Gouvernement fidjien pour maintenir la coopération avec les parties prenantes nationales et mener des activités de sensibilisation, notamment lors des Journées mondiales de l'ozone, et de la participation active du pays aux événements du réseau régional. Le Comité espère donc que la prochaine phase du projet de renforcement des institutions et le plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC aideront les Fidji à se conformer à leurs obligations au titre du Protocole de Montréal tout en garantissant l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre.

Ghana

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Ghana (phase XVI), a noté avec satisfaction que le Ghana a soumis les données de l'Article 7 et du Programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'ozone et du Fonds, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays a atteint ses objectifs de réduction des HCFC pour les deux années. Le Comité a également pris note des progrès réalisés par le Ghana dans l'élimination progressive de la consommation de SAO au cours de la période couverte par le projet, grâce aux contrôles des importations de SAO par le biais du système de licences et de quotas, à la sensibilisation et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération, tout en prenant des mesures visant à accroître la participation des femmes dans les secteurs de la réfrigération et du refroidissement. Le Comité a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement du Ghana pour réduire la consommation de HCFC et de HFC. Le Comité espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement du Ghana poursuivra avec succès la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali et du projet de renforcement des institutions afin de parvenir à la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici au 1er janvier 2025, de maintenir le gel de la consommation de HFC obtenu le 1er janvier 2024 et de viser une réduction de 10 % d'ici au 1er janvier 2029.

Guinée

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel de la Guinée (phase XIII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis des données pour 2022 et 2023 au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre sa volonté de se conformer au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note des efforts déployés par la Guinée pour éliminer progressivement la consommation de SAO grâce à des mesures d'application mises en œuvre pour contrôler les importations de SAO par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, ainsi que de la formation complète dispensée aux douaniers et aux frigoristes. Par ailleurs, le Comité exécutif a pris note des initiatives de la Guinée visant à réduire la consommation de HCFC et de HFC. Le Comité espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC et de ses projets de renforcement des institutions, dans le but de parvenir à une réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2025 et d'entamer la mise en œuvre de la phase I de son plan de mise en œuvre des HFC de Kigali.

Haïti

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Haïti (phase VI) et a noté avec satisfaction qu'Haïti a communiqué aux Secrétariats de l'ozone et du Fonds les données relatives à l'Article 7 et au programme de pays pour 2022

et 2023, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté qu'en dépit des conditions difficiles dans le pays, Haïti élimine efficacement la consommation de SAO grâce à la mise en œuvre de ses systèmes de licences et de quotas, ainsi qu'à l'adoption de produits de remplacement à faible PRP, et que le pays est en bonne voie pour atteindre ses objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité a reconnu les efforts du gouvernement de Haïti pour réduire la consommation de HCFC et progresser vers la ratification de l'amendement de Kigali et espère donc que, dans les trois prochaines années, le gouvernement de Haïti poursuivra avec succès la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions afin d'atteindre la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et de ratifier l'amendement de Kigali.

Honduras

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Honduras (phase XI) et relevé avec satisfaction que ce pays s'était acquitté de ses obligations en matière de transmission de données, d'élimination des HCFC et d'élimination progressive des HFC découlant du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le pays avait coordonné les activités au titre de la phase II de son plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), première et deuxième tranches, soumis la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP) pour une réduction de 10 % des HFC, et organisé des sessions de formation pour les douaniers. En outre, le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement encourageait la participation continue des parties prenantes à la mise en œuvre du Protocole de Montréal au niveau national, organisait des activités de sensibilisation et célébrait la Journée mondiale de l'ozone, et participait activement aux événements du réseau régional. Le Comité exécutif a reconnu les difficultés auxquels le Gouvernement du Honduras s'était heurté pour mettre en œuvre les projets et a remarqué qu'il a pu obtenir des résultats satisfaisants. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement poursuivra avec succès la mise en œuvre du PGEH, du KIP et des activités du projet de renforcement des institutions afin de se conformer au Protocole de Montréal tout en garantissant l'intégration de la perspective de genre dans toutes les activités mises en œuvre.

Iran (République islamique d') :

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République islamique d'Iran (phase XIV) et a noté avec satisfaction que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a communiqué aux Secrétariats de l'ozone et du Fonds, respectivement, les données relatives de l'Article 7 et du Programme de pays pour 2022 et 2023. Le Comité a indiqué que le pays respecte le Protocole de Montréal et a atteint les objectifs de réduction conformément à l'Accord conclu entre le pays et le Comité exécutif pour les deux années. Le Comité a noté que l'application des mesures de contrôle s'est poursuivie pour soutenir l'élimination des SAO, y compris la mise à jour des règles et des réglementations et l'amélioration du système de licences et de quotas pour les HCFC. Le Comité exécutif a reconnu les efforts déployés par le gouvernement de la République islamique d'Iran pour mettre en œuvre la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), préparer la phase III du PGEH et progresser vers la ratification de l'amendement de Kigali. Il espère donc que, dans les trois prochaines années, le gouvernement de la République islamique d'Iran poursuivra la mise en œuvre des activités du Fonds multilatéral, tant au niveau des politiques que des projets, pour lui permettre de se conformer aux prochaines mesures de contrôle du Protocole de Montréal et soumettre l'instrument de ratification de l'amendement de Kigali.

Jamaïque

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la Jamaïque (phase XII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au

Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le Gouvernement continue de mettre en œuvre le système de permis pour les HCFC et de se conformer aux obligations d'élimination progressive des HCFC du Protocole de Montréal et à la consommation maximale autorisée, comme spécifié dans l'Accord qu'il a passé avec le Comité exécutif, ainsi qu'à ses obligations au titre de l'Amendement de Kigali. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour s'appuyer sur les mesures déjà prises afin de garantir que le pays poursuive sur sa lancée et maintienne ses acquis en matière d'élimination progressive des HCFC et poursuive ses progrès vers la ratification de l'Amendement de Kigali.

Jordanie

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Jordanie (phase XIV) et pris note avec satisfaction que la Jordanie avait soumis les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note qu'en dépit des changements administratifs au sein de l'Unité nationale de l'ozone, le pays était en mesure de maintenir ses activités et sa conformité au Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également que la Jordanie a pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, incluant un suivi rigoureux du commerce des HCFC à travers le cadre réglementaire national sur les SAO et l'allocation de quotas, ainsi que par l'élaboration d'une banque de données nationale électronique pour améliorer le suivi et le contrôle des importations et réduire les écarts dans les déclarations. Le Comité se félicite de l'étroite collaboration entre l'Unité nationale de l'ozone et les autorités douanières pour continuer d'améliorer l'efficacité de la réglementation sur les SAO et assurer la mise en place des politiques du gouvernement de Jordanie, incluant l'interdiction des importations de HCFC-141b et de HCFC-141b contenu dans des polyols à partir du 1^{er} janvier 2022. Le Comité a félicité la Jordanie pour la ratification de l'Amendement de Kigali et l'amorce d'activités pour la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP). Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de la Jordanie poursuivra la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase I du KIP pour permettre au pays de se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Kirghizistan

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Kirghizistan (phase XII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que le pays avait achevé avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion accélérée de l'élimination des HCFC en décembre 2021 et que la première étape de son plan de mise en œuvre des HFC de Kigali avait été approuvée en 2023. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours de la phase à venir, le Gouvernement du Kirghizistan poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions, maintiendra les acquis en matière d'élimination progressive des HCFC et satisfera à la première obligation de réduction progressive des HFC prévue par l'Amendement de Kigali.

Lesotho

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Lesotho (phase XII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également relevé que le Gouvernement du Lesotho avait mis en place un système d'octroi de permis et de quotas pour contrôler les importations de substances

appauvrissant la couche d'ozone et qu'il avait formé des douaniers et des frigoristes. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Lesotho pour réduire la consommation de HCFC et espère que, dans les trois prochaines années, le Lesotho poursuivra la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et des activités du projet de renforcement institutionnel et atteindra la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et respectera la première obligation de réduction progressive des HFC découlant de l'Amendement de Kigali.

Malawi

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de projet de renforcement des institutions pour le Malawi (phase XIV) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a salué le fait que le Malawi dispose d'un système de permis et de quotas et que le pays a organisé des formations pour les douaniers et les frigoristes ainsi que des activités de sensibilisation. Le Comité exécutif a pris note des efforts déployés par le Malawi pour réduire la consommation des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal et espère donc qu'au cours des trois prochaines années, ce pays poursuivra la mise en œuvre de la phase II de son plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I de son plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et qu'il continuera à mettre en œuvre des activités liées à des projets de renforcement des institutions afin de préparer le pays à atteindre la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et à maintenir le gel de la consommation de HFC de 2024.

Îles Marshall

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Marshall (phase IX) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également relevé que les Îles Marshall avaient maintenu leur consommation de SAO à zéro au cours de la mise en œuvre de la phase VIII du projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a par ailleurs pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les contrôles obligatoires des HFC et des mélanges de HFC par arrêté ministériel. Le Comité exécutif a en outre relevé la participation du pays aux réunions du réseau régional, malgré les difficultés rencontrées pour participer aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que la prochaine phase du projet de renforcement des institutions ainsi que le plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC aideront les Îles Marshall à se conformer à leurs obligations au titre du Protocole de Montréal tout en garantissant l'intégration de la dimension de genre dans les activités mises en œuvre.

Mauritanie

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Mauritanie (phase IX) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note des efforts déployés par la Mauritanie pour éliminer progressivement la consommation de SAO pendant la durée du projet, grâce à un système de permis et de quotas, ainsi qu'à la formation dispensée aux douaniers et aux frigoristes. Le Comité exécutif a en outre pris note des initiatives de la Mauritanie visant à réduire la consommation de HCFC. Le Comité espère donc que la Mauritanie poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC et de son projet de renforcement des institutions, avec pour objectif de parvenir à

une réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2025 ainsi qu'à la ratification de l'Amendement de Kigali et au lancement de sa mise en œuvre.

Mozambique

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Mozambique (phase XI) et relevé avec satisfaction que le pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également relevé que le Gouvernement du Mozambique avait pris des mesures pour éliminer progressivement sa consommation de SAO, notamment en mettant en œuvre des contrôles des importations de SAO au moyen d'un système de permis et de quotas, et en formant des douaniers et des frigoristes. Le Comité exécutif a pris note des efforts déployés par le Mozambique pour réduire la consommation de HCFC et espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Mozambique poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et des activités du projet de renforcement institutionnel pour préparer le pays à atteindre la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et à respecter la première obligation de réduction progressive des HFC en vertu de l'Amendement de Kigali.

Népal

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Népal (phase XII) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que, dans la prochaine phase, le Gouvernement du Népal poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions et du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC afin de préparer le pays à éliminer progressivement les HCFC d'ici 2030 et de veiller à ce que le pays ratifie l'Amendement de Kigali.

Nigéria

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nigéria (phase XIII) et a noté avec satisfaction que le Nigéria a communiqué aux Secrétariats de l'ozone et du Fonds les données relatives à l'Article 7 et au Programme de pays pour 2022 et 2023, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays a atteint ses objectifs de réduction des HCFC au titre du Protocole de Montréal et de l'Accord conclu entre le pays et le Comité exécutif. Le Comité a noté que l'Unité nationale de l'ozone du Nigéria a facilité l'engagement avec les principales parties prenantes afin d'accroître la collaboration nationale et la sensibilisation aux obligations du pays au titre du Protocole de Montréal et de renforcer la collecte et la communication des données sur les substances réglementées. Le Comité a reconnu les efforts du Gouvernement du Nigéria pour réduire la consommation de HCFC et de HFC et espère donc que, dans les trois prochaines années, le gouvernement du Nigéria poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions et entamera la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali, afin d'atteindre et de maintenir la conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Saint-Kitts-et-Nevis

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Saint-Kitts-et-Nevis (phase IX) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au

Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a encouragé le Gouvernement à poursuivre sur sa lancée afin de rester en conformité avec le Protocole de Montréal et à mettre en œuvre des activités dans le cadre de la prochaine phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC.

Seychelles (Les)

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Les Seychelles (phase XI) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité a également relevé que Les Seychelles disposait d'un système d'octroi de permis et de quotas et qu'il avait organisé des formations pour les douaniers et les frigoristes ainsi que des activités de sensibilisation. Le Comité exécutif a pris note des efforts déployés par Les Seychelles pour réduire la consommation de HCFC plus tôt que prévu par le Protocole de Montréal et espère donc que, dans les trois prochaines années, le Gouvernement des Seychelles poursuivra la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et les activités du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à maintenir l'élimination complète des HCFC et à geler sa consommation de HFC au niveau de référence.

Sierra Leone

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Sierra Leone (phase X) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également relevé que le Gouvernement de la Sierra Leone avait pris des mesures pour éliminer progressivement sa consommation de HCFC, notamment la mise en œuvre de contrôles des importations par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas et la formation des douaniers et des frigoristes. Le Comité exécutif a pris note des efforts déployés par la Sierra Leone pour réduire sa consommation de HCFC et espère donc qu'au cours des trois prochaines années il poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et des activités du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à atteindre et à maintenir la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et la réduction de 10 % de la consommation de HFC du pays par rapport à la valeur de référence d'ici 2029.

Sri Lanka

30. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Sri Lanka (phase XV) et a noté avec satisfaction que le Sri Lanka a communiqué aux Secrétariats de l'ozone et du Fonds les données relatives à l'Article 7 et au Programme de pays pour 2022 et 2023, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays respecte le Protocole de Montréal et a atteint ses objectifs de réduction des HCFC conformément à l'Accord conclu entre le Pays et le Comité exécutif et a poursuivi l'élimination d'autres SAO. Le Comité a noté que le Gouvernement du Sri Lanka a déployé des actions en faveur de l'intégration de la gendérisation conformément à la politique du Fonds multilatéral en la matière et de la création de mécanismes de coordination qui permettront d'harmoniser le travail des différentes équipes et unités chargées de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, du projet de renforcement des institutions et du futur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité a reconnu les efforts du Gouvernement du Sri Lanka pour réduire la consommation de HCFC et de HFC et espère donc que, dans les trois prochaines années, le gouvernement du Sri Lanka poursuivra la mise en œuvre des activités du Fonds multilatéral, tant au niveau

des politiques que des projets, pour lui permettre de se conformer aux prochaines mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Turquie

31. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Turquie (phase X) et pris note avec satisfaction que la Turquie avait soumis les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note que la Turquie avait pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, en imposant un suivi strict du commerce des HCFC à travers le cadre réglementaire national sur les SAO et l'allocation de quotas ainsi que par de nouvelles améliorations de la base de données électronique pour le suivi et le contrôle des importations et réduire les écarts dans les déclarations. Le Comité salue la coopération entre l'Unité nationale de l'ozone et les autorités douanières pour continuer d'améliorer l'efficacité des règlements sur les SAO et assurer la mise en œuvre des politiques émises par le Comité national de l'ozone. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de la Turquie poursuivra la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et qu'il amorcera la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC afin de permettre au pays de se conformer au Protocole de Montréal.

Turkménistan

32. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Turkménistan (phase VII) et pris note avec satisfaction que le Turkménistan avait soumis les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également que le Turkménistan a pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, en imposant un suivi strict du commerce des HCFC à travers le cadre réglementaire national sur les SAO et l'allocation de quotas. En outre, le Comité a pris note que le Turkménistan avait déclaré des données sur les HFC, émis des quotas pour les HFC, et amorcé la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali(KIP) pour les HFC, ramenant le gel de la consommation de HFC au niveau de référence. Le Comité a salué l'étroite coopération entre l'Unité nationale de l'ozone et les parties prenantes, incluant les autorités douanières et des représentants de l'industrie. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Turkménistan poursuivra la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la phase I du plan de mise en œuvre de KIP pour les HFC afin de permettre au pays de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Ouganda

33. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Ouganda (phase VI) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que l'Ouganda disposait d'un système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et les HFC, et que le pays avait assuré la formation des douaniers et des frigoristes et organisé des activités de sensibilisation au cours de la phase précédente. Le Comité exécutif a pris note des efforts déployés par le Gouvernement de l'Ouganda pour réduire la consommation de HCFC et espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement poursuivra avec succès la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC, de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali et des activités du projet de renforcement des institutions afin que le pays

parvienne à la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC requise d'ici le 1er janvier 2025 et à geler sa consommation de HFC au niveau de la valeur de référence.

République-Unie de Tanzanie

34. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour la République-Unie de Tanzanie (phase IX) et a relevé avec satisfaction que le pays était en bonne voie pour respecter les mesures de contrôle des HCFC et des HFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le Gouvernement tanzanien disposait d'un système d'octroi de permis et de quotas et que le pays avait organisé des formations pour les douaniers et les frigoristes, outre les activités de sensibilisation et de préparation de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC. Le Comité exécutif espère donc que le Gouvernement poursuivra avec succès la mise en œuvre des activités d'élimination progressive des HCFC afin d'atteindre une réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2025.

Viet Nam

35. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour le Viet Nam (phase XV) et relevé avec satisfaction que ce pays avait soumis les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'Ozone et celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds pour 2022 et 2023, ce qui montre sa conformité avec le calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a relevé que le Viet Nam continuait d'appliquer un système d'octroi de permis et de quotas pour l'import-export de HCFC et avait mis en œuvre un système de quotas pour les HFC venant en complément de son système de permis pour les HFC à compter du 1er janvier 2024. Le Comité exécutif espère donc que le Gouvernement du Viet Nam poursuivra ses activités, tant au niveau des projets qu'au niveau réglementaire, pour lui permettre d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal.

Annexe XXVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Algérie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 55,91 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, si la consommation de référence est modifiée en fonction des données révisées communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH). Les années exemptées sont celles qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis et reçu l'approbation du Comité exécutif pour un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à

30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité

du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si, des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement algérien et le Comité exécutif à la 66ème réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	58,01
HCFC-141b	C	I	4,11
Sous-total			62,12
HCFC-141b dans les polyols importés			5,36
Total			67,48

* Révisé conformément à la décision 66/41 b) iii).

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	62,12	62,12	55,91	55,91	55,91	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	215 380	1 593 860	0	0	0	0	0	1 809 240

Ligne	Détails	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19 384	119 540	0	0	0	0	0	138 924
3.1	Total du financement convenu (\$US)	215 380	1 593 860	0	0	0	0	0	1 809 240
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 384	119 540	0	0	0	0	0	138 924
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	234 764*	1 713 400	0	0	0	0	0	1 948 164
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								11,30
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								46,71
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,57
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,40
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)								0,14
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								5,36

* Approuvé à la 62^e réunion pour la conversion de 2,40 tonnes PAO de HCFC-141b à Cristor et par la suite inclus dans la phase I du PGEH.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tôt qu'à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination de SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, pour chaque substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante de solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions correspondantes affectant le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier les changements par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette

vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante inclusivement, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir les années spécifiées à l'alinéa 5 d) de l'Accord. La description doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée comme un élément du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumis à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir alinéa 1 a) ci-dessus) et du plan (voir alinéa 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan général, et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) désignera une institution nationale qui sera chargée de surveiller toutes les activités du PGEH. Cet institut présentera à l'agence d'exécution principale par l'intermédiaire de l'UNO des rapports annuels de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.

2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants engagés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui peuvent être spécifiées plus en détails dans le document du projet, mais comprennent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 275 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement algérien (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord de toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.2.3, 4.3.3, et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera réalisée à la demande de l'agence bilatérale ou de l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme modifications importantes doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Ces modifications importantes concerneraient :
 - i) Des questions susceptibles de se rapporter aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements susceptibles de modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements portant sur les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra préciser les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme modifications importantes peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence d'exécution principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues dans le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale et/ou de l'agence d'exécution coopérante partie au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports concernant toutes les activités menées dans le cadre du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante prévue au point 5 b). L'agence d'exécution coopérante apportera son appui à l'agence d'exécution principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination générale de cette dernière. Les rôles de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le

Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas particulier de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier le respect de l'Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est précisé dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annex	Group	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	58,01
HCFC-141b	C	I	4,11
Sous-total			62,12
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés			5,36
Total			67,48

* Révisé conformément à la décision 66/41b) iii).

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	40,38	20,19	20,19	20,19	20,19	20,19	0,00	s.o.
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)	1 312 500	0	0	1 669 750	0	0	345 250	3 327 500
2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'agence d'exécution principale	91 875	0	0	116 883	0	0	24 167	232 925
2.3	Financement convenu (\$US) de l'agence d'exécution coopérante (PNUE)	275 000	0	0	120 000	0	0	30 000	425 000
2.4	Coûts d'appui à l'agence d'exécution coopérante (\$US)	35 750	0	0	15 600	0	0	3 900	55 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 587 500	0	0	1 789 750	0	0	375 250	3 752 500
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	127 625	0	0	132 483	0	0	28 067	288 175
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	1 715 125	0	0	1 922 233	0	0	403 317	4 040 675
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								46,71
4.1.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								11,30
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b convenue dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0,14
4.2.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								3,97
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, à réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)								5,36
4.3.2	Élimination progressive de la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation éligible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} juillet 2025 conformément à la décision 95/40

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que

l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions ayant une incidence sur le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les difficultés correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations visées aux paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ;
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), qui dépend du ministère de l'environnement, sera chargée de coordonner les autorités nationales, les parties prenantes et les agences d'exécution, de suivre les activités et de rendre compte des progrès accomplis avec l'aide de l'agence d'exécution et conformément à l'accord.

2. L'agence d'exécution principale, désignée par l'UNO pour la mise en œuvre du Plan, est chargée de mettre en œuvre les activités convenues, de vérifier les cibles de consommation et de rendre compte au Comité exécutif des progrès accomplis et des résultats obtenus, conformément à l'Accord.
3. L'agence d'exécution coopérante, désignée par l'UNO pour la mise en œuvre du Plan, est responsable de la mise en œuvre des activités convenues.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de la réalisation des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à tenir compte, dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, des expériences et des progrès réalisés, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences en matière de rapports et de plans de mise en œuvre par tranche et au plan global indiqué à l'appendice 4-A pour soumission au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'agence d'exécution coopérante ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante et veiller à assurer une séquence d'activités appropriée ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et du financement de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution coopérante sur tout dispositif de planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan ; et;
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDIX 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan et comprennent au moins les éléments suivants :

- a) Fournir une assistance à l'élaboration des politiques, le cas échéant ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence d'exécution coopérante, et consulter l'agence d'exécution principale pour assurer un enchaînement coordonné des activités.;
- c) Rendre compte de ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'annexe 4-A ; et
- d) S'accorder avec l'agence d'exécution principale sur les modalités de planification, de coordination et d'établissement de rapports en vue de faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-RESPECT

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 144 \$US par kg PAO de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la cible précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du plan étant mises en œuvre simultanément) avec des niveaux de pénalité différents, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en prenant en considération les secteurs particuliers responsables du non-respect de la législation. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burundi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) D'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,10

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,65	2,32	2,32	2,32	2,32	0,00	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,70	0,68	0,68	0,68	0,68	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	114 000	0	130 000	0	0	34 000	278 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	14 820	0	16 900	0	0	4 420	36 140
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	101 600	0	25 000	0	0	13 400	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	9 144	0	2 250	0	0	1 206	12 600
3.1	Financement total convenu (\$ US)	215 600	0	155 000	0	0	47 400	418 000

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	23 964	0	19 150	0	0	5 626	48 740
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	239 564	0	174 150	0	0	53 026	466 740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenu aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,73
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0

* Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 93/36 et à l'annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105 : 31 décembre 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera assuré par le gouvernement, par le biais du service national de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO fournira les rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux pertinents. L'UNO compilera les données et informations suivantes et en fera rapport annuellement selon les échéances pertinentes :
- a) Les Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
 - b) Les rapports sur les données relatives au programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des cibles de rendement seront confiés à un entrepreneur indépendant local ou à au moins un consultant indépendant local par l'Agence principale. L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura plein accès aux données techniques et financières pertinentes touchant la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, et devant inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CONGO ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMEMENT A LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement d (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^e janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A (« Format des rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a présenté un Plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des Plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du Plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou de mise en œuvre individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au Plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- (c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou de mise en œuvre ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien de la réfrigération

8. Une attention particulière sera Accordée à l'exécution des activités dans le secteur des services de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- (a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de L'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la Planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre du Plan sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont contenus respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à L'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués à la/aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent

Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par Accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité Exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,14

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,59	3,29	3,29	3,29	0,00	s.o.

Ligne	Détails	2024	2025-2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence principale	208 000	0	123 000	0	104 000	435 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	27 040	0	15 990	0	13 520	56 550
2.3	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI)	142 000	0	0	0	73 000	215 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération principale (\$US)	12 780	0	0	0	6 570	19 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 000	0	123 000	0	177 000	650 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	39 820	0	15 990	0	20 090	75 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	389 820	0	138 990	0	197 090	725 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						6,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser au cours de l'étape précédente (en tonnes PAO)						3,55
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 1^{er} décembre 2023

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5(a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence sur le Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées sur le Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les Plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et des Plans de mise en œuvre des tranches :
- (a) Les rapports et Plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence principale d'exécution. L'UNO présentera à l'Agence principale d'exécution des rapports périodiques sur l'état d'avancement du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et rapportera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais impartis :
- (a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - (b) Les rapports relatifs aux données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des cibles de performance seront confiés à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local(aux) indépendant(s) par l'Agence principale d'exécution. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le pays à préparer les rapports et Plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4A ;
 - (c) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les Plans annuels de mise en œuvre et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs Plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Remplir les exigences en matière de rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que le Plan global tel que spécifié à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
 - (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
 - (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
 - (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
 - (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
 - (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
 - (o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils

puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le Plan d'ensemble et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement Accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les Objectifs et le Financement ») du présent Accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme à ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le Financement prévu au Calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme du pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche, sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

couvrant chaque année civile précédente ; le Pays a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédemment approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, couvrant chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuel entériné, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts associés, les conséquences possibles sur le climat et l'éventuelle différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les possibles économies financières liées au changement de technologie réduiront en conséquence le niveau de financement global prévu au titre du présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération incluses dans le Plan fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence/agences d'exécution de coopération (l'« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5(b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'appendice 6-A et l'appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiqués à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au Financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un Calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du Financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du Financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de réduction de consommation non réalisé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas

spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale admissible est spécifiée dans l'appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5(d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83
Total			2,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	126 500	0	0	121 500	0	0	52 000	300 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ S)	16 445	0	0	15 795	0	0	6 760	39 000
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ S)	150 000	0	0	70 000	0	0	0	220 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ S)	13 500	0	0	6 300	0	0	0	19 800
3.1	Total du financement convenu (\$ S)	276 500	0	0	191 500	0	0	52 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ S)	29 945	0	0	22 095	0	0	6 760	58 800
3.3	Total des coûts convenus (\$ S)	306 445	0	0	213 595	0	0	58 760	578 800
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,84
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,99
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I d'après l'Accord relatif à la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée dans l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La soumission du rapport et des plans de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, en reflétant tout éventuel changement de circonstances survenu dans le Pays et en fournissant toute autre information pertinente. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement éventuel par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5(a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute possible modification du Plan global prévue. La description devra en outre préciser et expliquer en détail les changements apportés au Plan global. Cette description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, transmises via une banque de données en ligne ; et
 - (e) Un résumé analytique comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1(a) à 1(d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans le présent Accord ; et
 - (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, c'est l'objectif de consommation de HCFC le plus faible qui sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et qui servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement par l'intermédiaire du Service national de l'ozone (UNO), avec l'appui de l'Agence principale. L'UNO soumettra à l'Agence principale des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation des substances sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services compétents du gouvernement. L'UNO rassemblera et communiquera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais prévus :
- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - (b) Rapports sur les données relatives au programme du pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité seront confiés par l'Agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- (a) Assurer une vérification de l'efficacité et une vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant dans le Plan du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que l'expérience et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre de tranche, conformément aux alinéas 1(c) et 1(d) de l'appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de communication applicables aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche et au plan global selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, des rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que les évaluations techniques soient réalisées par des experts techniques indépendants et qualifiés ;
- (h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel garantissant une mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière d'orientation, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prescrits les fonds destinés au Pays/aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord et à l'alinéa 1(b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si le non-respect persiste deux années de suite.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de niveaux de pénalité différents sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité le plus élevé sera appliqué.

Annexe XXXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	54,19
HCFC-141b	C	I	28,79
Sous-total			82,98
HCFC-141b contenus dans des polyols pré-mélangés importés			11,31
Total			94,29

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	53,95	26,97	26,97	26,97	26,97	26,97	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	22,00	20,00	15,73	15,73	15,73	15,73	0	s.o.

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence d'exécution principale (ONUDI)	747 823	0	0	573 948	0	0	147 125	1 468 896
2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	52 348	0	0	40 176	0	0	10 299	102 823
3.1	Total du financement convenu (\$US)	747 823	0	0	573 948	0	0	147 125	1 468 896
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	52 348	0	0	40 176	0	0	10 299	102 823
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	800 171	0	0	614 124	0	0	157 424	1 571 719
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								23,99
4.1.2	Élimination progressive des HCFC-22 à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)								30,20
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale des HCFC-141b convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)								28,79
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, à réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination progressive des HCFC-141b contenus dans les polyols pré-mélangés importés, à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)								11,31
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenus dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0,00

* * Date d'achèvement de la phase II conformément aux décisions 93/15 b) i) et 93/16 : 31 décembre 2024.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche,

tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ;
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera chargée du suivi et de la coordination générale des activités nationales pendant la mise en œuvre du plan.
2. Un consultant indépendant sera employé par l'agence d'exécution principale si nécessaire pour vérifier la réalisation des objectifs. Un rapport annuel sera élaboré par l'unité nationale de l'ozone avec l'aide de l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent

Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de l'atteinte des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Remplir les exigences pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que pour le Plan global, conformément à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2

de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-atteinte de la cible précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays des obligations qui lui incombent et qui sont énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ledit financement lors des réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) L'atteinte de ces Objectifs a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- (d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif du niveau d'avancement dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ;
- (d) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- (a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») et le Gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord,

il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
HCFC-141b	C	I	803,9
HCFC-142b	C	I	10,9
Total			1 208,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	746,72	373,36	373,36	373,36	373,36	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	373,36	209,20	190,90	135,70	123,40	0	s.o.
2.1	Financement convenu (\$US) pour l'agence d'exécution principale (ONUDI)*	5 249 250	0	6 561 563	0	0	1 312 312	13 123 125
2.2	Coûts d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	367 448	0	459 309	0	0	91 862	918 619
2.3	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence de coopération (Gouvernement de l'Allemagne)	300 000	0	375 000	0	0	75 000	750 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	37 000	0	46 250	0	0	9 250	92 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	5 549 250	0	6 936 563	0	0	1 387 312	13 873 125
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	404 448	0	505 559	0	0	101 112	1 011 119
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	5 953 698	0	7 442 122	0	0	1 488 424	14 884 244
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							262,5
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							130,3
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,3
4.2.2	Élimination du HCFC-123b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123b (tonnes PAO)							0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,1
4.3.2	Élimination du HCFC-124b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124b (tonnes PAO)							0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							803,9
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							10,9
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord pour la phase II et décision 90/46(b) : 31 décembre 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Afin d'aider le pays à suivre et à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, la gestion du projet sera assurée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles - Bureau de gestion de l'environnement (DENR-EMB), qui sera chargé des points suivants :

- (a) Coordination avec les parties prenantes des secteurs public et privé ;
- (b) Préparation ou révision des termes de référence pour des services de conseil dans le but de soutenir la mise en œuvre et la supervision des activités d'élimination des HCFC ;
- (c) Préparation des rapports de suivi en coopération avec l'Agence d'exécution principale et conformément aux exigences du Comité exécutif, y compris des rapports et plans de mise en œuvre par tranche, d'après le calendrier établi à l'Appendice 2-A ;
- (d) Facilitation de la supervision ou de l'évaluation du projet selon les besoins de l'Agence d'exécution principale et de l'Administratrice principale, Surveillance et évaluation du Comité exécutif ;
- (e) Acquisition des biens et services nécessaires à la mise en œuvre des plans sectoriels pour la réfrigération commerciale et les mousses, l'assistance technique, le suivi et la supervision des travaux des consultants ;
- (f) Gestion financière pour assurer l'utilisation efficace des ressources du Fonds multilatéral ;
- (g) Mise à jour et maintenance d'un système d'information pour la gestion des projets ;
- (h) Facilitation des audits de performance et des audits financiers, le cas échéant ;
- (i) Organisation de réunions et d'ateliers pour le personnel du DENR-EMB et le personnel d'autres agences concernées afin d'assurer la pleine coopération de toutes les parties prenantes dans les efforts d'élimination des HCFC ;
- (j) Information de l'industrie sur la disponibilité des fonds du Fonds multilatéral ;
- (k) Organisation de la formation et de l'assistance technique pour les bénéficiaires ;
- (l) Supervision et évaluation des projets avec l'aide d'experts techniques qui seront engagés dans le cadre de l'assistance technique ; et
- (m) Suivre l'avancement de l'élimination des HCFC du côté de la demande en supervisant directement la mise en œuvre des sous-projets.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan du Pays
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Vérifier de manière indépendante auprès du Comité exécutif que les Objectifs ont été atteints et que les activités de la tranche ont été menées à bien comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et le niveau d'avancement transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Remplir les exigences pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que pour le Plan global, conformément à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale et de chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence d'exécution principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence d'exécution principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence d'exécution principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 105,54 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCF

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement du Pérou (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent; et
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,85
HCFC-124	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	1,79
HCFC-142b	C	I	1,18
Sous-total			26,88
HCFC-141b 141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés			27,91
Total			54,79

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025 -2026	2027	2028 - 2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17,47	8,74	8,74	8,74	0,00	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	17,47	8,74	8,74	8,74	0,00	s.o.	
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence d'exécution principale (PNUD)	288 000	0	360 000	0	72 000	720 000	
2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	20 160	0	25 200	0	5 040	50 400	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	288 000	0	360 000	0	72 000	720 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 160	0	25 200	0	5 040	50 400	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	308 160	0	385 200	0	77 040	770 400	
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							7,50
4.1.2	Élimination de la consommation de HCFC-22 à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)							16,35
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale de la consommation de HFC-124 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination de la consommation de HCFC-124 à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)							**0,06
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Elimination totale du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés importés dont il a été convenu qu'elle était réalisée en vertu du présent accord (en tonnes PAO)							0,00
4.3.2	L'élimination progressive du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés importés doit être réalisée à l'étape précédente (tonnes PAO)							***1,18
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0,00
4.4.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							27,91
4.4.2	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, à réaliser au cours de la phase précédente (tonnes PAO)							0,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II conformément à l'Accord de la phase II : 31 décembre 2026

** Éliminé au cours de la deuxième tranche de la phase II; importé pour la dernière fois en 2018

*** Éliminé au cours de la deuxième tranche de la phase II; importé pour la dernière fois en 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

- Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

- La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit

aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord;
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La supervision globale sera assurée par le Ministère de la production (PRODUCE), par l'entremise du Service national de l'ozone, avec une assistance de l'Agence d'exécution principale. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de substances, telles qu'elles ont été enregistrées par les ministères compétents. Le Service national de l'ozone compilera les données en question et transmettra les rapports suivants chaque année, au plus tard à la date limite :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à présenter au Secrétariat de l'ozone, et
- b) Rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PGEH, à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

2. Le Service national de l'ozone et l'Agence d'exécution principale recruteront conjointement une entité indépendante qualifiée pour mener une évaluation, qualitative et quantitative, de la performance de la mise en œuvre du Plan. L'agence responsable de l'évaluation aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de l'atteinte des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Remplir les exigences pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que pour le Plan global, conformément à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
 - f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes
 - g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques;
 - h) Exécuter les missions de supervision requises;
 - i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-atteinte de la cible précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SOMALIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement de la Somalie (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a atteint les cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) L'atteinte de ces cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a présenté un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :

- a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,42
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés			1,68
Total			18,10

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	29,30	14,66	14,66	14,66	14,66	14,66	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	10,67	5,34	5,34	5,34	5,34	5,34	0	s.o.
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence	608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
	d'exécution principale (ONUDI)								
2.2	Coût d'appui (\$US) pour l'Agence d'exécution principale	42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	608 800	0	0	538 200	0	0	138 000	1 285 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	42 616	0	0	37 674	0	0	9 660	89 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	651 416	0	0	575 874	0	0	147 660	1 374 950
4.1.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								10,67
4.1.2	Élimination de la consommation de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets déjà approuvés (tonnes PAO)								5,75
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, à réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								1,68
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0

* Date d'achèvement de la phase I suite à la prolongation approuvée à la 91^e réunion : 30/6/2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore

reçu de rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport descriptif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et plans de mise en œuvre des tranches :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ;
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des cibles de consommation de HCFC différentes pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, la cible la plus basse servira de valeur de référence aux fins de conformité à ces accords et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le service national de l'ozone, qui relève du Ministère de l'environnement et des changements climatiques du Gouvernement de la Somalie, est chargé du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi de l'ensemble du projet, ainsi que de l'établissement des rapports sur le projet, avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. L'unité de gestion du projet ou le service national de l'ozone coordonnera les activités quotidiennes dans le cadre de la mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que l'État fédéral membre et les bureaux et organisations non gouvernementaux, à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'unité de gestion du projet ou le service national de l'ozone suivra également les progrès de la mise en œuvre et fera rapport au Comité exécutif.

3. Un auditeur indépendant certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le Gouvernement au titre de l'article 7 et dans les rapports intermédiaires sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Assurer la vérification des résultats et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante de l'atteinte des cibles et de l'achèvement des activités de la tranche conformément au plan de mise en œuvre de la tranche et à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Remplir les exigences pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que pour le Plan global, conformément à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été fixée, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les cibles de consommation de HCFC aient été atteintes ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- m) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-atteinte de la cible précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXXVI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LE BÉNIN**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Point	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 687 551	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 875 057	1 687 551	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$ US)	117 500	0	0	102 500	0	0	220 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	15 275	0	0	13 325	0	0	28 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	60 000	0	0	80 000	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	7 800	0	0	10 400	0	0	18 200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	177 500	0	0	182 500	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	23 075	0	0	23 725	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	200 575	0	0	206 225	0	0	406 800

Annexe XXXVII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC AU TITRE
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE TCHAD**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 216 251	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 573 612	3 216 251	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	141 000	0	0	94 000	0	0	235 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	18 330	0	0	12 220	0	0	30 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	75 000	0	0	50 000	0	0	125 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 750	0	0	6 500	0	0	16 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	216 000	0	0	144 000	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 080	0	0	18 720	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	244 080	0	0	162 720	0	0	406 800

Annexe XXXVIII

CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT EN VUE DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI POUR LES HFC POUR LA COLOMBIE

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I)

Rangée	Rubriques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes d'éq.CO ₂)	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	7 787 684	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances de l'annexe F (tonnes d'éq.CO ₂)	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	8 652 982	7 068 258	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	2 554 986	0	0	1 715 974	0	0	4 270 960
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	178 849	0	0	120 118	0	0	298 967
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	258 825	0	0	109 900	0	0	368 725
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	33 647	0	0	14 287	0	0	47 934
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	0	0	0	50 000	0	0	50 000
2.6	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	6 500	0	0	6 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 813 811	0	0	1 875 874	0	0	4 689 685
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	212 496	0	0	140 905	0	0	353 401
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 026 307	0	0	2 016 779	0	0	5 043 086

Annexe XXXIX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de La Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de La Colombie et le Comité exécutif lors de la 88^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	71,1
HCFC-123	C	I	2,2
HCFC-124	C	I	0,04
HCFC-141b	C	I	151,7
HCFC-142b	C	I	0,5
Total partiel			225,6
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	s.o.
Total			225,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	146,64	146,64	146,64	146,64	73,32	73,32	73,32	73,32	73,32	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	78,96	42,91	42,91	30,21	30,21	30,21	30,21	14,19	14,19	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	409 000	0	479 688	0	0	0	587 083	0	207 864	0	1 683 635
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	28 630	0	33 578	0	0	0	41 096	0	14 550	0	117 854
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	395 000	0	0	0	0	0	0	0	395 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	51 350	0	0	0	0	0	0	0	51 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	409 000	0	874 688	0	0	0	587 083	0	207 864	0	2 078 635
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 630	0	84 928	0	0	0	41 096	0	14 550	0	169 204
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	437 630	0	959 616	0	0	0	628 179	0	222 414	0	2 247 839
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											20,85
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											50,24
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											2,21
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,04
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											151,70
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,49
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											111,70
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADS) est l'entité responsable de la coordination et de la gestion des programmes et activités de la phase III du PGEH. Ce ministère est

appuyé par l'Unité technique de l'ozone (UTO), qui fait actuellement partie du Groupement des substances chimiques et des déchets dangereux de la Direction des affaires sectorielles, urbaines et environnementales.

2. L'UTO opère en tant qu'institution à caractère public pour coordonner les activités du Plan, avec l'appui des MADS, d'autres entités gouvernementales et des partenaires de la mise en œuvre. Des collaborations avec diverses entités gouvernementales et associations privées contribuent aussi à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Plan ainsi qu'à l'adhésion au Protocole de Montréal.

3. La coordination et le suivi du Plan seront assurés à travers le suivi opérationnel des activités de la phase III, la vérification des décaissements de fonds ainsi que le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre dans des phases avancées du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 176,23 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XL

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC AU TITRE
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR COSTA RICA (LE)**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 305 719	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 450 799	1 305 719	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$ US)	370 968	0	0	247 312	0	0	618 280
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	46 807	0	0	31 204	0	0	78 011
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	370 968	0	0	247 312	0	0	618 280
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	46 807	0	0	31 204	0	0	78 011
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	417 775	0	0	278 516	0	0	696 291

Annexe XLI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE GUATEMALA**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq.CO ₂)	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 094 373	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'Annexe F (tonnes éq.CO ₂)	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 215 970	1 022 667	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	251 019	0	0	121 019	0	31 019	403 057
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	17 571	0	0	8 471	0	2 171	28 213
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	10 000	0	0	85 573	0	30 000	125 573
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	1 300	0	0	11 124	0	3 900	16 324
3.1	Financement total convenu (\$ US)	261 019	0	0	206 592	0	61 019	528 630
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 871	0	0	19 595	0	6 071	44 537
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	279 890	0	0	226 187	0	67 090	573 167

Annexe XLII

CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC AU TITRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LESOTHO (LE)

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Point	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	103 221	103 221	103 221	103 221	103 221	92 899	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	62 420	62 420	62 420	62 420	62 420	49 936	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	64 000	0	0	50 000	0	0	114 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	8 320	0	0	6 500	0	0	14 820
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	18 000	0	0	13 000	0	0	31 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	2 340	0	0	1 690	0	0	4 030
3.1	Total du financement convenu (\$US)	82 000	0	0	63 000	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 660	0	0	8 190	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus IA (\$US)	92 660	0	0	71 190	0	0	163 850

Annexe XLIII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT POUR LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC AU TITRE
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI POUR MAURICE**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (Phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes équ. CO ₂)	665 957	665 957	665 957	665 957	665 957	599 361	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances de l'annexe F (tonnes équ. CO ₂)	665 957	665 957	665 957	665 957	665 957	599 361	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Allemagne, agence principale (\$ US)	103 000	0	0	87 000	0	0	190 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	13 390	0	0	11 310	0	0	24 700
3.1	Financement total convenu (\$ US)	103 000	0	0	87 000	0	0	190 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	13 390	0	0	11 310	0	0	24 700
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	116 390	0	0	98 310	0	0	214 700

Annexe XLIV

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LE NIGERIA**

Plan de mise en œuvre de Kigali pour les HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (t eq CO ₂)	15 187 779	15 187 779	15 187 779	15 187 779	15 187 779	13 669 001	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'annexe F (t eq CO ₂)	15 187 779	15 187 779	15 187 779	15 187 779	15 187 779	13 649 151	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	1 902 050	0	0	973 370	0	375 103	3 250 523
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	133 144	0	0	68 136	0	26 257	227 537
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$US)	705 510	0	0		0		705 510
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	49 386	0	0		0		49 386
2.5	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$US)	130 800	0	0	130 800	0	65 400	327 000
2.6	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	17 004	0	0	17 004	0	8 502	42 510
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 738 360	0	0	1 104 170	0	440 503	4 283 033
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	199 534	0	0	85 140	0	34 759	319 433
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 937 894	0	0	1 189 310	0	475 262	4 602 466

Annexe XLV

CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	171 271	171 271	171 271	171 271	171 271	154 143	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	171 271	171 271	150 146	150 416	150 146	140 239	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	683 000	0	0	559 000	0	0	1 242 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	88 790	0	0	72 670	0	0	161 460
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	295 000	0	0	93 000	0	0	388 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	38 350	0	0	12 090	0	0	50 440
3.1	Total du financement convenu (\$US)	978 000	0	0	652 000	0	0	1 630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	127 140	0	0	84 760	0	0	211 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 105 140	0	0	736 760	0	0	1 841 900

LES ÎLES COOK

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	6 461	6 461	6 461	6 461	6 461	5 814	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	6 461	6 461	6 461	6 461	6 461	5 814	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	23 250	0	0	44 250	0	0	67 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	3 023	0	0	5 752	0	0	8 775
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	23 250	0	0	44 250	0	0	67 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 023	0	0	5 752	0	0	8 775
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	26 273	0	0	50 002	0	0	76 275

KIRIBATI**Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)**

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	8 176	8 176	8 176	8 176	8 176	7 358	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	8 176	8 176	8 176	8 176	8 176	7 358	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	15 000	0	0	11 000	0	0	26 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 950	0	0	1 430	0	0	3 380
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	15 000	0	0	11 000	0	0	26 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 950	0	0	1 430	0	0	3 380
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	16 950	0	0	12 430	0	0	29 380

LES ÎLES MARSHALL**Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)**

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	10 824	10 824	10 824	10 824	10 824	9 742	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	10 824	10 824	10 824	10 824	10 824	9 742	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	11 750	0	0	7 750	0	0	19 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 527	0	0	1 008	0	0	2 535
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	11 750	0	0	7 750	0	0	19 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 527	0	0	1 008	0	0	2 535
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	13 277	0	0	8 758	0	0	22 035

LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	12 240	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	12 240	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	63 500	0	0	27 500	0	0	91 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	8 255	0	0	3 575	0	0	11 830
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	63 500	0	0	27 500	0	0	91 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 255	0	0	3 575	0	0	11 830
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	71 755	0	0	31 075	0	0	102 830

NAURU

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 084	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 084	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	10 500	0	0	6 500	0	0	17 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 365	0	0	845	0	0	2 210
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	10 500	0	0	6 500	0	0	17 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 365	0	0	845	0	0	2 210
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	11 865	0	0	7 345	0	0	19 210

NIOUÉ**Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)**

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	201	201	201	201	201	181	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	201	201	201	201	201	181	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	9 250	0	0	5 250	0	0	14 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 202	0	0	683	0	0	1 885
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	9 250	0	0	5 250	0	0	14 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 202	0	0	683	0	0	1 885
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	10 452	0	0	5 933	0	0	16 385

PALAO**Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)**

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	10 368	10 368	10 368	10 368	10 368	9 331	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	10 368	10 368	10 368	10 368	10 368	9 331	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	57 500	0	0	46 500	0	0	104 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	7 475	0	0	6 045	0	0	13 520
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	57 500	0	0	46 500	0	0	104 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 475	0	0	6 045	0	0	13 520
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	64 975	0	0	52 545	0	0	117 520

SAMOA

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	20 557	20 557	20 557	20 557	20 557	18 501	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	20 557	20 557	20 557	20 557	20 557	18 501	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	66 000	0	0	58 000	0	0	124 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	8 580	0	0	7 540	0	0	16 120
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	66 000	0	0	58 000	0	0	124 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 580	0	0	7 540	0	0	16 120
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	74 580	0	0	65 540	0	0	140 120

ÎLES SALOMON

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	69 516	69 516	69 516	69 516	69 516	62 565	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	69 516	69 516	48 661	48 661	48 661	48 661	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	74 125	0	0	66 125	0	0	140 250
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	9 637	0	0	8 596	0	0	18 233
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	74 125	0	0	66 125	0	0	140 250
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 637	0	0	8 596	0	0	18 233
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	83 762	0	0	74 721	0	0	158 483

TONGA

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	7 676	7 676	7 676	7 676	7 676	6 908	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	7 676	7 676	7 676	7 676	7 676	6 908	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	60 750	0	0	49 750	0	0	110 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	7 898	0	0	6 467	0	0	14 365
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	60 750	0	0	49 750	0	0	110 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 898	0	0	6 467	0	0	14 365
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	68 648	0	0	56 217	0	0	124 865

TUVALU

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	2 206	2 206	2 206	2 206	2 206	1 985	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	2 206	2 206	2 206	2 206	2 206	1 985	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	12 250	0	0	8 250	0	0	20 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 592	0	0	1 073	0	0	2 665
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	12 250	0	0	8 250	0	0	20 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	1 592	0	0	1 073	0	0	2 665
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	13 842	0	0	9 323	0	0	23 165

VANUATU

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	20 482	20 482	20 482	20 482	20 482	18 434	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible pour les substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	20 482	20 482	20 482	20 482	20 482	18 434	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	31 625	0	0	52 625	0	0	84 250
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	4 112	0	0	6 841	0	0	10 953
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Gouvernement de l'Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	31 625	0	0	52 625	0	0	84 250
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	4 112	0	0	6 841	0	0	10 953
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	35 737	0	0	59 466	0	0	95 203

Annexe XLVI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LE RWANDA**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe F (tonnes d'équivalent CO ₂)	338 197	338 197	338 197	338 197	338 197	304 377	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'Annexe F (tonnes d'équivalent CO ₂)	338 197	338 197	338 197	338 197	338 197	254 008	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	48 400	0	0	44 000	0	17 600	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	6 292	0	0	5 720	0	2 288	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI) (\$US)	27 500	0	0	44 000	0	5 500	77 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	3 575	0	0	5 720	0	715	10 010
3.1	Total du financement convenu (\$US)	75 900	0	0	88 000	0	23 100	187 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 867	0	0	11 440	0	3 003	24 310
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	85 767	0	0	99 440	0	26 103	211 310

Annexe XLVII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LE SÉNÉGAL**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (Phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq. CO ₂)	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 508 224	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances de l'annexe F (tonnes éq. CO ₂)	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 786 915	2 215 780	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	168 000	0	0	138 000	0	84 000	390 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21 840	0	0	17 940	0	10 920	50 700
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	127 500	0	0	317 500	0	25 000	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	8 925	0	0	22 225	0	1 750	32 900
3.1	Financement total convenu (\$US)	295 500	0	0	455 500	0	109 000	860 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 765	0	0	40 165	0	12 670	83 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	326 265	0	0	495 665	0	121 670	943 600

Annexe XLVIII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE
DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LE TOGO**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq.CO ₂)	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 012 406	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'Annexe F (tonnes éq.CO ₂)	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	1 124 896	956 162	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	117 500	0	0	102 500	0	0	220 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	15 275	0	0	13 325	0	0	28 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	0	70 000	0	0	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 100	0	0	9 100	0	0	18 200
3.1	Financement total convenu (\$US)	187 500	0	0	172 500	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 375	0	0	22 425	0	0	46 800
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	211 875	0	0	194 925	0	0	406 800

Annexe XLIX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TOGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Togo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Togo et le Comité exécutif à la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,00	13,00	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNU, agence principale (\$US)	125 000	0	0	0	390 000	0	0	185 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 536	0	0	0	48 471	0	0	22 993	87 000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	270 000	0	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	18 900	0	0	0	32 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	325 000	0	0	0	660 000	0	0	185 000	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 536	0	0	0	67 371	0	0	22 993	119 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	354 536	0	0	0	727 371	0	0	207 993	1 289 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									13,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									7,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2023 conformément à la décision 87/28a).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:

- (a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
- (b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe L

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR LA TÜRKIYE (LA)**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Point	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	33 405 669	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	37 117 410	31 790 838	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONDI) (\$US)	1 943 985	0	0	5 262 222	0	1 120 080	8 326 287
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	136 079	0	0	368 355	0	78 406	582 840
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	845 445	0	0	1 637 040	0	358 641	2 841 126
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	59 181	0	0	114 593	0	25 105	198 879
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 789 430	0	0	6 899 262	0	1 478 721	11 167 413
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	195 260	0	0	482 948	0	103 511	781 719
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 984 690	0	0	7 382 210	0	1 582 232	11 949 132

Annexe LI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR URUGUAY (L')**

Plan de mise en œuvre des HFC à Kigali (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq.CO ₂)	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	911 188	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'Annexe F (tonnes éq.CO ₂)	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	1 012 431	911 188	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	126 927	0	0	92 413	0	0	219 340
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	16 500	0	0	12 014	0	0	28 514
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	49 860	0	0	55 800	0	0	105 660
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 482	0	0	7 254	0	0	13 736
3.1	Financement total convenu (\$US)	176 787	0	0	148 213	0	0	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22 982	0	0	19 268	0	0	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	199 769	0	0	167 481	0	0	367 250

Annexe LII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES HFC DE KIGALI POUR ZIMBABWE**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Rubrique	2018*	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq CO ₂)	s.o.	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 210 624	1 089 561	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'annexe F (tonnes éq CO ₂)	s.o.	945 654	945 654	945 654	945 654	892 463	761 510	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	0	151 500	0	0	106 500	0	54 000	312 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	0	19 695	0	0	13 845	0	7 020	40 560
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	326 954	90 000	0	0	0	0	30 000	446 954
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	22 887	11 700	0	0	0	0	3 900	38 487
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (\$US)	100 000	0	0	0	0	0	0	100 000
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US) (\$US)	13 000	0	0	0	0	0	0	13 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	426 954	241 500	0	0	106 500	0	84 000	858 954
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35 887	31 395	0	0	13 845	0	10 920	92 047
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	462 841	272 895	0	0	120 345	0	94 920	951 001

* Approuvé lors de la 82^e réunion pour éliminer progressivement 14,50 mt (20 735 tonnes d'éq. CO₂) de HFC-134a pour la reconversion dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Capri (décision 82/81).

Annex LIII

UNEP'S 2025 COMPLIANCE ASSISTANCE PROGRAMME (CAP) BUDGET

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2024	Approved CAP 2025
10 PROJECT PERSONNEL COMPONENT						
	Title/Description					
1101	Head of Branch	Paris	12	D-1	284,000	292,520
1102	Montreal Programme Officer – ECA/Global Capacity Building	Paris	12	P-3	180,600	180,600
1103	Montreal Protocol Senior Programme Management Officer - Capacity Building	Paris	12	P-5	245,800	245,800
1104	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P-4	197,000	202,910
1105	Montreal Protocol Senior Coordination Officer - ExCom	Paris	12	P-5	187,000	192,610
1106	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P-3	180,600	180,600
1107	Montreal Protocol Programme Officer – ExCom/Partnerships	Paris	12	P-3	194,000	199,820
1108	ECA Montreal Protocol Regional Coordinator	Paris	12	P-4	249,000	256,470
1109	Montreal Protocol Coordinator International Partnerships	Paris	12	P-5	278,500	278,500
1122	Montreal Protocol Programme Officer – Southeast Asia & PICs	Bangkok	12	P-4	177,000	182,310
1123	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P-4	196,000	201,880
1124	Montreal Protocol Programme Officer – Southeast Asia & PICs	Bangkok	12	P-3	196,000	201,880
1125	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P-3	195,000	200,850
1126	Montreal Protocol Programme Officer – Southeast Asia & PICs	Bangkok	12	P2	160,000	160,000
1127	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P2	160,000	160,000
1131	Montreal Protocol Regional Coordinator - West Asia	Manama	12	P-4	274,000	282,220
1132	Montreal Protocol Programme Officer - West Asia	Manama	12	P-3	183,000	188,490
1141	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Francophone Africa	Nairobi	12	P-5	285,000	293,550
1142	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Anglophone Africa	Nairobi	12	P-5	285,000	293,550
1143	Montreal Protocol Programme Officer - Anglophone Africa	Nairobi	12	P-3	250,000	257,500
1144	Montreal Protocol Programme Officer -Francophone Africa	Nairobi	12	P-3	197,000	202,910
1145	Montreal Protocol Associate Officer Anglophone Africa	Nairobi	12	P-2	168,700	173,761
1146	Montreal Protocol Associate Officer -Francophone Africa	Nairobi	12	P-2	171,000	176,130
1147	Montreal Protocol Programme Officer (Admin and Finance)	Nairobi	12	P-4	206,000	212,180
1151	Montreal Protocol Regional Coordinator - Latin America	Panama City	12	P-4	228,000	234,840
1152	Montreal Protocol Regional Coordinator - Caribbean	Panama City	12	P-4	181,000	186,430
1153	Montreal Protocol Information Manager	Panama City	12	P-4	228,000	234,840
1154	Montreal Protocol Programme Officer - Caribbean	Panama City	12	P-3	176,000	181,280
1155	Montreal Protocol Programme Officer - Latin America	Panama City	12	P-3	228,000	234,840
1301	Principal Assistant HOB	Paris	12	G-7	109,000	127,000
1302	Programme Assistant - Regional Networks	Paris	12	G-6	109,000	112,270
1303	Programme Assistant - Clearinghouse	Paris	12	G-6	111,000	114,330
1304	Programme Assistant – Europe & Central Asia	Paris	12	G-6	104,000	107,120
1305	Programme Assistant - Capacity Building/iPIC	Paris	12	G-6	104,000	106,000
1306	Programme Assistant	Paris	12	G-5	93,000	95,000
1307	Global Budget & Finance Assistant	Paris	12	G-7	129,000	132,870

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2024	Approved CAP 2025
1321	Programme Assistant - South Asia	Bangkok	12	G-6	93,000	95,790
1322	Programme Assistant – Southeast Asia & PICs	Bangkok	12	G-5	73,000	75,190
1323	Administrative Assistant – Asia-Pacific	Bangkok	12	G-7	93,000	95,790
1332	Programme Assistant – West Asia	Lebanon	12	G-6	93,000	95,790
1341	Administrative Assistant - Africa	Nairobi	12	G-7	65,000	66,950
1342	Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G-6	40,000	49,500
1343	Programme Assistant - Africa	Nairobi	12	G-6	48,000	49,500
1344	Programme Assistant - Francophone Africa	Nairobi	12	G-7	64,000	65,920
1345	Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G-7	49,000	65,000
1351	Administrative Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G-5	41,000	42,230
1352	Administrative Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G-7	67,000	69,010
Subtotal Staff Personnel					7,626,200	7,854,531
1600 TRAVEL						
1601	Staff travel - Global	Paris			171,000	179,550
1610	Staff travel – Europe & Central Asia	Paris / ECA			25,000	26,250
1620	Staff travel – South Asia	Bangkok			33,000	34,650
1621	Staff travel – South East Asia	Bangkok			33,000	34,650
1622	Staff travel - PIC	Bangkok			50,000	52,500
1630	Staff travel – West Asia	Manama			45,000	47,250
1640	Staff travel – Francophone Africa	Nairobi			60,500	63,525
1641	Staff travel - Anglophone Africa	Nairobi			60,500	63,525
1650	Staff travel - Caribbean	Panama			35,000	36,750
1651	Staff travel - Latin America	Panama			35,000	36,750
Subtotal Travel					548,000	575,400
20 REGIONAL ACTIVITIES						
CONTRACT SERVICE COMPONENT						
2210	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Europe & Central Asia	Paris / ECA			130,000	156,000
Subtotal Europe & Central Asia					130,000	156,000
2220	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - South Asia	Bangkok			92,000	110,400
2221	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - Southeast Asia	Bangkok			70,000	84,000
2222	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness - PIC	Bangkok			105,000	126,000
Subtotal Asia-Pacific					267,000	320,400
2230	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – West Asia	Manama			100,000	120,000
Subtotal West Asia					100,000	120,000
2240	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Francophone Africa	Nairobi			175,000	210,000
2241	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Anglophone Africa	Nairobi			175,000	210,000
Subtotal Africa					350,000	420,000
2250	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Caribbean	Panama			130,000	156,000
2251	Network and thematic meetings/Country to country cooperation/Regional awareness – Latin America	Panama			120,000	144,000
Subtotal Latin America & Caribbean					250,000	300,000

Budget Line	Component	Location	w/m	Grade	Approved CAP 2024	Approved CAP 2025	
Subtotal Regional activities					1,097,000	1,316,400	
30	GLOBAL SERVICES/ CAPACITY DEVELOPMENT PORTFOLIO *						
	3210	NOO Training			50,000	50,000	
	3211	Policy & Technical Assistance			95,000	95,000	
	3212	Translation & Outreach			160,000	160,000	
	3213	Provision of technical expertise - Energy Efficiency			0	150,000	
	3214	Refrigeration Servicing Sector Assistance			160,000	160,000	
	3215	Enforcement & customs			85,000	85,000	
	3216	Technical and policy support for LVC countries to support KIP implementation			200,000	150,000	
Subtotal Global Services					750,000	850,000	
40	MEETINGS/SUPPORT						
	4210	Advisory and Consultative Meetings and Stakeholders Workshops	Paris/Regions		20,000	5,000	
Subtotal Meetings					20,000	5,000	
Subtotal Global Services/Meetings					770,000	855,000	
50	OFFICE OPERATIONS						
	5210	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Paris		290,000	290,000	
	5220	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Regions		300,000	300,000	
Subtotal Office Operations					590,000	590,000	
90	TOTAL DIRECT PROJECT COST					10,631,200	11,191,331
Programme support costs (8%)					850,496	895,306	
99	GRAND TOTAL					11,481,696	12,086,637

* 3210-3216 activities and budget to be carried to 2025. Note that for all other budget lines, the unspent balances will be returned.

Annexe LIV

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE CALCUL DU COÛT ET DES RÉDUCTIONS À PARTIR DU
POINT DE DÉPART DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN
(Soumis par le Gouvernement du Canada)**

1. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de l'approche ~~[utilisée]~~ élaborée par le secrétariat ~~depuis à~~ la 93^e réunion [dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97] pour calculer ~~[les réductions de la consommation de HFC pouvant bénéficier d'un financement, à déduire du point de départ et le coût de la réduction des HFC]~~ le financement maximal admissible pour la réduction des HFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays non consommateurs de faibles volumes et de convenir que cette approche devrait continuer à être appliquée à la phase I des KIP dans ces pays.

Annexe LV

**PROJET DE DIRECTIVES POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE
DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : QUESTIONS EN SUSPENS**

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION GLOBALE
DURABLE DE LA CONSOMMATION DE HFC
(Présenté par le Gouvernement de l'Australie)**

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du document sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC présenté sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
- (b) Que l'unité de mesure du point de départ sera exprimée en tonnes d'équivalent de CO₂, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seront comptabilisées en utilisant la méthode présentée aux paragraphes 8 à 15 du document 93/97 ;
- (c) Que les quantités de HFC à PRG plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral soient admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
- (d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieront et déclareront toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
- (e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquera pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien [comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts des HCFC], car le financement sera fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37.

Annexe LVI

DÉCISION 92/37

1. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération présentée dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44 ;
- b) D'appliquer les principes suivants concernant les surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, étant entendu que les niveaux de financement indiqués ci-dessous seraient révisés pour les activités proposées lors de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, lorsque les activités menées au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC seront terminées :
 - i) Les pays visés à l'article 5 doivent inclure au moins ce qui suit dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali :
 - a. Un engagement à atteindre au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, sans demander de financement supplémentaire, et de limiter les importations d'équipement à base de HFC, si possible et si nécessaire, afin de respecter le calendrier de conformité et de soutenir les activités de réduction progressive pertinentes ;
 - b. Un rapport obligatoire sur la mise en œuvre des activités entreprises dans les secteurs de l'entretien et de la fabrication, s'il y a lieu, au cours des tranches précédentes, à remettre au plus tard au moment de demander des tranches de financement supplémentaires pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'un plan de travail annuel exhaustif pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ;
 - c. Une description du rôle et des responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences coopérantes, s'il y a lieu ;
 - d. Une description des moyens par lesquels la mise en œuvre des activités menées dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des PGEH seront coordonnées ;
 - ii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien a été inférieure à 360 tonnes métriques au cours des années de référence recevraient un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de la réfrigération, indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC du Protocole de Montréal ;

Consommation moyenne de HFC au cours des années de référence (tonnes métriques)	Financement pour atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC indiqué dans le Protocole de Montréal (\$US)*
>0 <15	135 000
15 <40	145 000
40 <80	158 000
80 <120	170 000
120 <160	180 000
160 <200	190 000
200 <300	325 000
300 <360	360 000

*Plus un financement de 20 pour cent pour les pays qui s'engagent à réduire de 10 pour cent leur consommation moyenne de HFC pendant les années de référence.

- iii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques au cours des années de référence recevront une assistance financière représentant 5,10 \$US/kg qu'ils pourront déduire de leur point de départ pour la réduction globale de la consommation de HFC, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC ;
- iv) Le financement accordé aux pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 25 000 tonnes métriques au cours des années de référence sera examiné au cas par cas ;
- c) Que les pays visés à l'article 5 dont il est question à l'alinéa b) iii) ci-dessus qui pourraient réaliser la réduction de 10 pour cent de leur consommation de HFC conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal pourraient recevoir un soutien financier pouvant atteindre le niveau établi pour les pays à faible volume de consommation ayant une consommation moyenne de HFC de 300 à 360 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence, comme indiqué à l'alinéa b) ii) ci-dessus, étant entendu qu'ils doivent inclure au minimum les exigences précisées à l'alinéa b) i) ci-dessus dans leur plans de réduction progressive des HFC ;
- d) D'inclure les principes dont il est question aux alinéas b) et c) dans le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et réviser les principes de financement de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en 2028.

Annexe LVII

MODÈLE D'ACCORD SUR LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

Les codes de couleur ont pour but d'aider les agences bilatérales et d'exécution, ainsi que les pays visés à l'article 5 à préparer leurs projets d'accord. L'explication du code des couleurs est donnée ci-dessous :

- Le rose indique toutes les informations à fournir par le pays, dans le texte principal et dans les tableaux
- Le vert identifie les paragraphes facultatifs portant sur le secteur manufacturier ou la technologie ; ces parties doivent être retirées de l'accord si elles ne sont pas pertinentes ou sans objet
- Le bleu indique la différence entre une et plusieurs agences

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT [DE] [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : [première année – dernière année])

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement [du] [pays] (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de [valeur] tonnes d'équivalents de CO₂ (éq-CO₂) d'ici le 1^{er} janvier [année], conformément au calendrier du Protocole de Montréal et les dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le [s] niveau [x] indiqué [s] à la ligne [aux lignes] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) de cet Accord, le Pays acceptera la tenue d'une vérification indépendante de l'atteinte des limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins [dix/douze] semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- (c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- (d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis [dix/douze] semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;

- iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- (b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute entreprise mentionnée dans le Plan jugée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (car elle appartient à des intérêts étrangers ou a été fondée après la date limite applicable) ne recevra pas de soutien financier. L'information sera déclarée dans le Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- (d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. [L'agence principale] a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») [et [l'agence de coopération] a/ont accepté d'agir en qualité d'agence/d'agences de coopération (« Agence(s) de coopération ») sous la direction de l'Agence principale] pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale [et/ou de/des Agences(s) de coopération] participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). [L'Agence [Les Agences] de coopération soutiendra [soutiendront] l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale]. Le [Les] rôle[s] de l'Agence principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] est [sont] présenté[s] [respectivement] à l'Appendice 6-A [et à l'Appendice 6-B]. Le Comité exécutif accepte, en

principe, de verser à l'Agence principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] les coûts d'appui indiqués à la [aux] ligne[s] 2.2 [et 2.4...] de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [ainsi que] de l'Agence d'exécution principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

[APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
A Déterminer	

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	...	...	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	s.o.	gel	gel	gel	10
		tonnes d'éq-CO ₂					
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	%					
		tonnes d'éq-CO ₂					
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (Agence principale) (\$US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)						
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (Agence de coopération) (\$US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)						
3.1	Financement total convenu (\$US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)						
3.3	Coût total convenu (\$US)						
4.	A déterminer						

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la [première/deuxième] réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - (a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification

de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- (c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- (d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus).

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Cette section doit être complétée par le pays et l'agence principale. Elle doit indiquer précisément et de manière crédible comment les progrès seront suivis et quelles organisations seront responsables des activités ainsi que de la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre de cet accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- (a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général [y compris les activités mises en œuvre par l'Agence [les Agences] de coopération], comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- (g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- (h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- (i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- (j) [Coordonner les activités de l'Agence [des Agences] de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;]
- (k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'Agence [les Agences] de coopération], l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale [et de chaque Agence de coopération] ;
- (l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- (m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- (n) [Atteindre un consensus avec l'Agence [les Agences] de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan]; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION [supprimer cette partie si elle n'est pas nécessaire]

1. L'Agence [les Agences] de coopération sont responsable[s] de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence [les Agences] de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de [valeur] \$US [ce chiffre pourrait atteindre deux fois le rapport coût-efficacité du projet en \$US/tonne d'éq-CO₂ pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation; pour les pays étant des pays à faible volume de consommation ce montant pourrait atteindre 7,00 \$US]/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ARRANGEMENTS PROPRES AU SECTEUR [supprimer cet appendice s'il n'est pas nécessaire]

1. [L'Appendice 8-A s'applique aux situations où le Pays et/ou l'Agence principale/Agence(s) de coopération souhaite (souhaitent) inclure des arrangements propres au secteur à l'Accord. Cette situation s'applique surtout aux pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Cet appendice peut notamment être utilisé lorsqu'un plan de secteur ou un plan d'élimination sectoriel existait avant la proposition du Plan et que celui-ci a été intégré au Plan et lorsque les conditions de ce Plan existant doivent être reflétées dans le présent Accord. L'appendice peut aussi être nécessaire lorsque le Pays demande d'étendre les dispositions de l'Appendice 2-A afin d'y ajouter un financement propre au secteur, un calendrier de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'Agence principale ou les Agences de coopération. Lorsque l'ajout de l'Appendice 8-A s'impose, une mention doit être faite dans la partie pertinente de l'Accord. Si les arrangements exigés sont mineurs, la référence doit être fournie dans un des appendices, notamment l'Appendice 6.]